



Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 1.749 - 1952

Autorisation : N^o 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 20 août 1952

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

21, rue de Rochechouart, PARIS (IX^e) — C. C. P. PARIS 744-15

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATESTINI (1950-1951).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LEOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † PUGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

Les courtes peines d'emprisonnement

Séance de Section du 14 juin 1952 ⁽¹⁾

Présidence de M. le Professeur HEUYER

Comme suite au rapport de M. Cannat sur la *Suppression des Courtes Peines*, et la discussion qui a suivi, il a été décidé que serait renvoyée en section l'étude (2) :

- Des peines de remplacement ;
- Des mesures à prendre pour l'aménagement des amendes ;
- Des modalités de la substitution et, en particulier, du choix de l'autorité qui prononcera la substitution.

M. Pierre Cannat, rapporteur, présente la liste des mesures de substitution, établie d'après les travaux du Congrès de la Commission internationale pénale et pénitentiaire tenu à La Haye en 1950. Sans doute, ces mesures ne sont point toujours satisfaisantes : il faut les examiner parce que le but est de mettre à la disposition du juge tout un arsenal de sanctions. Sans comprendre la « Probation » qui a fait l'objet d'un examen à la Société des Prisons en 1948 et 1949 et très récemment d'un projet de texte dont le Parlement va être saisi, les mesures envisagées pourraient être :

- La réprimande judiciaire ;
- L'amende adaptée aux ressources de l'intéressé ;
- Le cautionnement de bonne conduite ;
- Le bannissement ;
- L'interdiction de certaines activités professionnelles ou de se livrer à certains genres d'affaires ;

(1) *Présents* : MM. ANCEL, BATESTINI, BORNET, CANNAT, CHADEFAUX, Clément CHARPENTIER, CHAZAL, DELMAS, HEUYER, HERZOG, MAUREL, SOARES DE MELLO, PINATEL, PALOQUE, ROLAND, TOUSSAINT.

Excusés : R. COMBALDIEU, L. MAGNIER, Charles PEAN, J. VERNET.

(2) V. Revue — 1951 pp. 609 à 646.

— Les prestations de travail au profit d'une collectivité publique ;

— Les arrêts à domicile ;

— Les arrêts de fin de semaine du Droit allemand et le placement pendant trois ans dans les prisons-écoles pour les adolescents de 18 à 25 ans, selon le projet de M. le Procureur général près la Cour de cassation de Belgique, Léon Cornil.

Il faut examiner aussi :

— Qui sera compétent pour prononcer les substitutions : l'autorité judiciaire en même temps que le jugement ou une autorité différente après le jugement ?

— Si le juge qui prononcera une courte peine pourra ou devra dire comment cette peine sera subie ?

Traditionnellement, ou plus exactement dans la pratique, c'est l'Administration pénitentiaire qui décide, sans arbitraire naturellement. On peut, en effet, placer les condamnés en cellule, dans un état d'isolement total, et c'est une solution à retenir pour les pervers, les dangereux, dont la contagion est à redouter, et tout aussi bien pour des primaires à l'égard desquels la peine ne doit avoir qu'un effet d'exemplarité subjective et qu'il faut essentiellement préserver des contacts dégradants ou pernicioeux.

On peut aussi envoyer le condamné travailler sur un chantier extérieur en équipe surveillée. C'est excellent pour celui dont on ne redoute guère l'évasion et qui doit surtout ne pas perdre le contact avec l'effort musculaire et le grand air.

On peut également admettre le condamné à la semi-liberté, c'est-à-dire le laisser de jour travailler chez son employeur habituel et l'incarcérer pendant la nuit ainsi que les jours non ouvrables. Voilà un bon moyen d'éviter la coupure du travail, la rupture des rapports sociaux dont on fait reproche à la courte peine de prison.

Les expériences en cours dans ce domaine dans quatre tribunaux montrent peut-être la voie dans laquelle on pourra s'engager.

En résumé, il serait sans doute souhaitable que cette sentence « passe-partout » tant de mois d'emprisonnement, soit bannie des prétoires et que les travaux de la Société des Prisons puissent servir de base à un projet de texte mettant à la disposition du juge pénal un large choix de mesures diverses privatives ou non de liberté parmi lesquelles il pourrait distinguer dans chaque espèce quelle est celle qui convient le mieux, c'est-à-dire, qui permet, soit d'atteindre un résultat positif, soit au moins d'éviter les dommages de la peine.

M. Maurel rappelle que dans des séances précédentes il a été beaucoup parlé de la détention préventive. N'est-ce point la première question à examiner : Souvent le tribunal prononce une peine couverte par la détention préventive. Il y a deux questions à étudier par priorité : le mode d'exécution de la détention préventive et l'imputation de celle-ci sur la peine.

M. Battestini fait observer que la question paraît indépendante du fond du débat : Si la peine est déjà faite, la situation est réglée ; s'il reste même peu de temps à faire, le problème demeure.

M. le Président Heuyer lit une lettre de M. L. Magnier : « Je crois que la réforme des courtes peines, pour être efficace, doit être liée à celle de la détention préventive et je me demande si, faute de mieux, il n'y aurait pas lieu de rétablir le texte de 1935 ».

M. Battestini. — En prison, le risque est le danger de contamination notamment pour les détenus de 18 à 25 ans. Les dispositions seront-elles les mêmes pour eux et pour les majeurs ?

La législation des mineurs est excellente mais il manque un stade : les mesures à prendre pour les « jeunes gens » et pour les « majeurs », posent des problèmes différents.

Si par exemple, on peut aisément concevoir les journées de travail après 25 ans, il faut considérer qu'avant cet âge, l'homme est un apprenti. Sa place est dans un établissement spécialisé de formation professionnelle.

M. Chadeaux est partisan de cette distinction. Entre la minorité et la majorité pénale il devrait exister une période de transition.

M. le Président Heuyer consent à la distinction proposée et confirme que médicalement c'est à 25 ans que s'achève la formation interne au point de vue osseux et cérébral. C'est ce qui l'avait incité à provoquer le rapport de M. Decugis au Comité de défense des enfants traduits en justice sur la prolongation pour certains individus des mesures de tutelle.

M. Battestini. — Il ne saurait être question de porter la majorité pénale de 18 à 25 ans mais de créer des établissements spéciaux pour ces jeunes gens.

M. Cannat. — C'est le cas d'Ermingen, prison-école pour les jeunes gens de cet âge dont le régime est comparable à celui de Saint-Maurice pour les mineurs.

M. Battestini. — Il faudrait trouver un autre nom que « prison ».

C'est également l'avis de M. Heuyer.

M. Chazal dit qu'il résulte de son expérience personnelle que l'adoption d'un texte spécial pour les adolescents de 18 à 25 ans résoudrait bien des difficultés que connaissent les juridictions de mineurs surtout quand des coïnculpés sont majeurs.

M. Pinatel estime qu'il faut aller plus loin et aborder dans son ensemble le statut des jeunes gens de 18 à 25 ans. Il faudrait substituer au régime actuel les mesures éducatives, ce qui amènerait à étudier notamment la transformation des juridictions, la modification de la procédure et même de la détention préventive.

Il propose de choisir entre l'étude des mesures proposées par M. Cannat et l'étude du statut des jeunes gens de 18 à 25 ans.

Ceci amène M. Herzog à préciser la nécessité au point de vue méthodologie de décider quel est le problème que la section doit résoudre : faut-il vider le débat sur les substituts des courtes peines et aborder ensuite le problème des jeunes de 18 à 25 ans ?

Après discussion, il est décidé de créer deux sections qui auront pour mission :

— La première d'établir les mesures de substitution pour les adultes de plus de 25 ans ;

— La deuxième d'analyser le statut pénal et pénitentiaire des jeunes gens de 18 à 25 ans.

MM. Hugueney et Ancel donnent des indications intéressantes sur des législations étrangères dont le détail sera fourni aux sections.

Ont bien voulu accepter de faire partie de la première sous-section : MM. Ancel, Bornet, Cannat, Herzog, Hugueney, Maurel, Roland et Toussaint.

De la deuxième sous-section : MM. Ancel, Battestini, Cannat, Chazal, Chadefaux, Delmas, Hugueney, Paloque et Pinatel.

ETUDE PSYCHO - CRIMINOLOGIQUE

de 240 détenus criminels soumis à l'application
des nouvelles méthodes pénitentiaires à la
Prison de Mulhouse (1)

Introduction

« Le criminel n'est pas un être à part, c'est un homme qui agit et pense la plupart du temps comme les autres et dont le comportement, soit habituellement, soit rarement, soit exceptionnellement, franchit un seuil qui le classe d'emblée dans le groupe antisocial, exposé à toutes les techniques qui sont sensées devoir lui enlever l'envie de recommencer. »

DE GREEFF (2)

Depuis quelque temps, l'Administration pénitentiaire, suivant l'évolution de la politique criminelle et l'introduction des sciences d'observation dans le domaine de la criminologie appliquée, a entrepris la réforme des prisons.

A côté des établissements du type classique, se sont ouvertes des prisons nouvelles, dont la fonction est en partie psychologique et réadaptative. Il ne s'agit pas seulement de recevoir les détenus pendant la durée de leur peine, mais de les observer, de les étudier, de dégager ce qu'ils sont et ce qu'on est en droit d'attendre d'eux, d'élaborer pour chacun un programme de rééducation, en vue d'une réintégration normale dans le processus de la vie et du travail.

La Commission de réforme pénitentiaire a prévu :

a) Que la répartition, dans les établissements pénitentiaires, des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;

b) Que dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un Service social et médico-psychologique.

(1) Travail préparé à l'Institut de psychologie de la Faculté des lettres de Strasbourg.

(2) Cité dans le II^e rapport général du deuxième Congrès international de criminologie, Paris 1950.

Ce classement préalable des condamnés, d'ordre scientifique, aboutit au groupement, dans une même prison, d'une même catégorie de condamnés. Dès maintenant, l'Administration essaye d'en jeter les bases, dans les prisons réformées.

L'idée directrice du système nouveau est l'individualisation de la peine, par la sélection aussi rigoureuse que possible des condamnés, et l'application à chaque détenu du régime progressif irlandais, introduit dans la législation pénitentiaire par le décret du 28 avril 1939.

Ce système est dit progressif, parce qu'il va de l'isolement complet de l'encellulement, phase d'observation, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. Le régime de la peine varie d'un établissement à l'autre.

Notre étude est limitée à l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires à la Maison centrale de Mulhouse, établissement destiné à recevoir des criminels adultes, frappés de peines de travaux forcés à temps ou à perpétuité qui, avant le décret-loi du 17 juin 1938, abolissant la transportation, auraient été dirigés vers la Guyane. Ces détenus sont tous des condamnés primaires, c'est-à-dire des condamnés en justice pour la première fois.

**

La Maison centrale de Mulhouse constitue un bagne modernisé. C'est le 1^{er} avril 1946, qu'un convoi de soixante-cinq forçats est venu inaugurer le système nouveau. Par la suite, quatre arrivages successifs à l'intervalle de une année, ont porté l'effectif des entrants à deux cent quatre-vingt-dix sujets.

Suivant des prescriptions ministérielles, la peine privative de liberté s'exécute en plusieurs étapes successives. Nous mentionnerons celles déjà créées, depuis le début de l'expérience :

Première étape

Epreuve d'isolement cellulaire, de jour et de nuit, d'une durée de une année, suivie d'un premier classement des détenus, selon leur passé et leur comportement pénitentiaire, dans les trois groupes suivants :

- Groupe I. — Les meilleurs sujets, considérés comme amendables ;
- Groupe II. — Les sujets moyens, dont l'observation n'a pas encore permis de porter un pronostic définitif ;
- Groupe III. — Les pires, considérés comme inamendables.

Deuxième étape

Répartition en groupes : Les trois sections précitées sont strictement séparées, afin qu'il ne puisse y avoir de contact entre des sujets appartenant à des sections différentes. Cependant, tous les condamnés sont soumis à un régime identique, de vie en commun dans le travail de jour, et d'isolement en cellule la nuit, selon le système d'Auburn.

Troisième étape

Division d'amélioration : Après deux ans de séjour dans le premier groupe, les meilleurs sujets peuvent y être admis, sous certaines conditions.

L'admission comporte des avantages nouveaux, dans une vie de groupe organisée, avec repas en commun, jeux en plein air, jouissance d'un petit jardin, etc...

Quatrième étape

Division de confiance : formée d'une sélection de la division d'amélioration, en tenant compte de la conduite en détention et de la gravité de la peine.

Les détenus qui y sont admis peuvent bénéficier d'un régime beaucoup plus large : ils peuvent être placés en chantiers extérieurs ou en semi-liberté.

Le classement des criminels, au cours des différentes étapes de la peine, est fait par une Commission de classement composée de techniciens spécialisés, constituant les cadres d'observation et de rééducation de l'établissement réformé.

Cette Commission, présidée par un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, comprend, outre le directeur et le surveillant-chef de l'établissement, un médecin-psychiatre qui procède aux examens neuro-psychiatriques et à la surveillance de l'hygiène mentale des forçats, une assistante sociale, psychologue, ayant pour tâche l'observation des détenus et leur reclassement social, un personnel éducateur concentrant son activité à l'observation et à la rééducation.

Après avoir entendu les rapports d'observation et les propositions de chacun des membres sur chaque cas individuel, le président décide seul du classement, du déclassement ou du reclassement des condamnés.

Les mutations d'un groupe à l'autre sont possibles, à toute époque de l'année, sur décision de la Commission.

Les conditions d'existence à la prison sont organisées de manière à favoriser au maximum la santé, l'hygiène, l'observation et la rééducation des condamnés, en vue de leur réadaptation sociale.

Les locaux sont aménagés avec salubrité et confort. Chaque détenu occupe une cellule individuelle, claire et propre, meublée d'un lit en fer, se rabattant sur le mur dans la journée, d'une petite armoire à étagère, d'une table, d'un escabeau et munie d'un w.c. à chasse d'eau et du chauffage central.

La nourriture est saine et suffisante, de manière à conserver la santé et à permettre l'accomplissement du travail exigé par le règlement.

Des promenades ont lieu tous les jours et s'effectuent dans des préaux individuels, au cours de la période cellulaire et dans des cours par groupes et par ateliers, à partir de la deuxième étape de la peine. Des exercices de gymnastique sont organisés tous les matins, au lever, dès le passage à la vie de groupes.

Les détenus bénéficient des soins médicaux nécessaires. Un examen systématique est pratiqué à l'arrivée et un contrôle médical a lieu régulièrement. Les prescriptions du médecin sont exécutées par une infirmière, en permanence dans l'établissement.

Le travail pénal est obligatoire pour tous les détenus reconnus aptes par le médecin. Durant toute la durée de leur peine, les forçats sont occupés à un travail rémunéré, selon un horaire fixe, en cellule pendant la première étape et en atelier dans les autres étapes successives du système. Ils peuvent disposer d'une partie de leur gain pour les besoins personnels en détention et pour les besoins de leur famille. L'autre partie de leur pécule est réservée pour la libération.

Des possibilités sont données aux jeunes délinquants classés dans le premier groupe de préparer un certificat d'aptitude professionnelle dans l'établissement, sous la conduite de techniciens, chefs d'atelier ou par correspondance dans des cas particuliers.

Si, au cours de leur détention, les forçats primaires peuvent apprendre un métier, correspondant à leurs aptitudes, on peut alors dire qu'un grand pas est fait quant à leur réadaptation sociale ultérieure.

Il convient de signaler que les considérations budgétaires de l'établissement passent, dans ce cas, après l'intérêt du détenu, dont la rééducation est le but essentiel des nouvelles méthodes pénitentiaires.

Au cours de l'emprisonnement individuel, les condamnés sont visités et observés par l'équipe d'observateurs spécialisés citée plus haut.

A côté des épreuves scientifiques d'observation : examen médical, psychiatrique, psychologique, social et, aussi significatives qu'elles, un réseau de remarques faites par les éducateurs vient préciser peu à peu la personnalité véritable du détenu.

Par ailleurs, il est constitué, dès leur arrivée, un dossier important de renseignements sur le passé de chaque détenu : sa famille, son milieu et un rapport des faits ayant motivé sa condamnation.

Ce dossier, distinct du dossier pénal, reçoit, tout au long de la peine, les observations faites sur le détenu, ainsi que toute note relative à son comportement, pendant son séjour dans l'établissement.

Il est à souligner que l'observation directe et continue se double à la réforme d'un souci de rééducation. L'action de l'éducateur consiste à inculquer, au sujet qu'il veut réformer, un nouveau système de pensée et d'action, une hiérarchie de valeurs, conforme aux lois de la morale, elle tend, en même temps, à pallier les insuffisances constatées par l'observation individuelle et assurer l'instruction nécessaire.

Ainsi, l'inventaire du degré d'instruction et des acquisitions didactiques de chaque criminel est établi par un examen général et les cours sont gradués suivant le niveau décelé. Cet enseignement, diffusé tous les jours pendant la période cellulaire par des haut-parleurs, est entendu par les détenus de leur cellule. Dans ce domaine, la T.S.F., introduite dans l'établissement, est un auxiliaire précieux, par l'enseignement qu'elle apporte dans la solitude. Les émissions sont choisies par le personnel de rééducation.

Une bibliothèque est mise à la disposition de la population pénale. Et des conférences sont données par les éducateurs et des conférenciers bénévoles.

Le dimanche et les jours de fête, les offices religieux, dont l'assistance est facultative, sont marqués par la prédication et rehaussés par la production d'une chorale.

Aux exercices habituels du culte, il faut ajouter les visites que les aumôniers des différentes confessions, régulièrement accrédités, font librement aux détenus et qui, en leur apportant les ressources de la religion, permettent d'exercer une bonne influence.

Les loisirs, comme le travail, sont organisés en vue de la rééducation du détenu. Des auditions musicales sont utilisées aux moments et aux doses voulus, pour maintenir un bon moral et une ambiance favorable dans l'établissement. A intervalles réguliers, un orchestre ou une chorale vient donner un concert aux condamnés et des séances de cinéma leur apportent également un élément récréatif, en même temps que rééducatif.

Un service social et médico-psychologique fonctionne dans l'établissement et s'attache à créer un climat humain, réadaptatif et normalisant.

L'assistante sociale veille à la solution des problèmes sociaux et familiaux des criminels et à la recherche d'un milieu favorable à la libération. Elle est aidée dans cette tâche par des membres de Sociétés de patronage, dûment accrédités par le ministère de la Justice à visiter les détenus.

Ainsi le forçat primaire, pendant l'exécution de sa peine, ne perd pas le contact avec le monde extérieur. Il est placé dans une ambiance éducative qui le réadapte progressivement à la vie sociale.

**

Les notes qui vont suivre sont le résultat de l'étude psychocriminologique de deux cent quarante détenus criminels adultes, condamnés primaires, soumis à l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires, durant les quatre premières étapes du système progressif, à la Prison réformée de Mulhouse, en 1946-1950.

Nous les présentons en trois chapitres :

I. — Sources et méthodes de travail :

- Fonctionnement de l'observation ;
- Examens pratiqués ;
- Esquisse psycho-clinique de quelques cas particuliers.

II. — Etude statistique des deux cent quarante cas individuels, avec graphiques, mettant en relief les résultats statistiques.

III. — Essai de synthèse des résultats obtenus.

Sources et méthodes de travail

Il n'a pas été fait, autant que nous sachions, d'enquête approfondie se rapportant uniquement à des condamnés primaires adultes, auteurs d'infractions criminelles. C'est pourquoi nous avons utilisé notre expérience, dans ce domaine de la criminologie appliquée, pour entreprendre le présent travail, dans le but d'apporter notre contribution à l'étude scientifique du criminel, à l'étiologie du crime et à sa thérapeutique.

Aucun problème défini n'était posé d'avance à notre recherche. Parmi les points saillants qui se sont dégagés les premiers à l'expérience, nous en notons un :

La plupart des forçats primaires observés, à Mulhouse, ne présentent pas d'anomalies notables, s'opposant à leur réintégration sociale.

Nous voudrions souligner ici, que l'enseignement de psychologie sociale et de psychanalyse de M. le Pr LAGACHE et de Mlle le Dr BOUTONIER, celui de psychologie de l'enfant et de l'adolescent de M. le Pr DEBESSE et les cours de biologie humaine de M. le Dr KLEIN, nos maîtres de l'Université de Strasbourg, ont été pour nous d'une importance capitale, pour comprendre ces hommes devenus criminels et faire notre étude.

Il s'agissait premièrement de fixer l'étendue et la limite de notre travail et de faire le bilan de la littérature criminologique existant sur le sujet. Nous mentionnerons, à ce propos, les travaux suivants : *Introduction à la criminologie et Ames criminelles* du Dr DE GREEFF, *Les possibilités de la consultation médico-psychologique, dans l'examen et le traitement des jeunes délinquants* et *Psychologie clinique et délinquance juvénile* du Dr LAGACHE, et les expériences psycho-thérapeutiques du Dr REPOND, dans *Gentlemen cambrioleurs*.

A ces ouvrages, auxquels nous avons fait de larges emprunts, nous ajouterons le livre du Dr BOUTONIER, *L'angoisse* et ceux du Pr DEBESSE, *La crise d'originalité juvénile* et *Comment étudier les adolescents*, qui ont servi, dans leurs grandes lignes, d'éléments d'appui à notre recherche.

Nous dirons quelques mots préliminaires sur les difficultés que présente l'observation des criminels, dans un milieu aussi artificiel que celui d'une prison.

Il est un fait certain, qu'il y a une barrière difficile à franchir entre l'observateur venu du dehors et le détenu privé de sa liberté et de la plupart des droits d'expression et d'action, sous la pression d'un règlement strictement discipliné.

Le condamné primaire réagit évidemment en fonction de ce milieu fermé, dans lequel il a été brusquement placé. Affecté par la mesure pénale qu'on a prise à son égard, souvent défavorablement influencé par ses codétenus, il a tendance à ne pas montrer sa véritable personnalité et à rester sur la défensive.

Il s'agit dans bien des cas de vaincre une méfiance, une décision qui se retire derrière un retranchement intérieur, avec la volonté de ne rien faire connaître de sa vie propre et de ses expériences. L'observation ne se déroule donc pas dans les circonstances les plus favorables et il est nécessaire d'en tenir compte, dans l'interprétation des réactions observées.

Malgré le facteur négatif que nous venons de signaler, une expérience de quatre années auprès des forçats primaires nous permet d'affirmer qu'il est possible d'établir un contact positif avec le détenu, d'entrer dans son « environnement » fermé et d'y maintenir, sans calcul, la juste distance, la méthode et le but scientifiques, faisant place à la conception humaine.

Dans notre travail d'observation des deux cent quarante détenus criminels faisant l'objet de notre étude, nous avons utilisé les méthodes de la psychologie clinique et de la psychologie sociale, en nous plaçant dans la perspective de la psycho-criminologie contemporaine, qui se caractérise « par le souci des ensembles réels et de l'articulation des déterminants biologiques, sociologiques, psychologiques », comme l'a dit M. le Pr LAGACHE, en définissant la position du psychologue d'aujourd'hui, au deuxième Congrès international de criminologie.

Nos recherches ont porté, dans l'étude de chaque cas individuel, sur les trois points suivants :

- 1° Le milieu familial et social du criminel ;
- 2° La personnalité du criminel ;
- 3° Le crime.

L'étude psycho-clinique de chaque cas particulier comporte :

a) Le dépouillement du dossier pénitentiaire contenant un rapport judiciaire sur la phénoménologie du crime, une enquête sociale donnant des renseignements sur les antécédents familiaux et personnels du sujet, le milieu, la nature des influences familiales subies, le comportement social. Les enquêtes dont nous disposons au dossier étant bien souvent incomplètes, nous avons effectué nous-même, par recoupements successifs, des compléments d'enquêtes, suivant le schéma I, donné en appendice. Ce dossier comprend encore une fiche médicale et une fiche psychiatrique, indiquant le diagnostic de l'état organique et mental actuel du sujet.

b) L'étude des relations familiales.

Notre fonction sociale à la prison nous a permis de nous entretenir avec un grand nombre de membres de familles des condamnés et avec les mères en particulier. Ces contacts nous ont toujours facilité la compréhension psychologique et sociale de chaque cas individuel et permis d'amorcer le reclassement social.

La plupart du temps, bien avant notre prise de contact personnel, les familles ont su, de par les lettres de leur détenu, quel était notre rôle par rapport à eux. Le contact s'est donc trouvé rapidement créé et nos relations restent en général durables et bonnes.

Ce qui nous rapproche de ces familles est la conviction que nous participons à leurs soucis pour la vie quotidienne en prison et à leur espoir d'une rénovation morale et d'un retour du fils, du mari ou du père.

Les relations, le plus souvent positives, existant entre les criminels et leur mère nous ont paru d'un très grand intérêt psychologique, mais leur étude approfondie dépasse le cadre du présent travail et pourrait faire l'objet de toute une autre recherche.

c) L'observation directe et continue.

Nous nous sommes efforcée, dans tous les cas où cela s'est avéré possible, de créer un bon contact humain avec les condamnés et d'adopter une attitude clinique.

Comme l'a dit le Dr DE GREEFF (1) : « Le criminel doit être approché comme un malade, comme tout homme auquel on s'intéresse,

(1) II^e rapport général du II^e Congrès international de criminologie, p. 7, Paris 1950.

dans un élan de sympathie complète, qui nous permette, sans l'approuver d'ailleurs, de retrouver sa ligne à lui et lui permettre d'établir avec nous une certaine communion. »

Il est certain que les primitifs d'esprit et d'âme, les détenus pauvres sur le plan culturel et moral sont difficilement capables d'un accrochage affectif et intellectuel. On sait cependant que la vie intérieure n'est aucunement le privilège des intellectuels. Si nous rencontrons parmi eux des hommes dont la vie psychique est manifestement creuse, nous rencontrons souvent parmi les non-instruits des sujets ayant une vie intérieure riche et active.

Il en est de même dans une maison de détention, où nous avons pu observer, à côté de certains criminels, atteints d'indigence affective et culturelle, des sujets ayant une vie d'âme d'une richesse inattendue, inespérée, pouvant être réveillés à la lumière et aptes à la concevoir.

d) Les examens complémentaires.

L'observation directe a été complétée par des examens systématiques, pratiqués pendant la phase cellulaire, période la plus favorable à l'application des méthodes expérimentales. Le criminel, en effet, pendant l'étape d'isolement total, éprouve un sentiment d'angoisse et de désarroi, du fait qu'il est seul et ne se sent plus incorporé à aucun groupe humain. Il échappe ainsi à toute suggestion collective, prend conscience de lui-même et devient sensible et réceptif à une action individuelle, permettant à l'éducateur d'exercer une emprise parfois extrêmement forte sur son caractère et son comportement.

Avant l'examen, il a été expliqué aux condamnés qu'il s'agissait d'une épreuve psychologique, sans rapport avec aucune des affaires qui pouvaient être en cours les concernant. La plupart d'entre eux ont réagi d'une manière favorable à cette intervention qui leur donnait l'occasion d'une détente psychique pendant leur période cellulaire.

Pour quelques-uns, il y a lieu de tenir compte d'une certaine réticence, mais ils sont le plus petit nombre. Dans certains cas, au contraire, les détenus s'ouvraient spontanément, en s'efforçant de répondre avec la plus grande franchise et d'offrir la collaboration nécessaire à une mesure exacte de leurs aptitudes.

Ainsi, nous avons commencé par procéder à des examens expérimentaux :

1° Examen biotypologique, à l'aide de données anthropométriques et morphologiques ;

2° Examen intellectuel, au moyen de tests d'intelligence générale ;

3° Examen de caractère, par l'application de tests de caractère, de questionnaires, et l'utilisation des produits de l'activité des sujets.

Les résultats statistiques, que nous avons établis par la suite, sont la condensation résumée des démarches successives que nous venons de décrire.

Il nous a paru opportun de présenter ici, pour illustrer notre méthode de travail, une esquisse psycho-clinique de quelques cas particuliers auxquels on peut, dans une certaine mesure, rattacher tous les autres. Nous laisserons, dans la plupart des cas, les criminels eux-mêmes nous décrire leurs souvenirs d'enfance, leurs relations parentales et l'histoire de leur formation, dont nous avons auparavant contrôlé le témoignage par des investigations approfondies, auprès de l'entourage.

Les souvenirs d'enfance en psychologie, comme l'écrit M. le Pr DEBESSE (1), sont en réalité beaucoup plus que de simples faits de mémoire. « Il s'agit d'événements souvent très menus qui ont frappé l'attention de nos parents, qu'on nous a rappelés fréquemment au cours de notre développement mental et qui se sont intégrés à notre moi, tels que l'entourage les a modelés : images fortement dessinées, qui sont autant de points de repère, quand nous retournons vers ces temps lointains. Ce sont les pièces d'identité de notre passé. Elles nous permettent d'avoir une conscience claire de ce que nous étions. »

Nous insistons sur le fait que dans tous les cas étudiés, outre la relation des souvenirs d'enfance, une anamnèse complète et approfondie, basée sur des renseignements objectifs recueillis auprès des parents, des maîtres et des patrons, a donné une vue d'ensemble initiale et globale des antécédents héréditaires et personnels des sujets.

Il y a lieu de souligner que les cas esquissés sont relativement simples : le milieu, la structure familiale, l'erreur éducative, la réaction névrotique peuvent expliquer la délinquance.

(1) M. Debessé : « Comment étudier les adolescents », p. 78-79.

Nous avons choisi des criminels capables de s'exprimer eux-mêmes, de s'extérioriser et qui se sont soumis volontairement à des examens critiques et à une exploration psychologique approfondie.

Ainsi cette partie de notre étude peut être considérée comme le fruit d'une collaboration de nos criminels et d'une confiance sans cesse renouvelée:

Nous ferons ici deux remarques, concernant notre méthode de travail :

1. — Dans un souci de discrétion, nous avons donné un prénom fictif à chaque criminel, dont nous avons esquissé l'histoire psychoclinique, suivant le tableau synoptique donné en annexe 3.

2. — Lorsque nous parlerons « d'éducateurs » au cours de notre travail, nous ne désignerons pas seulement, par ce terme, les fonctionnaires proprement dits, concentrant leur activité à l'observation et à la rééducation, mais tous les cadres pénaux, précédemment énumérés, qui sous une forme ou une autre font œuvre éducative à la prison réformée.

Tels sont définis les grandes lignes et les éléments de notre enquête.

Voici maintenant le résumé de quatre observations.

Esquisse psycho-clinique de 4 observations

OBSERVATION 1

Le milieu familial et social.

François, dix-neuf ans, enfant naturel, abandonné à l'Assistance publique à sa naissance et placé en nourrice dans une honnête famille ouvrière du centre.

La mère, infirmière dans un sanatorium basque, reconnut l'enfant quelques mois plus tard, mais malade, ne put s'occuper de lui. Elle mourut, lorsque François avait huit ans, d'une affection pulmonaire.

Le père, d'origine corse, fit son chemin en partant du collège et devint un riche industriel de la Normandie.

Mobilisé pendant la guerre, il fut fait prisonnier et passa trois ans en captivité. Apprenant, à son retour, l'inconduite de sa femme,

il obtint le divorce à son profit. Voyant son ménage détruit et en proie à une crise morale, il rédigea un testament instituant sa sœur comme légataire universelle et léguant à un associé, son meilleur ami et l'âme de la fabrique, le cinquième de son affaire commerciale. La légataire universelle se voyait imposer la charge de rechercher et d'élever un enfant naturel qu'il avait eu d'une infirmière décédée, dont il avait perdu les traces. Ce testament fut déposé chez un notaire.

Dans le courant de la même année, François fut retrouvé chez ses parents nourriciers par l'ex-femme de son père et ramené dans son milieu naturel.

Dès cette époque, le père, frappé par l'étonnante ressemblance physique qui existait entre lui et son fils, manifesta l'intention de le reconnaître comme son enfant, et d'en faire son héritier. Il confia son dessein à plusieurs témoins, puis se rendit à Paris dans l'intention de signer l'acte de reconnaissance à la mairie du lieu de naissance de François.

Il n'eut pas le temps de réaliser son projet, car il dut rentrer précipitamment pour répondre aux appels pressants de la radio alliée qui sommait alors tous les résistants de rejoindre leur poste.

La grand-mère de François a du sang corse dans les veines. Elle manifesta en toute occasion son autorité, cette autorité qui est de règle dans un pays où l'on a conservé toutes les antiques traditions familiales. Deux de ses filles n'ont pu supporter longtemps cette tutelle et se sont évadées dans le mariage. « Ma mère était un monstre », nous dira l'une d'entre elles.

Paule, la préférée, elle aussi s'est mariée, mais son aventure conjugale ne dura que six mois. Elle n'était pas femme à subir le joug d'un époux. En toutes occasions, elle prétendait commander. Dans la demeure de son frère, elle imposera sa volonté et ce dernier n'osera pas ouvertement s'opposer à elle.

La personnalité du criminel.

François, élevé par des parents nourriciers qui l'ont entouré d'affection, a eu un développement normal pendant son enfance.

C'était un petit garçon, au caractère doux et agréable, aimant jouer avec les enfants de son âge.

Il fréquenta l'école de sa commune, obtint le C.E.P. à treize ans et commença ensuite un apprentissage de fondeur, puis d'employé de bureau.

François avait une conduite excellente. Il devint un travailleur bien noté par ses chefs.

Il a seize ans quand, brusquement, un homme entre un matin dans la maison de ses parents nourriciers. Cet homme, c'est son père.

Pour l'enfant, c'est comme une porte qui s'ouvre soudain sur un paradis ignoré. Il n'est plus un abandonné, un enfant naturel, une de ces pauvres créatures, rendues responsables d'une faute, dont ils ne sont que les victimes. François a retrouvé un père à qui il ressemble d'une façon si parfaite qu'on ne peut douter de cette filiation. Et ce père n'est pas n'importe qui. C'est un industriel. Il possède en Normandie, où il est installé, une entreprise de cartonage et de couleurs fines. Il emmène l'adolescent avec lui. La mère nourricière retient le père quelques instants :

« Vous nous enlevez François que nous avons élevé et que nous aimons tant. Allez-vous le rendre plus heureux que nous ? Bien sûr, ici, il n'a trouvé que des joies simples mais notre calme bonheur lui suffisait. »

François croit vivre un rêve merveilleux, quand il se trouve en présence de la pittoresque demeure, qui va devenir la sienne. Il franchit avec allégresse le seuil de cette maison où, du moins il le pense, il va trouver un bonheur qu'il n'avait jamais osé espérer si parfait.

« Tout cela, plus tard, sera à toi », lui dit son père, en lui faisant visiter la propriété, l'usine et les entrepôts.

Il aime ce fils qui lui vient au bout de seize ans. Il l'aime parce qu'il est son vivant portrait, qu'il lui rappelle d'émouvants souvenirs d'amour, d'autant plus émouvants que la conduite de son ex-femme lui fait sentir la différence qui existait entre la jeune infirmière de Pau qui l'aimait et la femme qui l'a abandonné, sans lui avoir donné d'enfants.

Il présente François à tous ses amis : « Ce grand garçon est mon fils », et quand il prononce ces mots, il ne peut cacher sa joie et sa fierté.

Il est établi qu'à cette époque il retira de l'étude du notaire, où il l'avait déposé, le testament par lequel il instituait sa sœur légataire universelle. Ce document devenait au moins partiellement sans objet, dès lors que la charge imposée à la légataire de retrouver son fils naturel avait disparu. Il rédigea un nouveau testament, dont le but, selon un vœu maintes fois manifesté depuis le retour de son fils,

était de faire de celui-ci le principal héritier de sa fortune. Ce testament devait disparaître dans des conditions qui, après information judiciaire, ont motivé le renvoi de la tante de François devant le tribunal, accusée d'avoir détruit le second testament.

François, en arrivant en Normandie chez son père, y fait la connaissance de l'associé, de sa grand-mère et de sa tante. Il est influençable et tendre. Sa tante Paule ne tarde pas à se l'attacher très fort.

Les Alliés viennent de débarquer. Au cours de la nuit qui suit, le père de François est arrêté par la Gestapo et fusillé dans une carrière, en compagnie d'un groupe de résistants.

Le chagrin de François est grand, mais il lui reste encore sa tante et sa grand-mère.

L'usine fut alors dirigée par l'associé, mais des conflits violents se produisirent entre celui-ci et la tante et la grand-mère. Il quitta l'usine pour créer une industrie concurrente dans la même région.

Les deux femmes vouèrent une haine implacable à l'associé pour des raisons d'intérêt. Elles en arrivèrent à l'accuser d'avoir dénoncé leur frère et fils aux allemands.

François assiste à la lutte ouverte entre elles et l'ami de son père, prenant partie pour les premières.

La tante, par des propos de tous les instants, persuade son neveu que le meurtre de l'associé de son père serait une juste vengeance. Tous les jours, elle lui répétera : « Tu dois venger ton père. »

Un combat surhumain se livre dans l'âme de François, lorsqu'il songe que son devoir est d'exécuter l'ordre tragique : « Si tu ne venges pas ton père tu n'es pas digne de lui. »

Il hésite encore. Elle l'amène au cimetière, devant la tombe du malheureux fusillé. Elle tend la main solennellement : « Si personne ne te venge, mon frère, c'est moi qui te vengerai. »

L'adolescent se révolte. On n'a pas le droit de le traiter en lâche. Il est un homme, il connaît son devoir : « Non, c'est à moi de venger mon père, c'est le travail d'un homme et non celui d'une femme. »

Et d'une voix forte, dans le champ des morts, il fait le serment de tuer l'associé de son père.

Paule triomphe, mais il faut maintenir François dans sa tragique résolution. Il ne faut pas qu'il faiblisse. Elle lui enlève la chevalière en or de son père que le curé de Mauves lui a remise. Cette bague

avait été trouvée dans les bagages de l'aumônier allemand qui avait absous les fusillés de la Résistance de cette région normande. Elle était enveloppée dans une petite feuille de papier où on pouvait lire ces mots : « Pour remettre à mon fils François, en souvenir de moi. »

« Je ne te rendrai cette bague, déclare Paule, que le jour où tu auras vengé ton père, le jour où tu te seras rendu digne de lui. »

François a dix-neuf ans, il subit l'ascendant de sa tante, fortifié chaque jour dans cette idée que, tel un nouveau Rodrigue, il doit venger son père et que le moment est venu d'accomplir le geste tragique qui assurera la réalisation du plan machiavélique de sa tante. Celle-ci espère ainsi conquérir son entière liberté et devenir héritière par la disparition de l'associé et du neveu, l'un dans la tombe, l'autre au bagne, en raison de son forfait.

Le crime.

Un matin de janvier, François tue de trois balles de revolver l'associé de son père, venu au moulin pour assister à l'inventaire mettant fin à son association.

Quand, plus tard, on l'arrêtera sur la route de Paris, on trouvera 5.000 francs dans sa musette, son revolver rechargé, un sandwich préparé par sa tante et un petit poignard corse, sur le manche duquel était gravé le mot « vendetta ». Très calmement, il dira aux gendarmes qu'il se rendait à bicyclette à Paris, pour exécuter à son tour un représentant de la maison qui certainement lui aussi, avait dénoncé son père : « N'ennuyez personne, c'est moi, et moi seul, qui ai voulu ces crimes. »

Mais à l'instruction, on aura tôt fait de découvrir la véritable coupable : sa tante Paule. Pourtant François la défendra avec acharnement : « Qu'on fasse de moi ce qu'on voudra, mais qu'on ne touche pas à Paule. »

Ce n'est que lorsqu'elle aura avoué qu'elle désirait s'en débarrasser par n'importe quel moyen que le malheureux François comprendra que cette femme s'est jouée de lui.

La Cour d'assises condamna François à cinq ans de travaux forcés pour assassinat et Paule aux travaux forcés à perpétuité.

Observations personnelles à la prison réformée.

François est soumis à l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires de Mulhouse depuis le 1^{er} juillet 1948. Il a une

distinction naturelle, malgré une certaine timidité, contre laquelle il lutte.

L'examen biotypologique indique un type longiligne, leptosome. Taille : 1 m. 72, poids : 62 kg., grande envergure : 1 m. 75.

L'examen médical signale : « hyperthyroïdie légère », « état général bon ».

L'examen psychiatrique diagnostique : « état mental normal ».

Soumis à un examen intellectuel, au moyen de test Terman, il témoigne d'une bonne intelligence, Q. I. = 111.

Il a suivi avec beaucoup d'intérêt les cours d'instruction générale, organisés à la prison, heureux de faire de nouvelles acquisitions culturelles.

Au cours de l'étape cellulaire, sous l'emprise d'une influence éducative directe, François a pris conscience de lui-même et manifesté des regrets sincères de son geste meurtrier accompli par persuasion.

Il a été classé dans le Groupe I.

François désire porter le nom de son père, mais ne veut plus avoir de relations avec sa grand-mère et sa tante Paule.

Il garde un culte pour sa mère nourricière et souhaite aller vivre près d'elle à sa libération, bien qu'il sache qu'il est d'un milieu social plus élevé, et qu'il sera possesseur d'une fortune assez considérable.

OBSERVATION 2

Le milieu familial et social.

Alain, vingt ans, le plus jeune de trois enfants d'une famille urbaine de l'Île-de-France.

Le père avait eu une existence aventureuse. Engagé volontaire à dix-huit ans, il est atteint d'une méningite cérébro-spinale. Guéri et revenu à son corps, il se montre indiscipliné et passe au Conseil de guerre. Muté dans des compagnies de répression, dans l'Infanterie légère d'Afrique, il se révolte et s'en évade pour rejoindre sa compagnie qui partait au front en 1914.

Il se conduisit brillamment dans les Unités de l'avant, obtint la Légion d'honneur, la Médaille militaire et la Croix de guerre.

Réformé en 1917, après plusieurs blessures, il mourut à trente-cinq ans, dans un sanatorium du sud-ouest, d'une affection pulmonaire.

La mère, d'origine parisienne, se trouve veuve à trente ans avec trois jeunes enfants. Elle se met en ménage, cinq ans après son veuvage, avec un ami désireux de l'aider à élever les enfants.

Les deux sœurs d'Alain se sont mariées dans de bonnes conditions sociales.

La mère et les sœurs sont en bonne santé.

Alain a six ans à la mort de son père. Il a été en contact avec lui pendant sa maladie. Sur le conseil d'un médecin, sa mère consent à envoyer Alain en nourrice à la campagne jusqu'à six ans.

Les premiers souvenirs d'Alain se situent dans le cadre d'un petit village campagnard. Nous croyons préférable de laisser le détenu s'exprimer lui-même :

« J'ai cinq ans et suis en nourrice chez deux braves vieux qui me chérissent comme leur fils. Timide, sauvage même, pleurant comme une fille à la moindre contrariété, mes jours s'écoulaient heureux.

« A six ans, ma mère me reprend à Paris et me fait admettre dans une pension. Absolument dérouté par la foule, la vie en commun, la classe, le dortoir, l'uniforme et la discipline, moqué des uns, battu des autres, je ne tardai pas à tomber malade. Une méningite cérébro-spinale se déclare. Je suis jugé perdu, puis sauvé et finalement envoyé au préventorium de Royan.

« Je me souviens très bien des visites que me fit ma mère au cours de ma maladie, du docteur et d'un monsieur X..., si grand qu'il pouvait sans peine faire tomber des friandises sur mon lit, en passant le bras par-dessus la cloison vitrée. C'était mon beau-père, M. Paul.

« Royan, un paradis, j'y suis resté de six à dix ans.

« J'étais le parent de la directrice et ne manquai pas, après plusieurs mois d'acclimatation, de me montrer désobéissant, turbulent, mais je savais être si gentil et si doux à certains moments, que l'on me passait presque toutes mes fantaisies, ce qui ne m'a pas empêché de recevoir quelques fessées.

« Je garde très distinct le souvenir de mon premier petit ami : René, orphelin que j'aimais beaucoup et qui me le rendait bien, à qui j'avais promis de l'emmener avec moi, à Paris. Malheureusement, les parents n'écoutent pas toujours les désirs de leurs enfants. Je suis rentré à Paris, mais seul.

« Ma mère habitait un bel appartement, très clair, au quatrième étage, d'où l'on dominait une partie de Paris. Mes sœurs étaient en pension et ne venaient que le dimanche.

« J'entrai à l'école communale, pris en tutelle par un garçon, dont les parents étaient amis de ma mère. J'avais dix ans et savais à peine lire. Le retard fut vite comblé et à treize ans et demi, je passai le certificat d'études, avec mention « bien ».

« Ces trois années ont certainement influencé ma formation morale.

« D'abord la présence de mon beau-père. Il venait à la maison assez souvent le soir. Quand il était là, nous n'osions pas parler de notre père, chose que nous faisions très souvent avec mes sœurs. Notre grand plaisir était d'interroger notre mère et notre curiosité était d'autant plus vive que nous sentions parfois des réticences. Elle sut nous inculquer le culte de cet homme extraordinaire.

« Un jour, ma mère ôta de sa chambre une grande photo de mon père et la mit dans la nôtre. J'en étais très heureux, mais ma sœur aînée Paulette s'en irrita.

« Comme je vivais plus souvent avec elle qu'avec ma mère, j'en vins naturellement à partager ses pensées, ses goûts, ses secrets, ses joies et ses peines. J'étais son confident et l'aimais beaucoup.

« J'étais encore jeune et ma plus grande souffrance était de me sentir impuissant lorsqu'un éclat se produisait entre ma mère et ma sœur.

« Ma mère a toujours été aussi dure envers elle-même qu'envers ses filles. Je suis le seul à avoir été gratifié de ces petits mots doux que prononce une mère. Ma mère ne disait jamais « non » ou « je ne veux pas », mais « je ne suis pas contente » ou « cela ne me fait pas plaisir ». Et nous respections sa volonté, car elle était juste et bonne.

« Quand un différend s'élevait entre ma sœur et mon beau-père, je ne reconnaissais plus ma mère. Elle avait perdu 80 % de son autorité. Je la sentais très malheureuse et c'est près d'elle que je me réfugiais. Nous étions tous désespérés, les enfants se trouvaient sans appui et ma mère dans une impasse. Nous ne reconnaissions qu'une seule autorité : notre mère, et cette mère ne savait quel parti prendre. Pourtant elle en venait à imposer silence aux enfants, quand la voix s'élevait, et je suis sûr qu'elle en souffrait énormément.

« Avec mes quatorze ans, je sentais vaguement toutes ces choses. Après une dispute violente entre mon beau-père et ma sœur, elle fut blessée à la tête. Ma mère s'alarma et nous laissa occuper seuls l'appartement. Elle alla vivre chez M. Paul. »

La personnalité du délinquant.

« Puis la guerre éclata. En moi l'atavisme paternel s'éveilla très impérieux. J'avais quinze ans et rêvais d'être soldat, de me couvrir de gloire

comme mon père, d'enlever ma mère à mon beau-père et de la ramener avec nous.

« Après m'être heurté à ma mère qui, pour la seule et unique fois de ma vie me gifla, je m'enfuis, décidé à gagner Rouen pour m'engager dans la marine. Je fus arrêté et reconduit à ma famille. Et ce fut l'exode. Mon beau-père mobilisé, ma mère nous revint entièrement ; je travaillai avec elle jusqu'à la rentrée des classes.

« Puis mon beau-père démobilisé revient. Je me dresse contre lui, et la guerre recommence à la maison, ne cessant de peiner ma mère. Je passe deux années dans une école supérieure, pris en charge par les pupilles de la nation.

« A dix-huit ans, je fais la connaissance de Monique, elle est belle et pure. Elle m'apporte par sa présence et par sa vie de famille, saine et unie, le calme et un rayon de soleil. Les heures passées près d'elle sont un délice, mais quelle tristesse, quel tourment quand je dois rentrer à la maison où ma mère s'use à la tâche, tandis que mon beau-père dilapide l'argent.

« Aussi, c'est sans hésitation que, mis en rapport avec un groupe de résistance, je quittai l'école, la maison et Monique, pour me lancer à corps perdu dans la bataille. Je n'espérais qu'une chose : « mourir ».

« J'appris à saboter et à tuer et fus vite classé dans la catégorie des têtes brûlées. Monique m'écrivait pourtant ; ma mère ne savait rien de mon activité.

« Puis ce fut la libération. Mon groupe fut un des piliers du régiment du colonel Fabien. J'étais plus que jamais décidé à mourir, pour ressembler à mon père, vivant et agissant en moi.

« Muté dans l'armée régulière, mon ardeur fut freinée par la discipline et la technique militaires. Si j'ai été bon soldat, j'ai été surtout un soldat indiscipliné. On ne m'a pas marchandé les éloges, et j'ai été décoré de la Croix de guerre, mais, comme mon père, je ne pouvais pas être gradé.

« Blessé en Allemagne gravement, je maudis ceux qui me mutilèrent, au lieu de me tuer.

« Traîné d'hôpitaux en hôpitaux, j'arrive à Paris où Monique me rejoint et s'impose mon infirmière. Je voulais l'éloigner de moi. Abaissé sur le plan familial et mutilé, c'était trop pour moi. »

Il est évident que Alain a trouvé dans la Résistance l'occasion de satisfaire son goût d'aventure et de liberté. On le connaissait imprudent et irréfléchi, toujours prêt à l'action, sans souci de son utilité et des conséquences.

En août 1944, il se bat sur les barricades. Aux armées, il se fait remarquer par son courage et son mépris du danger. Il est tou-

jours volontaire pour les missions périlleuses. Ses chefs le considéraient « capable des plus étonnants courages, debout sous la rafale de mitrailleuses, tandis que ses camarades étaient couchés. Il ne craignait pas la mort ». L'oncle paternel d'Alain déclare que son neveu est en tous points « l'exacte réplique de son père ».

Le crime.

Alain a vingt ans, il est mis en convalescence de deux mois avant de subir une deuxième opération, pour extraction d'un éclat d'obus. Sollicité par un camarade de combat, il accepte de l'accompagner dans le Centre de la France, un soir d'août 1943, pour tuer un jeune homme qu'il ne connaissait pas, présenté comme un milicien par son ami.

Arrêté aussitôt, il est hospitalisé. Il s'évade et vit dans la clandestinité, protégé par sa mère et son amie Monique. Découvert, il est écroué et condamné à vingt ans de travaux forcés, le 27 octobre 1948.

Observations personnelles à la prison réformée.

Alain est soumis à l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires de Mulhouse, depuis le 1^{er} juillet 1949.

L'examen biotypologique indique un type longiligne, leptosome. Taille : 1m.79, grande envergure : 1m.80, poids : 65 kg.

Le résultat de l'examen médical est le suivant : « blessure de guerre, fracture des deux humérus, diminution de l'acuité respiratoire sur les deux poumons, laparotomie sus-ombilicale pour extraction d'un éclat d'obus, bon état de santé ».

L'examen psychiatrique diagnostique : état mental normal.

L'examen intellectuel, au moyen du test Terman, dénote une bonne intelligence : Q.I. = 114.

La conduite d'Alain est celle d'un garçon sensible, généreux, idéaliste, de caractère ouvert et influençable.

Il a le goût du beau et une préférence pour le travail intellectuel. Pendant sa vie cellulaire, il a commencé à préparer avec le plus grand intérêt le concours d'entrée du sous-ingénieur d'exploitation forestière ».

A la fin de l'étape cellulaire, il a été classé au groupe 1 par la Commission, puis affecté au service de la bibliothèque de l'établissement.

Alain présente un attachement extrêmement marqué pour sa mère. Il aime ses sœurs et a voué un culte à son amie Monique : « C'est une force qui me maintient et me permet d'espérer, pendant les années de prison. »

Il est clair que Alain est *devenu criminel* à la suite de circonstances exceptionnelles de la guerre, sous l'influence d'un camarade, qui a su utiliser son caractère ardent et suggestible, pour l'ériger en justicier.

Cependant, en étudiant l'histoire de sa formation, on découvre une très forte identification au père, que Alain adolescent s'efforcera de réincarner, prenant précocement des attitudes d'homme, pour se conformer à son modèle, présenté par la mère, à l'âge actif de la vie.

Interrogé sur son acte criminel, Alain répond : « Il y a des circonstances que je ne m'explique pas. Je n'ai réalisé que quand je me suis trouvé devant le procureur, il m'a dit des paroles qui m'ont touché et mes larmes ont coulé. »

A un autre moment, il s'exalte, en exprimant des idées générales : « Croyez-vous qu'on soit responsable des conditions que la vie nous a apportées, nous les jeunes ? Si on ne m'avait pas appris à tuer à dix-huit ans, croyez-vous que j'aurais tué ? »

OBSERVATION 3

Le milieu familial et social.

Claude, dix-neuf ans, fils unique d'un milieu ouvrier parisien. Le père, receveur de tramway, a des tendances à la boisson. La mère émotive et subanxieuse a entouré son fils d'une affection exclusive.

Nous laissons le criminel nous décrire l'histoire de sa formation et les inquiétudes dont il fut l'objet :

« On peut comprendre quelle fut ma vie entre mon père et ma mère, aux yeux desquels je représentais tout. Je fus choyé et gâté, j'étais leur idole et le petit garçon ayant toujours besoin de soins. J'étais tranquille et obéissant. J'ai ainsi passé une enfance calme et solitaire, car mes parents veillaient assez pour que je ne sois pas en contact avec tous les garnements formant le milieu des autres enfants de mon âge, dans le

quartier. Mais cette solitude commençait à me peser et j'aurais aimé me mêler aux jeux des autres enfants. De temps à autre, mes parents permettaient à l'un de ces petits voisins de venir jouer avec moi, à la maison. Il me racontait ce qu'il faisait avec les autres, alimentant en moi ce désir et cette curiosité d'un monde extérieur à mes parents. A certains moments, j'étouffais dans l'ambiance et l'affection, ou plutôt, l'adoration de mes parents devenait pesante, devant les entraves et l'écran qu'elle plaçait entre moi et le monde et j'aspirais à vivre comme les autres garçons de mon âge.

« J'avais six ans, lorsque mon père se mit à faire du transport à son compte et, peu à peu, il fut entraîné à boire. Ainsi apparut un déséquilibre dans le foyer.

« Il ne laissait que peu d'argent à ma mère et rentrait assez souvent dans un état proche de l'ivresse. Ma mère était nerveuse et obstinée. Mon père ne trouvait souvent près d'elle que reproches muets ou exprimés.

« Je revois encore ces disputes brèves, car mon père partait et ma mère fondait en larmes. Moi, j'étais là, malheureux de ma peine, de mon impuissance et de ma maladresse en ces occasions, surtout lorsqu'elle essayait d'avoir mon assentiment et que je la décevais. Alors elle allait en larmes dans la chambre et je restais là, désemparé et infiniment malheureux.

« En dehors de ces disputes, heureusement assez rares, malgré la tension qui régnait alors dans le milieu familial, jamais je n'enregistrais une baisse d'affection à mon égard de la part de l'un des deux. Le foyer ne dut certainement qu'à ma présence de survivre, car ma mère me demandait parfois avec qui je voulais aller ; je répondais toujours que je voulais rester avec les deux.

« Mon père fit faillite peu avant la guerre, c'est-à-dire lorsque j'avais dans les quatorze ans environ. Il avait fait trop confiance en faisant crédit à des clients non solvables. Ce fut un bienfait pour le foyer, car mon père n'étant plus sollicité par les clients pour discuter affaires au café, cessa de boire et en revint à une vie plus normale.

« Pendant toute cette période, je me repliais sur moi-même, car en exprimant mes sentiments, j'étais certain de blesser quelqu'un. Je préférais donc me taire, en souffrant de cette mésentente familiale. »

La personnalité du criminel.

Claude était fragile à la naissance et pendant son premier développement. A neuf mois, il dut, sur avis médical, être placé en nourrice à la campagne où il resta jusqu'à quatre ans, dans une ambiance familiale normale. Il en revint fortifié.

A son retour, il aime tendrement sa mère :

« J'étais très attaché à ma mère. Mes parents me racontèrent, plus tard, que je lui disais fréquemment que lorsque je serais grand, je me marierais

avec elle, ce qui les faisait rire. Mais dès l'époque où mes souvenirs sont assez clairs, je me rappelle n'avoir eu qu'une affectivité fortement intériorisée car, sur le plan extérieur, je ne donnais que peu de signes d'affection. J'étais pourtant très attaché à mes parents et je souffrais si je sentais que je leur faisais de la peine. J'essayais donc de toujours les satisfaire.

« A l'âge de six ans, ma mère me transmit la fièvre typhoïde. Je fus transporté à l'hôpital avec elle. J'y restai six jours dans le coma et changeai, au point que ma mère ne me reconnut pas, lors de sa première visite, à sa sortie de l'hôpital.

« De l'école, je n'ai que des souvenirs confus, tout s'est passé très calmement. Mes parents m'y conduisaient et venaient m'y rechercher, ceci jusqu'à ma douzième année. J'eus ensuite un peu plus de liberté, ma mère étant dans l'obligation de travailler pour subvenir aux besoins du ménage. J'obtins le C.E.P.

« J'eus connaissance sur la manière dont j'étais venu au monde et de la masturbation, dans le milieu scolaire. Entre treize et quatorze ans j'eus mes premiers rapports sexuels, avec les sœurs de l'un de mes camarades d'école. Cette expérience me procura une certaine fierté, mais en même temps, j'étais assez insatisfait. Par la suite, je fus d'une très grande timidité avec le sexe féminin et en plusieurs occasions, malgré l'entraînement de camarades, je résistai à de nouvelles expériences.

« A quatorze ans, j'entrai en apprentissage. Quelquefois, je manquais les cours avec plusieurs camarades pour aller passer une journée dans les bois et faire un tour en barque. Nous passions ainsi d'agréables journées.

« J'étais entré en apprentissage, après avoir subi, rue Viala, un examen d'orientation professionnelle. Je devins un des meilleurs élèves, et fus reçu au C.A.P. d'ajusteur et de radio-électricien. J'étais donc satisfait et mes parents encore davantage, car en plus de ces examens, j'avais une place assurée à l'usine pour une durée de un an, à ma sortie, parce que j'avais acquis l'année précédente, lors d'un concours, une bourse comportant un contrat de travail de un an, quel que soit le résultat des examens. Tout était donc pour le mieux. J'entrai à l'usine et j'y eus de suite une bonne place au montage. Le soir, je suivais des cours pour préparer le brevet industriel et le C.A.P. de dessinateur. J'obtins une deuxième bourse d'encouragement de mon usine.

« Mais cette période d'intérêt professionnel et d'intense activité ne devait pas durer. Lorsque la production vint à baisser, l'effectif de l'atelier étant réduit, je fus changé de service et placé au montage en série où je commençai à faire un travail mécanique qui ne m'intéressait pas. Je me laissai alors solliciter par l'attrait de la vie facile que certains menaient en dehors de leur travail, pour y chercher une compensation.

« Si je fus assez épanoui avec mes camarades, au foyer il n'en était pas de même, je me plongeais dans la lecture. J'aimais, le samedi, aller

flâner seul ou, avec un ou deux de mes camarades, mettre mon nez dans toutes les boîtes des bouquinistes, afin de chercher la bonne occasion.

« J'écoutais les discours d'un camarade un peu plus âgé que moi. Il me parlait d'une vie plus large à mener, en dehors du travail, afin de vivre véritablement. Quand il me proposa de l'accompagner en Bretagne chez des fermiers très riches, pour leur soustraire une somme d'argent importante, j'acceptai après trois jours de réflexion. J'eus ensuite bien des hésitations, mais j'étais pris et ne pouvais plus revenir en arrière. Au moment de partir, je souhaitais que quelque chose arrive pour interrompre mon chemin, mais je ne fis rien pour m'arrêter moi-même et arrivai ainsi à la gare de départ. »

Le crime.

Meurtre, tentative de meurtre, et vol qualifié, commis une nuit de mars 1944, en Bretagne, entraîné par un camarade, dans le but de se procurer de l'argent, pour mener une vie plus large.

Claude est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Observations personnelles à la prison réformée.

Claude est soumis à l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires, depuis le 1^{er} avril 1947.

L'examen biotypologique indique un type leptosome, longiligne. Taille : 1m.68, grande envergure : 1m.72, poids : 60 kg.

L'examen médical signale : « bon état de santé ».

L'examen psychiatrique diagnostique : « sujet normal ».

L'examen intellectuel, au test Terman, donne une intelligence très supérieure : Q.I. = 122.

Claude explique son acte criminel en ces termes :

« Je suivais le mauvais chemin depuis quelques mois. Mon acte découle normalement de ma conduite. Mon camarade a été seulement l'étincelle qui a fait jaillir le feu. Moi, je suis entièrement responsable d'avoir, par un manque de caractère, sombré dans le plus abominable abîme. »

Claude a été classé au groupe 1, à l'unanimité, après la période cellulaire. Il a été admis par la suite à la division d'amélioration, ayant fait preuve d'une bonne adaptation sociale, dans la vie de groupe.

Un nouvel apprentissage professionnel à la prison l'a classé premier de son équipe, au C.A.P. de menuisier.

Claude a une belle amitié pour un de ses camarades d'infortune que les circonstances de la vie pénitentiaire ont rapproché de lui. Il a découvert en son ami des qualités propres à lui donner confiance et notamment un sentiment filial extrêmement fort et un désir sincère de régénération morale et de vie nouvelle. Ses relations amicales, basées sur l'estime et l'affection réciproques, lui apportent un réconfort moral, en lui permettant de croire à la réalité d'un idéal semblable au sien.

Comme son ami détenu, Claude aime ses parents. Il reconnaît que sa mère n'a pas été pour lui l'éducatrice qu'il eût fallu, mais il voit en elle surtout la maman, qui, d'un amour de tous les instants, a entouré son enfance. Il reste attaché à son père.

Il rêve d'un foyer différent de celui où il a vécu. Il accepte sa peine comme un rachat, en prévision d'une vie nouvelle qu'il construit sur un idéal moral élevé.

OBSERVATION 4

Le milieu familial et social.

Eric, vingt-deux ans, est le plus jeune de deux enfants d'une famille urbaine. Le père, d'origine provençale, commerçant honorablement connu, mourut d'une tumeur à l'estomac à cinquante-cinq ans. Eric avait alors vingt et un ans.

La mère, plus jeune que son mari de quinze ans, est également d'un milieu urbain. Elle est modiste de profession. La sœur aînée, mariée, a deux enfants et jouit de la considération générale. Rien à signaler dans les antécédents héréditaires de la famille.

Eric a été élevé à la campagne par une nourrice, de la naissance à sept ans. La nourrice interrogée sur le premier développement d'Eric nous écrit :

« Physiquement, il s'est normalement développé, il a parlé et marché vers quinze mois. C'était un enfant sage et calme, la nuit comme le jour. Il était affectueux, docile et obéissant, aimant à jouer avec les petits camarades de son âge. Ses parents venaient le voir deux fois par an. Il a beaucoup pleuré, lorsqu'il a dû nous quitter pour rejoindre sa famille. »

Eric garde peu de souvenirs de cette période de son enfance, qu'on s'est efforcé de lui faire oublier.

Il parle avec amertume de sa vie familiale :

« J'ai l'impression de n'avoir pas été aimé et surtout pas compris. Mes parents ne s'occupaient pas de moi. »

« A sept ans, lorsque j'ai repris ma place à leur foyer, j'étais pour eux un étranger, je me sentais de trop dans la famille. Mon père préférait ma sœur à moi et me repoussait en toute occasion. »

« Ma mère, une très belle dame, m'intimidait et me faisait un peu peur. Je n'arrivais pas à concevoir que c'était elle ma mère, et n'osais aller près d'elle. De son côté, elle ne faisait rien pour m'attirer. »

« Mes parents s'aperçurent vite que j'étais un fardeau pour eux ; aussi, sans perdre de temps, ils me mirent dans une école du quartier. Je ne les voyais qu'au repas de midi. Le soir, quand ils prenaient leur dîner, je devais être couché. C'est ma grand-mère maternelle qui prenait soin de moi, et il fallait qu'elle le fasse en cachette de mon père. »

« Je me faisais tout petit et me tenais dans les coins les plus noirs, évitant les moindres bruits, pour me faire oublier, tellement je me sentais un étranger et un intrus dans ma nouvelle maison. »

« L'été, je flânais dans les rues, solitaire et triste, en attendant l'heure où je devais rentrer. L'hiver, comme il faisait froid, j'attendais cette heure à la cave, tant j'avais peur d'entendre, à mon arrivée, les mots qui résonnent encore aujourd'hui douloureusement à mes oreilles : « Voilà déjà ce sale gosse. » »

La mère, interrogée, confirme les assertions de son fils et nous dit :

« Mon mari ne pouvait souffrir cet enfant, dont il ne voulait pas que je m'occupe. Nous n'avons pas bien accueilli sa naissance, je n'ai pas eu le bonheur de l'élever et de l'entourer d'affection comme mon cœur de mère l'aurait souhaité. J'étais tiraillée entre son père et lui. »

La personnalité du criminel.

Eric est intelligent. Il a fréquenté l'école primaire, obtenu facilement le C.E.P. et a fait ensuite un apprentissage de tourneur sur métaux, puis alla travailler deux ans chez un patron où il est bien noté.

Ses relations familiales ne sont pas améliorées. Il fait du sport violemment comme dérivatif, cherche auprès de femmes plus âgées l'affection et la compréhension qu'il n'a pas eues dans son milieu familial.

A dix-sept ans, il travaille au magasin de ses parents. Ses relations avec sa mère changent. Il éprouve pour elle une passion

violente et entre en conflit avec son père, avec lequel il ne s'identifie pas.

Il quitte alors ses parents brusquement, après une querelle, entre dans un mouvement « compagnon », passe par une école de cadres, d'où il sort « économe ». Puis il part aux chantiers de jeunesse où il est nommé chef d'équipe, et c'est ensuite le maquis où il erre à l'aventure et joue avec frénésie. Le jeu lui donne là une fièvre, l'enveloppe dans une ambiance qui lui fait tout oublier. Il vit dans l'irréel ; puis survient la faute et la condamnation.

Le crime

Alors qu'il se trouvait dans le maquis, Eric part avec un complice, un soir de novembre 1943, à cinq cents kilomètres de son lieu de résidence, tuer sa grand-tante maternelle, pour la voler. Il est arrêté quelques jours plus tard.

Le vingt mars 1945, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Observations personnelles à la prison réformée.

Eric est soumis à l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires de Mulhouse, depuis le 1^{er} avril 1946.

L'examen biotypologique indique un type leptosome, longiligne. Taille : 1m.68, grande envergure : 1m.75, poids : 58 kg.

L'examen médical mentionne : « bon état de santé ».

L'examen psychiatrique diagnostique : « sujet normal » intellectuellement et mentalement.

L'examen intellectuel, au moyen du test Terman, montre une bonne intelligence : Q.I. = 115.

La conduite d'Eric est bonne en détention. La période d'isolement cellulaire semble avoir eu sur lui un effet bienfaisant. Il a pris conscience de sa faute, qu'il regrette profondément et a polarisé son affection sur un éducateur, par un « transfert affectif » très fort.

Cet état de confiance et de sincérité permet à l'éducateur d'exercer sur ce détenu un rôle parental normalisant, en l'identifiant à ses exigences morales.

La Commission de classement a placé Eric dans le groupe 1, le meilleur groupe, à l'unanimité, puis au groupe d'amélioration, après un temps d'épreuve.

Il a fait un nouvel apprentissage professionnel à la prison et a obtenu facilement un C.A.P. d'ébéniste. Eric préfère le travail intellectuel et souhaiterait pouvoir s'y consacrer entièrement.

Les rapports avec ses chefs et son entourage sont réservés, mais empreints de correction. Il a des qualités de chef et exerce une bonne influence sur ses codétenus, par une attitude fière et directe.

Eric a un caractère « névrotique ». Il s'est longtemps demandé, avec une anxiété angoissante, s'il n'est pas un criminel-né. Il a accepté sa peine comme une punition méritée, il voit même la mort comme un rachat.

A la prison, après avoir pris conscience de sa faute, il essaie de l'approfondir, de connaître le mobile qui a pu l'amener à être un criminel. Il s'est analysé, a regardé en lui-même, cherché s'il avait toujours été en son état normal et quelle crise il aurait pu traverser pour en être arrivé là.

Il n'arrive pas à comprendre comment il a versé du sang, car la vue du sang humain lui cause toujours un malaise allant jusqu'à l'évanouissement. Lorsqu'il se coupe assez profondément, il est atteint de ce qu'il appelle l'angoisse du sang et il s'évanouit, chose qui ne s'est pas produite le jour du crime, ce qui lui fait penser qu'un autre facteur a pris alors la place de cette angoisse qui chez lui est naturelle.

Eric a conclu qu'avant son épanouissement intellectuel et moral, il n'était pas lui-même, qu'il ne vivait pas dans son élément, son milieu, car rien ne répondait à ses aspirations intellectuelles et affectives. Il pense que sa vie a vraiment commencé le jour où il a découvert son véritable « moi », sa propre personnalité et que son crime a été le résultat d'une longue chaîne de sa vie inconsciente.

Eric doutait qu'on pût l'aimer et vivait dans la peur d'être tout seul. Isolé dans son enfance du groupe familial et placé de ce fait dans une position asociale, il éprouvait un sentiment d'injustice subie et de frustration. Maintenant, il s'aperçoit qu'il a évolué socialement, malgré quelques poussées d'agressivité. Il sent qu'on peut l'aimer et se trouve moins seul.

L'analyse des motifs conscients et inconscients, qui l'ont poussé à commettre une action criminelle, pourrait lui donner d'excellentes lignes de conduite pour son avenir et former la meilleure prophylaxie contre toute rechute. Elle pourrait aussi bien lui rendre confiance en lui-même, faciliter sa réadaptation à la vie normale et l'aider à surmonter les difficultés qui l'attendent à sa libération.

Il peut maintenant prévoir la date de sa sortie, depuis que sa lourde condamnation de travaux forcés à perpétuité a été commuée, par mesure gracieuse, en vingt ans de la même peine.

Mais la date de libération est encore éloignée. Il commence à supporter avec angoisse sa peine, il lui semble que son rachat n'est pas en prison, qu'il a fait tout ce qu'il fallait pour se préparer et que maintenant il lui faudrait un nouveau champ d'action, pour réparer sa faute. Il veut faire quelque chose, se rendre utile, accomplir un acte héroïque qui lui enlèverait la vie, il veut prouver qu'un nouvel homme, ayant une valeur et une force propres, s'est levé en lui.



L'étude psychologique et clinique des quatre cas de meurtriers et de voleurs devenus assassins, que nous venons sommairement d'esquisser, met en évidence, chez les forçats primaires, des facteurs criminogènes, tenant moins à la structure biologique personnelle des sujets, qu'à des conditions de milieu familial et social et de circonstances fortuites, ayant réactivé des conflits individuels, en relation avec des facteurs d'éducation de la première enfance.

En étudiant les 240 cas individuels suivant la même méthode, nous avons pu établir des résultats statistiques et les interpréter à la lumière de travaux récents.

Dans chaque question considérée, selon le plan de travail indiqué plus haut, les condamnés sont le plus souvent présentés en deux grandes catégories :

1° Les forçats ayant commis *un attentat contre les personnes*
au nombre de : 160

2° Ceux ayant commis *un attentat contre les biens*
au nombre de : 80

Nous avons cru bon d'adopter cette classification conforme à celle énumérée par le Code pénal et qui présente, en même temps, un intérêt psychologique. DE GREEFF, dans son *Introduction à la criminologie* indique, en effet, qu'on peut considérer que certains groupes d'assassins présentent une certaine unité, et le Dr REPOND

dans *Gentlemen Cambrioleurs*, ouvrage qui condense ses expériences psychothérapeutiques sur ce fait, souligne qu'il s'agit d'un syndrome psychopathique, paraissant déterminer l'écllosion de symptômes dissociatifs spécifiques.

En établissant des subdivisions, en raison de la qualité du crime commis, la première catégorie est formée de 6 groupes :

Tuer pour voler.....	effectif	:	47	soit	19,60 %
Règlements de compte.....	—	:	30	—	12,50 %
Drames passionnels.....	—	:	26	—	10,80 %
Drames familiaux.....	—	:	35	—	14,60 %
Mœurs.....	—	:	20	—	8,35 %
Mauvais traitements à enfants.....	—	:	2	—	0,80 %

et la deuxième catégorie en comprendra trois :

Vols qualifiés.....	effectif	:	71	soit	29,60 %
Incendies volontaires.....	—	:	8	—	3,35 %
Faux et usage de faux.....	—	:	1	—	0,40 %

(ces pourcentages sont calculés sur l'effectif de 240)

Etude statistique des 240 cas individuels

I. — MILIEU FAMILIAL ET SOCIAL DES CRIMINELS

Il n'est pas besoin d'insister sur la dépendance d'un individu donné, par rapport au milieu familial et social dans lequel il vit : c'est là un problème biopsychologique et social à la fois envisagé sous un aspect dynamique. C'est pourquoi le sujet devenu criminel s'expliquera autant et plus, par l'histoire de sa formation que par les conditions immédiates de son existence.

LANDIS, dans son livre *Man in environment in introduction to sociology* indique que l'homme trouve présent dans l'environnement où il entre à sa naissance, des règles construites par le groupe, pour rencontrer son problème d'adaptation.

Le milieu familial, comme l'a dit le Dr DE GREFF, est le « milieu inéluctable » par excellence. Il se distingue du « milieu choisi » où s'oriente l'individu d'une manière plus personnelle, avec le choix du métier, le mariage ou une volonté de vivre un destin personnel. « La criminalité apparaît dans les familles en stagnation ou en régression, elle est inversement proportionnelle au dynamisme ascensionnel de la lignée. »

M. le Pr LAGACHE, dans son cours de psychologie sociale, à l'Université de Paris, montre à la lumière des découvertes psychanalytiques, que c'est dans la famille, que, dans les conditions normales, se fait l'apprentissage des contacts sociaux et que la relation avec la mère est le facteur qui a le plus souvent d'importance dans l'évolution sociale. Cette relation s'exprime par le conflit œdipien, qui consiste, on le sait, en ce que le garçon s'attache à sa mère, sans le savoir, d'une façon spéciale, déjà sexuelle, et considère son père comme un rival, avec toutes les conséquences psychiques que cela importe ; chez la fille, c'est l'inverse qui se produit. La relation avec le père joue de façon variable, suivant les sociétés et les familles. Une bonne relation père-fils tend à une bonne socialisation, un rapport négatif peut aboutir à la névrose ou à une inadaptation sociale.

L'enfant a donc besoin, pour une bonne socialisation, de deux parents sains au point de vue affectif et sexuel, c'est-à-dire d'une famille normalement constituée.

A) Structure physique des familles d'origine.

Nous avons étudié la structure des familles d'origine, jusqu'à ce que le délinquant ait atteint l'âge de seize ans révolus.

Les deux cent quarante criminels se répartissent dans les groupes suivants :

a) Les deux parents :

Père et mère jusqu'à 16 ans..... 147 soit 61,20 %

b) Mort, abandon, séparation ou divorce, avant l'âge de 17 ans :

1° Du père seulement.....	44	soit	18,35 %	} 32,95 %
2° De la mère seulement.....	21	—	8,75 %	
3° Du père et de la mère.....	44	—	5,85 %	

c) Enfants naturels..... 14 soit 5,85 %

Nous avons donc, en arrondissant les décimales :

Familles de structure physique normale.....	61 %
Familles dissociées.....	39 %

Nous avons relevé pour l'enfance certaines des conséquences de cette dissociation des familles :

1° Enfants naturels :

Elevés par la mère.....	7	} 7 sur 14 n'ont pas eu leur mère.
— mère nourrice.....	1	
— Assistance publique.....	4	
— grands-parents.....	1	
— tante.....	1	

2° Mort, abandon, séparation ou divorce des conjoints :

Elevés par des grands-parents.....	7	} 8 %
— tantes.....	6	
— Assistance publique.....	6	

3° Remariages ou mariages :

Remariage du père.....	10	} 15 %
— de la mère	21	
Mariage d'une fille-mère.....	5	

qui ont provoqué la présence au foyer familial :

D'un beau-père dans.....	18 cas	} 12 %
D'une belle-mère dans.....	10 —	

(le remariage de personnes sans enfant, ne provoque pas un cas semblable, c'est ce qui explique la différence entre le chiffre des remariages : trente-six, et le chiffre des beaux-parents : vingt-huit).

L'examen des statistiques par groupes de criminels ne permet point de tirer des conclusions particulières.

Le graphique 1 montre que 39 % des forçats primaires présentent des anomalies de structure familiale, soit par mort ou abandon de l'un des époux, soit par séparation, soit par divorce ou enfin par naissance illégitime, et que 61 % gardent leur structure légale et leur unité extérieure.

Parmi les 61 % de familles ayant gardé une structure physique normale, il y a lieu de noter un nombre important de cas, dont l'unité fonctionnelle est disloquée par la mésentente, les divisions, les conflits familiaux, qu'il s'agisse de discordes entre le père et la mère ou de difficultés entre les parents et les enfants.

D'un point de vue psychanalytique, on peut dire que la majorité des criminels étudiés n'ont pu trouver auprès du groupe parental amputé, remanié ou désuni, les conditions favorables à une identification et à un développement émotionnel normal.

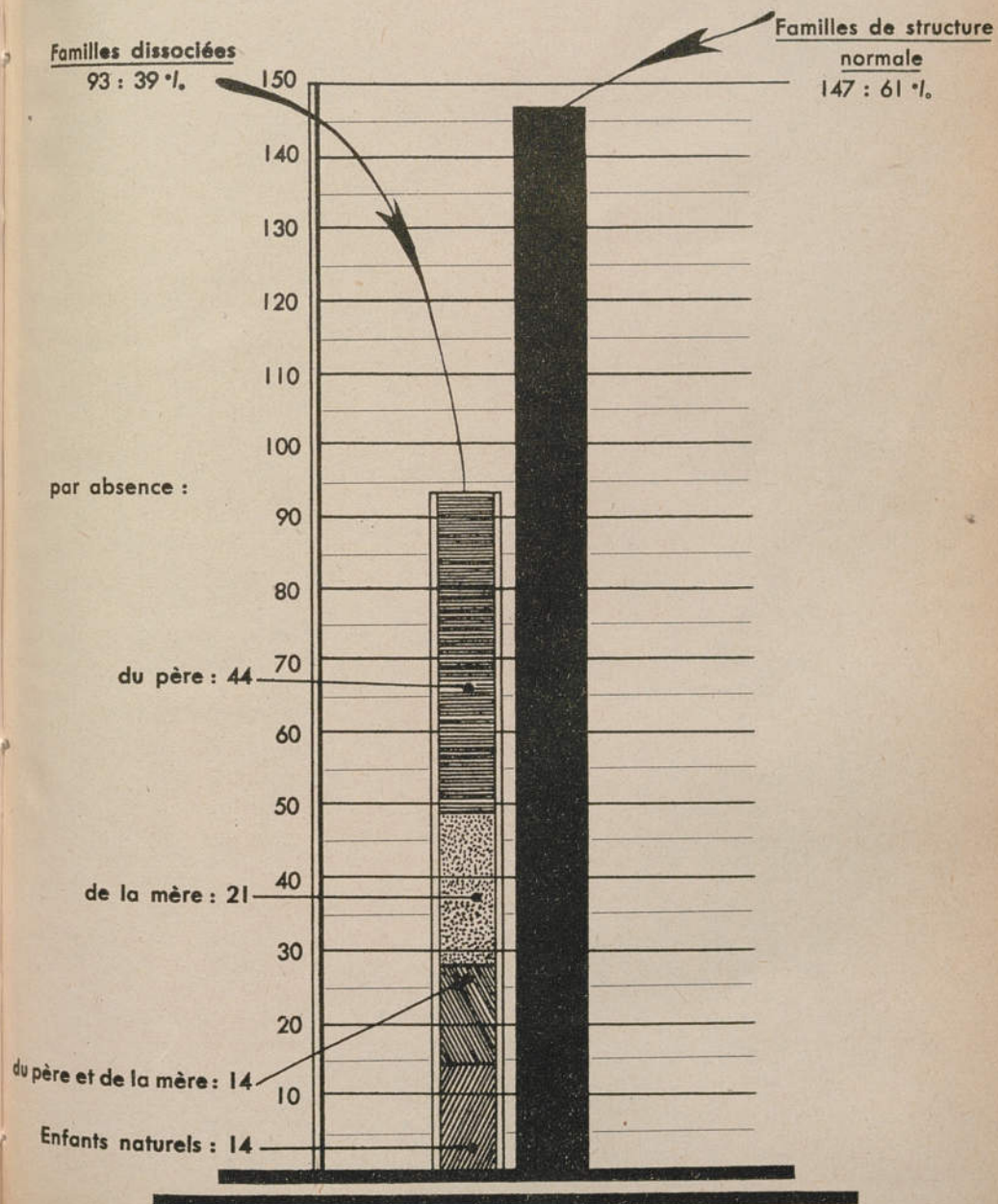
W. HEALY, dans *New Light on delinquency*, p. 33, mentionne le taux de 34 % de familles dissociées chez les délinquants.

João DOS SANTOS, dans « Troubles de la conduite et milieu familial » (*Enfance* 1949 n° 2) signale que la dissociation familiale est six fois plus grande dans un échantillonnage de cent familles, dont les enfants présentent des troubles de la conduite. Cette rupture de l'unité familiale compromet généralement les possibilités de socialisation.

Le problème de la socialisation de l'être humain est étroitement lié, comme l'a dit M. LAGACHE, « à celui de la formation de la conscience morale, c'est-à-dire à la constitution du « surmoi », par l'identification aux parents et à leurs exigences morales ».

GRAPHIQUE I

Structure des « Familles d'origine »
des 240 condamnés



SPITZ, dans « La perte de la mère par le nourrisson » (*Enfance* 1948, n° 4) souligne que la perte de l'un des parents et en particulier de la mère ou l'interruption de la relation avec la mère, peut provoquer des troubles graves dans le développement de l'enfant. C'est la mère qui serait la racine dernière des conduites antisociales.

Le Dr HAFFTER a étudié récemment le développement de deux cent dix enfants suisses, dont les parents ont divorcé entre 1920 et 1944, soit quand les sujets étaient mineurs. A la lumière des faits, il examine à quelles conditions obéissent les diverses évolutions des cas observés et note que l'attribution d'un enfant au père ou à toute autre personne comporte des risques particuliers et que la mutilation est très grave, lorsqu'elle prive l'enfant de sa mère (1).

C'est l'opinion de DE GREEFF, qu'il existe un rapport certain entre le divorce et la délinquance infantile et par là un rapport avec la criminalité adulte. Il indique dans son *Introduction à la criminologie* que 80 % des enfants délinquants, en Californie, sont des enfants de familles dissociées.

SHELDON GLUECK, cité par BEAUSOLEIL, dans son étude sur mille jeunes délinquants *Comment prévenir la délinquance*, p. 104, rapporte que dans 70 % des cas les parents avaient recours habituellement à des mesures disciplinaires défectueuses.

Mlle BOUTONIER, dans son livre *L'angoisse*, p. 158, écrit que « l'entourage de l'enfant, donc le plus souvent la famille, est responsable, au moins autant que le milieu physique, des traumatismes néfastes à son équilibre psychique ». Plus récemment, elle a souligné dans un article paru dans *L'éducation familiale nouvelle* de 1949, que « la famille est dans nos sociétés le premier lieu social auquel s'intègre l'enfant. Les relations de celui-ci avec les autres milieux sociaux et d'abord avec le milieu scolaire se montrent déterminées, dans une large mesure, par ses premières expériences dans le milieu familial. Cette influence est encore souvent très apparente à la puberté et à l'adolescence, au moment où l'individu s'oriente vers un métier et a ses premières expériences amoureuses. Il est donc normal d'en conclure que le comportement des individus, dans la société, est en partie déterminé par des expériences enfantines, dont la psychanalyse donne les lois.

Dans le cadre de nos recherches personnelles, nous avons pu constater, dans un grand nombre de cas, l'influence décisive des

(1) C. Haffter, *Kinder aus geschiedenen Ehen*, Editions Hans Huber, Berne 1948.

parents, dans la formation des sujets devenus criminels et les répercussions des premières expériences de l'enfance sur le comportement social de l'adulte.

L'étude du développement de la personnalité d'Eric, dans notre observation 4, met en relief le rôle primordial des troubles affectifs et d'une agressivité refoulée, en rapport avec une anomalie des relations parentales socialisantes.

Le cas d'Alain, observation 2, est celui d'un enfant accablé de charges affectives trop lourdes, dans un foyer où la mère fait converger tout l'amour pour un père disparu.

Comme le dit Roger BASTIDE, dans son livre, *Sociologie et psychanalyse*, p. 273 : « L'éducation de l'enfant commençant aux premiers jours de sa vie, les instincts sont tout de suite modelés par les normes culturelles, par les valeurs de la civilisation. La psychologie collective française a insisté, avec beaucoup de force, sur cette socialisation de l'individu et l'anthropologie nord-américaine sur cette culturalisation.

En définitive, il est donc nécessaire, comme l'a fait FREUD, l'un des premiers, de replacer l'individu, pour le mieux connaître et comprendre, dans son milieu familial et social, et de tenir compte de l'influence exercée sur l'enfant, dans sa formation et son développement, par la constellation familiale, dans laquelle il vit, et des expériences qu'il fait dans ses rapports avec autrui.

B) Nombre d'enfants, dans la famille d'origine.

Le chiffre pris comme base est le nombre de naissances déclarées, dans la famille d'origine.

Il est difficile d'éliminer les enfants morts en bas âge, car non seulement, il faudrait fixer une limite d'âge arbitraire, mais on ne tiendrait pas compte des conséquences physiologiques pour la mère, de ces naissances successives.

Nous avons comparé nos chiffres à ceux donnés par la Statistique officielle des familles françaises de 1931, dressée d'après le nombre total des enfants nés (survivants ou morts compris) (1). Nous n'avons pu tenir compte de la Statistique des familles de 1936, dont le classement a été fait d'après le nombre total des enfants survivants au moment du recensement et de la Statistique de 1946, non encore publiée.

(1) *Statistique des familles en 1931*, Paris, Imprimerie nationale.

GRAPHIQUE II

Variation par 100 familles, du nombre moyen d'enfants

(Survivants et morts compris)

1° ————— pour l'ensemble des 240 criminels observés

2° - - - - - dans la population normale

Pourcentage :

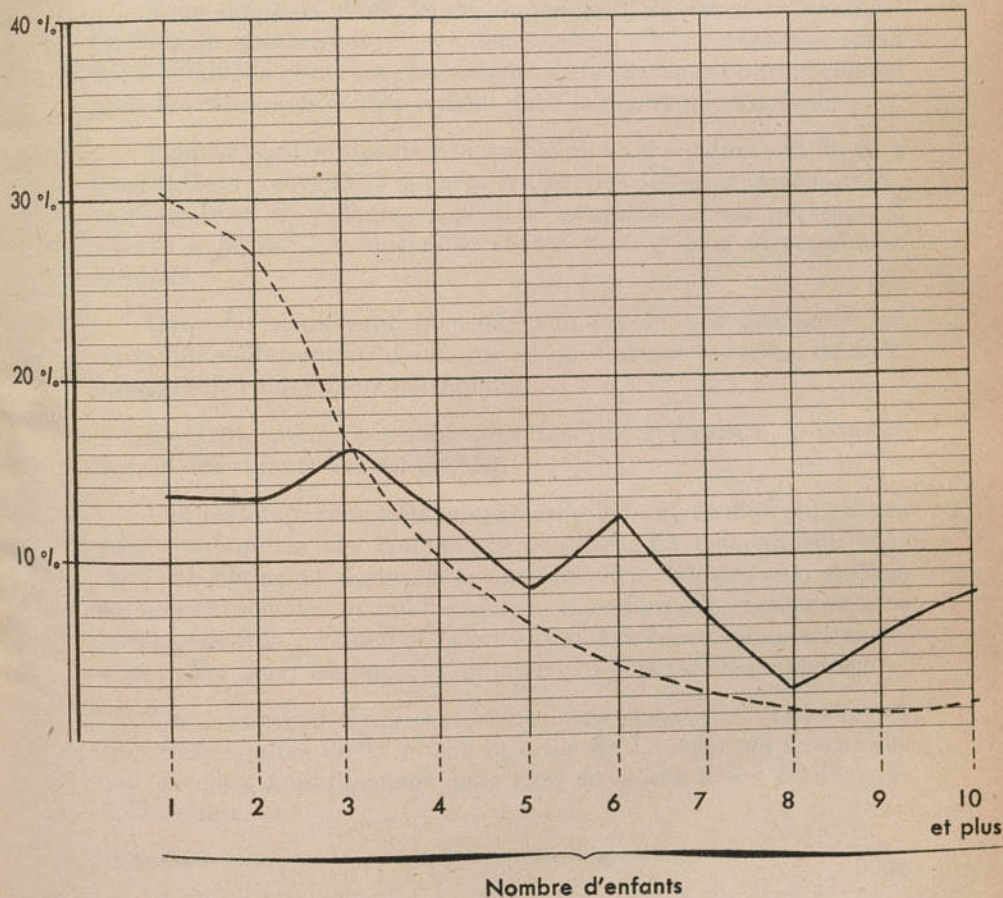


Tableau de comparaison

PARMI LES 240 CRIMINELS OBSERVÉS			DANS LA POPULATION NORMALE	
	f.		famille	
1 enfant.....	33	soit.....13, 75 %	3.224.951	soit.....30, 06 %
2 »	33	»13, 75 %	2.846.951	»26, 53 %
3 »	39	»16, 25 %	1.795.394	»16, 73 %
4 »	32	»13, 35 %	1.063.758	»9, 87 %
5 »	21	»8, 75 %	639.569	»5, 95 %
6 »	29	»12, 10 %	410.130	»3, 82 %
7 »	16	»6, 65 %	261.494	»2, 43 %
8 »	6	»2, 50 %	176.393	»1, 64 %
9 »	14	»5, 80 %	115.916	»1, 07 %
10 » et plus.....	17	»7, 10 %	190.679	»1, 77 %

Nous donnons dans le graphique n° 2 la variation par cent familles du nombre moyen d'enfants, d'après le pourcentage établi dans le tableau ci-dessus. Le sommet de la courbe est à trois enfants pour nos criminels et à un enfant, dans la population générale.

73,32 % des familles de l'ensemble de la population ont de un à trois enfants contre 43,75 % parmi les détenus observés. Au contraire, entre trois et dix enfants et plus, le pourcentage est renversé, il s'élève à 56,25 % à Mulhouse contre 26,55 % dans la population normale.

Dans les deux cent quarante familles de nos criminels, on décompte mille cent neuf enfants, ce qui fait une moyenne de 4,62, soit près de cinq enfants par famille.

En 1934, pour l'ensemble des familles françaises, le nombre moyen des enfants nés est de 2,52.

Ces résultats comparés mettent en relief une fertilité supérieure dans les familles des condamnés observés. La comparaison pour être absolument rigoureuse, devrait être limitée aux mêmes catégories sociales et intellectuelles et comprendre seulement les familles dont la productivité peut être considérée comme terminée, c'est-à-dire, pour les familles où la mère a dépassé cinquante ans.

DE GREEFF et J. TUERLINCK, dans leurs statistiques relatives aux criminels adultes de la prison centrale de Louvain ont trouvé que ces derniers appartiennent dans cinq cents cas à des familles de 7,57 enfants.

La moyenne des enfants des familles auxquelles appartiennent, en général, les enfants de Justice qui entrent au centre d'observation de Mool en Belgique est de cinq, ce qui se rapproche de la moyenne de nos criminels.

Il semble donc établi que le grand nombre des criminels appartiennent à des familles nombreuses.

Nous pensons cependant, comme l'a écrit DE GREEFF, que ce n'est pas le fait que la famille soit nombreuse qui est criminogène, mais le fait qu'un couple engendre des enfants, sans être à même de les élever, de les surveiller, sans être à même de se soucier de leur éducation et de leur avenir (1).

C) Rang du délinquant, dans la famille d'origine

Dans l'étude précédente, nous avons vu que la moyenne des enfants est de cinq par famille. Les calculs sur le rang du détenu, dont nous donnons les résultats ci-dessous, établissent d'ailleurs une moyenne très faible au-dessous de ce chiffre.

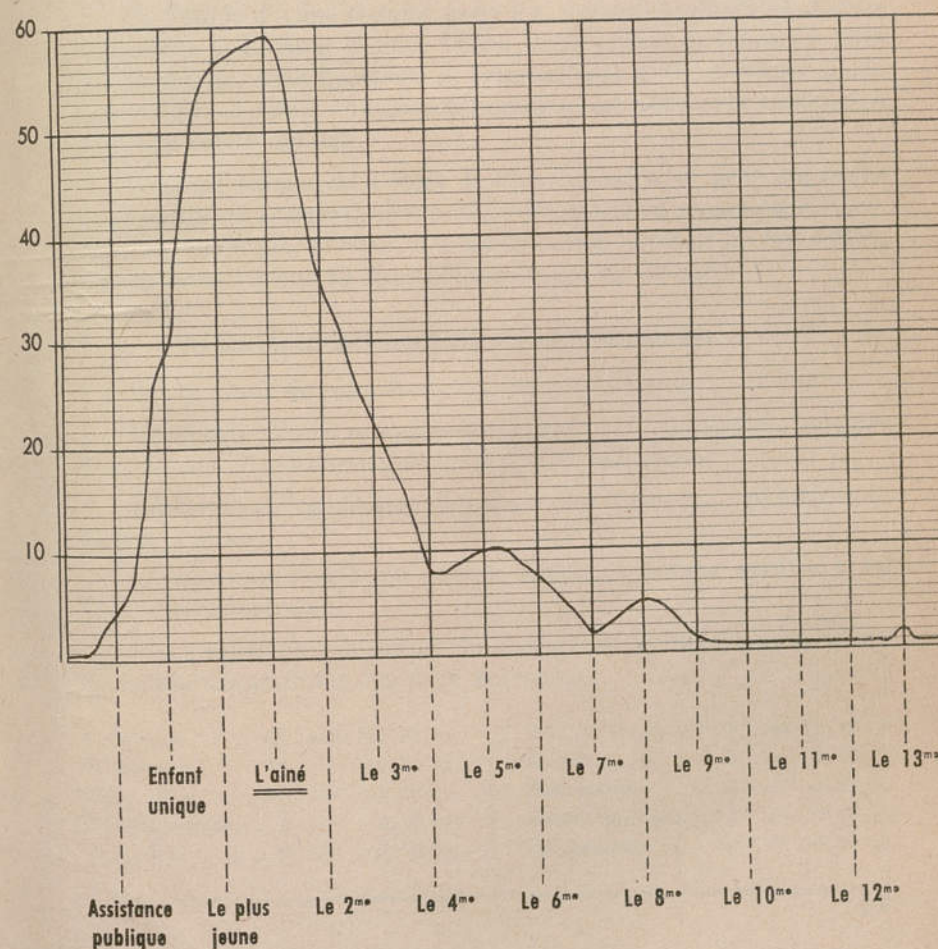
	CAS	POURCENTAGES
Enfant unique.....	29	12 %
Ainé.....	59	24,50 %
Le plus jeune.....	57	23,75 %
Le deuxième.....	35	14,40 %
Le troisième.....	21	8,75 %
Le quatrième.....	8	3,35 %
Le cinquième.....	10	4,15 %
Le sixième.....	8	3,35 %
Le septième.....	2	0,85 %
Le huitième.....	5	2,10 %
Le neuvième.....	1	0,45 %
Le treizième.....	1	0,45 %
Assistance publique.....	4	1,70 %

Le graphique n° 3 fait ressortir l'influence de la criminalité selon le rang des enfants dans leur famille. Les forçats primaires observés se recrutent en plus grand nombre parmi les aînés et les plus jeunes. Le point culminant de la courbe est attribué aux aînés, au nombre

(1) De Greeff, *Introduction à la criminologie*, p. 98.

GRAPHIQUE III

Indiquant le « rang du détenu » dans sa famille d'origine



de cinquante-neuf et immédiatement après viennent les plus jeunes avec cinquante-sept cas.

Ces résultats confirment les conclusions de l'école de l'Individual psychology, dirigée par Alfred ADLER, qui enseigne que la position de chaque enfant au sein de la famille est individuellement différente.

Ainsi, l'enfant unique, le plus jeune, le second enfant et le garçon élevé parmi des sœurs et la fille élevée parmi des frères, par le rang qu'ils occupent, sont particulièrement exposés. Le sort d'un enfant qui n'a pas été aimé de son père, comme dans le cas d'Eric, cité plus haut, et qui du fait de cette mauvaise relation parentale fait une névrose de caractère, est différent de celui de la sœur ou du frère qui sont les protégés du père. Si l'éthylisme du père ou l'abandon de la mère ne débutent que dans l'enfance du plus jeune, il est défavorisé en comparaison de ses frères et sœurs aînés.

De l'étude d'Aimé RACINE, dans les *Enfants traduits en Justice* et SHELDON et Eleanor GLUECK « Cinq cents criminels Cairers » cités par CONSTANT, dans *Eléments de criminologie* p. 88, il résulte que le pourcentage d'enfants uniques délinquants est nettement supérieur à celui des autres enfants.

L'enfant unique est l'objet de tous les soins et préoccupations des parents qui se substituent continuellement à sa propre expérience. Il n'a ni camarade, ni rival, une socialisation normale lui fait défaut, comme nous l'avons vu dans l'étude du cas de Claude.

D) Antécédents héréditaires des criminels.

Les données de cette étude ont été recueillies par :

Un questionnaire rempli par les différentes assistantes sociales de la région où est domiciliée la famille du délinquant ;

L'interrogatoire clinique des deux cent quarante condamnés et de leur famille ;

L'étude approfondie du dossier pénal, du dossier médical et du dossier psychiatrique.

Nous relevons à la charge du père ou de la mère, quatre-vingt-seize familles atteintes des tares suivantes :

Alcoolisme	47	soit	19,60 %	Débilité mentale . .	5	soit	2,10 %
Névropathie	12	—	5,00 %	Suicide	3	—	1,25 %
Tuberculose	10	—	4,15 %	Epileptoidie	3	—	1,25 %
Maladies mentales	6	—	2,50 %	Maladies vénériennes . .	2	—	0,85 %
Immoralité	6	—	2,50 %	Délinquance	2	—	0,85 %

Ce chiffre est certainement au-dessous de la vérité, parce que les familles arrivent souvent à cacher certaines tares et qu'il est difficile de procéder à des enquêtes approfondies, lorsque leur origine est étrangère (6,65 % de l'effectif de Mulhouse) ou lorsque les délinquants sont nés de parents inconnus.

Certaines familles portent deux tares ; dans ces calculs, nous avons tenu compte de celle qui paraissait dominante.

En examinant le graphique IV, la première remarque qui attire l'attention est que l'alcoolisme est la tare principale dans l'ascendance des criminels. A lui seul, l'alcoolisme équivaut presque en importance à l'ensemble des autres tares héréditaires ; quarante-sept sujets ont un ascendant taré par l'alcool.

On sait que l'hérédité alcoolique est plutôt masculine : cela revient à dire que parmi les criminels dont les antécédents héréditaires ont pu être établis, le père était taré dans presque la moitié des cas.

L'alcoolisme paternel favorise les anomalies du caractère, la diminution de l'intelligence, l'épileptoidie.

Il est clair que les développements troublés et défavorables abondent lorsque la tare héréditaire et les perturbations du milieu s'additionnent, constituant des facteurs de déséquilibre entravant l'ajustement.

Nous verrons, en étudiant le niveau intellectuel des criminels, si les pères des sujets déficients de l'intelligence étaient alcooliques et l'interaction des déterminants héréditaires et constitutionnels dus à l'alcool, sur les conduites criminelles.

E) Situation économique.

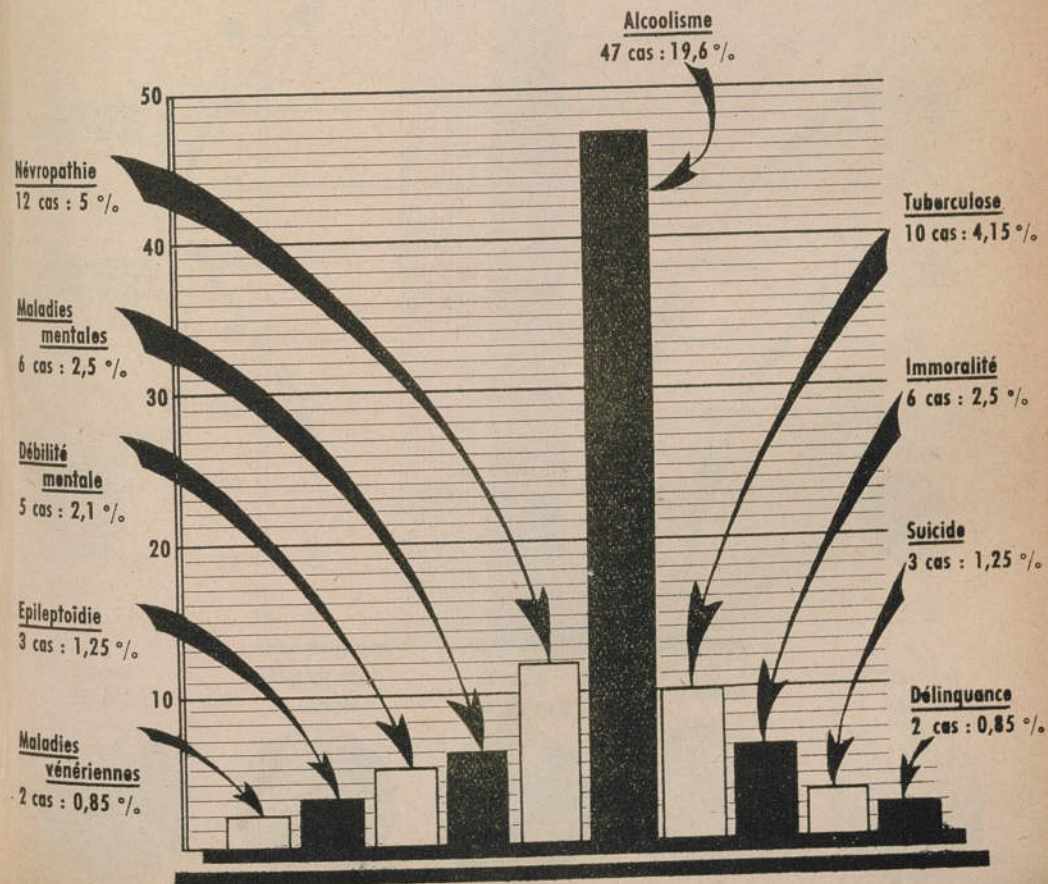
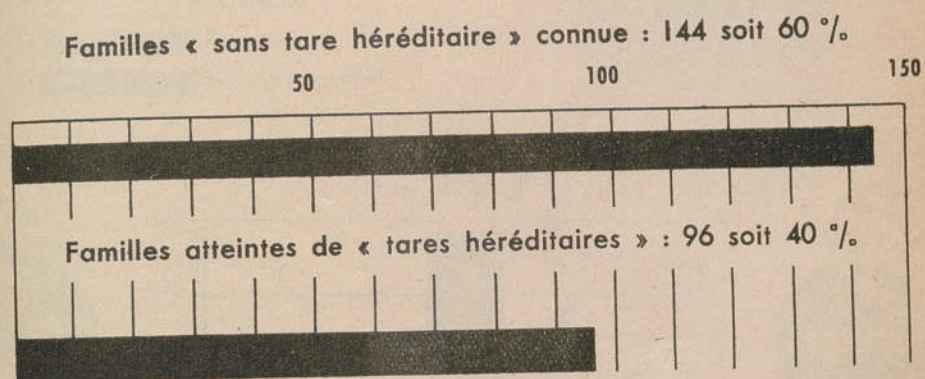
Les deux cent quarante criminels sont classés, en raison de leur situation économique au moment du crime, de la façon suivante :

Indigence.....	15	soit	6,25 %
Pauvreté.....	95	—	39,60 %
Situation normale.....	119	—	49,60 %
Aisance.....	10	—	4,15 %
Richesse.....	1	—	0,40 %

Nous entendons par indigence, une situation économique nécessitant des secours réguliers accordés par des organismes publics ou privés, et par pauvreté, un état plaçant l'individu dans un milieu économique lui permettant de subvenir très justement à ses besoins les plus nécessaires, sans toutefois être secouru.

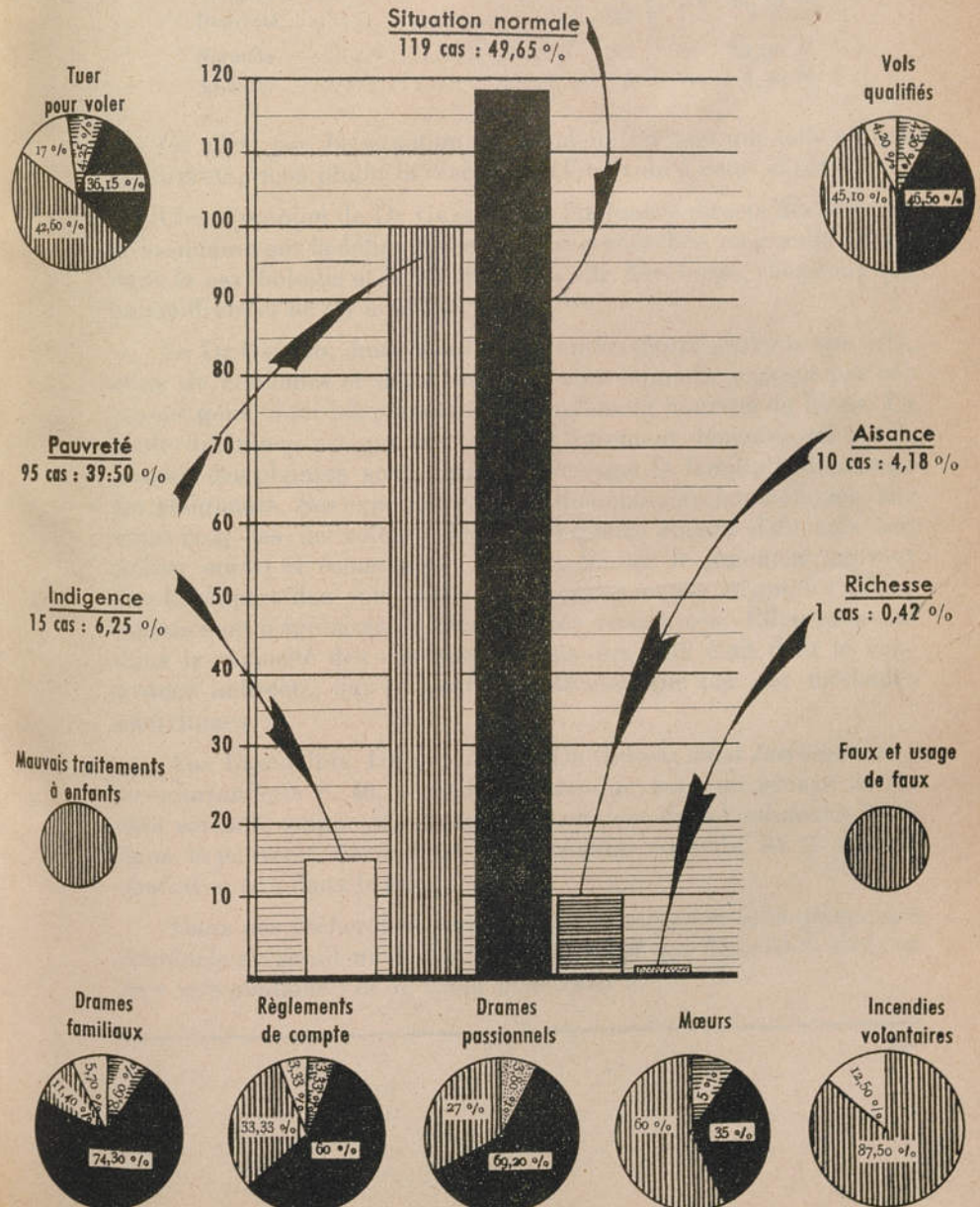
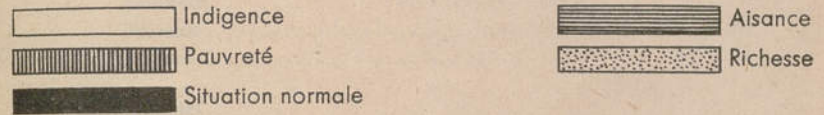
GRAPHIQUE IV

Indiquant pour les 240 criminels observés, les différentes tares à la charge du père ou de la mère



GRAPHIQUE V

Indiquant, en raison de leur « **situation économique** »
 1° la répartition de l'ensemble des 240 criminels ;
 2° la répartition par groupes, suivant le délit,
 en se basant sur les conventions suivantes :



Examinons la situation économique du délinquant, dans les délits ayant eu le vol pour mobile :

Tuer pour voler :

Indigence.....	8	} soit 59,50 %
Pauvreté.....	20	
Normale.....	17	— 36,20 %
Aisance.....	2	— 4,30 %

Vols qualifiés :

Indigence.....	3	} soit 49,30 %
Pauvreté.....	32	
Normale.....	33	— 46,50 %
Aisance.....	3	— 4,20 %

Ce n'est pas la situation économique en tant que telle qui est importante, mais plutôt la réaction de l'individu à cette situation.

C'est l'opinion de DE GREFF, que l'influence directe des facteurs économiques sur la délinquance doit être recherchée, en grande partie, dans la psychologie et la mentalité qu'elle développe, chez ceux qui en souffrent et ne s'y adaptent pas.

Le Dr REPOND, dans *Gentlemen cambrioleurs* souligne que vols, abus de confiance et détournements sont commis souvent par des jeunes gens, dont les parents sont amplement pourvus de biens. La seule différence est que ces cas sont rarement dénoncés ou que la plupart des plaintes sont retirées parce que la famille dédommage les plaignants. Ses expériences de traitements psychanalytiques, sur vingt-cinq cas de voleurs dont vingt-quatre étaient d'un très bon milieu social et économique, lui font écarter le jugement qui veut que la plupart des vols ont le besoin pour cause et que les délinquants sont originaires de classes sans ressources. Elles prouvent dans la majorité des cas que l'origine des vols était dans la vengeance indirecte, qui ne peut être décelée que par des méthodes analytiques.

Aux Etats-Unis, HEALY, cité par DE GREFF, dans *Introduction à la criminologie* p. 46, tome I, montre que pour un groupe de six cent soixante-quinze délinquants, 5 % étaient dans l'indigence, 22 % dans la pauvreté, 35 % dans une situation normale, 34 % dans le confort et 4 % dans le luxe.

Dans nos recherches personnelles, la situation économique des criminels ne serait un facteur de criminalité que dans 50 % des cas de « vols qualifiés » et de « tuer pour voler ».

Dans les drames familiaux et passionnels, le pourcentage pour l'indigence et la pauvreté est très faible : 21 % pour ces deux groupes réunis. Attentats sexuels : 60 % ; règlements de compte : 36 %.

Près de 50 % des criminels observés ont volé non point pour satisfaire un besoin impérieux, mais par lucre.

Toutefois, il est à signaler que le grand nombre de délits de vol a été également influencé, dans notre étude, par les circonstances exceptionnelles de la guerre et met en relief une criminalité d'occasion, qui se recrute dans les délits suivants :

Vols qualifiés.....	53	sur	71	cas
Tuer pour voler.....	9	—	47	—
Règlements de compte.....	6	—	30	—

Nous obtenons de ce fait le nombre de soixante-huit délinquants d'occasion, dont le taux se monte à 28 % de la criminalité observée.

F) Lieu d'origine.

Nous avons fait la répartition des deux cent quarante criminels selon le milieu géographique (lieu où ils ont été élevés).

Pour obtenir des résultats complets, il faudrait comprendre, dans cette étude, la totalité de la population pénale condamnée à des peines de travaux forcés.

En l'absence de cette information, nous avons réduit nos recherches aux deux cent quarante criminels observés à la réforme de Mulhouse.

Les résultats obtenus pourront être, plus tard, confirmés ou infirmés par une enquête faite sur une population plus importante et plus variée.

Nous avons commencé par diviser la France en régions d'environ 1 800 000 à 2 000 000 d'habitants (chiffre fourni par la Normandie) tout en respectant la formation départementale qui seule pouvait nous donner l'effectif de la population.

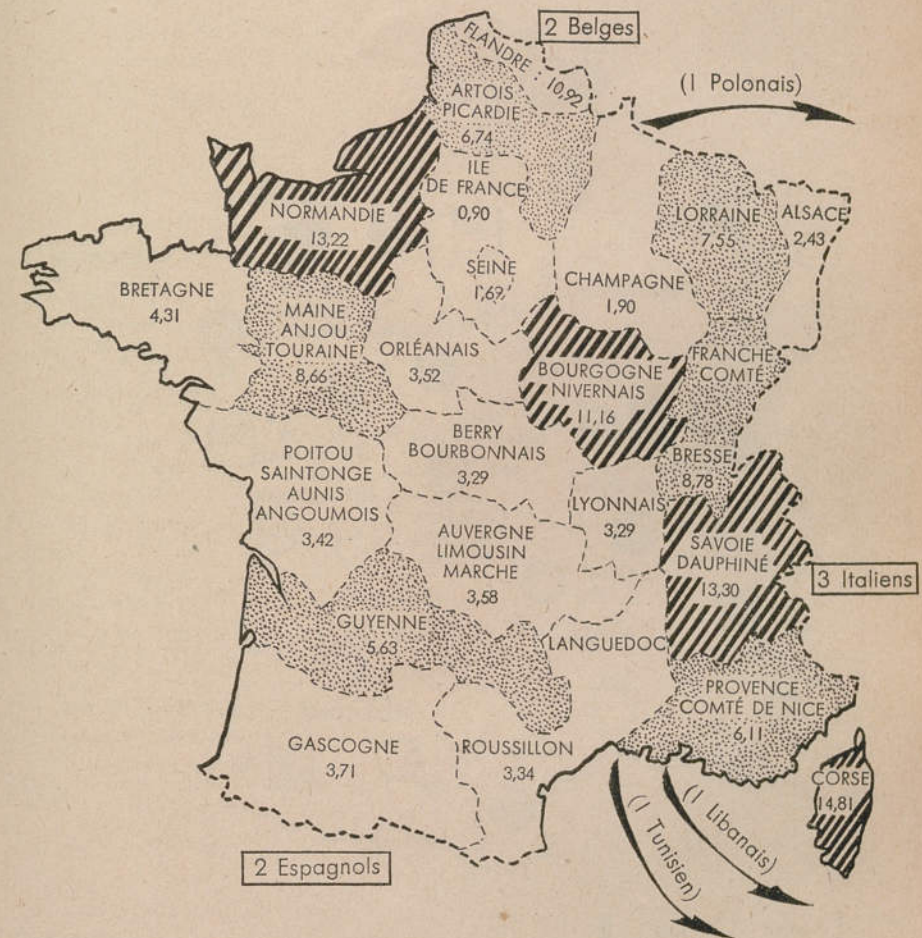
Les départements ont été groupés de manière à reconstituer, dans la mesure du possible, les anciennes provinces françaises.

Les régions ainsi constituées sont formées d'une province : Normandie, Bretagne, Gascogne, Flandres, Lorraine, etc. ., ou de plusieurs provinces réunies : Maine, Anjou, Touraine — Savoie, Dauphiné — Bourgogne, Nivernais, etc. . .

GRAPHIQUE VI

Taux de la Criminalité

établi, en fonction du lieu d'origine, pour 230 criminels nés en France



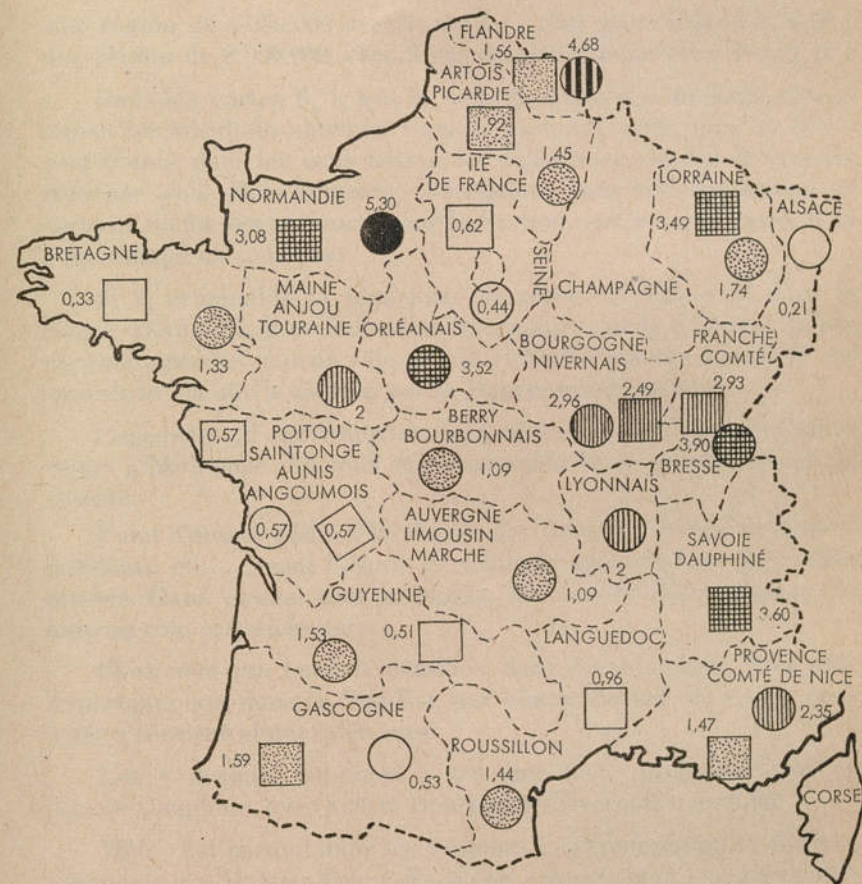
Conventions :

	Taux variant de 10 à 15 cas, par million d'habitants
	Taux variant de 5 à 10 cas, — — —
	Taux variant de 0 à 5 cas, — — —

GRAPHIQUE VII

Taux de la Criminalité

pour les 3 délits ayant eu le vol pour mobile



Conventions
par million d'habitants

Taux variant de 0 à 0,99 . . .
Taux variant de 1 à 1,99 . . .
Taux variant de 2 à 2,99 . . .
Taux variant de 3 à 3,99 . . .
Taux variant de 4 à 4,99 . . .
Taux variant de 5 à 5,99 . . .

Tuer pour voler	Vols qualifiés	Faux et usage de faux
□	○	◇
▨	●	
▩	◐	
▧	◑	
◼	◒	
	◓	

La division en régions donne une idée des mœurs et coutumes des habitants. On connaît les traits particuliers qui caractérisent les Lorrains, les Bretons, les Normands... C'est ainsi que nous avons pu établir que la vendetta était le crime prédominant chez les sujets corses observés.

Nous avons, dans tous les cas, recherché un pourcentage dans chaque délit, par rapport au nombre d'habitants.

Cette moyenne a été établie sur un million d'habitants.

Ainsi :

une région de 4.000.000 avec 7 cas de « tuer pour voler » = 1,75.
une région de 8.000.000 avec 9 cas de « tuer pour voler » = 1,125.

Dans les cartes 6, 7, 8 et 9, nous donnons des tableaux synoptiques des résultats obtenus. Dans la première carte, tous les délits sont réunis, dans les trois autres, les délits sont séparés et exposés trois par trois. Mais toutes les inscriptions dans les conventions ne correspondent pas toujours à une indication portée sur la carte, si le pourcentage n'existe pas.

Si la criminalité la plus forte se révèle en Corse et dans la Savoie-Dauphiné, il ne faut point en conclure que la pauvreté de ces régions agrestes joue un rôle, car la riche Normandie touche à ces records et est suivie de près par la Bourgogne-Nivernais.

Cependant, il est frappant de constater que les quatre Corses venus à Mulhouse ont tous été incriminés dans un règlement de compte.

Point d'autres délits à la charge des Corses : ni vols, ni drames familiaux, etc..., seul l'esprit de vendetta est à la base des délits relevés. Dans ce cas, tout au moins, les mœurs des habitants ont joué un rôle prépondérant.

Si on note que les vols qualifiés, dans les Flandres, sont plus importants que dans le Sud-Est, par contre les cas de « tuer pour voler » seraient plutôt inférieurs.

Les « drames familiaux » ont une nette prépondérance en Savoie-Dauphiné, avec 4,90 et Bourgogne-Nivernais avec 2,94.

Mais c'est surtout dans les « mœurs », qu'une région se détache nettement : « Maine, Anjou, Touraine » avec 3,35 et tout particulièrement les deux premières provinces.

Le délit : attentat à la pudeur, en général sur la descendance du criminel, a été perpétré par des paysans ou des ouvriers ruraux, chefs de famille nombreuse, aux ressources modestes.

Taux de la Criminalité

établi, en fonction du lieu d'origine, dans les délits indiqués par les conventions

Dans les huit incendies volontaires relevés, tous les délinquants sont des ruraux qui ont opéré dans l'agriculture, sauf l'un d'eux qui a détruit une usine située dans une campagne.

Nous ne voulons pas nous étendre sur une question cependant fort intéressante, en raison de nos informations qui ne sont sans doute pas la représentation de la criminalité française.

II. — LA PERSONNALITÉ DES CRIMINELS

L'étude scientifique de la personnalité criminelle est entrée, de nos jours, dans les préoccupations des biologistes et des psychologues, qui cherchent à établir les caractéristiques psycho-somatiques de la personnalité.

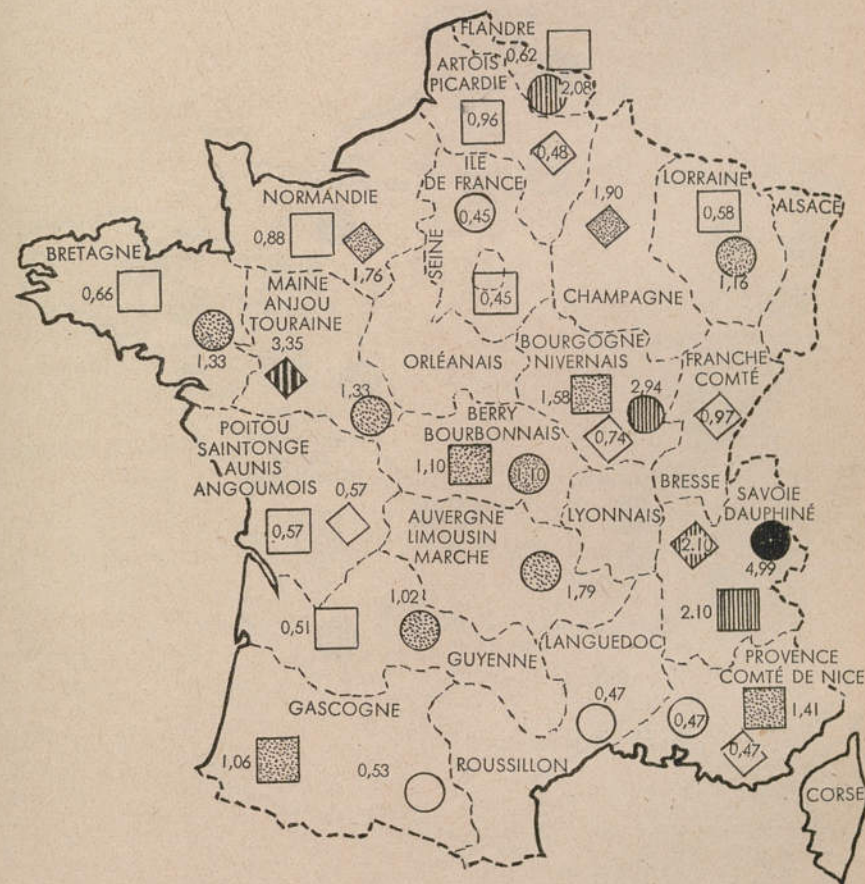
SHELDON, dans un ouvrage paru en avril 1949 : *Varieties of delinquent youth*, An introduction to constitutionnal psychiatry, souligne que la description morphologique d'un délinquant doit partir du somatotype, qui pour être pleinement significatif, doit inclure l'âge, la stature et les indications de dysplasie, c'est-à-dire des troubles de la balance hormonale.

M. le Pr KLEIN, dans son cours de biologie humaine (1942-1950), traite des fondations de la personnalité, sur les bases neuro-endocriniennes du comportement et admet une causalité biologique des bases psycho-somatiques de l'individu, qui peut rendre compte de certaines déviations : la conduite de l'individu, allant de pair avec son biotype.

L'opinion de DE GREEFF n'est pas nécessairement en faveur de l'existence d'un biotype criminel. Il signale notamment, que dans une population d'asile où vivent de simples aliénés, des débiles ou des dégénérés de toute espèce, les variations de la taille sont plus importantes chez les débiles imbeciles et dégénérés divers. Il conclut que les anomalies de la taille chez les criminels ont donc un sens biologique général et les ramènent aux grands groupes de tarés et des insuffisants mentaux.

A) Personnalité anatomo-physiologique.

Nous avons étudié dans le cadre de ces références : la taille, la grande envergure et la morphologie des criminels compris dans notre recherche.



Conventions
par million d'habitants

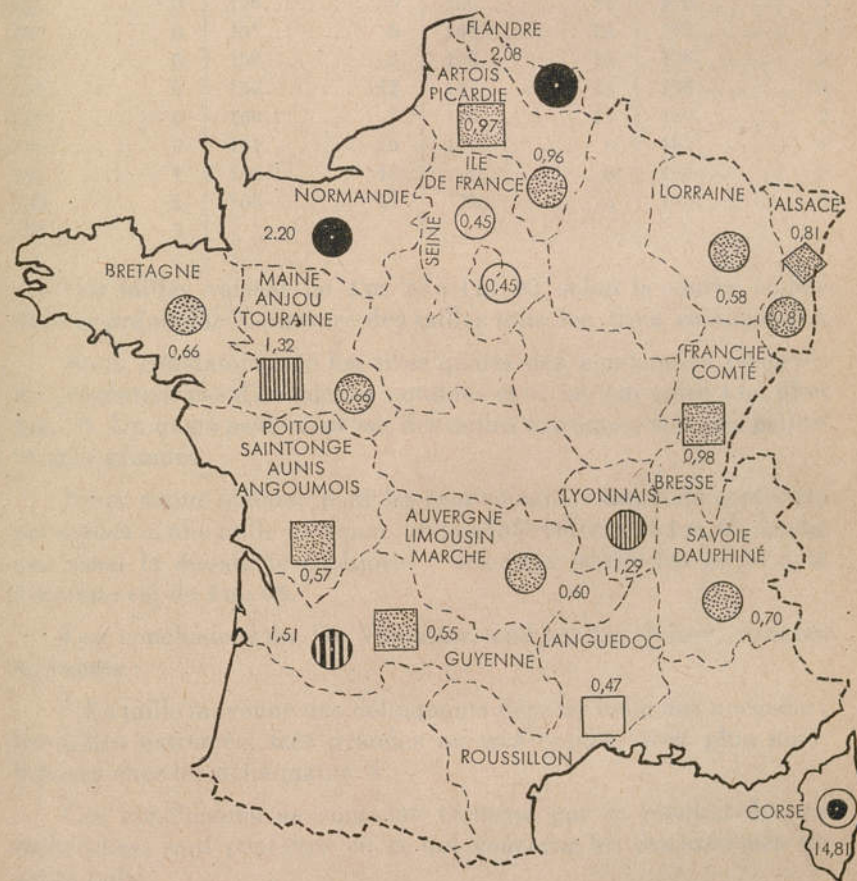
- Taux au-dessous de 1 cas.
- Taux de 1 cas à 1,99 . .
- Taux de 2 cas à 2,99 . .
- Taux de 3 cas à 3,99 . .
- Taux de 4 cas à 4,99 . .

Drames passionnels	Drames familiaux	Mœurs
□	○	◇
▒	●	◆
▨	◐	◑
■	◔	◕
	●	◆

GRAPHIQUE IX

Taux de la Criminalité

établi, en fonction du lieu d'origine, dans les délits indiqués dans les conventions



Conventions
par million d'habitants

- Taux au-dessous de 0,50.
- Taux de 0,50 à 0,99. . .
- Taux de 1 à 1,49. . . .
- Taux de 1,50 à 1,99. . .
- Taux de 2 à 2,49. . . .
- Taux de 14 à 15. . . .

Règlements de compte	Incendies volontaires	Mauvais traitements à enfants
○	□	◇
●	▒	◇
◐	▒	
◑		
●		
⊙		

Voici nos résultats :

a) *La taille.*

Les deux cent quarante criminels ont été répartis, suivant leur taille exacte mesurée par le « service anthropométrique » de la prison.

Leur répartition est la suivante :

143.....	1	154.....	0	164.....	14	174.....	6
144.....	0	155.....	2	165.....	13	175.....	3
145.....	0	156.....	5	166.....	19	176.....	5
146.....	0	157.....	5	167.....	12	177.....	5
147.....	0	158.....	8	168.....	16	178.....	2
148.....	0	159.....	12	169.....	25	179.....	4
149.....	0	160.....	7	170.....	11	180.....	2
150.....	0	161.....	10	171.....	8	181.....	1
151.....	1	162.....	13	172.....	9	182.....	0
152.....	2	163.....	11	173.....	4	183.....	1
153.....	3						

Les tailles varient de 1 m. 43 à 1 m. 83, selon la courbe établie dans le graphique X (mesure des tailles tous les trois centimètres).

Nous constatons que les trois quarts des condamnés observés ne présentent pas d'anomalies notables et se situent entre 1 m. 61 et 1 m. 75. Un quart seulement ont des tailles extrêmes, soit très petites ou très grandes.

Nous avons obtenu, pour les cent soixante « attentats contre les personnes », une taille moyenne un peu inférieure, soit 1 m. 65, tandis que dans la deuxième catégorie « attentats contre les biens », la moyenne est de 1 m. 68.

Les conclusions du Dr VERVAECK, cité par DE GREEFF, sont les suivantes :

« La taille moyenne des délinquants dépasse celle des normaux ; les tailles extrêmes, très grandes ou très petites, sont plus nombreuses chez les délinquants. »

Ces conclusions ne sont pas vérifiées par le résultat de nos recherches, sauf peut-être en ce qui concerne les cas extrêmes de petite taille.

b) *La grande envergure.*

La grande envergure, qui représente la distance qui sépare les extrémités des deux membres supérieurs étendus en croix a été seulement étudiée sur cent dix sujets dans notre recherche.

On sait que cette distance est normalement égale ou supérieure à la taille et que LOMBROSO en avait fait un stigmate de criminalité.

D'une étude approfondie de VERVAECK sur cette question, il résulte qu'une prédominance de plus de 10 cm. de la grande envergure sur la taille, est une particularité à signification dégénérative chez les anormaux psychiques ou les déséquilibrés.

Nous donnons le résultat trouvé par VERVAECK, sur huit cent vingt-six condamnés, cité par DE GREEFF, dans *Introduction à la criminologie* :

7,63 % envergure inférieure à la taille ;
3,63 % égale ;
88,70 % supérieure à la taille.

Parmi ces derniers, 23 % dépassent la taille de 9 à 10 cm..

Dans nos observations, sur cent dix criminels, nous avons constaté :

8 % envergure inférieure à la taille de 4 à 7 cm. ;
1 % égale ;
91 % supérieure à la taille, de 1 à 20 cm..

Dont 11 % dépassant la taille de 10 à 20 cm..

Les différences entre les tailles et les grandes envergures sont positives dans la proportion de 91 % et varient entre - 7 à + 20 cm..

Nos résultats statistiques rejoignent ceux de VERVAECK.

*c) La morphologie :

Dans notre essai de classification morphologique, nous avons adopté la première division binaire de KRETSCHMER, qui ne s'applique qu'au sexe masculin et présente l'avantage d'être très simple. Elle répartit les sujets en deux grandes catégories opposées, les leptosomes aux types amincis et longilignes et les pycniques aux corps largilignes et aux membres épais et courts.

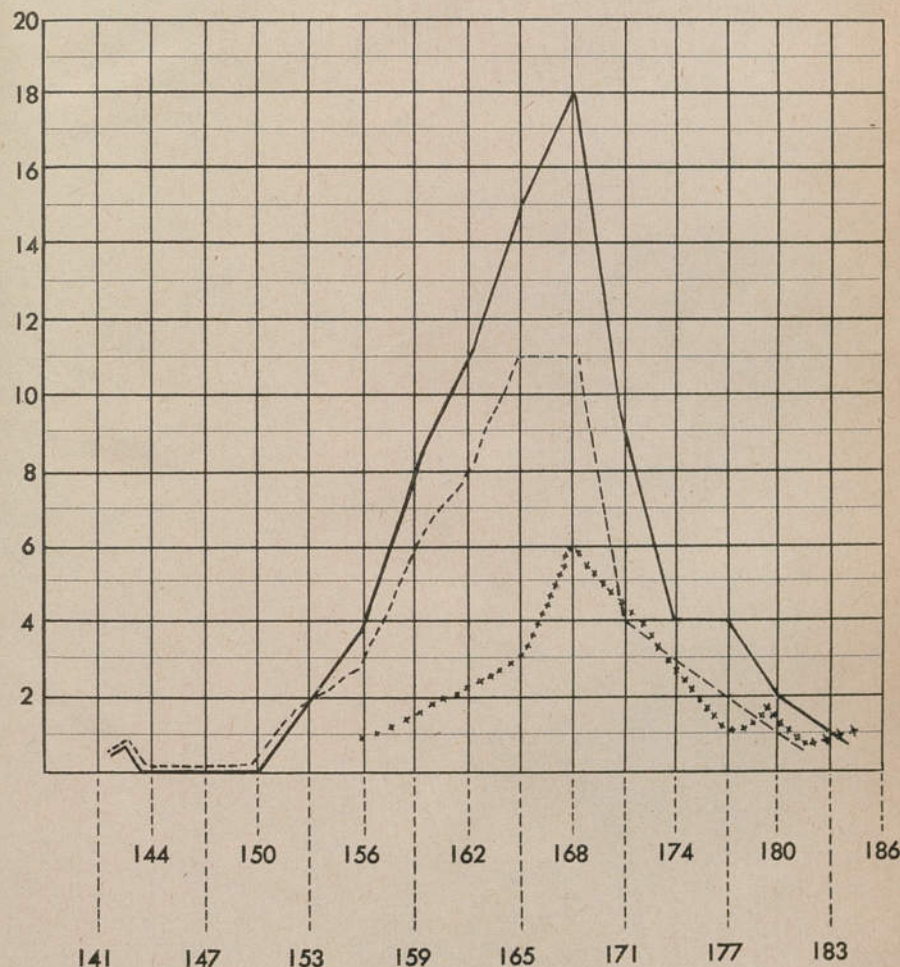
Nous avons éliminé de notre étude cinquante-neuf sujets âgés de plus de quarante ans dont le biotype pouvait être modifié par « le vieillissement », dont a parlé M. le Pr KLEIN, dans son cours de biotypologie scientifique.

Cent quatre-vingt-un criminels de vingt à quarante ans ont été examinés.

GRAPHIQUE X

Courbes des Tailles

— Courbe pour les 240 criminels observés.
- - - Courbe pour les 160 condamnés pour : « Attentats contre les personnes » .
..... Courbe pour les 80 condamnés pour : « Attentats contre les biens » .



Voici les résultats obtenus :

1° *Attentats contre les personnes :*

Leptosomes 65 — Pycniques 36 — Dysplasiques 7

Les sept derniers sujets n'ont pu être classés dans le tableau, à cause d'un manque de balance hormonale. Ils représentent des sujets obèses, très maigres, très gros ou très hauts sur jambes.

2° *Attentats contre les biens :*

Leptosomes : 30 — Pycniques : 41 — Dysplasiques : 2

Ce qui donne pour l'ensemble des cent quatre-vingt-un sujets considérés :

Leptosomes.....	95	soit	52,49 %
Pycniques..	77	—	42,54 %
Dysplasiques	9	—	4,97 %

Nos statistiques rejoignent en partie celles de WILEMSE, cité par BOVEN, dans son *Introduction à la caractérologie*, qui, étudiant p. 49 la morphologie de cent soixante-dix-sept jeunes délinquants des Etats-Unis, trouve un assez fort pourcentage de leptosomes, doués d'agressivité, parmi les assassins violents et passionnels, et les pycniques, chefs de bande, parmi les malfaiteurs ayant commis des attentats contre les biens.

Les sujets dysplasiques de notre étude sont pour la plupart des criminels sexuels.

B) *L'âge des criminels.*

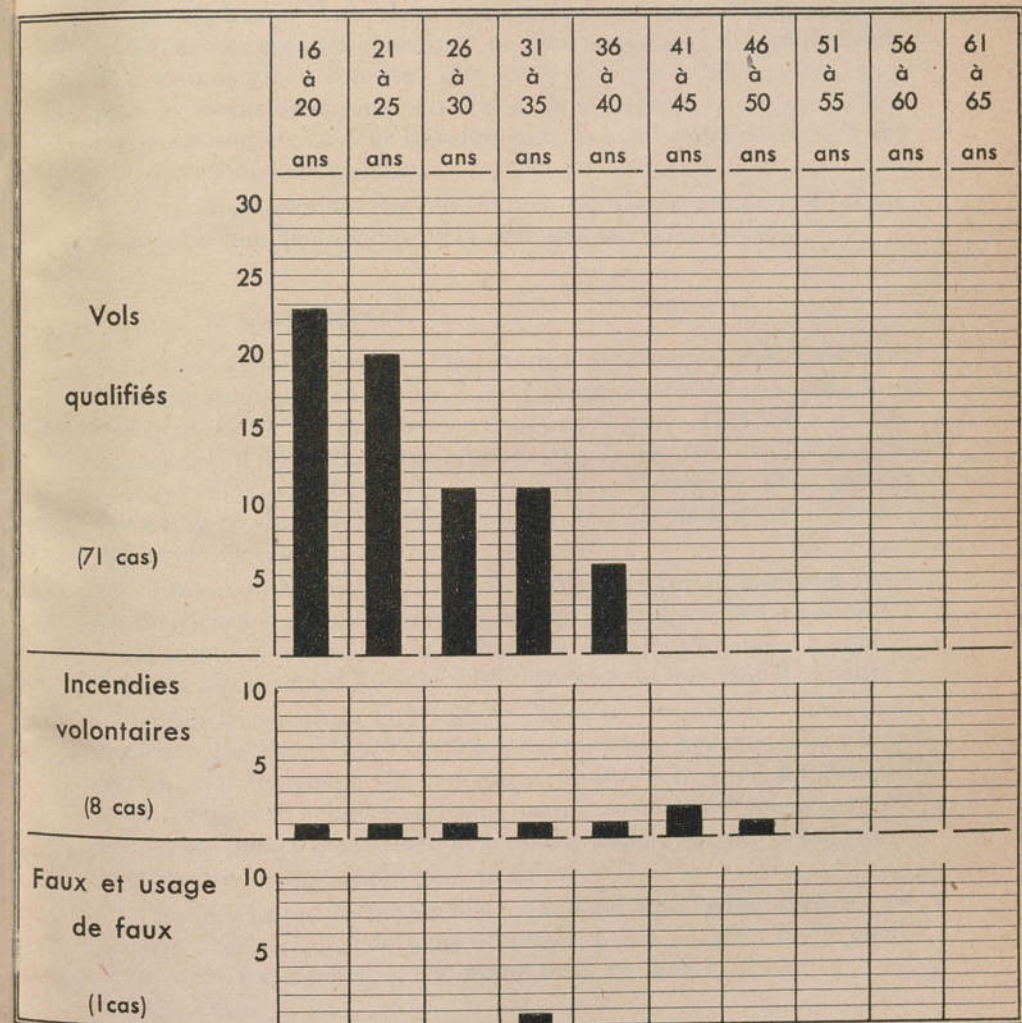
Nous avons classé les délinquants d'après leur âge au moment du crime, en formant des groupes s'étendant sur cinq années.

Les deux cent quarante criminels se répartissent de la façon suivante :

Agés de 16 à 20 ans.....	65	soit	27,20 %
— 21 à 25 —.....	54	—	22,10 %
— 26 à 30 —.....	32	—	13,40 %
— 31 à 35 —.....	24	—	10,00 %
— 36 à 40 —.....	28	—	11,70 %
— 41 à 45 —.....	16	—	6,70 %
— 46 à 50 —.....	10	—	4,20 %
— 51 à 55 —.....	8	—	3,40 %
— 56 à 60 —.....	2	—	0,85 %
— 61 à 65 —.....	1	—	0,45 %

GRAPHIQUE XII

Indiquant, en fonction de leur âge, la répartition des 80 criminels
pour « Attentats contre les biens »



Les attentats sexuels présentent une nette augmentation entre trente et quarante-cinq ans : quinze cas sur trente. DE GREEFF écrit à ce sujet : « Au point de vue psychologique, retenons que l'âge type, normal pour ainsi dire, de ce genre de crime, est situé entre trente-cinq et quarante ans, et que plus un coupable s'écarte de ce sommet, plus il verse dans l'irrégulier et tend à devenir suspect. » (*Ames criminelles* p. 229.)

Les conclusions qui ressortent de nos recherches statistiques, confirmées par celles de la criminalité belge, montrent que les jeunes fournissent le plus fort contingent de délinquants.

Le Dr Erwin FREY, dans son rapport général sur « les facteurs criminogènes chez les mineurs » au deuxième Congrès international de criminologie a souligné que 85 % de jeunes délinquants, sont pour le moins des pseudo-criminels, leur délinquance n'est qu'une phase passagère de leur développement, due principalement à des facteurs exogènes et sociaux.

Cet effet criminogène du milieu rejoint le résultat de notre recherche dans le domaine de la délinquance occasionnelle.

C) L'intelligence.

Nous avons procédé à un examen intellectuel des deux cent quarante criminels au moyen du test classique de Terman, (Stanford Revision 1916) *The measurement of intelligence 1916*. Ce test offre l'avantage d'un étalonnage rigoureux. Il permet de calculer le quotient intellectuel (Q.I.), c'est-à-dire le rapport de l'âge mental (numérateur du Q.I.) à l'âge réel ou âge chronologique (dénominateur du Q.I.).

TERMAN et MERRILL, (modification de la Stanford Revision 1937) montrent que lorsqu'on arrive à quinze ans, il ne faut plus parler d'âge mental, mais que le test a une valeur de points. A côté de l'avance et du retard il y a la « brightness », la force intellectuelle.

Pour le calcul du Q.I. adulte, Terman a recours au subterfuge suivant : l'influence de l'âge ne s'arrêtant pas brusquement, mais décroissant lentement, le dénominateur du Q.I. subit un dérèglement progressif depuis treize ans jusqu'à seize ans et au-dessus, de telle sorte que ce dénominateur n'excède jamais quinze. Il suffit de se reporter au barème établi pour le calcul.

Enfin, chaque forme du test comprend une forme abrégée qui permet d'obtenir déjà de bons résultats, beaucoup plus rapidement. Pour cela, à chaque âge, les quatre tests les plus déterminants sont sélectionnés.

On sait que Terman et Merrill ont entendu donner à leur test une réelle adaptation en français. Ce travail va être publié en France, sous le titre *Comment évaluer le niveau intellectuel*, éditeur Bourrelier. Dans l'opinion des auteurs, ce test pourra être d'une utilité générale, en psychiatrie, délinquance, orientation.

Dans le calcul des Q. I. des deux cent quarante criminels adultes compris dans notre étude, nous avons utilisé comme dénominateur du Q. I., l'âge chronologique unique et invariable de quinze ans.

Voici les résultats obtenus de cet examen intellectuel :

NOMBRE DE SUJETS	Q. I.	SIGNIFICATION
10	120 à 150	Intelligence très supérieure
37	110 à 120	Intelligence supérieure
108	90 à 110	Intelligence normale
47	80 à 90	Lenteur intellectuelle
27	70 à 80	Limite de la débilité
11	50 à 70	Débilité

Nous avons cru bon de reproduire, ci-dessous, le tableau des Q. I., donné par Zazzo, dans son cours de psychologie de l'enfant, à l'Université de Paris (*Bulletin du Groupe d'Etudes de psychologie*, n° 6, mars 1948), indiquant d'après Terman, le pourcentage de Q. I. de l'ensemble de la population et de le comparer avec nos chiffres.

Tableau comparatif des Q. I.

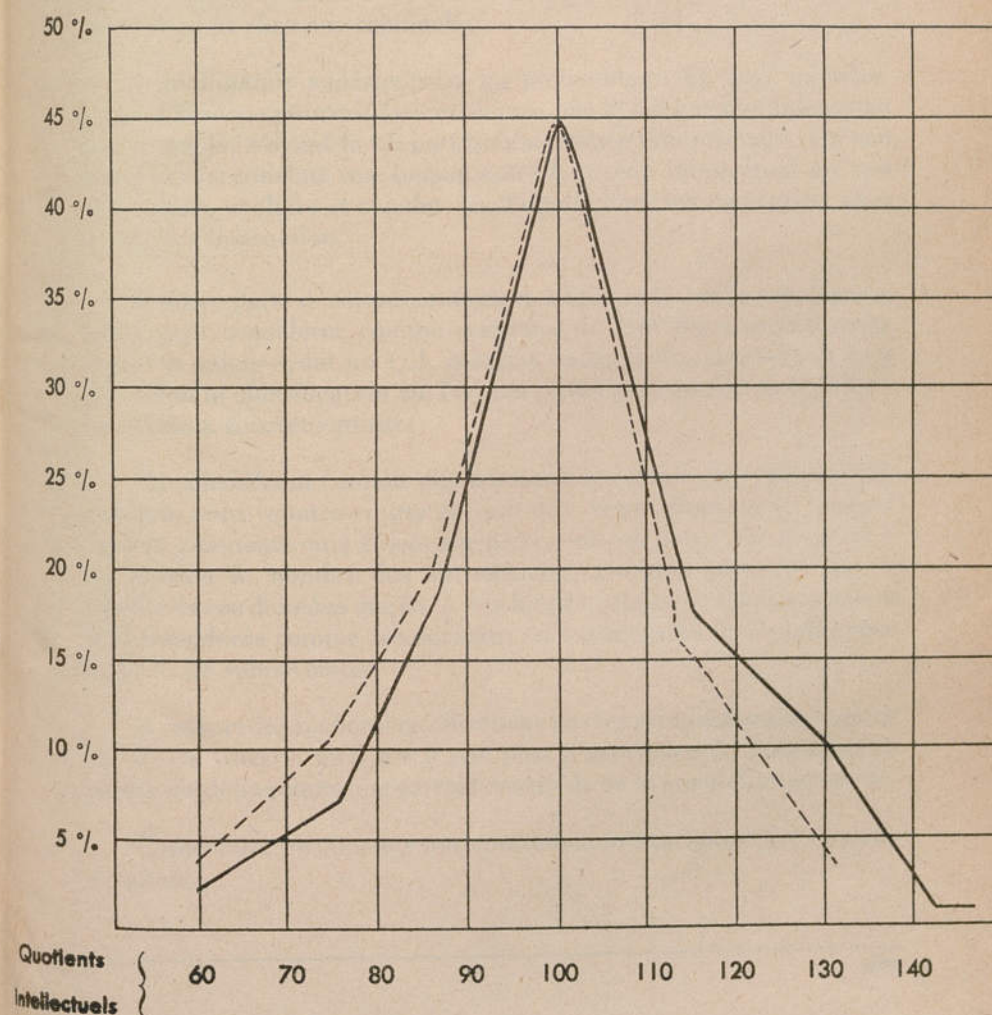
QUOTIENTS INTELLECTUELS	SIGNIFICATION	Pourcentages de l'ensemble de la population	Pourcentages des criminels observés
Supérieurs à 140	« Génie », d'après la terminologie américaine.....	0, 8 %	0, 00 %
120 à 140	Intelligence très supérieure.....	10 %	4, 16 %
110 à 120	Intelligence supérieure.....	17 %	15, 42 %
90 à 110	Intelligence normale.....	45 %	45 %
80 à 90	Lenteur intellectuelle.....	17 %	19, 59 %
70 à 80	Limite de la débilité.....	7 %	11, 25 %
50 à 70	Débilité.....	2, 70 %	4, 58 %
25 à 50	Imbécillité.....	0, 30 %	0, 00 %

GRAPHIQUE XIII

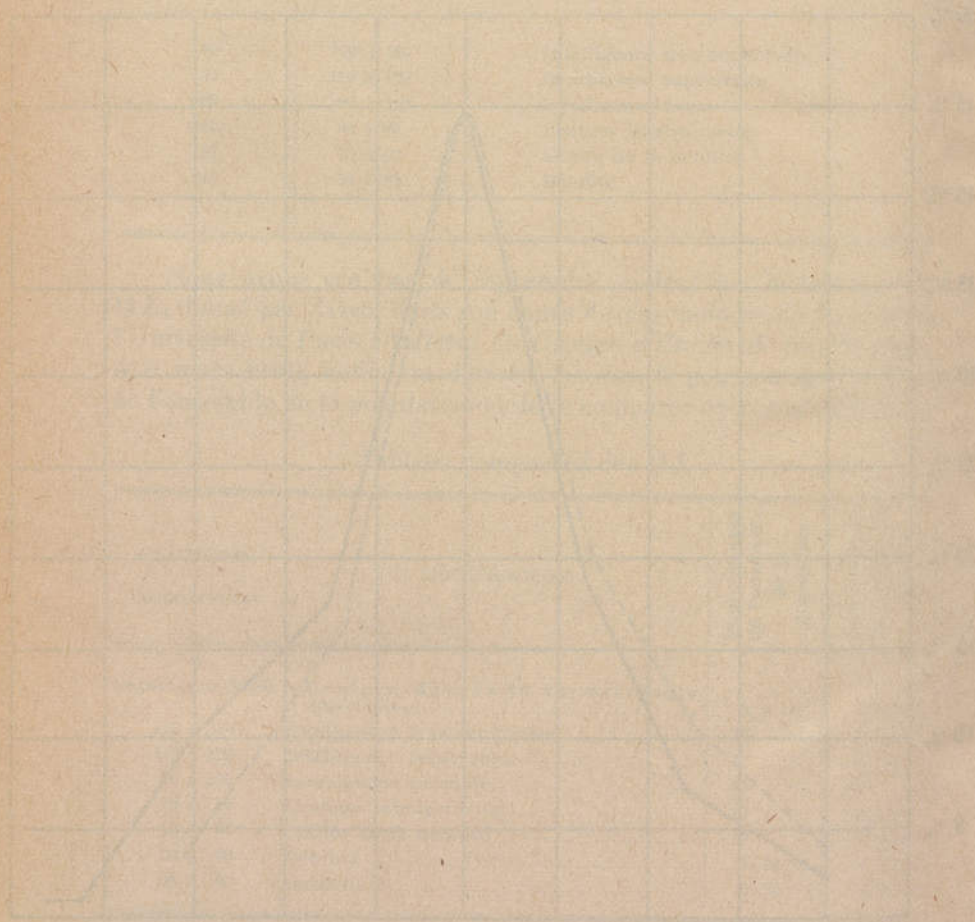
Répartition des Quotients intellectuels

- 1° ----- pour les criminels primaires observés ;
 2° _____ pour l'ensemble de la population.

Pourcentages :



Courbes de Fréquence



On peut constater, dans ce tableau, que la débilité mentale se produit chez 2,70 % de la population américaine. Les auteurs anglais et hollandais soulignent également un pourcentage situé entre 2,5 à 3 % de la population générale et un pourcentage trois ou quatre fois plus élevé parmi les criminels.

Dans notre étude de l'intelligence des criminels, nous trouvons seulement une proportion de débiles mentaux deux fois plus élevée que dans l'ensemble de la population. Ceci peut être dû au fait que nous avons affaire à une criminalité primaire, se rapprochant beaucoup de la population générale.

Le graphique XIII montre que la courbe de fréquence de l'intelligence normale atteint le même sommet dans l'ensemble de la population et chez nos criminels.

L'intelligence supérieure a un pourcentage un peu moindre. Cette différence pourrait être expliquée par le fait que nos sujets sont des manuels, n'ayant la plupart qu'une instruction primaire. On sait que TERMAN constate une liaison entre le niveau intellectuel au test et le niveau scolaire et conclut que l'intelligence est en rapport avec le degré d'instruction.

D'autre part, il est généralement admis, par les psychologues, qu'on peut considérer comme normaux de l'intelligence non seulement les sujets ayant un Q.I. compris entre quatre-vingt-dix et cent dix, selon la classification au Terman, mais ceux encore dont le Q.I. se monte à soixante-quinze.

En considérant comme des normaux les criminels ayant un Q.I. compris entre quatre-vingts et cent dix, nous obtenons le nombre de cent cinquante-cinq sujets sur deux cent quarante. En ajoutant à ce résultat le nombre des surnormaux, soit quarante-sept cas, il résulte de ces données que 85 % des forçats primaires étudiés peuvent être considérés comme des normaux ou surnormaux de l'intelligence et 15 % de subnormaux.

Il ressort des recherches effectuées par les criminologues, comme l'a dit DE GREFF, qu'il n'y a pas plus d'anormaux de l'intelligence parmi les délinquants que parmi l'ensemble de la population générale.

Cependant, on constate une contradiction flagrante entre certains résultats.

Ainsi William HEALY, cité par BEAUSOLEIL, a trouvé, pour sa part, dans un groupe de cent douze délinquants :

98 sujets d'intelligence normale ; 14 sujets d'intelligence supérieure.

et dans un groupe équivalent de non-délinquants :

94 sujets d'intelligence normale ; 18 sujets d'intelligence supérieure.

Sheldon GLUCK, dans son étude de mille jeunes délinquants, déjà mentionnée, cite les données suivantes :

CATÉGORIES	% DE DÉLINQUANTS	% DE NON-DÉLINQUANTS
Intelligence normale ou surnormale.....	41,6 %	79,0 %
Lenteur intellectuelle.....	28,2 %	14,0 %
Cas frontières.....	17,4 %	5,5 %
Déficience mentale.....	13,1 %	1,5 %

Tous les auteurs indiquent un Q.I. élevé pour les cas de vols et de détournements de fonds et un Q.I. plus faible pour les délits de mœurs et les incendies volontaires.

Nous basant sur ces faits, nous avons étudié les variations du Q.I. d'après la nature des délits, selon les subdivisions établies, dans le tableau suivant :

	CAS	QUOTIENTS INTELLECTUELS					
		50 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 110	110 à 120	120 à 140
Tuer pour voler.....	47	4, 26	12, 76	17, 02	38, 30	19, 15	8, 51
Règlements de compte.....	30	0, 00	16, 66	10 »	56, 66	13, 33	3, 33
Drames passionnels.....	26	3, 85	7, 70	30, 76	38, 46	11, 53	7, 70
Drames familiaux.....	35	8, 58	8, 58	34, 28	34, 28	11, 43	2, 85
Mœurs.....	20	15 »	15 »	15 »	45 »	10 »	0, 00
Mauvais traitements à enfants.....	2	—	50 »	50 »	—	—	—
Vols qualifiés.....	71	—	5, 63	14, 08	56, 33	21, 13	2, 83
Incendies volontaires.....	8	25 »	37, 50	25 »	12, 50	—	—
Faux et usage de faux.....	1	—	—	—	100 »	—	—

L'examen des chiffres permet de constater que le pourcentage d'individus d'intelligence supérieure atteint le plus haut degré dans les « vols qualifiés », soit 21,13 % et dans les « tuer pour voler », soit 19,15 %.

Le vol a été, dans la majorité des cas observés, un moyen direct pour se procurer de l'argent. Il a été prémédité, réfléchi, organisé et exécuté par des sujets le plus souvent chefs de bande, dont le niveau intellectuel élevé n'a pas empêché l'activité régressive et anti-sociale. Il est à noter que dans soixante et onze cas de « vols qualifiés », les criminels ont opéré en groupe dans soixante-quatre cas et isolément seulement dans sept cas.

Dans les règlements de compte, les drames passionnels et les drames familiaux, le Q.I. est également élevé chez les condamnés. L'intelligence des criminels, si bonne soit-elle, n'empêche pas les délibérations de la raison d'être bousculées par des impulsions affectives et instinctives mal contrôlées.

Bien que l'effectif pour les trois délits :

Mauvais traitements à enfants.....	2 cas
Faux et usage de faux.....	1 —
Incendies volontaires.....	8 —

soit très réduit, nous constatons que l'intelligence très supérieure a complètement disparu, l'intelligence normale n'existe que dans les « incendies volontaires » et le « faux et usage de faux ». C'est l'intelligence inférieure qui l'emporte avec un pourcentage de 81,81 %.

Nous avons étudié si la déficience intellectuelle des sujets était en relation avec une tare héréditaire due à l'alcool.

L'examen des antécédents familiaux de onze criminels présentant une inintelligence constitutionnelle, fait ressortir que dans six cas le père est un alcoolique invétéré, dans trois cas, le père est inconnu et dans les deux derniers cas, il existe une tare maternelle.

On ne peut conclure de cette étude que l'intelligence supérieure ou inférieure est un facteur de criminalité isolé.

Si l'intelligence joue un rôle dans la conduite criminelle, c'est toujours, comme l'a dit Maud MERRILL dans : *Problems of child delinquency* p. 180, « en fonction de la personnalité totale que son rôle va s'exercer ».

D) Instruction

Les deux cent quarante criminels se répartissent de la façon suivante, en raison de leur degré d'instruction :

Illettrés totaux.....	12	soit	5,00 %
Notions rudimentaires.....	33	—	13,75 %
Notions élémentaires.....	46	—	19,15 %
Notions primaires.....	89	—	37,10 %
Certificat d'études.....	53	—	22,10 %
Etudes primaires supérieures (sans diplôme)....	3	—	1,25 %
Etudes secondaires (sans diplôme).....	3	—	1,25 %
Brevet supérieur.....	1	—	0,40 %

Nous entendons par illettrés totaux, les sujets ne sachant ni lire, ni écrire, du fait d'une débilité prononcée et d'une absence de fréquentation scolaire.

Les criminels n'ayant que des notions rudimentaires sont des débilés légers, sachant lire et écrire, mais n'ayant fait que peu d'acquisitions scolaires.

Les autres divisions de notre étude correspondent aux divers degrés des cours de l'enseignement.

Nous constatons que l'analphabétisme est en corrélation faible avec la criminalité.

Dans les douze cas d'illettrés totaux observés à Mulhouse, nous relevons les délits suivants :

Tuer pour voler.....	1	sur	47 cas	soit	2,10 %
Règlements de compte.....	1	—	30	—	3,30 %
Drames passionnés.....	1	—	26	—	3,80 %
Drames familiaux.....	4	—	35	—	11,50 %
Mœurs.....	2	—	13	—	15,30 %
Incendies volontaires.....	2	—	8	—	25,00 %
Mauvais traitements à enfants...	1	—	2	—	50,00 %

soit dix attentats contre les personnes et deux contre les biens.

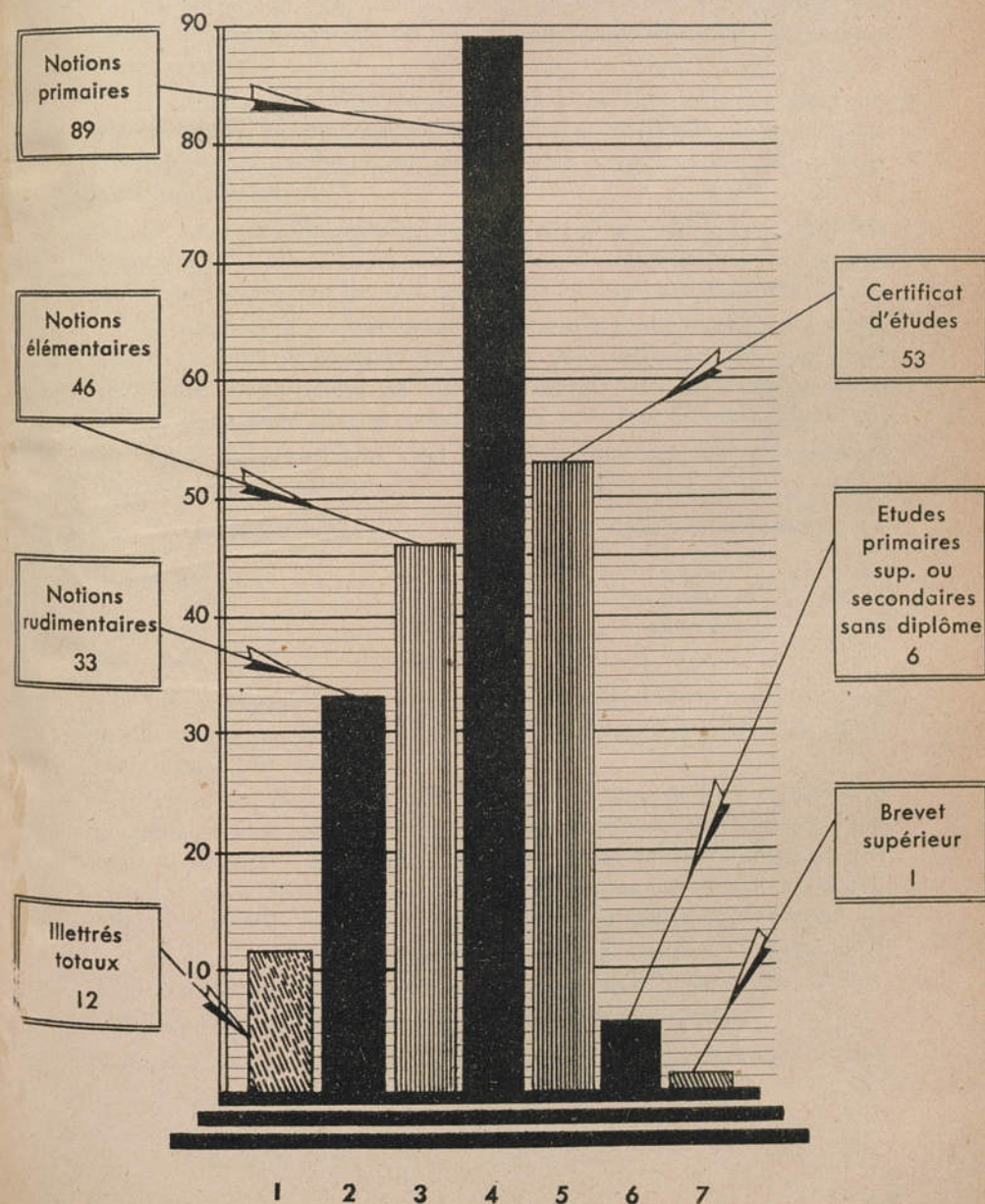
Quand on étudie de près les statistiques, on s'aperçoit que le niveau scolaire des condamnés pour incendies volontaires ou mauvais traitements à enfants est très bas :

Incendies volontaires : huit cas, dont deux illettrés, deux notions rudimentaires, quatre notions élémentaires.

Mauvais traitements à enfants : deux cas, dont un illettré, un notions rudimentaires.

GRAPHIQUE XIV

Indiquant le niveau scolaire atteint par les 240 criminels observés



Il nous a paru intéressant de savoir jusqu'à quel point le classement obtenu aux cours scolaires, donnés à la prison, correspondait au niveau intellectuel déterminé pour chaque sujet, par le test Terman.

Dans ce but, nous avons fait l'étude comparée des « Quotients intellectuels » et du classement aux épreuves de connaissances scolaires, qui répartissent les sujets en trois groupes :

Le groupe fort — le groupe moyen — le groupe faible

Ce dernier groupe comprend des sujets jeunes, qui reçoivent des cours individuels, du fait de leur déficience intellectuelle et de leur retard scolaire.

Toutefois, la totalité des criminels n'est pas comprise dans ces trois groupes, car certains sujets débiles et trop âgés, pour faire des acquisitions nouvelles, n'ont pas suivi les cours et sont portés dans les « non-classés ».

Le résultat général s'est avéré à peu près positif. Les criminels ayant les Q.I. les plus élevés sont classés dans le groupe fort aux épreuves scolaires et les Q.I. les moins élevés dans le groupe faible.

Cependant, il y a quelques sujets doués d'une intelligence supérieure et dont la réussite scolaire a été mauvaise, du fait d'une instabilité de caractère ou d'un désintérêt pour un travail d'école, ne leur paraissant plus en concordance avec leur situation d'adultes.

Voici la répartition des criminels, suivant les classements intellectuels et scolaires :

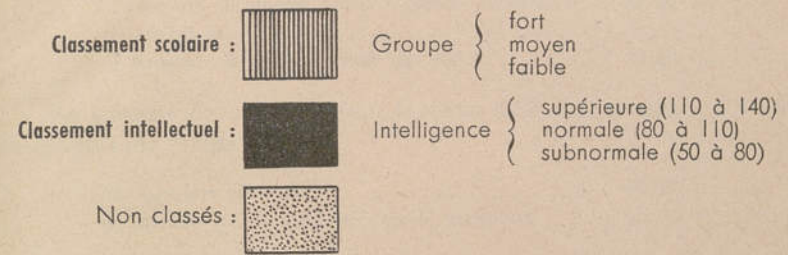
<i>Classement scolaire</i>		<i>Classement intellectuel</i>	
Groupe fort.....	60 cas	Intelligence supérieure.....	47 cas
— moyen.....	135 —	— normale.....	155 —
— faible.....	15 —	— subnormale.....	38 —
Non classés.....	30 —		

Le graphique XV met en relief la correspondance entre le niveau intellectuel et scolaire des criminels et confirme l'opinion de Terman, mentionnée plus haut.

Il y a lieu de noter, cependant, que le groupe fort, composé de soixante sujets, comprend treize sujets, dont le niveau intellectuel au test ne dépasse pas le niveau normal, mais qui ont obtenu un bon résultat aux épreuves scolaires, parce que les côtés physique, affectif et intellectuel de leur être collaborent harmonieusement.

Dans cinq cas de sujets non classés et ayant un niveau intellectuel normal au test, il faut citer deux cas de déficiences physiques : surdité et cécité et trois cas de sujets d'origine étrangère.

Comparaison des classements intellectuels et scolaires



De même, nous avons constaté dans quelques cas une inefficience aux tests, provenant d'une inhibition émotionnelle pendant la situation d'examen. Il est certain que, dans ces conditions, des données précises sur les capacités scolaires et professionnelles, sur le degré d'instruction et de culture sont nécessaires pour établir approximativement le niveau intellectuel.

Si les obstacles signalés ci-dessus limitent d'une façon très évidente la valeur pratique par test, le principe de la méthode n'en est nullement infirmé.

D'après notre expérience, la grande majorité des criminels adultes sont aptes à être examinés par la méthode des tests d'efficience intellectuelle, employée selon la méthode clinique.

Il semble d'autre part indiqué de compléter ces examens intellectuels par des examens de personnalité, permettant d'établir par recouplements successifs, en un temps relativement court, le degré de rééducabilité des sujets.

E) Profession

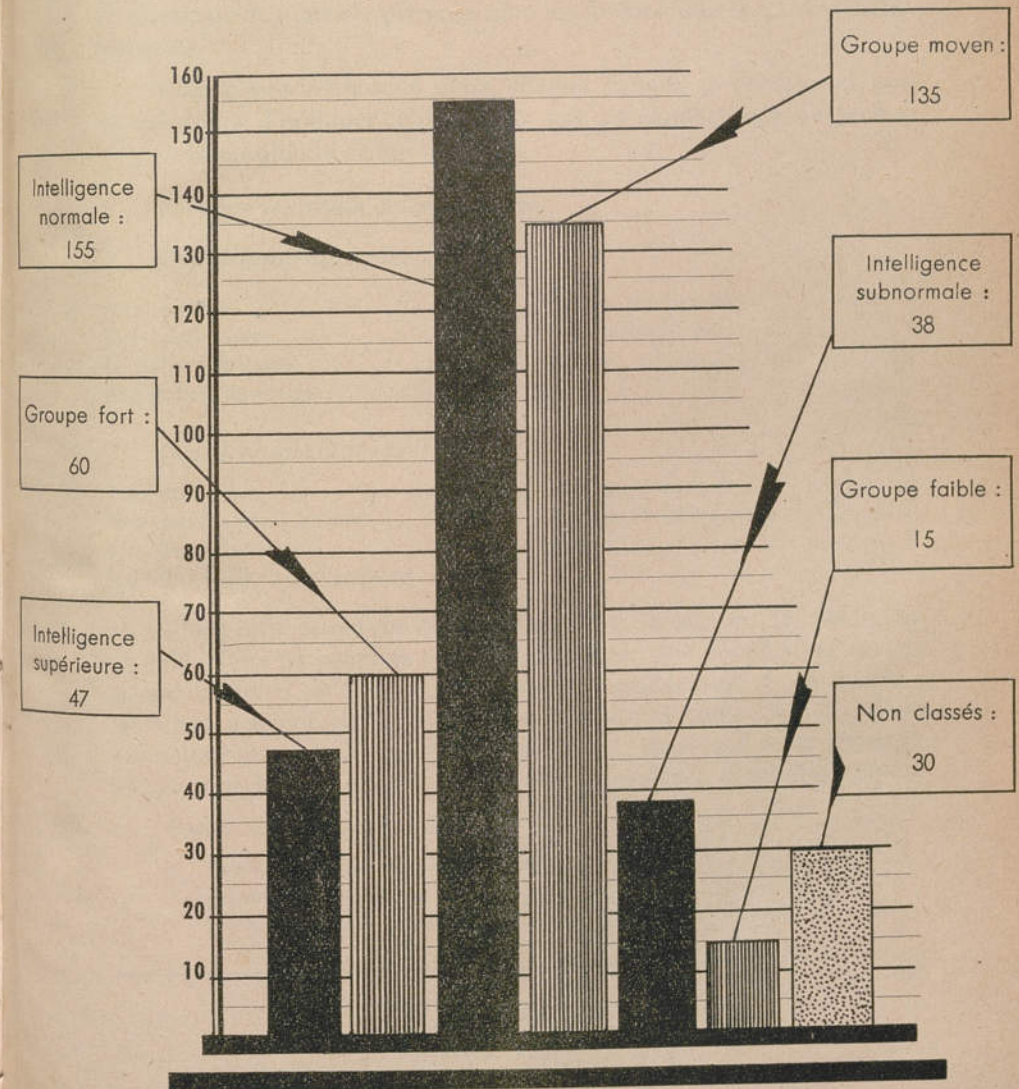
Au point de vue professionnel, certains condamnés n'occupent pas leur emploi au moment du délit, en raison des circonstances de la guerre.

En effet, obligés de fuir, ils ont exécuté des besognes quelconques. Ce déclassement social les a désaxés et placés souvent en contact d'éléments dangereux.

Cependant, pour le classement en groupes professionnels des deux cent quarante criminels examinés, nous avons tenu compte de leur situation normale, nous contentant de signaler, dans nos observations, les délinquants accidentels de la guerre.

Voici les résultats obtenus :

74 forçats, exercent une profession ayant exigé plusieurs années d'apprentissage ou d'études, soit..	30,84 %
20 forçats travaillent comme ouvriers spécialisés, soit	8,35 %
6 — sont apprentis, soit.....	2,50 %
5 — sont employés, soit.....	2,08 %
3 — sont « barmen », soit.....	1,25 %
5 — sont de petits commerçants, soit.....	2,08 %
6 — sont des fonctionnaires, dont :	
4 gardiens de la paix, soit.....	1,66 %
1 facteur et 1 garde forestier, soit.....	0,83 %
4 — sont des soldats faisant leur service militaire, soit.....	1,66 %
117 forçats sont des manœuvres de l'industrie ou de l'agriculture, sans connaissances professionnelles bien définies, soit.....	48,75 %



Le premier groupe, composé uniquement d'hommes de métier est constitué par les éléments suivants :

21 petits exploitants agricoles.....	8,75 %
51 ouvriers de métier (dont 6 petits artisans)....	21,20 %
1 instituteur.....	0,45 %
1 directeur de petit journal régional.....	0,45 %

Le groupe de cent dix-sept forçats, sans connaissances professionnelles est formé par :

51 ouvriers agricoles.....	21,25 %
66 manœuvres de l'industrie ou de l'artisanat.....	27,50 %

A part les deux intellectuels : l'instituteur d'école communale et le directeur de journal, presque tous les forçats sont des travailleurs manuels.

Nous avons recherché dans chaque groupe professionnel, que nous venons d'indiquer, s'il n'existe pas un rapport entre la profession et la qualité du crime perpétré.

Voici les résultats de cette étude :

Exploitants agricoles : 21.

Vols qualifiés.....	0	Drames passionnels.....	4
Tuer pour voler.....	0	Drames familiaux.....	8
Incendies volontaires.....	1	Mœurs.....	3
Règlements de compte.....	5		

Ouvriers ayant un métier : 51.

Tuer pour voler.....	10	Drames passionnels.....	6
Vols qualifiés (dont 3 artisans)....	18	Drames familiaux.....	7
Incendies volontaires.....	1	Mœurs.....	3
Règlements de compte (dont 3 artisans)..	6		

Vingt-huit attentats sur cinquante et un ont eu le vol pour mobile. Nous ne pouvons cependant en tirer une conclusion, car un grand nombre de délinquants sont des accidentels de la guerre : seize sur dix-huit, dans les « vols qualifiés » et quatre sur dix, dans les « tuer pour voler ». Il ne reste donc, dans ces deux groupes réunis, que huit délits qui peuvent être considérés comme normaux.

Petits commerçants : 5.

Vols qualifiés (par un patron de café).....	1
Drames passionnels.....	2
Drames familiaux.....	2

Gardiens de la paix : 4.

Vols qualifiés (en général : complicité).....	3
Drames passionnels.....	1

Ouvriers spécialisés : 20.

Tuer pour voler.....	2	Drames familiaux.....	5
Vols qualifiés.....	9	Mœurs.....	1
Règlements de compte.....	3		

Soit onze cas sur vingt ayant eu le vol pour mobile mais il y a, dans ce chiffre, dix accidentels de la guerre.

Manœuvres : 117.

Vols qualifiés.....	35	Drames familiaux.....	11
Tuer pour voler.....	30	Mœurs.....	12
Règlements de compte.....	13	Mauvais traitements à enfants.....	1
Drames passionnels.....	9	Incendies volontaires.....	6

Sur soixante et onze « vols qualifiés », trente-cinq ont été commis par des manœuvres, soit 49%.

Sur quarante-sept délits de « tuer pour voler », trente sont à la charge de manœuvres, soit 64%.

Mais, dans ce groupe professionnel, comme dans celui des ouvriers de métier, le nombre de délinquants d'occasion, dus aux circonstances de la guerre, apporte un changement important dans la composition de la population pénale habituelle et ne permet que des conclusions temporaires.

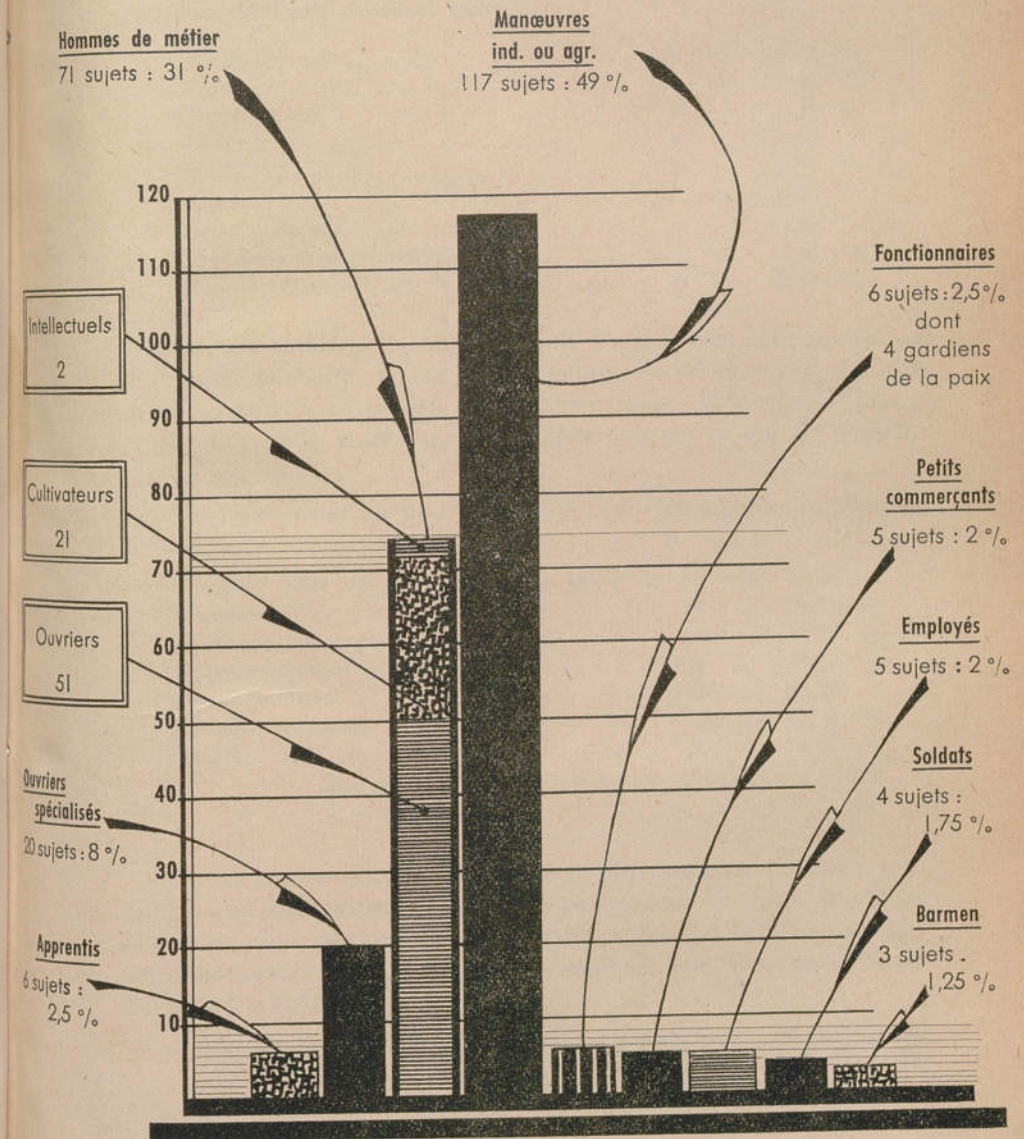
La statistique sur l'âge nous a montré que ceux qui tuaient pour voler étaient des tout jeunes de seize à vingt ans. Maintenant, nous voyons que ces jeunes ont tendance à se recruter parmi les délinquants dépourvus de toute formation professionnelle.

L'apprentissage, en dehors de son utilité, présente l'avantage de fixer la jeunesse, en lui donnant le goût du travail, et de la préserver ainsi de l'instabilité professionnelle et des difficultés pécuniaires, qui peuvent la conduire aux crimes que nous avons classés, sous les rubriques « tuer pour voler » et même très probablement « vols qualifiés ».

Cyril BURT, dans *The young delinquent*, p. 180, affirme sans hésiter, que certains emplois sont eux-mêmes une cause directe de délinquance, à cause des occasions et des dangers qui leur sont inhérents (garçons de café, barmen, danseurs mondains, etc...).

GRAPHIQUE XVI

Indiquant, par profession, la répartition des 240 criminels observés



On voit l'intérêt que présente l'orientation et la formation professionnelles des jeunes criminels, dans leurs problèmes de réadaptation.

Le choix éclairé d'un emploi professionnel nous paraît être un facteur social de très grande importance, pour la revalorisation du capital humain de nos Maisons de détention.

F) Etat civil des délinquants.

En raison de leur état civil, les deux cent quarante délinquants appartiennent aux groupes suivants :

Célibataires.....	121	soit	50,40	%
Mariés.....	78	—	32,50	%
Mariés séparés.....	9	—	3,75	%
Divorcés.....	9	—	3,75	%
Veufs.....	9	—	3,75	%
Remariés.....	4	—	1,70	%
Remarié séparé.....	1	—	0,40	%
Concubins (tous célibataires).....	7	—	2,90	%
Concubins (divorcés ou veufs).....	2	—	0,85	%

Les célibataires fournissent cent vingt et un délinquants sur deux cent quarante, soit un pourcentage de 50,40 %. On pourrait même ajouter à ce chiffre 3 % de concubins célibataires. Ce sont évidemment des sujets qui n'ont pas encore trouvé de stabilité affective.

Ces cent vingt et un célibataires proviennent des catégories suivantes :

Tuer pour voler... ..	34	sur un effectif de	47	soit	72,60	%
Vols qualifiés.....	38	—	71	—	53,50	%
Règlements de compte... ..	47	—	30	—	56,60	%
Drames passionnels.....	15	—	26	—	57,70	%
Drames familiaux.....	14	—	35	—	34,30	%
Incendies volontaires.....	5	—	8	—	62,50	%
Meurs.....	1	—	20	—	5,00	%
Mauvais traitements à enfants.....					0	
Faux et usage de faux.....					0	

Parmi les meurtriers, le groupe le plus important : « tuer pour voler » est donc composé, dans la proportion de 72,6 % de célibataires, ce qui correspond à ce que nous avons déjà établi pour l'âge : ces délinquants sont des jeunes : vingt-six sur quarante-sept cas ont de seize à vingt ans.

Il est à noter que le délit sexuel le plus fréquent est constitué par les relations entre un homme marié et ses filles : quatorze cas (dont un concubin) sur vingt. Un seul célibataire dans les « mœurs ».

Les vingt-six *dramas passionnels* que nous avons relevés, ont été exécutés par :

Célibataires.....	15	soit	57,70	%
Mariés.....	3	—	11,55	%
Mariés séparés.....	3	—	11,55	%
Divorcé.....	1	—	3,85	%
Veufs.....	2	—	7,65	%
Remarié.....	1	—	3,85	%
Concubinage.....	1	—	3,85	%

Les hommes mariés sont en minorité, même en tenant compte du remarié et du concubin, ils ne forment que 19 % de l'effectif. Les célibataires et les hommes seuls sont les principaux auteurs des *dramas passionnels*.

Les trente *règlements de compte* ont été exécutés par :

Célibataires.....	17	soit	56,65	%
Mariés.....	9	—	30,00	%
Mariés séparés.....	2	—	6,65	%
Veufs.....	2	—	6,65	%

Les hommes seuls l'emportent, 70 % des cas incombant à des célibataires, mariés, séparés et veufs.

Les trente-cinq *dramas familiaux* se répartissent ainsi :

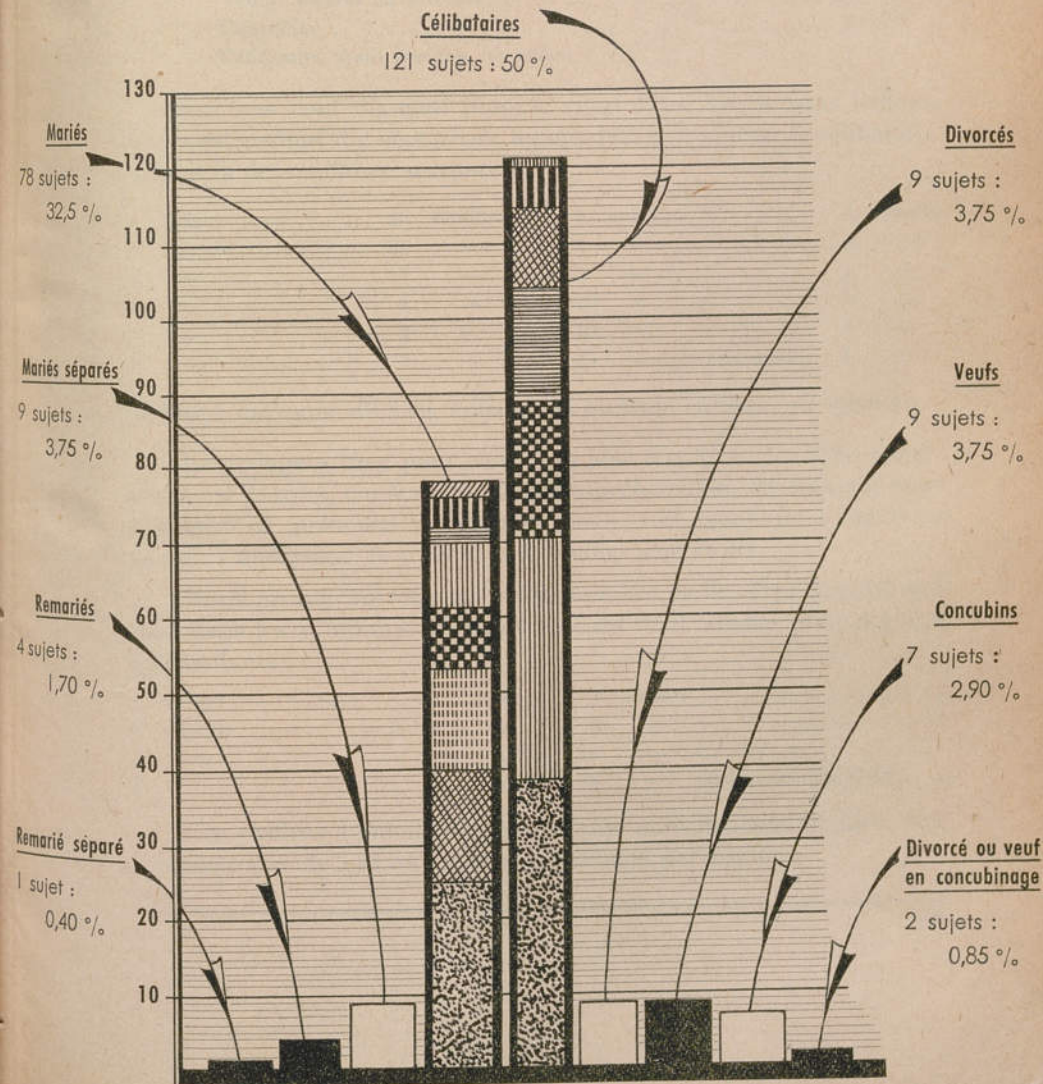
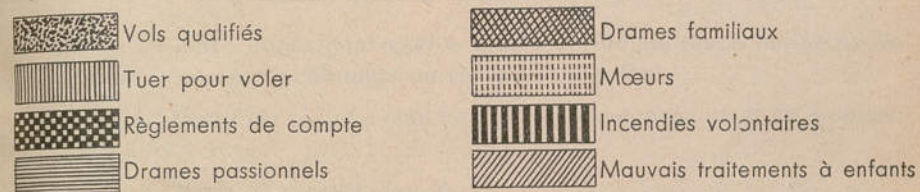
Célibataires.....	11	soit	31,45	%
Mariés.....	16	—	45,75	%
Marié séparé.....	1	—	2,85	%
Divorcé.....	1	—	2,85	%
Veufs.....	2	—	5,70	%
Remariés.....	2	—	5,70	%
Concubins.....	2	—	5,70	%

Il ressort clairement de nos statistiques et de la lecture du graphique XVII que l'homme célibataire devient relativement plus souvent criminel que l'homme marié.

Ces conclusions sont confirmées par M. le Pr VAN BEMMELN, qui, dans son rapport général de socio-criminogénèse, au II^e Congrès international de criminologie de Paris 1950, souligne que, en Hollande en 1939, 56,2 % des hommes condamnés étaient célibataires et 39,6 % mariés. Il met l'accent sur le fait que la répartition

donnant la répartition des 240 criminels observés en raison de leur « état civil »

Les colonnes « célibataires » et « mariés » indiquent en leur milieu la qualité du crime perpétré d'après les conventions suivantes :



inégale de la possibilité de satisfaire les besoins sexuels, par suite de la composition disproportionnée de la population féminine ou masculine, a des conséquences qui agissent criminogéniquement.

L'instabilité de la jeunesse et du célibat serait en rapport direct avec la délinquance.

G) Enfants, dans la famille créée par le condamné.

De cette étude sont exclus tous les célibataires à moins qu'ils aient vécu en concubinage ou reconnu un enfant.

L'effectif est réduit à cent vingt et se décompose ainsi au moment du délit :

Mariés ou remariés (dont 4)	83
Veufs, séparés ou divorcés	28
Concubins	8
Célibataire ayant reconnu un enfant	1

Sur ces cent dix-neuf unions, vingt-deux furent sans enfants. Les quatre-vingt-dix-sept pères, auxquels il faut ajouter le célibataire, eurent la descendance suivante :

1 enfant ..	25 familles	7 enfants	3 familles
2 enfants	30 —	8 —	2 —
3 —	17 —	9 —	1 —
4 —	6 —	10 —	1 —
5 —	3 —	12 —	2 —
6 —	7 —	23 — (en deux unions)	1 —

soit une moyenne de 2,66, entre deux ou trois enfants par ménage.

Le groupe « tuer pour voler » a peu d'enfants, le chiffre maximum est de trois, constatation fort compréhensible, attendu que nous sommes en présence de jeunes. Les « vols qualifiés » ont trois familles au-dessus de trois enfants : cinq, sept et dix.

Nous ne rencontrons un grand nombre de familles importantes que dans les « mœurs » : vingt cas, dix-neuf unions dont dix-sept avec enfants :

1 enfant ..	3	7 enfants	1
3 enfants	4	8 —	2
4 —	1	12 —	1
6 —	4	23 — (en deux mariages 17+6).	1

Ces chiffres donnent cent un enfants pour dix-sept familles, soit une moyenne de 5,94 ou environ six enfants par famille.

Le graphique XVIII met bien en évidence le nombre plus élevé des enfants dans les délits de mœurs. Le sommet de la courbe est à trois et six enfants, dans les crimes immoraux, il est au contraire à deux enfants dans l'ensemble des délits.

Cette nombreuse progéniture crée un problème insoluble du logement dans des familles généralement pauvres et engendre une promiscuité dangereuse.

Nous avons pu voir, en étudiant la répartition de l'âge de nos deux cent quarante criminels, dans les graphiques XI et XII que, en ce qui concerne la criminalité immorale, le maximum se trouve entre trente et quarante ans. Il ne semble cependant pas que le facteur âge soit l'élément essentiel d'une descendance aussi importante. Il indiquerait plutôt, comme l'a souligné DE GREEFF (1), l'existence d'un facteur personnel venant au stade d'achèvement de la personnalité du coupable et en relation avec d'autres facteurs généraux tels que le milieu social, les conditions d'existence et le niveau intellectuel.

Les deux pères criminels immoraux de notre étude, ayant l'un douze enfants et l'autre vingt-trois (en deux mariages) ont commis respectivement leur faute à quarante-quatre et cinquante-deux ans. Le premier était un ivrogne invétéré, le second un homme très sobre dont l'hypergénitalisme semble en relation avec des conflits personnels.

Dans sept cas sur vingt, les délits de mœurs ont été perpétrés par des sujets atteints de débilité mentale et généralement éthyliques.

III. — LE CRIME

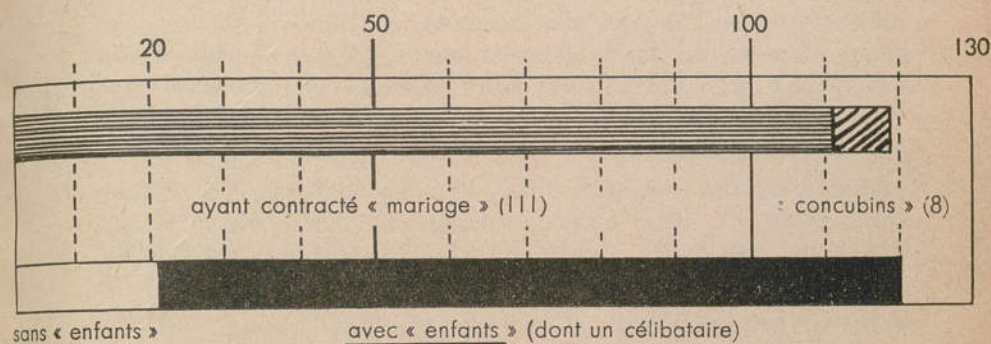
GEMELLI, au I^{er} Congrès international de criminologie de Rome, en 1938, déclare que : « Jusqu'à présent, les psychologues et les anthropologues ont mesuré le criminel dans tous les sens, ils ont recueilli les faits les plus minutieux de la vie du criminel et de sa famille, mais ils n'ont pas daigné jeter un seul regard sur l'action criminelle. »

Pour que l'étude du délinquant soit complète, il faut au contraire commencer par l'analyse de l'acte criminel. En l'envisageant, non comme un pur concept ou comme une action motrice sans signification, les traits les plus caractéristiques de la personnalité et surtout le dynamisme de l'action humaine nous seront révélés.

(1) De Greeff, *Ames criminelles*, p. 229.

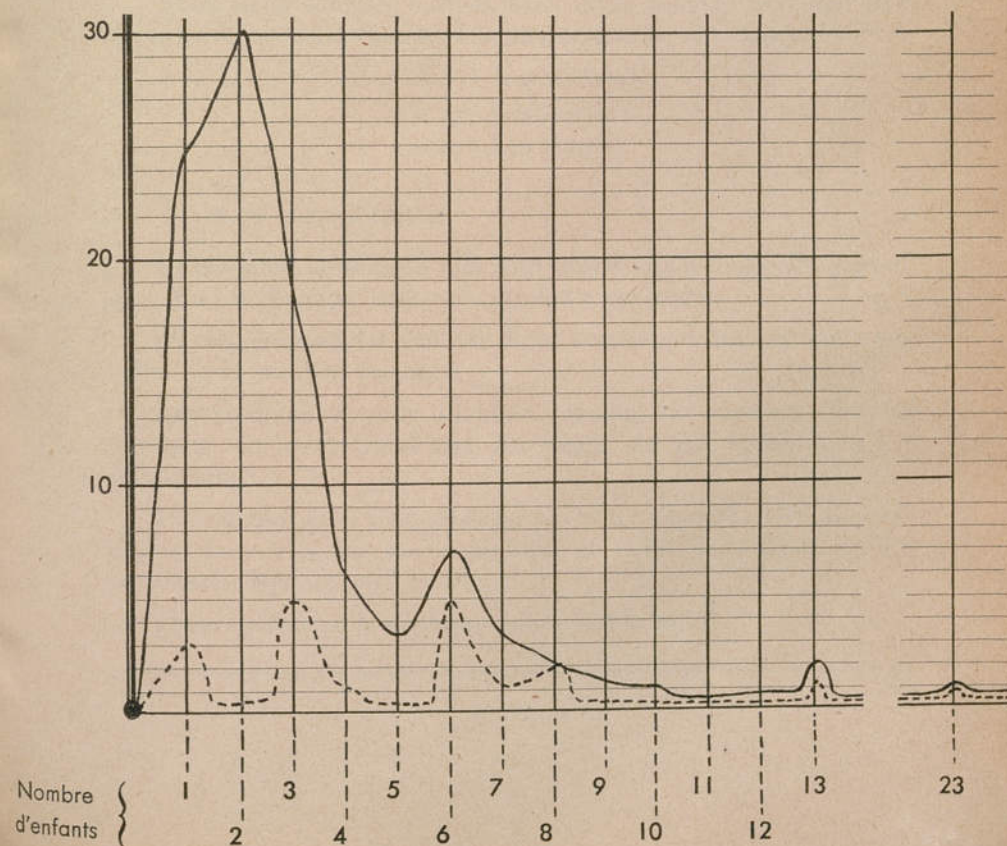
GRAPHIQUE XVIII

Indiquant le nombre d'enfants des 240 sujets observés



Courbes :

- 1° de l'ensemble des 98 pères ;
- - - 2° des 17 pères sur 19 hommes mariés, du groupe Mœurs.



Nombre d'enfants {

GRAPIN, au II^e Congrès international de criminologie de Paris, en 1950, souligne : « Le phénomène criminel apparaît comme un champ d'interaction où interfèrent divers éléments bio-psycho-sociaux de personnalités, étudiés séparément par les diverses disciplines compétentes, mais dont la combinaison criminogène appelle une recherche de causalité différente, qui fait à la fois l'objet et l'originalité de la criminologie. »

Il définit le crime comme suit : « Une conduite individuelle, portant à la personne ou aux biens d'autrui, une atteinte considérée par le groupe comme l'actualisation d'un mode de détermination bio-psychique incompatible avec sa propre vie et avec les valeurs fondamentales de la civilisation. »

DE GREEFF, dans son rapport de criminogénèse, au même Congrès de Paris, ne tente pas un essai de définition du crime. Il pense que, pour le moment, il faut s'en tenir à ce qu'en disent les juristes et considérer comme crimes et délits les actes que la loi qualifie tels, mais il essaie de le décrire « par l'ensemble du devenir qui le représente dans l'âme d'un homme, avant qu'il ne soit exprimé dans un acte ». Il met en lumière les relations étroites des criminels avec l'ambiance, qui montrent bien que les attitudes criminogènes n'échappent nullement à toute influence extérieure.

Nous nous sommes bornée, dans notre étude, à examiner dans la perspective de DE GREEFF, les faits criminels en rapport avec :

- A. — Les victimes.
- B. — Les saisons.
- C. — Les peines.

A. — *Les victimes.*

La question ne se pose que pour les attentats contre les personnes. Il n'y a donc que cent soixante cas à envisager.

Quelques criminels ont tué deux personnes, les cas sont assez rares : huit sur cent soixante.

Les condamnés pour attentats sexuels ont souvent plusieurs victimes, car dans treize cas sur vingt, ils ont opéré dans leur descendance.

Par contre, dans sept affaires, les criminels ont opéré en association, dans trois cas par complicité et enfin dans deux cas par procuration (ils ont payé un tueur).

Dans treize cas, la victime a échappé à la mort.

Nous avons réparti les victimes, au nombre de cent quatre-vingt-cinq pour cent soixante criminels, en trois grandes catégories :

- 1° *Victimes dans la famille* 62 soit 33,50 %
 2° *Victimes dans les relations* : maîtresse, mari de maîtresse, amant de sa femme, amant de sa fille, amant de sa maîtresse, mère de sa maîtresse, femme désirée, belle-sœur, belle-fille, élèves, etc..... 43 soit 23,25 %
 3° *Victimes en dehors de la famille et des relations* 80 soit 43,25 %

En examinant les groupes de criminels, nous obtenons les indications suivantes :

Tuer pour voler : 47 délits, 51 victimes dont :

- 46 en dehors de la famille et des relations, soit 90 % ;
 2 victimes dans la famille : 1 sœur et 1 tante ;
 3 dans les relations : une maîtresse, un camarade, un cousin de fiancée.

Règlements de compte : 30 délits, 30 victimes dont :

- 27 en dehors de la famille et des relations ;
 1 dans les relations : maîtresse (milieu) ;
 2 dans la famille : une belle-sœur, un beau-frère.

Drames passionnels : 26 cas, 25 victimes dont :

- 1 cas en dehors de la famille et des relations (tueur) ;
 2 cas dans la famille : une femme et une mère ;

23 cas dans les relations :

Maitresse	7	Femme désirée	3
Mari de maîtresse	8	Amant de sa maîtresse	1
Mère de maîtresse	1	Neveu d'un beau-frère	1
Amant de sa femme	2		

Drames familiaux : 35 cas, 37 victimes dont 28 cas dans la famille avec 30 victimes :

Epouses	11	soit	29,70 %
Pères } parricides	2	8	— 21,55 %
Mères }	6		
Frères	4	—	10,75 %
Gendre	1		
Beaux-frères	3		
Belle-mère	1		
Beaux-frères	2	—	19,00 %

6 victimes dans les relations :

Maitresses	2	} soit 16,30 %
Amant de sa fille	1	
Maitresse du beau-père	1	
Futur beau-père	1	
Future tante	1	

1 victime en dehors de la famille, mais en relations commerciales et financières, soit 2,70 %.

Mœurs : 20 cas, 40 victimes, dont :

- 13 cas : les criminels ont opéré sur leurs filles mineures ;
 3 cas : dans les relations, belle-sœur, belle-fille, filleule de sa femme et élèves (instituteur) ;
 4 cas : en dehors de la famille ou des relations.

Mauvais traitements à enfants : 2 cas, 2 victimes, les criminels ont opéré sur leurs propres enfants.

En tenant compte du sexe et de l'âge, on peut répartir ces 185 victimes de la façon suivante :

Hommes	78	soit	42 %
Femmes	64	—	35 %
Enfants et fillettes	43	—	23 %

dont 2 victimes de mauvais traitements, 39 d'attentats sexuels, 2 en raison de leur présence au moment du crime.

En étudiant l'âge des victimes dans la criminalité morale, nous constatons qu'il se répartit comme suit :

Victimes de 6 à 15 ans	30	cas
Victimes de 15 à 21 ans	9	—
Victimes au-dessus de 21 ans	1	—

Nous avons déjà mis en relief, dans le graphique XI, que l'âge des pères immoraux présente un maximum entre 36 et 40 ans, ce qui confirme l'opinion de DE GREEFF, à ce sujet.

Il est à noter, dans un cas, qu'un père de cinquante-deux ans a opéré sur sa fille âgée de treize ans, et trois pères de quarante-neuf à cinquante-quatre ans, sur leurs filles adultes.

Ces cas particuliers s'écartent nettement du type habituel des criminels sexuels, isolé par DE GREEFF, que nous avons mentionné plus haut ; mais il semble qu'on puisse donner de leurs actes une explication psycho-sociale ou bio-sociologique.

Ainsi, le père ayant eu des relations incestueuses avec sa fille adulte est un sujet arabe, dont la race, les coutumes et le climat peuvent expliquer les mœurs et les habitudes.

D'autre part, les pratiques immorales, dans les deux autres cas de victimes adultes, ont été accomplies par un berger, buveur impénitent et un arriéré, alcoolique invétéré, veuf et vivant seul avec ses deux filles, dans un milieu rural. Or l'homme qui vit seul, ou entouré seulement des membres les plus proches de sa famille, devient fort enclin à certaines anomalies sexuelles, adaptées à son isolement. La primitivité de la passion sexuelle combinée à l'infériorité mentale est fort explicable.

Le criminel immoral de cinquante-deux ans, qui a eu vingt-trois enfants en deux mariages, dont douze filles, n'entretient des relations incestueuses qu'avec l'une d'entre elles, âgée de treize ans, vivant portrait d'une première épouse très aimée, dont elle est le substitut.

Par ailleurs, dans les cas de criminels sexuels, ayant agi en dehors de la famille, nous trouvons un sujet, de puberté précoce (cinq ans), qui a eu des rapports avec ses élèves et deux criminels présentant un déséquilibre du caractère, qu'on pourrait classer dans le groupe, mal défini, des psychopathes constitutionnels.

Les victimes des « drames familiaux » sont la résultante des rapports conflictuels existant entre les époux, entre les parents et enfants ou entre frères et sœurs. Ces conflits familiaux semblent provenir d'un manque d'évolution affective et de socialisation du criminel et des victimes et sont souvent liés à la tare alcoolique et à des questions d'intérêt.

Dans les crimes « tuer pour voler » la qualité des victimes nous paraît en relation avec une série de facteurs complexes, un besoin de libération affective de vengeance et surtout de lucre chez les délinquants d'occasion du fait de guerre.

B) Les saisons

Dans cette étude, nous avons dû rejeter seize cas qui n'ont pu fournir les renseignements précis sur la date d'exécution :

15 cas d'attentats sexuels ;

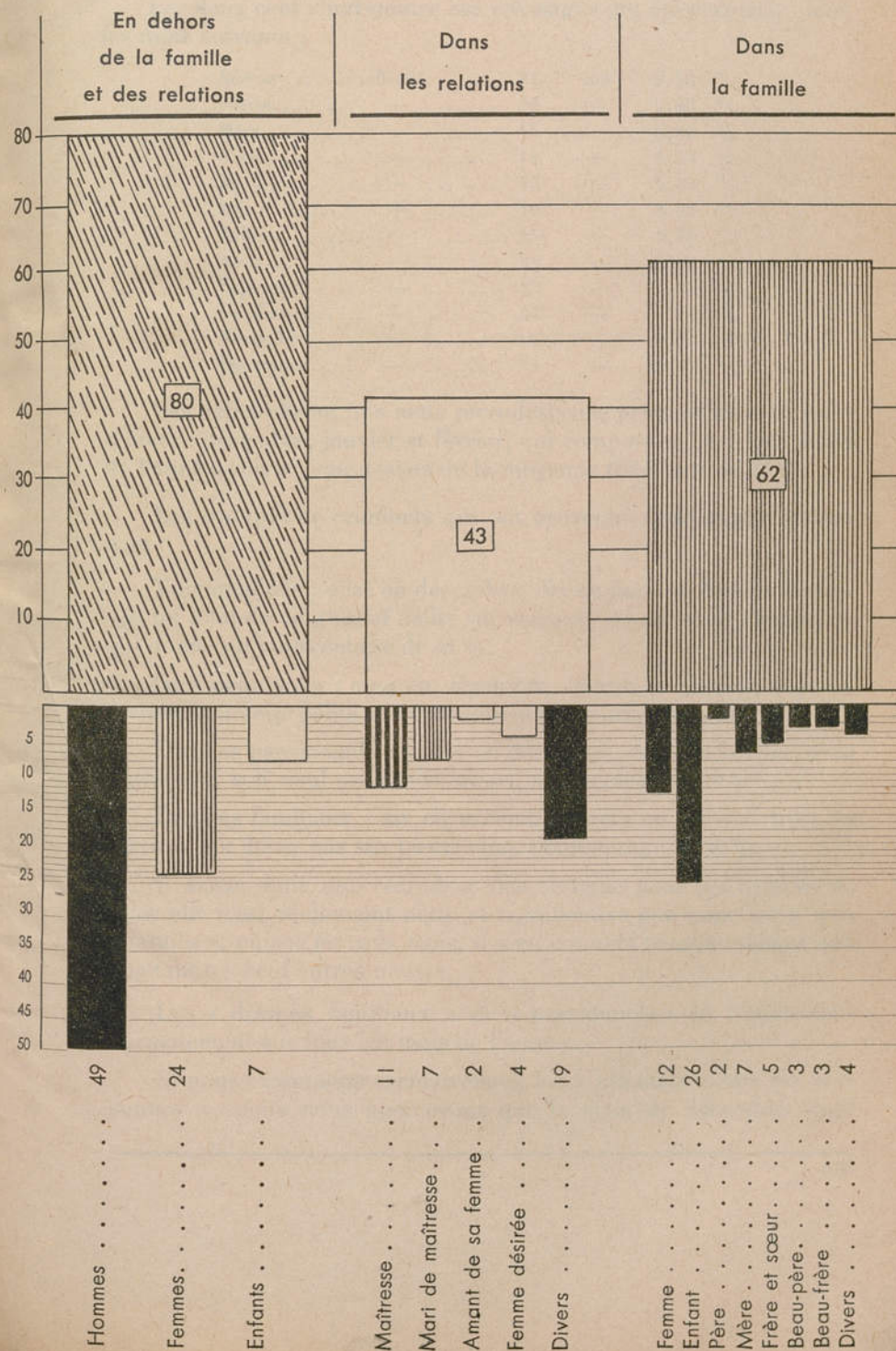
1 cas pour faux et usage de faux,

dont la pratique s'est étendue sur une ou plusieurs années, sans indication exacte du commencement.

L'effectif est donc réduit à deux cent vingt-quatre.

GRAPHIQUE XIX

Indiquant les victimes des 160 criminels pour les « Attentats contre les personnes »



Dans les vols qualifiés, le condamné est souvent titulaire de plusieurs vols. Nous avons tenu compte du premier vol qui marque sa chute.

Les deux cent vingt-quatre cas envisagés ont été perpétrés dans les mois suivants :

Janvier effectif	21	soit	9,40	%
Février —	22	—	9,80	%
Mars —	13	—	5,80	%
Avril —	14	—	6,25	%
Mai —	13	—	5,80	%
Juin —	19	—	8,50	%
Juillet —	15	—	6,70	%
Août —	19	—	8,50	%
Septembre —	23	—	10,25	%
Octobre —	17	—	7,60	%
Novembre —	15	—	6,70	%
Décembre —	33	—	14,70	%

Les délits offrent une nette recrudescence pendant les trois mois d'hiver : décembre, janvier et février, qui comportent 34 % des délits de l'année, soit 9 % au-dessus de la moyenne théorique de 25 %.

Les groupes de criminels qui ont provoqué cette augmentation sont :

Vols qualifiés : onze en décembre, dix en janvier, huit en février, soit un total de vingt-neuf délits sur soixante et onze pour l'année, ce qui donne un pourcentage de 41 %.

Tuer pour voler : cinq en décembre, quatre en janvier, sept en février, soit seize délits sur quarante-sept, pourcentage 34 %.

Drames passionnels : quatre en décembre, deux en janvier, trois en février, soit neuf cas sur vingt-six, pourcentage 34,60 %.

Drames familiaux : six en décembre, trois en janvier, trois en février, soit douze cas sur trente-cinq, pourcentage 34,30 %.

Il existe donc une recrudescence certaine pour ces trois mois, mais elle n'est réellement nette et significative que pour les « vols qualifiés », puisqu'en trois mois, il s'en commet presque autant que pendant les neuf autres mois.

Les « drames familiaux » et « passionnels » se répartissent normalement sur tous les mois de l'année.

Si nous examinons exclusivement les « attentats contre les personnes », nous nous apercevons que le mois de décembre vient

toujours en tête, que les trois mois d'hiver réunissent 31 % des délits. Cette période est cependant égalée par l'ensemble des mois d'août, septembre et octobre.

Le deuxième mois de l'année, en raison des délits perpétrés, est septembre avec le chiffre de vingt-trois, suivi de juin et août qui en comptent respectivement dix-neuf.

L'étude du graphique XX met nettement en relief le sommet de la criminalité durant les mois d'hiver. Ces résultats sont en accord avec la plupart des statistiques criminelles qui montrent que les attentats contre les biens sont plus nombreux en hiver qu'en été.

Les auteurs qui attachent une certaine importance à la météorologie criminelle se sont surtout basés sur les études que FERRI a consacrées à l'influence de la température sur la criminalité, d'après les statistiques françaises de 1825 à 1878 (*Ferri Studi sulla criminalità*), pp. 58 à 105.

On pourrait expliquer l'augmentation des vols pendant la saison froide par les difficultés économiques de l'existence. En hiver, le travail est plus pénible, surtout à la campagne ; il faut lutter contre le froid. Le chauffage, l'éclairage, les vêtements, la nourriture exigent des dépenses budgétaires plus élevées.

D'autre part, les nuits sont plus longues et il en résulte une augmentation des infractions.

Nous avons pu constater, en étudiant le lieu et le temps de perpétration du délit de certains de nos voleurs criminels, que l'obscurité due au couvre-feu pendant l'occupation avait facilité les attentats contre la propriété, en permettant la dispersion rapide des auteurs, le plus souvent agissant en bandes.

Des statistiques de GUERNETT, citées par CONSTANT, dans *Eléments de criminologie*, p. 49, il ressort que la criminalité nocturne comprend 68 % des attentats contre les biens.

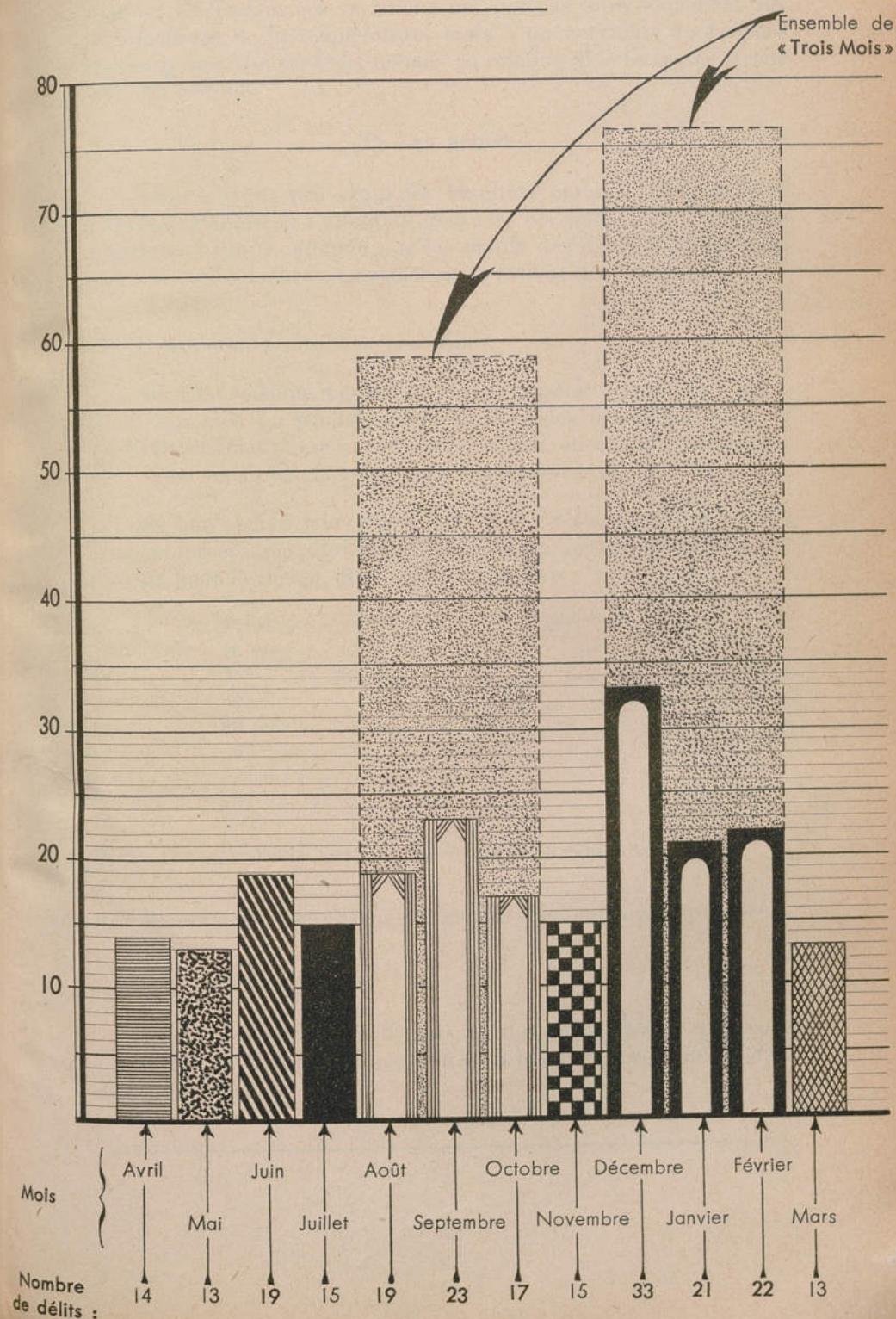
Pour certains auteurs, la criminalité de la saison chaude s'expliquerait par des circonstances, elles-mêmes en rapport avec la température et le milieu rural ou urbain.

Ainsi, en été, les contacts entre les personnes sont plus nombreux, ce qui augmente le nombre des actes de violence.

A la campagne, les femmes et les enfants vont aux champs pour les moissons et les vendanges, d'où l'augmentation des délits de mœurs, pendant la période saisonnière.

GRAPHIQUE XX

Répartition des délits en fonction des « Mois »



Il est un fait d'observation que la criminalité varie avec les saisons. Cependant ces variations ne sont pas dues seulement aux modifications de la température, mais à un ensemble de facteurs criminogènes, qui sont eux-mêmes en relation plus ou moins étroite avec les saisons.

C) Les peines

Nous n'avons pas réuni les résultats obtenus dans les deux grandes catégories : « attentats contre les personnes » et « attentats contre les biens », attendu que les motifs des délits diffèrent et ne peuvent être comparés, en raison de la gravité des premiers.

1° Attentats contre les personnes.

Sur cent soixante meurtriers, douze ont été condamnés à mort, douze hommes qui pendant quelques semaines ou quelques mois ont porté les chaînes et ont pensé chaque matin, au moindre bruit insolite, qu'on venait les chercher pour l'exécution.

Ils ont obtenu leur grâce, leur peine a été commuée en des travaux forcés à perpétuité. C'est dans ce groupe que nous les avons classés pour l'examen, dont voici les résultats :

T.F.P.	59	soit	37 %
20 ans	28	}	— 63 %
15 —	25		
12 —	3		
10 —	32		
8 —	2		
7 —	1		
5 —	10		

37 % de « perpétuité » et 63 % de « travaux à temps ».

Examinons, dans chaque groupe, les condamnations prononcées :

Tuer pour voler :

Sur douze condamnés à mort, neuf appartiennent à ce groupe, dont l'effectif n'est que de quarante-sept hommes. Ce serait le crime le plus sévèrement puni.

Après commutation de ces peines de mort en T.F.P., les quarante-sept condamnés se répartissent ainsi :

29	T.F.P.	soit.....	62 %
9	20 ans de T.F.	}	soit..... 38 %
3	15 —		
1	12 —		
4	10 —		
1	5 —		
				(moyenne 15 ans 1/2)

Règlements de compte :

4	T.F.P.	soit.....	13 %
dont un ex-condamné à mort.				
7	20 ans de T.F.	}	soit..... 87 %
3	15 —		
2	12 —		
9	10 —		
5	5 —		
				(moyenne 12 ans 1/2)

Drames passionnels :

Un condamné à mort, commué en T.F.P., il reste :

8	T.F.P.	soit.....	31 %
8	20 ans de T.F.	}	soit..... 69 %
4	15 —		
5	10 —		
1	5 —		

Drames familiaux :

Un condamné à mort, commué en T.F.P., il reste :

16	T.F.P.	soit.....	46 %
2	20 ans de T.F.	}	soit..... 54 %
9	15 —		
6	10 —		
2	5 —		

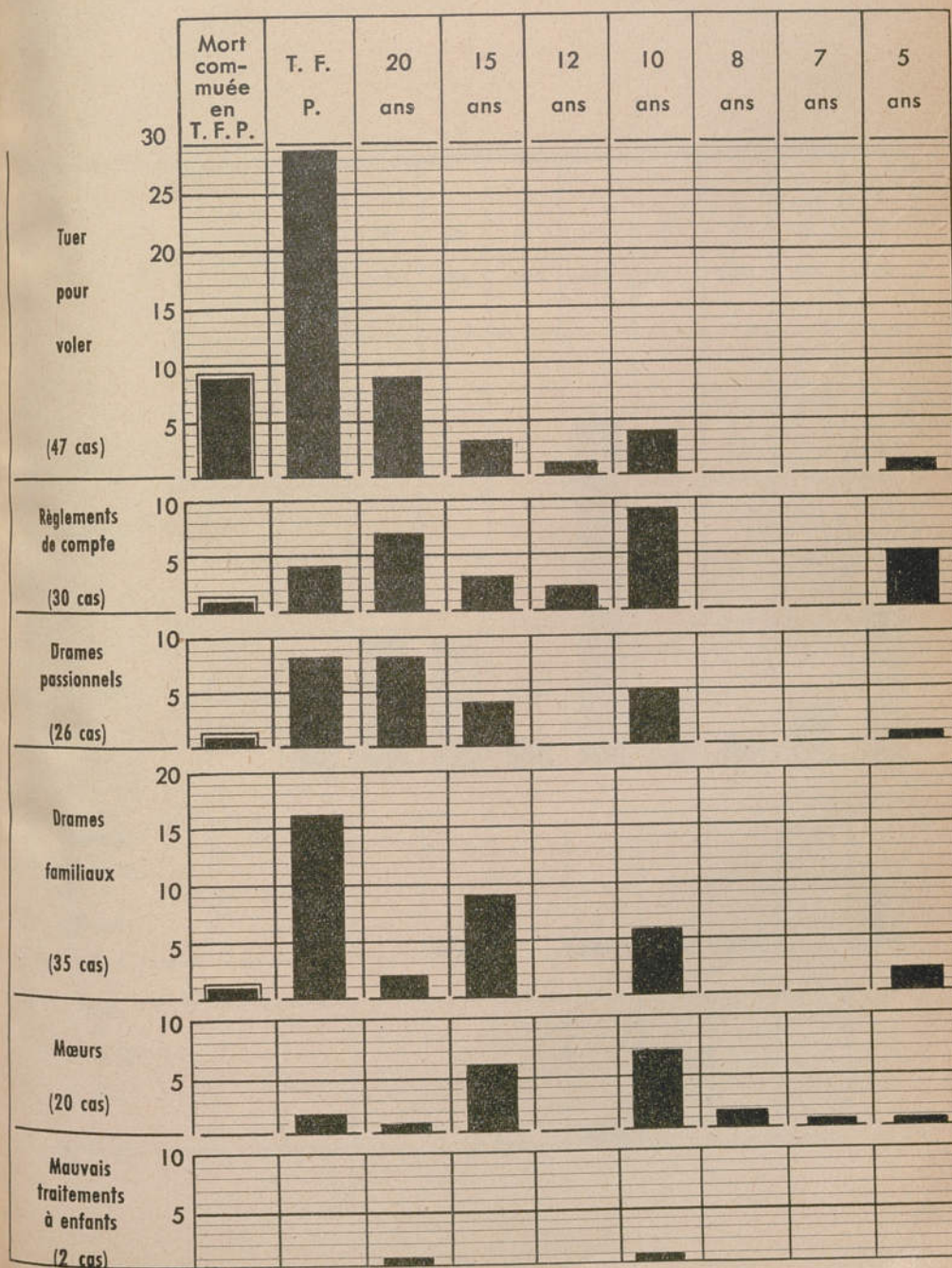
Mœurs :

Vingt cas, dont :

2	T.F.P.	soit.....	10 %
dans les deux cas, viol et meurtre				
1	20 ans de T.F.	}	soit..... 90 %
6	15 —		
7	10 —		
2	8 —		
1	7 —		
1	5 —	(moyenne 11 ans 1/2)	

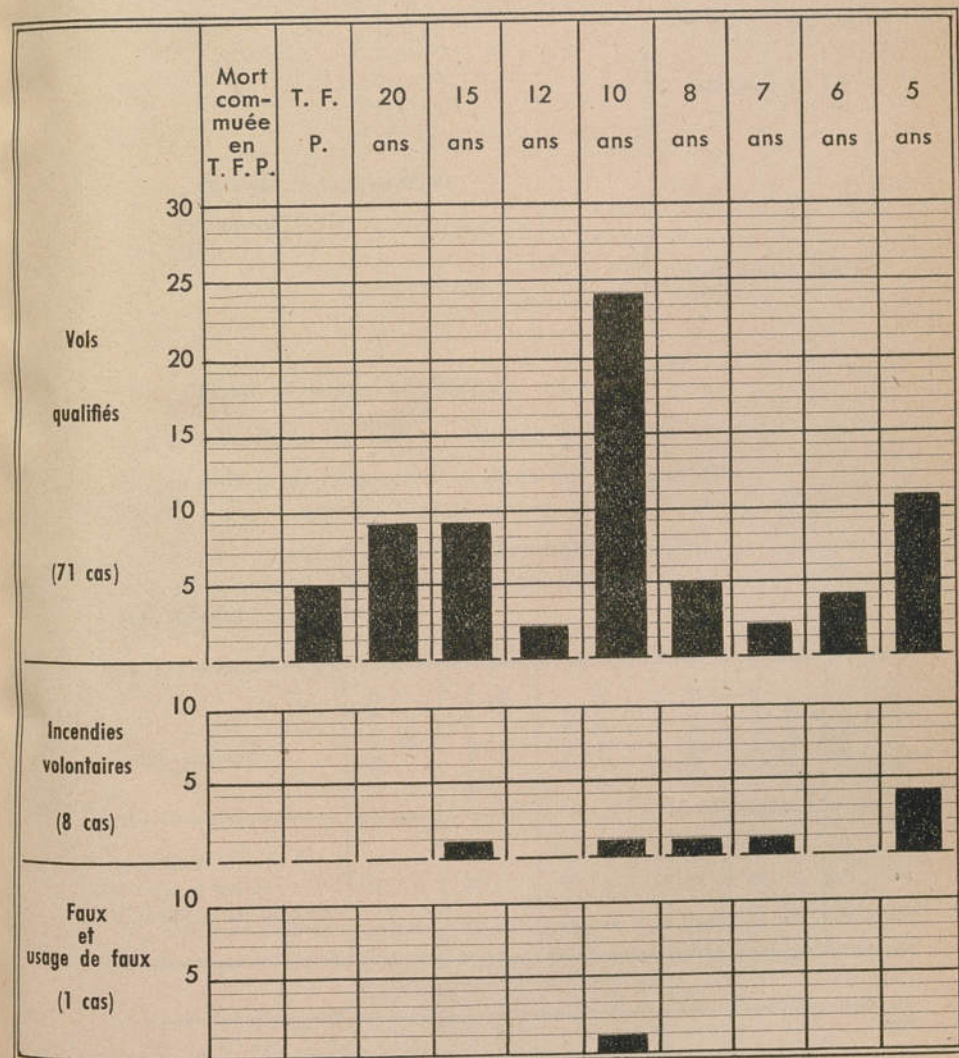
GRAPHIQUE XXI

Indiquant les peines infligées aux 160 criminels pour « Attentats contre les Personnes »



GRAPHIQUE XXII

Indiquant les peines infligées aux 80 criminels
pour « Attentats contre les Biens »



Mauvais traitements à enfants :

1	20 ans de T.F.	}	(moyenne 15 ans)
1	10 —		

ayant entraîné la mort, dans les deux cas.

2° Attentats contre les biens :

Vols qualifiés :

5	T.F.P.	}	soit..... 7 %
9	20 ans de T.F.		
9	15 —	}	soit..... 93 %
2	12 —		
24	10 —		
5	8 —		
2	7 —	}	(moyenne 11 ans)
4	6 —		
11	5 —		

Incendies volontaires :

1	15 ans de T.F.	}	(moyenne 7 ans 1/2)
1	10 —		
1	8 —		
1	7 —		
4	5 —		

Faux et usage de faux :

Un « dix ans » de T.F. Moyenne dix ans.

Les peines sévères relevées dans les vols qualifiés :

Cinq T.F.P. — neuf T.F. vingt ans — neuf T.F. quinze ans, etc...
ont été souvent infligées par des Tribunaux spéciaux. Si elles étaient alors nécessaires, elles ne correspondaient point aux sentences d'une période normale.

PEINES	Tuer pour voler	Règlements de compte	Drames passionnés	Drames familiaux	Attentats sexuels	Mauvais traitements à enfants
Perpétuité.....	62 %	13 %	31 %	46 %	10 %	0,00 %
Travaux à temps.....	38 %	87 %	69 %	54 %	90 %	100 %
Moyennes en années pour travaux à temps.	15 1/2	12 1/2	15 ans	13 ans	11 1/2	15 ans

Le classement des groupes, en raison de la sévérité des sentences, jugées en se basant sur les condamnations à perpétuité, serait :

Tuer pour voler,
Drames familiaux,
Drames passionnels,

Règlements de compte,
Mœurs (attentats sexuels),
Mauvais traitements à enfants.

L'homicide utilitaire est sévèrement puni dans nos sociétés.

Les peines de travaux forcés à temps ou à perpétuité appliquées aux forçats primaires de notre étude sont des peines de droit commun, « afflictives et infamantes », selon l'article 6 du Code pénal.

Depuis la Révolution française, l'emprisonnement est devenu la peine de base de tout le système répressif, il a une fonction de prévention individuelle et collective. Le Code pénal a prévu trois sortes de prisons : les Maisons d'arrêt, les Maisons de justice et les Maisons de correction. En plus de ces prisons, des Maisons de force pour les reclus et les bagnards.

Ainsi, sont officiellement constituées des sociétés de « hors-la-loi », dans le cadre d'un système pénitentiaire, ayant à concilier l'exigence du châtimement du coupable à celui de son amendement et de sa réadaptation sociale.

Il ne suffit pas en effet que la société se protège ; si elle peut guérir ses délinquants et ses criminels, elle doit le faire.

A mesure que la tendance réadaptative de la peine a gagné du terrain, on s'est demandé si la privation de liberté pouvait constituer une épreuve humaine favorable à la socialisation de l'individu et si le processus que nous désignons « éducation » chez les enfants, peut être reporté chez les adultes.

M. CANNAT, dans son livre récent : *La réforme pénitentiaire 1949*, expose les raisons pour lesquelles la rééducation du délinquant est nécessaire et possible. Nous noterons son argument pédagogique, exprimé page 257 :

« Pendant des mois et des années, l'Administration pénitentiaire dispose à son gré de toute la vie d'un individu, les activités de cet homme sont entièrement dans sa main, il se lève, il se couche, il mange, il boit, travaille, se lave, se promène, lit ou écrit aux siens, reçoit des visites à la minute inscrite dans le règlement. Chaque geste du détenu appartient à l'Administration.

« Où donc des hommes ont-ils autant de pouvoir sur d'autres hommes ? Quel éducateur suit ainsi ses élèves dans chacun des actes de sa vie extérieure, dispose d'autant de temps devant lui ?

« N'est-ce pas absurde que de négliger des circonstances aussi exceptionnellement favorables à une influence éducative ? »

Parlant des méthodes et moyens de rééducation possibles, il souligne que l'homme n'est pas si loin de l'enfant et préconise, avant tout, la prise en charge de chaque détenu, « au point de vue moral », par un éducateur, sorte de conseiller et de guide, chargé de s'imposer progressivement au condamné et de devenir son confident et son ami.

Hans ZULLIGER, dans une étude : « Considérations sur l'influence éducative exercée par la détention » *Bulletin de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés*, 1946, n° 24 montre, avec raison, dans une perspective psychanalytique, que, avec l'entrée à la prison, commence pour le détenu une époque de la vie, qui a beaucoup de similitude avec l'enfance. On pourrait dire que la Maison pénitentiaire transforme à nouveau le criminel en enfant, quel que soit le caractère qu'il possède. Toutes les circonstances facilitent sa régression vers le stade infantile qui s'extériorise entre autres par le fait qu'il devient à nouveau réceptif et influençable.

Toute éducation, comme le souligne le Dr REPOND (1), devant s'appuyer sur la connaissance pratique et théorique des lois de la psychologie éducative et non seulement sur l'empirisme, il est nécessaire de se demander, tout d'abord, s'il existe chez les criminels des modifications anormales de la vie psychique, si leur manière de sentir, de raisonner, d'agir est différente de celle de l'honnête homme.

Les découvertes de la psychanalyse semblent apporter les possibilités d'un compromis utilisable dans la pratique du droit pénal, dans la psychologie pénitentiaire et le traitement moral des condamnés.

On sait maintenant qu'en tout être humain existent à l'état latent les mêmes tendances, les mêmes impulsions, les mêmes instincts et qu'il suffit de fort peu de chose, pour faire d'un homme moyen et surtout d'un jeune homme le plus grand criminel.

(1) Dr Repond. *Les peines et le traitement psychologique des condamnés*, p. 93.

Ainsi, tout en maintenant l'idée du châtement qui est un moyen éducatif naturel, y a-t-il lieu de l'administrer psychologiquement (en tenant compte de la psychologie de l'inconscient) et de l'individualiser, dans la limite du règlement.

Il est certain que les résultats du traitement pénitentiaire ne dépendent pas seulement du milieu, de la perfection (technique de l'établissement, mais aussi de la qualité du personnel en contact avec les détenus et du degré de rééducabilité des sujets, à déterminer par l'observation clinique et un diagnostic bio-psycho-pédagogique qui doit prévoir en même temps le traitement individuel.

La réforme pénitentiaire s'est orientée vers une action pédagogique, et le nombre de cas où cette action est efficace est plus grand qu'on ne l'aurait cru autrefois. Notre expérience auprès des criminels primaires adultes nous permet d'affirmer qu'il est très souvent possible, à des éducateurs techniquement instruits et ayant une saine compréhension humaine, d'exercer une action individuelle positive sur le condamné.

Toutefois, nous pensons, comme l'écrit Melitta SCHMIDEBERG dans le *Bulletin de l'Association pour le traitement psychiatrique du délinquant* d'octobre 1930, volume I n° 1, que : « Le travail rééducatif des délinquants est encore un travail de pionniers qui appelle des techniques spéciales. »

C'est le mérite des directeurs généraux de l'Administration pénitentiaire, de M. GERMAIN, Directeur actuel, de M. VOULET, Sous-directeur général, de M. CANNAT, contrôleur général, d'avoir, sous l'initiative de M. l'Avocat général AMOR, pris en mains, avec énergie et méthode, le traitement rééducatif des délinquants, dont le succès auprès des criminels primaires s'avère, dès à présent, positif.

Essai de synthèse des résultats obtenus

Dans les développements précédents, nous avons fait l'étude statistique des facteurs bio-psychologiques, familiaux et sociaux, ayant déterminé le développement, la formation et la vie sociale des deux cent quarante criminels de notre étude.

Si nous nous en référons aux conclusions schématiques données, suivant notre méthode d'examen des criminels, nous faisons une première constatation négative, en ce qui concerne l'examen bio-typologique de la plupart des forçats primaires, qu'aucune anomalie notable ne distingue de la population générale.

L'examen psychiatrique n'a décelé que sept cas de maladies ou de troubles mentaux, ayant nécessité le transfert des condamnés dans des établissements spécialisés. Il est à noter que dans deux cas les perturbations psychiques étaient dues à une psychose carcérale.

L'examen intellectuel nous a permis de classer 85 % des criminels dans le groupe des normaux ou surnormaux de l'intelligence, le taux est sensiblement égal à celui obtenu parmi les non-délinquants.

Les sujets doués d'une intelligence très supérieure ont été placés, dans quatre cas sur dix, dans le groupe des « pervers constitutionnels » inéducables, par une expertise faite au moment du jugement. Il nous paraît cependant qu'un essai de traitement pourrait être entrepris par les méthodes psycho-thérapeutiques. Ces sujets étant intellectuellement très accessibles et ne paraissant pas tout à fait inémotifs.

Il reste 15 % de sujets atteints d'une infériorité intellectuelle. Sur ce pourcentage, il est à distinguer 10,42 % de débiles légers et 4,58 % de débiles profonds.

Dans la plupart des cas d'inintelligence constitutionnelle très marquée, nous avons relevé une ascendance morbide due à la tare alcoolique très probablement, et pouvant être en liaison avec la débilité mentale des criminels.

On sait que certaines législations utilisent une conception psychométrique de la débilité. C'est ainsi que la loi d'hygiène mentale de l'Etat de New-York considère que les sujets ayant un Q.I. inférieur à 75 au test Terman, révision Stanford 1916, peuvent être classés comme débiles mentaux et placés dans des établissements spéciaux.

Nous pensons, toutefois, que la criminalité n'est pas fonction du degré de débilité. Les sujets les plus anormaux de l'intelligence ne sont pas forcément les plus dangereux pour la société, n'ayant pas en général le désir ni la possibilité de nuire.

La majorité des criminels atteints de débilité, que nous avons pu observer dans notre étude, s'ils n'offrent guère de prise au raisonnement, sont dans l'ensemble sensibles et affectueux, et nous paraissent aptes à être reclassés socialement. Il suffit, à notre avis, de trouver pour ces êtres mal développés un minimum d'atmosphère familiale et un milieu de travail convenant à leurs moyens limités.

Les conditions économiques d'existence de nos criminels ne peuvent à elles seules expliquer leur délinquance.

« Il ne suffit pas d'être pauvre pour devenir délinquant », écrit avec raison VERVAECK, dans son *Cours d'anthropologie criminelle*, p. 51. D'autres facteurs convergents sont indispensables. Nous relevons dans la criminalité de nos sujets les facteurs criminogènes suivants : la débâcle, la période d'occupation, le maquis, l'instabilité des situations, l'absence d'apprentissage professionnel, l'âge, le célibat.

Nos statistiques mettent en relief l'influence d'autres facteurs sociaux : l'action indirecte des saisons sur les conditions de l'existence humaine, dans les attentats contre les biens, l'influence du milieu sur la vie sexuelle, dans les délits de « mœurs », le rôle de la vendetta corse, dans les « règlements de compte ».

L'étude de la conduite criminelle, dans le cas de François, décrit plus haut, met en lumière l'influence décisive d'un milieu corse et des circonstances exceptionnelles de l'occupation, ayant entraîné la disparition du père. Cette conduite est en rapport avec l'immaturité du sujet, encore adolescent, faible et suggestible, n'ayant pas achevé le développement de sa personnalité et brusquement transplanté dans un groupe social nouveau, dont les conflits et les exigences dépassent ses expériences et ses forces propres.

La délinquance d'Alain a pour mobile un règlement de différends d'opinion, elle semble cependant en relation avec d'autres facteurs

bio-psychologiques : une certaine fragilité constitutionnelle, pouvant être en rapport avec une hérédité similaire, un état organique affaibli par de graves blessures, une forte sensibilité psychique, une identification paternelle et des conflits affectifs, apanage des hommes à peine formés, pendant l'étape nécessaire à l'acheminement de l'adolescence à la maturité.

Le résultat de notre statistique, en ce qui concerne la structure physique des familles de nos criminels, fait ressortir le nombre important de familles dissociées, dont le taux s'élève à 39 %. Dans le même ordre de recherches, nous avons mentionné le nombre important de familles de structure physique normale, mais dont l'unité psychologique a été rompue par des conflits familiaux.

Il résulte de ces situations familiales anormales, qu'un grand nombre de nos criminels n'ont pas eu à leur disposition des exemples d'amour et d'identification favorables à un bon ajustement social. Très souvent ballottés, déracinés, transplantés, ils ne sont pas arrivés à s'attacher à un modèle et à s'identifier à ses exigences morales.

Nous devons souligner aussi le nombre important de criminels de notre étude qui ont grandi dans une opposition permanente avec leur père. Au lieu d'une autorité forte et respectée, ils ont vu dans le père un ennemi. La mère demeure, le plus souvent la « bonne mère », le facteur lumineux dans leur obscurité, mais non « celle qui protège », ni « celle qui conduit ».

La place du criminel dans la constellation familiale, l'apprentissage des relations fraternelles sont également en rapport avec les conflits personnels de nos sujets.

Ainsi, l'analyse psychologique des cas individuels nous a montré, dans l'évolution de Claude, une socialisation défectueuse, du fait de sa position de fils unique, et la relation du crime avec le besoin d'évasion d'un milieu familial trop confiné et ne répondant plus à des aspirations d'adolescent, pour lequel le « cercle de famille » est devenu une prison.

L'histoire et l'évolution d'Eric mettent à jour, d'une façon concrète, la genèse d'une déviation affective, rattachée à une faute des éducateurs naturels : les deux parents dont l'attitude négative amène le sujet à se replier sur lui-même, à s'isoler dans sa souffrance et, devenu adolescent, à libérer ses forces agressives, sous l'influence de facteurs circonstanciels, par une sorte de revanche contre la situation familiale.

En soulignant le rôle déterminant des conflits psychiques de l'enfant, dans la criminalité adulte, la psychologie montre, sous le double aspect individuel et social, les répercussions des conflits affectifs du délinquant sur la structure même d'une personnalité en évolution et rend possible une mise au point des méthodes de rééducation dans les Maisons pénitentiaires, en même temps que des moyens de prévention du crime.

Les méthodes rééducatives de la réforme sont adaptées, dans la mesure du possible, aux diverses catégories de criminels, avec la répartition en groupes. Elles doivent amener le sujet à un degré suffisant d'autonomie et de coopération, c'est-à-dire, à une action de soi sur soi, permettant une « socialisation » progressive.



Nous avons signalé, au début de notre étude, que les deux cent quarante forçats primaires adultes observés ne présentaient pas d'anomalies notables s'opposant à leur réadaptation sociale. Pour situer nos résultats et confirmer cette assertion, il nous reste à dire quelques mots sur le reclassement social de nos premiers sortants.

De mai 1947 à octobre 1950, soixante et un d'entre eux ont été libérés ; vingt avaient commis des attentats contre les personnes et quarante et un contre les biens.

Nous donnons, dans le tableau suivant, la classification exacte, en raison du délit :

<i>Attentats contre les personnes</i>		<i>Attentats contre les biens</i>	
Règlements de compte	10	Vols qualifiés	36
Drames passionnels	4	Incendies volontaires	4
Drames familiaux	6	Faux et usage de faux	1
	20		41

Les condamnations initiales allaient de cinq à vingt ans de travaux forcés.

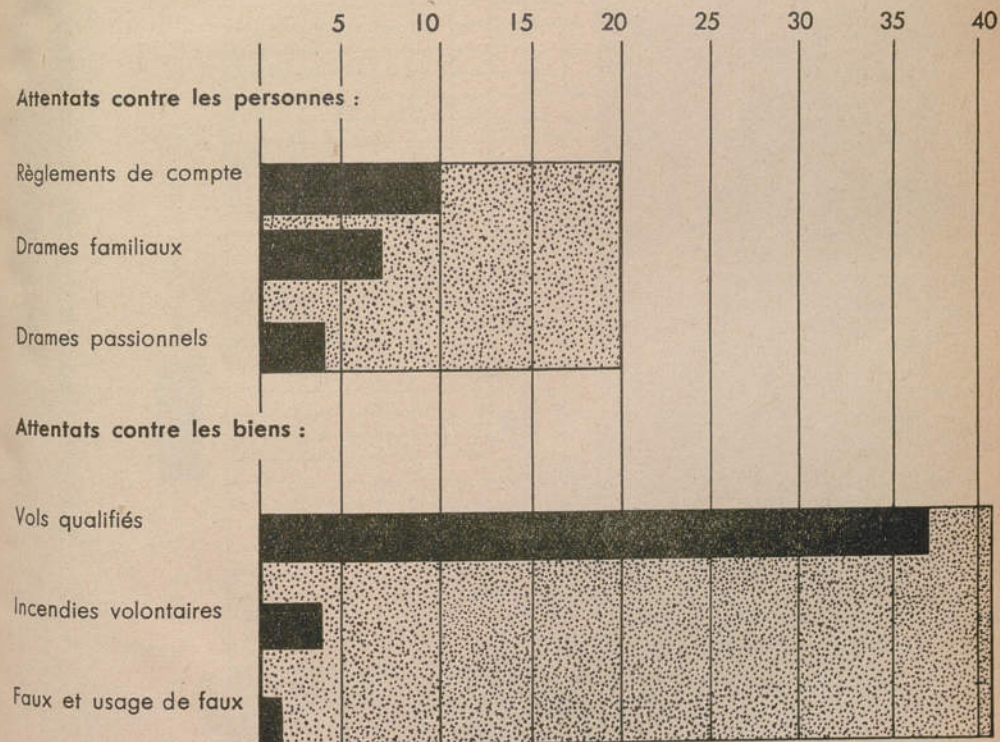
20 ans	5 cas	8 ans	1 cas
15 —	7 —	7 —	1 —
12 —	2 —	6 —	4 —
10 —	20 —	5 —	21 —

Par suite de remises de peine, en raison de la sévérité des sentences prononcées, par des tribunaux spéciaux (dix cas sur soixante

GRAPHIQUE XXIII

Nature des crimes perpétrés

par les « soixante et un » premiers LIBÉRÉS de la Réforme

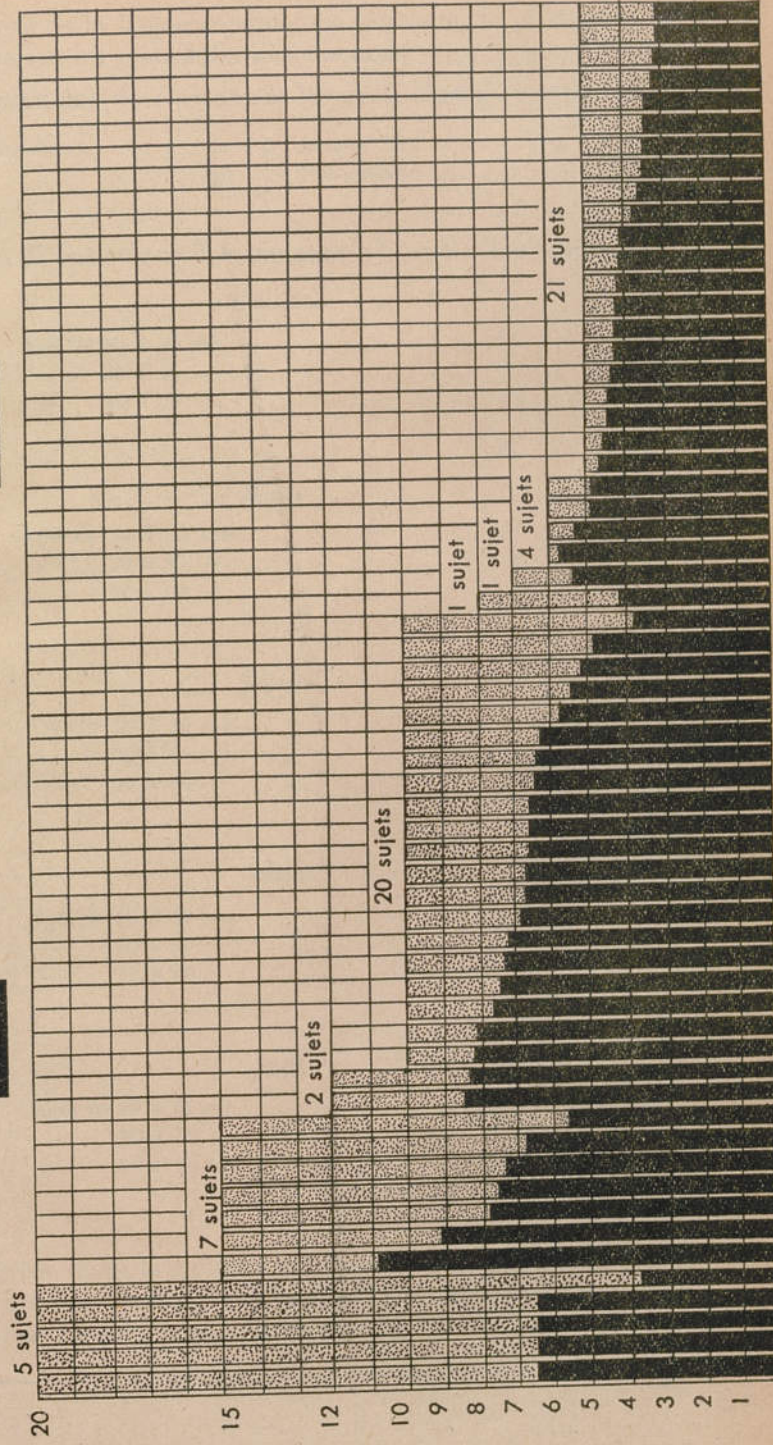


Classification suivant les peines encourues
 par les « **soixante et un** » premiers **LIBÉRÉS** de la **Réforme**

Nombre
 d'années
 encourues
 et subies

Peine encourue

Peine subie



et un) et aussi de la bonne conduite en détention, la peine subie a varié de trois ans six mois à dix ans dix mois.

La Commission de classement les avait répartis comme suit :

Groupe d'amélioration.....	11		Groupe III.....	1
Groupe I.....	39		Non classés.....	3
Groupe II.....	7			

Au point de vue état civil, la situation à la sortie était la suivante :

Célibataires

Agés de 20 à 30 ans	24
— 30 à 40 —	2
— 40 à 50 —	2
	28

Mariés

Agés de 20 à 30 ans	3
— 30 à 40 —	8
— 40 à 50 —	5
	16

Séparés

Agés de 20 à 30 ans	0
— 30 à 40 —	2
— 40 à 50 —	0
	2

Divorcés

Agés de 20 à 30 ans	0
— 30 à 40 —	5
— 40 à 50 —	4
	9

Veufs

Agés de 20 à 30 ans	1
— 30 à 40 —	0
— 40 à 50 —	5
	6

Réintégrés dans la vie normale, après une préparation minutieuse du Service social, qui a recherché le milieu convenable et souvent trouvé l'emploi désiré, nous n'avons à enregistrer à ce jour

qu'une seule tentative de récidive, suivie de suicide, tous les autres sujets ont une bonne conduite et une situation généralement stable. Certains ont même amélioré leurs conditions d'existence économiques, par rapport à leur situation antérieure.

Voici comment s'est effectué le reclassement :

En premier lieu, nous avons recherché le milieu favorable, compte tenu de l'état psycho-organique du sujet et de sa situation familiale et sociale.

43 sont rentrés dans leur famille ;

18 sont placés en dehors, pour différentes raisons : mauvaise influence de celle-ci, interdiction de séjour ou inexistence de tout lien familial.

Il en est résulté la répartition géographique suivante :

41 sujets ont retrouvé leur région d'origine ;

19 sujets sont en dehors ;

1 sujet est à l'étranger (New-York).

Quant aux métiers, si quarante libérés ont repris leur ancienne profession, vingt et un en ont changé dont onze d'entre eux, en raison des connaissances professionnelles acquises, durant la détention, soit chez un confectionnaire :

Tourneurs sur métaux : 2 ; coupeurs en chaussures : 2 ; monteurs en chaussures : 2 ; ou dans un atelier d'apprentissage : menuisiers avec C.A.P. : 5.

C'est ainsi que de simples manœuvres sont devenus des « hommes de métier ».

Les situations se sont assez rapidement stabilisées. Nous pouvons enregistrer dès maintenant sept mariages et une seule mort naturelle.

Pour résumer en quelques mots le reclassement social de nos premiers criminels, nous pouvons affirmer que des cinquante-neuf libérés existant à ce jour et régulièrement suivis par nous depuis quatre ans, cinquante-deux ont une situation stable et sept ont amélioré leur sort.

CONCLUSIONS

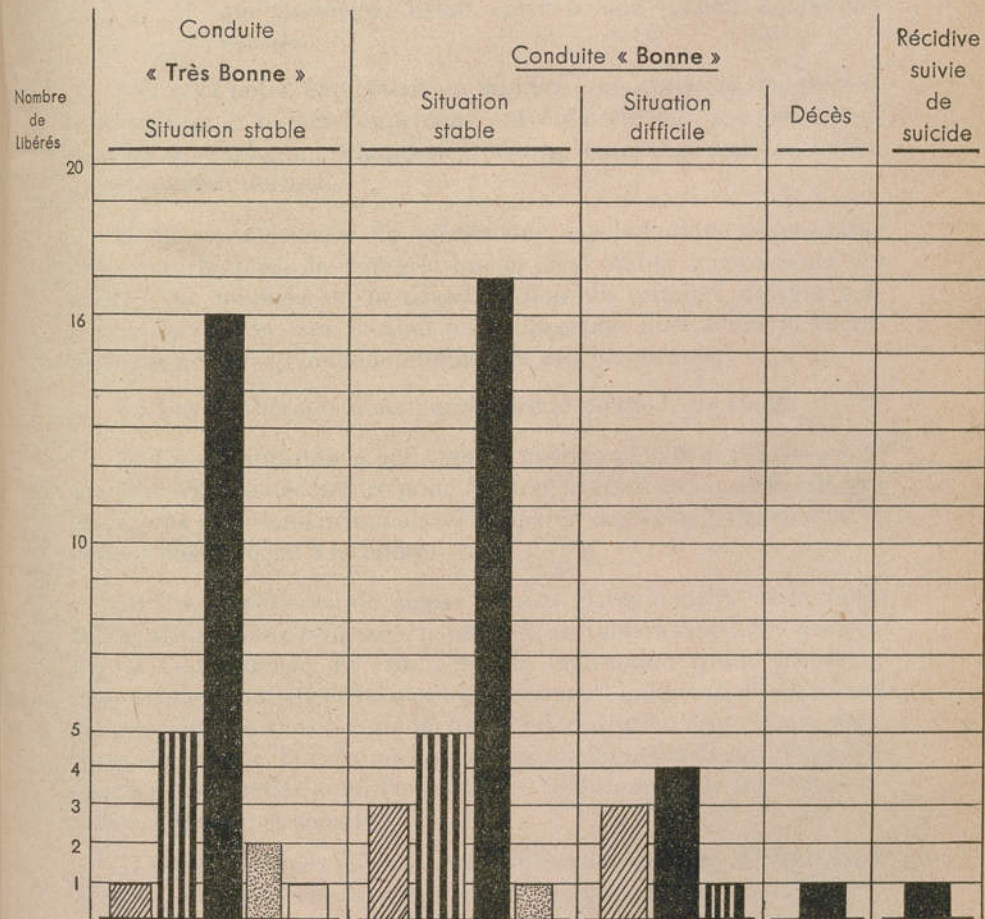
Le présent travail veut démontrer que l'observation psychologique et clinique d'un groupe de forçats primaires permet d'apporter

GRAPHIQUE XXV

CONDUITE ET SITUATION

des « Soixante et un » premiers libérés de la « Réforme »

sortis entre mai 1947 et octobre 1950



des éléments intéressants pour la compréhension scientifique du criminel, l'étiologie du crime et sa thérapeutique.

1° Les résultats statistiques obtenus, dans le groupe observé, mettent en évidence des facteurs criminogènes tenant moins à la structure biologique personnelle des sujets, qu'à des conditions de milieu, d'influences subies et d'éducation.

28 % sont des délinquants d'occasion, du fait des circonstances exceptionnelles de la guerre ;

39 % appartiennent à un milieu familial de structure physique dissociée, ayant entravé une bonne adaptation sociale.

On peut noter également un nombre important de sujets dont la formation et le développement ont été perturbés par des dissociations psychologiques familiales, bien qu'ayant vécu dans un milieu apparemment normal.

2° La connaissance du mécanisme psychologique responsable des perturbations, la compréhension des motifs inconscients du crime, du moment de la désadaptation du criminel doivent permettre de prévoir, sur le plan psychologique, un traitement thérapeutique adapté à l'individualité propre de chaque sujet.

La psychothérapie nous paraît être la méthode de choix.

3° La constitution d'une équipe médico-sociale et psycho-pédagogique s'avère nécessaire pour assurer la rééducation et la réadaptation des différents criminels et préparer de façon constructive le reclassement social à la libération.

4° Une expérience de quatre années, dans le cadre d'une institution pénitentiaire réformée, montre qu'une action éducative s'adressant à l'intelligence du criminel, une instruction complémentaire, une rééducation affective et morale, sous l'influence d'éducateurs spécialement formés à cette tâche, la réintégration progressive dans la vie de groupe, la création d'un milieu social normalisant, l'apprentissage d'un métier sont d'excellentes conditions pour une revalorisation humaine et sociale.

Il est à souligner ici la bonne réintégration sociale des premiers libérés, qui, reclassés dans des conditions favorables, se conduisent normalement.

5° Nous avons pu déduire enfin de notre travail quelques considérations d'ordre bio-psycho-social.

Pour compléter l'action rééducative entreprise à la prison, un milieu adapté aux besoins et à l'évolution psychologique de chaque sujet est à rechercher avec le plus grand soin à la libération.

Le reclassement social doit être fait :

a) dans le milieu familial, lorsqu'il est favorable et que les liens du foyer ont pu être sauvegardés ;

b) dans un milieu nouveau, souvent loin du lieu d'origine, dans le cas contraire ;

c) un emploi tenant compte au mieux de l'état psycho-organique du sujet et de ses acquisitions ou réacquisitions professionnelles, est une des conditions de réadaptation ;

d) une action sociale et psychologique est à continuer auprès des libérés, dans un climat humain et un effort d'équipe, afin de faciliter un bon réajustement familial et social.

Les techniques psychologiques concourent efficacement à l'individualisation de la peine, à la rééducation et à la réadaptation sociale du criminel. Elles contribuent ainsi au succès de la réforme pénitentiaire, dont le but sera atteint pleinement, selon nous, lorsque le condamné qui aura passé plusieurs années de son existence dans la prison, n'y repensera pas, comme à un lieu de souffrance inutile, qui aurait pu faire naître en lui un sentiment de haine contre la société, mais à un lieu de rédemption où il lui aura été permis d'échapper à un destin malheureux. La haine fera alors place à l'amour, et seul l'amour peut construire (1).

Sylvie Boisson,

Licenciée en psychologie

Diplômée d'Etudes Supérieures de Philosophie

Assistante Sociale Psychologue

aux prisons de Mulhouse

(1) Voir ci-après les annexes, la bibliographie et la table des matières.

Dossier N°

FICHE SOCIALE

Nom : Prénoms :

né le à

Etat civil :, Religion :, Nationalité :

Profession :

Enfant { légitime
non légitime
naturel } Légitimé depuis

Elevé par :

Famille régulière ou irrégulière :

Adresse :

A) Milieu familial et Hérité

1) Composition de la famille :

Père :
(âge, nationalité, santé, intelligence, caractère, profession, ...)

Mère :
(idem, ses maternités)

Beau-père ou marâtre :
(du fait du décès prématuré de la mère ou du père ou de divorce)

Grands parents paternels :

Grands parents maternels :

Oncles et tantes paternels :

Oncles et tantes maternels :

Frères et sœurs :
(nom, âge, santé, intelligence, caractère, profession)

Demi-frères et demi-sœurs :

Les enfants du détenu
(éventuellement)

2° *Situation matérielle de la famille* : (degré d'aisance ou de misère ; qui avait la direction économique de la famille ?)

3. *L'habitation* :
(ville, village industriel, campagne, ...)

4° *Le logement* :
(nombre de pièces, de personnes)

5° *Valeur morale et éducative de la famille* : (état normal des parents, entente familiale, religion, mentalité culturelle du foyer, rapport de confiance envers les enfants, opinions et préoccupations)

B) Antécédents personnels du délinquant

Enfance : (rang de naissance, développement, santé)

Milieu scolaire : (les écoles fréquentées, durée de la scolarité, résultats scolaires, degré d'instruction, conduite en classe et en dehors de la classe)

Milieu professionnel : (a-t-il un métier ou une profession ? Y a-t-il eu plusieurs apprentissages ? Lieu d'apprentissage ou de travail ? Conduite à l'atelier ou au travail ?)

Situation militaire : (de paix, de guerre)

3 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Indiquer quatre parties du corps : nez œil bouche cheveux
 - * 2. Nommer des objets familiers : clé sou canif montre crayon
 - * 3. Gravure. Dis-moi ce que tu vois sur cette image (3 objets par image).
 - a) intérieur hollandais
 - b) canot
 - c) bureau de poste
 - 4. Donner son sexe
 - 5. Donner son nom de famille
 - * 6. Répéter 6 à 7 syllabes :
 - a) J'ai un bon petit chien
 - b) Le chien court après le chat
 - c) En été il fait chaud
- Supplément. Chiffres : 6-4-1 3-5-2 8-3-7

4 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Comparer 2 lignes (3 sur 3) 1 2 3
 - 2. Distinguer des formes (7 sur 10)
 - * 3. Compter quatre sous (sans erreur)
 - * 4. Compréhension, 1^{er} degré. Que faut-il faire :
 - Quand on a sommeil ?
 - Quand on a froid ?
 - Quand on a faim ?
 - * 5. Copier un carré (1 sur 3) 1 2 3
 - 6. Répéter 4 chiffres (1 sur 3) 4-7-3-9 2-8-5-4 7-2-6-1
- Supplément. Répéter 12 à 14 syllabes
- a) Ce garçon s'appelle Jean. C'est un très gentil garçon
 - b) Quand le train passe à la gare on l'entend siffler
 - c) Nous nous amusons très bien à la campagne

5 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Comparer 2 poids (2 sur 3) 3-15 15-3 3-15
 - * 2. Quatre couleurs (sans erreurs) rouge jaune bleu vert
 - * 3. Comparaisons esthétiques — 1 2 3
 - 4. Définitions par l'usage (4 sur 6) :
 - Chaise Poupée Cheval
 - Crayon Fourchette Table
 - 5. Jeu de patience (2 sur 3 — 1 minute) 1 2 3
 - * 6. Exécuter 3 commissions 1 2 3
- Supplément. Donner son âge

6 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Droite et gauche (3 sur 3) main droite main gauche œil droit
 - * 2. Lacune dans les images (3 sur 4) œil bouche nez bras
 - * 3. Compter 13 sous (1 sur 2 — sans erreur)
 - * 4. Compréhension, 2^e degré (2 sur 3) Qu'est-ce qu'il faut faire :
 - a) S'il pleut au moment où on doit aller à l'école ?
 - b) Si la maison est en feu ?
 - c) Si tu dois aller quelque part et que tu manques le train ?
 - 5. Nommer quatre pièces de monnaie : 25 cm. 1 fr. 5 fr. 10 fr.
 - 6. Répéter 16 à 18 syllabes :
 - a) Comme c'est amusant : une petite souris est dans la souricière
 - b) André a eu de belles vacances, il est allé pêcher tous les jours
 - c) Nous allons faire une longue promenade : donne-moi mon joli chapeau
- Supplément. Distinguer matin et après-midi

7 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Nombre de doigts (sans erreur) main droite main gauche ensemble
 - * 2. Description d'images (2 sur 3).
 - Intérieur hollandais
 - Canot
 - Bureau de poste
 - 3. Répéter 5 chiffres (1 sur 3) 3-1-7-5-9 4-2-8-3-5 9-8-1-7-6
 - 4. Faire un nœud double (1 minute)
 - * 5. Donner des différences : (2 sur 3)
 - Papillon et mouche
 - Pierre et œuf
 - Bois et verre
 - * 6. Copier un losange 1 2 3
- Supplément. 1. Nommer les jours de la semaine.
2. Répéter 3 chiffres à rebours 2-8-3 4-2-7 9-5-8

8 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

1. Balle perdue dans le champ.
- * 2. Compter à rebours de 20 à 0 (40 sec. 1 erreur). Temps : Erreur :
- * 3. Compréhension, 3^e degré (2 sur 3). Qu'est-ce qu'il faut faire :
Quand on a cassé un objet qui appartient à quelqu'un d'autre ?
.....
Quand tu es en chemin pour l'école et que tu vois que tu es en retard ?
.....
Lorsqu'on a été frappé par un camarade sans qu'il l'ait fait exprès ?
.....
- * 4. Ressemblance entre 2 objets (2 sur 4) :
a) Bois et charbon
b) Pomme et pêche
c) Fer et argent
d) Bateau et auto
5. Définitions supérieures à l'usage (2 sur 4) :
Ballon Auto
Tigre Soldat
- * 6. Vocabulaire (20 définitions).
Supplément. 1. Nommer 6 pièces de monnaie : 1-2-3-4-5-6
2. Dictée : Regarde le petit garçon.

9 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Dates — jour mois année jour du mois
 - * 2. Comparer 5 poids :
 3. Rendre la monnaie (10 à 15 sec.) 20-50 60-75 20-1
 - * 4. Répéter 4 chiffres à rebours (1 sur 3) 6-5-2-8 4-0-3-7 8-6-2-0
 - * 5. Loger 3 mots en une phrase (2 sur 3 — 1 minute) :
a) garçon, rivière, balle
b) travail, argent, homme
c) désert, rivière, lac
 6. Trouver des rimes (2 sur 3 - 1 minute) :
a) jour Temps
b) papier Temps
c) t t Temps
- Supplément. Enumérer les mois.

10 ANS (6 tests de 2 mois ou 4 de 3 mois)

- * 1. Vocabulaire (28 définitions).
 - * 2. Phrases absurdes (4 sur 5) :
a) Un homme me disait : « La route qui va de ma maison à la ville descend tout le temps jusqu'à la ville et descend tout le temps de la ville à la maison » :
.....
.....
b) Un mécanicien disait que plus il y a de wagons à son train, plus il va vite :
.....
.....
c) Hier, la police a trouvé le corps d'une jeune fille coupé en 18 morceaux. On croit qu'elle s'est tuée elle-même.
.....
.....
d) Il y a eu hier un accident de chemin de fer. Mais ce n'est pas grave. 48 personnes seulement ont été tuées.
.....
.....
e) Un cycliste a eu un accident ; il a été lancé de sa bicyclette ; il s'est frappé la tête contre une pierre et il est mort sur le coup. On l'a ramassé et on l'a porté à l'hôpital, mais on ne croit pas qu'il guérira.
.....
.....
 3. Deux dessins de mémoire 1 2
 4. Récit de mémoire
 - * 5. Compréhension, 4^e degré (2 sur 3).
a) Si l'on vous demande votre avis sur une personne que vous ne connaissez pas très bien ..
.....
b) Avant d'entreprendre quelque chose de très important :
.....
.....
c) Pourquoi devons-nous juger une personne d'après les actes plutôt que d'après les paroles ?
.....
.....
 - * 6. 60 mots en trois minutes
2 3
- Supplément. Répéter 6 chiffres 3-7-4-9-5-9 5-2-1-7-4-6

12 ANS (8 tests de 3 mois ou 6 de 4 mois)

1. Vocabulaire (38 définitions).
2. Mots abstraits (3 sur 5).
 - a) Pitié
 - b) Vengeance
 - c) Charité
 - d) Envie
 - e) Justice
3. Balle perdue dans le champ.
- * 4. Phases en désordre (1 minute chaque):

1..... temps; 2..... temps; 3..... temps
- * 5. Fables (4 points):
 - a) Le corbeau et le renard
 - b) Le fermier et la cigogne
 - c) La laitière et ses projets
 - d) Le meunier
- * 6. 5 chiffres à rebours (1 sur 3) 3-1-8-7-9 6-9-4-8-2 5-2-9-6-1
- * 7. Interprétation d'images (3 sur 4)
 - a) Intérieur hollandais
 - b) Canot
 - c) Poste
 - d) Intérieur colonial
- * 8. Ressemblance avec 3 objets (3 sur 5):
 - a) Serpent, vache, moineau
 - b) Livre, instituteur, journal
 - c) Laine, coton, cuir
 - d) Lame de couteau, sou, fil de fer
 - e) Rose, pomme, arbre

14 ANS (6 tests de 4 mois ou 4 de 6 mois)

- * 1. Vocabulaire (45 définitions).
2. Induction: 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6.....
- * 3. Différence entre un président de la République et un roi (2 sur 3)
 - a)
 - b)
 - c)
- * 4. Problèmes de faits divers (2 sur 3).
 - a) Un homme qui se promenait dans une forêt, près d'une ville, s'est arrêté tout à coup, très effrayé, et a couru chez le commissaire de police le plus voisin pour l'avertir qu'il venait de voir à une branche d'arbre un... un quoi?
 - b) Mon voisin vient de recevoir de singulières visites: il a reçu tour à tour un médecin, un notaire et un prêtre. Que se passait-il donc chez mon voisin?
 - c) Un nègre venu à la ville pour la première fois de sa vie vit un blanc sur un véhicule. Quand l'homme blanc passa devant lui, le nègre s'écria: « L'homme blanc est paresseux; il marche assis. » Sur quoi était le blanc pour que le nègre ait pu faire cette remarque?
- * 5. Problème (1 minute) 1..... Temps..... 2..... Temps..... 3..... Temps.....
6. Aiguilles d'une montre (2 sur 3) 6.22..... 8.8..... 2.46.....
- Supplément. Répéter sept chiffres: 2-1-8-3-4-3-9..... 5-7-2-8-4-7-9.....

16 ANS (6 tests de 5 mois ou 4 de 7 mois 1/2)

- * 1. Vocabulaire (51 définitions).
- * 2. Fables (8 points).
3. Différences de mots abstraits (3 sur 4):

Paresse et oisiveté

Evolution et révolution

Pauvreté et misère

Caractère et réputation
- * 4. Boîtes emboîtées a)..... b)..... c)..... d).....
- * 5. 6 chiffres à rebours 4-7-1-9-5-2..... 5-8-3-2-9-4..... 7-5-2-6-3-8.....
6. Code (2 erreurs, 6 minutes). Erreurs..... Temps.....
- Supplément: 1. Répéter 28 syllabes (1 sur 2).
 - a) Bernard aime beaucoup aller voir sa grand'mère parce qu'elle lui raconte toujours beaucoup d'histoires amusantes.
 - b) Hier, j'ai vu dans la rue un joli petit chien, il avait le poil brun et frisé, les jambes courtes et la queue longue.
- Supplément: 2. Compréhension et relations physiques (2 sur 3).
 - a) Trajectoire d'un boulet de canon.....
 - b) Poids d'un poisson dans l'eau.....
 - c) Problème du tir.....

18 ANS (6 tests de 6 mois ou 4 de 9 mois)

- * 1. Vocabulaire. 60 définitions.
2. Découpage.
- * 3. 8 chiffres ordre direct 7-2-5-3-4-8-9-6..... 4-9-8-5-3-7-6-2..... 8-3-7-9-5-4-8-2.....
- Résumer la pensée d'un morceau.....
- * 5. 7 chiffres à rebours 4-1-6-2-5-9-3..... 3-8-2-6-5-7-5..... 9-4-5-2-8-3-7.....
6. Problèmes d'ingéniosité (2 sur 3, 5 minutes).
 - a) Une mère envoie son enfant à la rivière et lui dit de rapporter exactement 7 litres d'eau. Elle lui donne un récipient qui contient 3 litres et un autre récipient qui en contient 5. Dites-moi comment l'enfant peut mesurer exactement 7 litres d'eau, en se servant uniquement des deux récipients et sans opérer par approximation. Commencez par remplir le récipient de 5 litres.
 - b) 8 1 avec 5 et 7.....
 - c) 7 1 avec 4 et 9.....

Les épreuves de l'échelle réduite sont marquées d'un astérisque.

RÉSUMÉ

3 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Indiquer parties du corps. * 2. Nommer objets familiers. * 3. Images (Énumération). 4. Donner sexe. 5. Donner nom famille. * 6. Répéter 6, 7 syllabes. s. Répéter 3 chiffres. 	9 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Donner la date. * 2. Poids. 3. Rendre la monnaie. * 4. Répéter 4 chiffres. * 5. Phrase (3 mots) 6. Rimes. s. Mois.
4 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Comparer lignes. 2. Distinguer des formes. * 3. Compter 4 sous. * 4. Copier un carré. * 5. Compréhension 1^{er} degré. 6. Répéter 4 chiffres. s. Répéter 12-13 syllabes. 	10 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Vocabulaire 23 mots. * 2. Phrase absurde. 3. Dessin de mémoire. 4. Récit de mémoire. * 5. Compréhension 4^e degré. * 6. 60 mots en 3 minutes. s. Répéter 6 chiffres.
5 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Comparer 2 poids. * 2. Nommer 4 couleurs. * 3. Comparaisons esthétiques. 4. Définition par l'usage. 5. Jeu de patience. * 6. Exécuter 3 commissions. s. Donner son âge. 	12 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Vocabulaire 38 mots. 2. Mots abstraits. 3. Balle au champ. * 4. Phrase en désordre. * 5. Fable (4 points). * 6. Chiffres à rebours. * 7. Images (Interprétations). * 8. Ressemblance (3 objets).
6 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Distinguer droite et gauche. * 2. Lacune de figures. * 3. Compter treize sous. * 4. Compréhension (2^e degré). 5. Nommer 4 pièces de monnaie. 6. Répéter 16-18 syllabes. s. Distinguer matin — après-midi. 	14 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Vocabulaire 45 mots. 2. Induction. * 3. Président — Roi. * 4. Problèmes fait divers. * 5. Problème. 6. Aiguille d'une montre. s. Répéter 7 chiffres.
7 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Nombre de doigts. * 2. Images (Descriptions). 3. Répéter 5 chiffres. 4. Faire un nœud. * 5. Deux objets de souvenir. * 6. Copier losange. s. a. Nommer les jours. b. Répéter 3 chiffres. 	16 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Vocabulaire 51 mots. * 2. Fables (8 points). 3. Différences mots abstraits. * 4. Boîtes. * 5. Chiffres à rebours (6). 6. Code. s. Lois physiques.
8 ans	<ul style="list-style-type: none"> 1. Balle dans le champ. * 2. Compter de 20 à 0. * 3. Compréhension 3^e degré. * 4. Ressemblances. 5. Définitions sup. à l'usage. * 6. Vocabulaire 20 mots. s. a. 6 pièces de monnaie. b. Dictée. 	18 ans	<ul style="list-style-type: none"> * 1. Vocabulaire. 2. Découpage (Binet). * 3. Répéter 8 chiffres. * 4. Résumer une pensée. * 5. Chiffres à rebours (7). 6. Problème d'ingéniosité.

MAISON CENTRALE DE MULHOUSE

FEUILLET N° 9

ANNEXE 3

Dossier N°

FICHE DE SYNTHÈSE D'OBSERVATION

Nom :, Prénoms :

Né le :, à

TABLEAU SYNOPTIQUE

FICHE PÉNALE

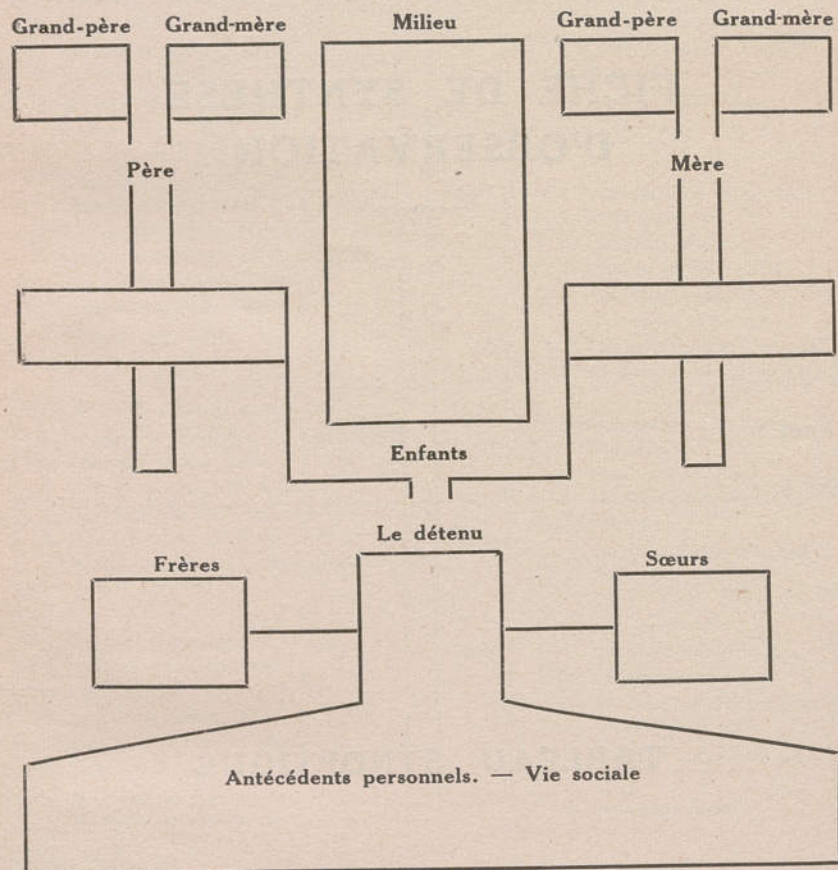
Le délit :

[Empty rectangular box for criminal offense details]

FICHE SOCIALE

Milieu familial et hérédité

[Empty rectangular box for family and heredity environment]



FICHE MÉDICALE

[Empty rectangular box for medical history]

FICHE PSYCHIATRIQUE

[Empty rectangular box for psychiatric notes]

FICHE PSYCHOLOGIQUE

[Empty rectangular box for psychological notes]

FICHE PÉDAGOGIQUE

Niveau scolaire

[Empty rectangular box for school level]

Comportement

[Empty rectangular box for behavior]

FICHE PROFESSIONNELLE

Aptitudes

[Empty rectangular box for aptitudes]

Apprentissage

[Empty rectangular box for apprenticeship]

Métier

[Empty rectangular box for profession]

PROPOSITION DE CLASSEMENT

Groupe I

Groupe II

Groupe III

Non classé

Bibliographie

- ALEXANDER Fr. et STAUB H. : *Le criminel et ses juges*, trad. Paris, N.R.F., 1934.
- ANDERSON H. : *Les cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis et l'œuvre du Dr Healy*, Neufchâtel-Paris, Delachaux et Niestlé, 1929.
- BASTIDE R. : *Psychanalyse et sociologie*, Presses Universitaires de France, 1950.
- BEAUSOLEIL J. : *Comment prévenir la délinquance*, Institut de psychologie et Centre d'orientation de Montréal, 1949.
- BOREL J. : *Le déséquilibre psychique*, Presses Universitaires de France, 1947.
- BOUTONIER J. : *Les défaillances de la volonté*, Presses Universitaires de France 1945
- BOUTONIER J. : *L'angoisse*, Presses Universitaires de France, 1947.
- BOUTONIER J. : *Cours inédits 1948-49, 1949-50. La vie familiale, ses bases psychologiques, les conflits familiaux, les enfants difficiles. La délinquance et le crime. L'inconscient chez l'enfant. Les origines de l'angoisse. Les conduites régressives. Les conduites déréelées, La psychothérapie.*
- BOVEN W. : *Esquisse de la biologie du délinquant : Verhandlungen des Schweizerischen Verein : für Strafgefängniswesen und Schutzaufsicht ; Neue Folge Heft 23. Aarau, 1945.*
- BOVEN W. : *Introduction à la criminologie*, Masson, 1946.
- BURT C. : *The young delinquent*, London : Univer. London Press, 1925.
- CANNAT P. : *La réforme pénitentiaire*, Imprimerie administrative, Melun, 1949.
- CONSTANT J. : *Eléments de criminologie*, Imprimerie des invalides, Liège, 1949.
- Congrès international de psychiatrie*, Paris, 1950. vol. II.
- DEBESSE M. : *La crise d'originalité juvénile*, 3^e édition, 1949, Presses Universitaires de France.
- DEBESSE M. : *Comment étudier les adolescents*, 3^e édition, 1948, Presses Universitaires de France.
- DEBESSE M. : *Cours inédits 1947-48, 1948-49. ; Le caractère (Psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Psychologie militaire. Psychologie du travail).*
- DE GREEFF E. : *Introduction à la criminologie*. Louvain. Editions de l'écrivain, 1937.
- DE GREEFF E. : *Ames criminelles*, Casermann, 1949.
- DE GREEFF E. : *Criminogénèse, Deuxième Rapport général*, II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950.
- GEMELLI A. : *Le criminel par tendance*, 1^{er} Congrès international de criminologie, Rome, 3-8 octobre 1938, Milano société éditrice : « Vite et pensiere ».
- GRAPIN P. : *Définition criminologique du crime et du droit comparé*, Abstract II^e Congrès international de criminologie.
- FREY E. : *Les facteurs criminogènes chez les mineurs, quatrième rapport général de criminologie.*
- HEALY W. and BRONNER A. *Delinquents and criminals their making and unmaking*, New-York, Mac-Millan, 1928.
- HEALY W. and BRONNER A. : *New-Light on delinquency and its treatment*, Institut for human relation, Yale University Press, New-Haven.
- HEUYER G. : *Examen médico-psychologique des mineurs délinquants, dans le département de la Seine. Revue médico-sociale de l'enfance* 1933.
- HOSSENLOP M. : *Essai psychologique sur les bandes de jeunes voleurs ; Thèse de médecine*, Imprimerie générale, Clermont-Ferrand, 1944.
- JASPERS K. : *Psychopathologie générale*, 1922, trad. par Kastler et Mendonise. Paris, Alcan, 1933.
- KLEIN M. : *Cours inédits 1948-49, 1949-50. Les bases neuro-endocriniennes du comportement ; La bio-typologie.*
- LAGACHE D. : *L'emploi clinique des tests et le diagnostic du caractère. Bulletin de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg*, avril 1942, n^o 6.
- LAGACHE D. : *Les possibilités de la consultation médico-psychologique, dans l'examen et le traitement des jeunes délinquants, Revue médicale de France*, mai-juin 1943.
- LAGACHE D. : *Cours inédits, 1946-47 ; La jalousie ; Introduction à la psychanalyse*
- LAGACHE D. : *La jalousie amoureuse*, Presses Universitaires de France, 1947.
- LAGACHE D. : *Contribution à la psychologie de la conduite criminelle, extrait de la Revue française de psychanalyse*, n^o 4 octobre-décembre 1948.
- LAGACHE D. : *Psychologie clinique et méthode clinique, extrait de L'évolution psychiatrique*, avril-juin 1949.
- LAGACHE D. : *Psycho-criminogénèse, Dixième rapport général au II^e Congrès international de criminologie.*
- LAIGNEL-LAVASTINE M. et V.V. STANCIU : *Précis de criminologie*. Payot, Paris, 1950.
- LANDIS P.H. : *Man in environment*, Thomas J. Crowell Company, New-York, 1949.
- MENG H. : *Die Prophylaxie des Verbrechen*, Benno-Schwabe Co, Verlag. Basel, 1948.
- MENUT G.C. : *La disociation familiale et les troubles du caractère chez l'enfant*, Editions familiales de France.
- MERRIL M. : *Problems of child delinquency*, Houghton Mifflin, 1947.
- PICHON E. : *Le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent*, Paris, Masson, 1936.
- REPOND A. : *Le traitement psychologique des détenus. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins für Strafgefängniswesen und Schutzaufsicht*, Neue Folge heft 24, Aarau, 1946.
- REPOND A. : *Gentlemen Cambrioleurs*, Benno-Schwabe Co Verlag Basel.
- SALEILLES R. : *L'individualisation de la peine*, Presses Universitaires de France, 1927.
- SHELDON R. : *Varieties of delinquent youth*, Harper Brothers Publishers. New-York, 1949.
- VAN BEMMELEN J.M. : *Socio-criminogénèse, II^e Congrès international de criminologie, Huitième rapport général*. Paris 1950.
- VERVAECK L. : *Cours d'anthropologie criminelle*, Ministère de la Justice. Bruxelles, 1939.
- VERVAECK L. : *Syllabus du cours d'anthropologie criminelle*, Imprimerie administrative, Merxplas.
- ZULLIGER H. : *Hinweise zur erzieherischen Beeinflussung der Strafgefangenen, Verhandlungen des Schweizerischen Vereins für Strafgefängniswesen und Schutzaufsicht*, Neue Folge Heft 23.
- ZULLIGER H. : *Die psychologische Betrauung von Strafgefangenen, Verhandlungen des Schweizerischen Vereins für Strafgefängniswesen und Schutzaufsicht*, Neue Folge Heft 24. Aarau, 1946.

Table des matières

INTRODUCTION

1) Bref exposé de la réforme pénitentiaire..	449
2) Expérience de Mulhouse	449

CHAPITRE I

<i>Sources et méthodes de travail..</i>	455
1) Fonctionnement de l'observation..	455
2) Examens pratiques..	455
3) Esquisse psycho-clinique de quatre observations	460

CHAPITRE II

I) <i>Le milieu familial et social des criminels</i>	480
A) Structure de la famille d'origine..	481
B) Nombre d'enfants dans la famille d'origine.	484
C) Rang du délinquant dans la famille d'origine.	486
D) Antécédents héréditaires des criminels..	487
E) Situation économique.	488
F) Lieu d'origine des familles des criminels.	490
II) <i>La Personnalité du criminel</i>	492
A) Personnalité anatomo-physiologique : taille, grande envergure, morphopsychologie..	492
B) Age	495
C) Intelligence.	497
D) Instruction.	502
E) Profession	504
F) Etat civil	507
G) Enfants dans la famille créée par le condamné..	509
III) <i>Le crime.</i>	510
A) Les victimes.	511
B) Les saisons..	514
C) Les peines	517

CHAPITRE III

Essai de synthèse des résultats obtenus..	523
Reclassement social des libérés..	526
Conclusions..	528
<i>Annexe 1. — Questionnaire de l'enquête..</i>	531
<i>Annexe 2. — Test de Terman..</i>	535
<i>Annexe 3. — Tableau synoptique.</i>	543
<i>Annexe 4. — Bibliographie.</i>	546

Bilan et avenir de l'individualisation pénitentiaire

L'individualisation de la peine sur le terrain de son exécution correspond au désir de guérir ou d'améliorer le délinquant, c'est-à-dire de le rendre à la Société lavé des vices qui le rendaient dangereux ou pour le moins nuisible. Tant que la peine n'était que châtement, les détenus pouvaient être traités collectivement et c'est pourquoi les services pénitentiaires ne recherchaient alors, ni la spécialisation des établissements, ni les méthodes individuelles propres à s'adapter à chaque espèce. La thérapie pénale suppose au contraire un diagnostic de « périculosité » suivi d'un traitement aussi diversifié que peuvent l'être les causes du mal et les stades de l'évolution antisociale.

C'est à l'étape pénitentiaire que l'individualisation s'impose avec le plus de force, car un traitement adéquat peut pallier les erreurs d'une sentence judiciaire inadaptée et tout aussi bien les meilleures formules d'individualisation antérieure au jugement ou concomitante à la décision des juges demeureront privées d'effets si une cure judicieuse en établissement de détention n'y fait suite.

Cet aspect de l'exécution des peines a parfaitement été compris depuis quelques décades et à peu près tous les pays du monde se sont efforcés — avec plus ou moins de bonheur — d'aligner les règlements des prisons sur les nécessités nouvelles qu'impose une conception pratique de la défense sociale.

Il est toutefois plus aisé d'adhérer à un principe général que de découvrir les méthodes propres à atteindre l'objectif visé : La nature du criminel nous est encore mal connue, les études eriminologiques sont dans l'enfance, nous manquons de recul pour apprécier la valeur des premières cures ; tout dans ce domaine n'est que tâtonnements.

Et cependant l'on peut décèler déjà diverses tendances comme diverses voies d'accès à l'individualisation. Ces tendances se manifestent, tantôt dans le domaine de la diversification des établissements, plus souvent dans les mécanismes pénitentiaires particuliers à chaque maison, parfois même au delà de la libération dans une action post-pénale.

♦♦

Si l'on excepte la prison locale (qu'elle s'appelle maison d'arrêt et de correction, remand home, comarca ou jail, ou tout autrement) où sont groupés les prévenus et les condamnés à de courtes peines et où l'on ne peut individualiser l'exécution de la sentence, un effort général est tenté

partout pour adapter chaque établissement pénitentiaire à un type de délinquant. Cette méthode s'est substituée lentement, au cours de ce dernier quart de siècle, à la répartition géographique des détenus dans les prisons en fonction du lieu de leur détention préventive et de la proximité de telle ou telle maison réservée aux longues peines.

Le but à atteindre paraît simple. Il est cependant plus complexe qu'il ne semble. L'on devrait, en une telle matière, ne pouvoir prendre en considération que l'objectif principal de revalorisation humaine vers lequel tout le reste doit converger. Mais divers éléments subsistent qui font obstacle à l'unité de direction, par exemple la nature de la peine prononcée, sa longueur, le souci de l'ordre public.

Dans les pays — tels que les Pays-Bas ou l'Angleterre — qui ont rallié le camp de la peine unique, il n'est pas nécessaire de tenir compte pour l'affectation des établissements de la nature de la peine privative de liberté. Et encore l'act de 1948, en Angleterre, laisse-t-il subsister la décision d'emprisonnement à côté de celle de placement en borstal pour les mineurs et crée-t-il pour les récidivistes le « correctif training » parallèlement à la « prévention détention », imposant ainsi au bureau des prisons une spécialisation de certains établissements fondée sur la sentence judiciaire et non pas sur l'individu incarcéré. *Quid* par exemple du multirécidiviste placé par le juge en « correctif training » et se révélant par la suite mieux à sa place en « preventive detention » ?

La difficulté est encore bien plus considérable dans les pays qui n'ont pas adhéré à la peine unique ; en France nous devons organiser des établissements spéciaux pour les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine préfixée dans la décision judiciaire influe parfois défavorablement sur le choix de l'établissement. Il est par exemple impossible de placer dans des maisons de jeunes délinquants des détenus relevant normalement au début de leur peine de ces maisons, mais qui, en raison du temps de détention à subir deviendraient par la suite trop âgés pour y être maintenus. Un tel problème, qui nous est familier en Europe, est inconnu aux Etats-Unis partout où fonctionne la sentence indéterminée.

La crainte des évasions vient enfin tout fausser en ce qu'elle superpose au choix en fonction de la méthode rééducative un choix fondé sur les dangers de fuite. C'est ainsi que tout le système pénitentiaire américain est axé sur la division des établissements en trois catégories : sécurité maxima, moyenne ou minima. L'impossibilité de subdiviser ensuite chaque type d'établissement en fonction de critères mieux adaptés à la nature profonde du délinquant et non pas seulement à son attitude pénitentiaire, met en évidence l'extrême difficulté d'une classification des prisons qui veut tout à la fois tenir compte du but premier de rééducation, de l'opinion publique et du respect dû à la décision judiciaire.

Grosso modo, cependant, l'on trouve de pays en pays les mêmes types d'établissements : prisons-hôpitaux de diverses espèces (sanatorium, asile pour délinquants aliénés ou pour délinquants anormaux, centre chirurgical, etc...), prisons-écoles pour les jeunes, prisons pour délinquants d'habitude, parfois asiles pour les mendiants et vagabonds, et toute une gamme de maisons allant des prisons entièrement ouvertes à celles les plus fermées.

Quant au mode de répartition des détenus sur l'échiquier des établissements, il peut affecter diverses formes. En de rares législations c'est la décision judiciaire qui fixe le lieu d'exécution de la peine (Etat de New-Jersey). Le plus souvent la décision est prise par le Département national des prisons au vu du dossier. Nous assistons enfin maintenant à une extension dans les pays d'Europe de la méthode utilisée dans certains Etats américains, dite du Centre général de triage (Guidance center). Elle consiste à diriger d'abord, pour quelques semaines, les condamnés sur une clinique où est dégrossie l'observation, puis à les affecter définitivement en fonction de leur personnalité. C'est de toute évidence la méthode la plus scientifique ; elle n'a cependant de valeur que si la patte d'oie des affectations possibles est largement ouverte et permet un choix judicieux. Tantôt le Centre de triage constitue un rouage distinct (Californie, France), tantôt certains établissements de première affectation jouent le rôle de centre de triage pour les autres (Gouvernement fédéral des Etats-Unis, Belgique, Angleterre).

**

Une fois le condamné affecté à telle maison, l'individualisation pénitentiaire se présente sous deux aspects d'ailleurs extrêmement liés : la connaissance complète du détenu et l'adaptation d'un traitement à la personnalité ainsi découverte.

L'observation se fait presque toujours dans l'établissement même où l'individu va demeurer. On connaît toutefois des exceptions à cette règle (la prison-école de Marneffe en Belgique a son quartier d'observation dans un autre établissement).

Le personnel de la prison de réception a toujours tendance à ne se fier qu'à sa propre observation et à recommencer par conséquent celle faite ailleurs. Nulle part nous n'avons mieux constaté cette coutume qu'à Elmira, où le centre de triage et d'observation est situé dans le même établissement — encore que dans un secteur distinct — et où existe un second quartier d'observation pour les entrants en provenance de ce guidance center !

L'observation est presque toujours menée dans un pavillon où les arrivants sont ségrégués du reste de la population. (Il n'en est peut-être pas tout à fait ainsi en Angleterre). La durée de cette ségrégation est

très variable : de six à huit semaines en général. Pendant cette période le régime fait davantage appel à l'encellulement, plus ou moins coupé d'activités collectives.

Le mécanisme fondamental de l'observation est l'entretien avec des fonctionnaires divers : psychologue, psychiatre, assistant social, éducateur, instituteur, médecin, moniteur professionnel ou psycho-technicien, etc... L'on utilise aussi les tests et également les discussions en commun appelées « group therapy » aux Etats-Unis.

Le dossier d'observation rassemble les éléments recueillis. L'on y trouve toujours, outre les renseignements obtenus pendant la période d'observation, ceux résultant des enquêtes effectuées à l'extérieur par un personnel spécialisé. Ces dossiers sont plus ou moins complets de pays en pays et presque de maison en maison. La Commission internationale pénale et pénitentiaire avait proposé vers 1935 aux divers pays un dossier d'observation-type qui n'a été (à notre connaissance) adopté que par la Belgique. Il constitue un effort analytique considérable mais il y manque la vie, c'est-à-dire une véritable synthèse criminologique du cas.

A la fin de l'observation, une commission fixe généralement les grandes lignes du traitement pénitentiaire, terme bien ambitieux sans doute dans l'ignorance où nous sommes des remèdes aux principaux des maux dont sont atteints les délinquants, mais qui marque bien en quoi le régime pénitentiaire veut se distinguer fondamentalement du châtement d'hier.

A partir de cette étape, il n'est pas exagéré d'affirmer que l'individualisation de la peine ne s'effectue nulle part dans des conditions vraiment satisfaisantes. L'on pourrait même se demander si la réunion en de vastes établissements de plusieurs centaines de délinquants, tous complètement différents les uns des autres par la nature de leur agressivité et leur personnalité profonde ne constitue pas un obstacle supplémentaire à la découverte des voies de guérison.

Tout au plus, en l'état des connaissances et des expériences faites, s'efforce-t-on de porter remède aux défauts les plus apparents. C'est ainsi que les troubles divers dus à une mauvaise santé font partout l'objet d'un traitement médical ou chirurgical ou psychiatrique qui ne se différencie pas des méthodes utilisées hors des prisons à l'égard des non-délinquants. L'on se borne donc ici à mettre par voie d'autorité à la disposition du délinquant ce qu'il eût pu obtenir par voie d'assistance à l'extérieur, s'il avait pris conscience de son état et s'il avait eu le désir de guérir.

C'est ainsi également que l'on tâche d'enseigner un métier aux détenus qui n'en possèdent pas. Peut-être est-ce dans cette voie qu'ont été obtenus les résultats les plus nets. Parti des ateliers pénitentiaires de production qui constituaient déjà un progrès sérieux sur l'état antérieur d'inactivité pénitentiaire décrit par exemple par Howard, on a vu le tra-

vail pénal évoluer lentement vers des formules mi-économiques, mi-instructives par l'ouverture de véritables usines spécialisées où, tout à la fois, le détenu remboursait à l'Etat partie de ses frais d'entretien, se constituait un pécule pour la sortie et apprenait un métier. Des magnifiques ateliers des établissements fédéraux américains aux fermes modèles de Suisse, en passant par les belles manufactures de plusieurs prisons de France, de Belgique, d'Angleterre ou du Portugal, ce n'est qu'une chaîne de réalisations souvent étonnantes. Mais l'on est allé maintenant plus loin encore des deux côtes de l'Océan, en abandonnant parfois la recherche du profit industriel à l'avantage de la seule formation technique du détenu.

Débarrassé du souci de rentabilité, diversifié autant qu'il se peut, offrant ainsi au pensionnaire forcé de l'établissement toute une gamme de possibilités techniques où peuvent s'exercer son goût et ses aptitudes, l'atelier d'apprentissage professionnel coûte cher sans doute, mais replace dans le circuit social normal des hommes et des femmes en mesure de reprendre pied.

Nous citerons évidemment dans ce domaine les réalisations américaines de Chillicothe (établissement fédéral), de Lancaster (Californie), de Walkill et d'Elmira (New-York). Dans cette dernière institution, il n'y a pas moins de dix-huit métiers enseignés ! Mais nous citerons aussi les installations à peine inférieures de quelques-unes de nos maisons de France : Ermingen, Eerouves.

Sur ce point, le but d'individualisation est presque atteint. Il le serait complètement s'il ne subsistait quelques difficultés sérieuses. Et d'abord l'apprentissage professionnel n'est admissible que pour les plus jeunes délinquants ; au delà de trente-cinq ans, l'on ne peut plus le tenter avec efficacité ; or une large partie des hôtes de nos prisons a dépassé cet âge. Ensuite, le choix des métiers offerts à la population pénale de la prison-école doit tenir compte des besoins économiques extérieurs. Il est plus dangereux d'apprendre à un délinquant un métier dans lequel il ne trouve pas à s'employer à sa sortie ou dont le salaire ne lui permettra pas de vivre, que de ne rien lui avoir appris du tout. Rien ne le rejette plus définitivement vers les activités antisociales que cette déception après un effort méritoire. Or les besoins économiques varient et varient très vite. Non seulement il faut accepter de fermer des ateliers qui ont coûté très cher à monter, mais il faut encore flairer à l'avance et à tout moment quelle sera la demande dans l'avenir.

Enfin — et nous ne prétendons pas épuiser les difficultés du problème — la longueur d'un grand nombre de peines interdit souvent d'élargir le détenu quand son apprentissage professionnel est terminé. Force est donc de créer alors dans l'établissement où il va demeurer des ateliers de production lui permettant d'appliquer ce qu'il a appris. Or l'on ne peut pas dans la même maison faire fonctionner une douzaine d'usines différentes. Le transférer ailleurs serait valable si la rééducation

professionnelle était la seule forme de thérapie pénitentiaire ; mais nous verrons que d'autres nécessités impliquent le maintien dans le même établissement. L'embarras est grand et l'obligation de tenir compte de tant de facteurs divergents conduit à raréfier le nombre des métiers enseignés dans les prisons où séjournent les condamnés à de très longues peines. Mais alors c'est l'individualisation pénitentiaire qui en souffre sur le plan professionnel.

Cette individualisation est encore recherchée sous l'angle intellectuel par la formation ou le perfectionnement scolaires. Nous avons admiré en ce domaine les méthodes de la Californie et aussi celles de certains borstals anglais. L'usage très largement recommandé de bibliothèques richement pourvues, du cinéma, du théâtre, de la salle de conférence et de concert, dispense enfin une instruction où chaque détenu peut trouver ce qui lui manque si tant est qu'il a vraiment conscience de ses lacunes.

La présence dans les prisons d'un grand nombre de pays d'un personnel d'aumônerie suffisant donne également satisfaction aux besoins religieux de la population pénale et facilite une individualisation de la peine sur le plan de l'affectivité.

Mais au delà il n'y a plus grand chose et cependant tous ceux qui sont penchés sur le grand problème de la prévention criminelle se rendent parfaitement compte que le centre même de l'agressivité du délinquant n'est pas encore atteint.

Il vivait mal, dit-on, et pour lui apprendre à mieux comprendre la texture des relations sociales, on le place ici dans des groupes de faible importance sous la direction vigilante d'un fonctionnaire sorte de chef de famille (les borstals et en imitation bien des maisons des pays nordiques et autres), ou encore on l'insère là dans les disciplines du système scout (Belgique). Mais il vient en même temps à l'esprit que le groupe social réel dans lequel il vivra dehors n'aura rien de commun avec le groupe artificiel, pré-fabriqué, de la prison-école et que tout cela n'est encore qu'à l'entour de l'être, que le noyau des activités anti-sociales n'est pas touché, n'est même pas deviné souvent.

Certes, l'Europe a fait un pas de plus dans le sens de l'individualisation vers la conscience intime que l'Amérique, demeurée, elle, par la force des choses attachée aux traitements de masses. Certes l'on s'efforce toujours davantage sur cette rive d'imposer au délinquant des directives éducatives qui ailleurs lui sont seulement offertes. Mais trop souvent l'on identifie la rééducation de l'adulte à celle du mineur délinquant sans comprendre qu'une ossification s'est produite chez le premier et que l'on n'a plus comme point de départ un sol vierge ou une nature sauvage, mais un terrain qui a reçu de mauvaises semences et porté de détestables récoltes.

La voie d'accès à l'homme demeure souvent fermée et toute la rééducation, en quelque sorte périphérique, vient se heurter à cet obstacle

suprême, *l'individu*. L'on n'a alors fait le tour du problème que pour se retrouver au point de départ et poser une fois encore la nécessité d'une individualisation rééducative, c'est-à-dire d'une méthode de pénétration qui sera particulière à chacun des délinquants.

Cette obligation de supplanter tout traitement collectif par une approche individuelle de chaque détenu, a conduit en France à la création d'un corps d'éducateurs ayant chacun en charge un petit nombre de sujets. Nous ne pensons pas qu'il soit, dans le cadre pénitentiaire, possible d'aller plus loin dans le sens de la diversification de l'effort de reconstruction humaine. Cette méthode implique cependant la stabilisation du détenu dans le même établissement tout au long de sa peine et la présence dans la même maison d'un personnel d'éducation fixé à demeure.

L'avenir dira s'il est indispensable pour atteindre le but recherché de construire des prisons et si une action identique ne pourrait pas être obtenue en cure libre, c'est-à-dire dans bien des cas par l'action individuelle, sur le délinquant demeuré libre, d'un éducateur chargé de le guider et de le conseiller. Mais là encore intervient la complexité du problème de la répression : la peine doit avoir une valeur intimidante pour produire son effet de prévention collective. Ainsi s'élève un conflit de plus en plus apparent entre les deux sortes de prévention. Le désir de donner à l'exécution de la sentence judiciaire un appareil afin d'impressionner le *forum* ne va-t-il pas à l'encontre de l'efficacité individuelle de la peine ?

La volonté de guérir le délinquant par la peine habilement individualisée ne conduira-t-elle pas quelque jour à faire éclater le vieux moule carcéral, où l'individu ramené à des automatismes de foule vient noyer dans la tourbe commune ce qu'il portait en lui de personnel, d'original, de mauvais ou de bon mais d'humain, c'est-à-dire de saisissable et de perfectible ?

De l'individualisation sans incarcération, la liberté conditionnelle — principalement sous sa forme anglo-saxonne de la parole — et également la probation, nous donneront des exemples typiques.

Quand une décision d'élargissement anticipé prise par le *board of release* américain ou par l'*adult authority* de Californie fixe les conditions de la mise en liberté, quand une sentence judiciaire anglaise ou américaine détermine les règles de conduite imposées au délinquant mis sous probation, est-ce autre chose que de l'individualisation pénitentiaire ? L'assujettissement à un contrôle et le respect de directives de vies imposées par la décision de libération ou par le tribunal constituant, à n'en pas douter, une forme de peine.

L'éclipse que subit actuellement le sursis dans les législations de l'Europe occidentale, au profit de ce mécanisme plus souple et plus complexe de la liberté surveillée du type probation, témoigne de cette recher-

che de l'individualisation qui déborde singulièrement le cadre où Saleilles jadis l'avait circonscrite. Le sursis n'était presque qu'une mesure de faveur ; la probation tend à devenir une contrainte parfois plus gênante qu'une simple détention de quelques mois. Et nous verrons peut-être des détenus refuser un élargissement anticipé, quelque temps avant l'expiration de leur peine, quand la levée conditionnelle d'écrou, encore mal dépouillée d'une sorte d'apparence de grâce, ne sera plus un *quitus*, mais une transformation de la peine dans sa nature.

Probation, liberté mesurée et contrôlée, semi-liberté, élargissement révoicable, toutes ces formes de placement du délinquant dans le grand circuit commun semblent appelées à prendre dans l'avenir une importance de plus en plus grande dans le droit pénal. Et nous nous demanderons même si elles n'offrent pas à la tentative de redressement social son cadre le mieux adapté. Quels que soient en effet les résultats obtenus en établissement de détention, tout demeure fragile à cause de ce choc brutal qu'est le retour dans la société libre. Le métier appris pourra-t-il s'exercer vraiment ? Les techniques de l'atelier pénitentiaire sont-elles tout à fait celles de l'extérieur ? La cessation de l'influence du personnel d'éducation au jour même où vont s'exercer sur le libéré d'autres influences, ne va-t-elle pas jouer comme un abandon ? Le changement brusque d'atmosphère, de région, de climat, le retour vers des satisfactions retrouvées, vers le milieu de jadis aussi, quasi fatalement, tout cela ne va-t-il pas conduire le libéré à redescendre une pente si péniblement gravie ? Pour surmonter un choc pareil, il faudrait une puissance de volonté qui ne se trouve guère chez le délinquant.

La cure libre, au contraire, ménage toutes les transitions. Elle évite de déraciner ; les influences qui s'exerçaient par voie de contrainte peuvent agir encore par voie d'assistance ; il n'y a pas rupture d'un milieu pour un autre, mais substitution progressive d'un milieu à l'ancien milieu criminogène.

Il est vraisemblable que l'avenir dégagera de mieux en mieux la supériorité du traitement pénitentiaire en milieu libre, vraiment individualisé, aéré, humanisé, aux mécanismes d'incarcération. Que deviendront alors les prisons ?

Elles ne demeureront sans doute que pour les sujets foncièrement agressifs dont la Société devra se protéger provisoirement ou définitivement. Elles perdront leur caractère de lieu de châtement pour n'être plus que des établissements de défense sociale, c'est-à-dire des maisons voisines de l'asile d'aliénés. Les forcenés qui y seront colloqués jusqu'à cessation de l'état dangereux devront être traités et non pas seulement gardés et le traitement applicable devra, lui aussi, être soigneusement individualisé. Quoi qu'il en soit, la médecine des affections criminelles a de beaux jours devant elle.

Pierre CANNAT,

Magistrat,

Contrôleur Général des Services Pénitentiaires.

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France :

- Réunion d'études du 28 juin 1952 — Conférence sur
« L'extension de la Congrégation du Bon Pasteur en
France et à l'étranger » 557

Chronique législative :

- Modification au règlement des Institutions Publiques
d'Education Surveillée — Accidents du travail : coti-
sation forfaitaire 572

Chronique administrative et financière :

CIRCULAIRES :

Justice :

- Situation des détenus de nationalité étrangère 576
Réduction des prix de journée 584
Accidents du travail 587
Notification des décisions concernant des mineurs 598
Emploi des objets de sûreté 600

Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :

- Secours Catholique : VI^e congrès des Prisons 601
Le foyer des libérés, à Bordeaux 602

Chronique des Institutions de mineurs :

Ile-et-Vilaine, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Rhône. 604

Chronique des Revues :

Publications françaises :

Revue internationale de droit pénal — Revue internationale de police criminelle — Miséricordia — Sauvegarde de l'Enfance 612

Publications étrangères :

Penal Reform News — Revista de la Escuela de Estudios Penitenciarios — The Journal of Criminal Law — Criminology and Police Science — Revue Chilienne de science pénitentiaire et de Droit Pénal — Federal Probation — Revista Brasileira de Criminologia — Revue belge de droit pénal et de criminologie — Revue de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas — Revue de Criminologie et de Police Technique 615

Informations diverses :

Congrès international de Milan (vœux) 619

Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris : conférences de MM. STRAHL et DE MELLO (comptes rendus). 625

II^e Congrès de l'U.N.I.O.P.S. S — Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés — Cartel d'Action morale et sociale. 628

Visite d'Educateurs belges de jeunes inadaptés. 630

Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France : « Méridien » — Stage 630

Association des Educateurs de jeunes inadaptés. 633

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunion d'études du 28 juin 1952

Conférence sur

« L'Extension de la Congrégation du Bon Pasteur en France et à l'étranger »

Sous la présidence de M. Nicolas BATTESTINI, Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, le Conseil Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France a tenu à Paris, le 28 juin 1952, une importante réunion d'études.

Sœur Marie de Ste-Ursula, Supérieure Générale de la Congrégation des Bons Pasteurs d'Angers, répondant au désir exprimé par le Président de l'Union des Sociétés de Patronage, avait accepté que la question de l'extension de la Congrégation du Bon Pasteur en France et à l'étranger y fit l'objet d'une conférence.

Appelée en Hollande, la Révérende Mère était représentée par son assistante générale, Mère Marie de St-Jean Eudes. Sœur Marie-Andrée du Christ donna lecture de l'exposé du généralat d'Angers à une nombreuse assistance aux premiers rangs de laquelle avaient pris place, aux côtés du Professeur HUGUENEX et des Généraux TOUSSAINT et PALOQUE, Sœur Marie-Marguerite du Sacré-Cœur, Supérieure du Bon Pasteur de Charenton, Sœur Marie de Ste-Cécile, Directrice des élèves de cette institution et une religieuse de Belgique de passage à Paris, Sœur Marie du Saint-Esprit.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que ce remarquable exposé, suivi d'un échange de vues, fourni d'explications aimables, lumineuses, modernes, conquiert l'auditoire. Des photographies circulèrent, prises notamment à l'étranger, témoignant du rayonnement de la Maison Mère d'Angers.

Le Président tint à exprimer aux religieuses du Bon Pasteur d'Angers son admiration et fut heureux de leur présenter au nom de « l'Union », dont certains des adhérents ne cachaient pas leur étonnement, des félicitations particulièrement méritées.

*

**

L'EXTENSION DE LA CONGRÉGATION DU BON PASTEUR EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Permettez-moi de vous remercier au nom de Notre Mère Supérieure Générale pour l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en appelant le Bon Pasteur à parler de sa diffusion à travers le monde, devant les membres du Comité Central de « l'Union des Sociétés de Patronage de France ». Notre Mère Supérieure Générale aurait été très heureuse de pouvoir vous exposer ce travail, mais à son grand regret, elle n'a pu remettre des rendez-vous pris depuis plusieurs semaines pour des affaires importantes de la Congrégation en Hollande et en Allemagne. C'est donc en son nom que je vais, ce soir, vous entretenir de l'extension de la Congrégation du Bon Pasteur en France et à l'étranger.

Dans le Bulletin du Patronage des détenues d'Amérique latine, en son numéro d'août 1951, la Doctoresse CASSAGNE SERRES commence ainsi son rapport sur l'Œuvre du Bon Pasteur : « Le Bon Pasteur naquit comme une de ces petites fleurs champêtres dont la merveilleuse beauté naturelle attire notre regard à travers la campagne ; avec le temps, cette humble pousse devint un grand arbre aux multiples rameaux. » Faisant nôtre cette comparaison de la Doctoresse CASSAGNE SERRES, regardons tour à tour comment ce grand arbre du Bon Pasteur est sorti de terre et comment il poursuit sa croissance.

I

C'est dans l'île de Noirmoutier que naît, le 31 juillet 1796, la future fondatrice du Bon Pasteur : Rose-Virginie PELLETIER. Petite-fille de chirurgien, fille de médecin, Rose-Virginie trouve dans sa famille l'exemple du don de soi et bénéficie d'une très virile éducation. Cette enfant à l'intelligence extrêmement vive, au cœur aimant, fait déjà preuve de décision et d'intrépidité ; son jeu favori consiste à lutter contre l'Océan en fureur pour lui arracher ses épaves — amusement certes, mais peut-être aussi prélude symbolique des activités de la future fondatrice toujours en quête d'âmes en dérive, d'épaves humaines !

Entendant au fond de son cœur le S. O. S. des jeunes en détresse, Rose-Virginie PELLETIER entre le 20 octobre 1814 au Refuge de Tours où elle prendra le nom de Sœur Marie de Ste-Euphrasie. Le rayonnement de sa personnalité la fait élire Supérieure à vingt-neuf ans.

L'Evêque d'Angers, désirant ouvrir un Refuge, offre une vaste propriété au bord de la Maine. La Mère PELLETIER part sans hésiter le 3 juin 1820, emmenant avec elle cinq religieuses, noyau de la nouvelle maison établie sous le vocable du Bon Pasteur. Malgré le dénuement extrême

où elle se trouve, la fondatrice se met tout de suite à l'œuvre. Grâce à l'affluence des novices, elle peut répondre aux demandes qui lui sont adressées et fonder déjà à Poitiers, Grenoble et Metz. Avec son sens aigu des réalités, la Mère PELLETIER comprend la nécessité d'un généralat : si les maisons isolées peuvent certes rendre d'immenses services, elles n'ont pourtant pas la puissance de vitalité et le rayonnement d'un noyau central nécessaire pour créer de nombreuses filiales. Aussi, en 1835, le Saint Siège érige-t-il la Congrégation du Bon Pasteur en Généralat, groupant toutes les fondations sous une seule autorité.

1835 marque donc un carrefour dans la vie de Ste-Marie Euphrasie : de grandes avenues s'ouvrent devant elle et tout d'abord celle de la France. A Saumur, les vestiges de la superbe abbaye de St-Florent, arrachés aux déprédations des acquéreurs vandales, voient, dans l'été 1835, arriver cinq religieuses d'Angers ; l'année suivante, c'est à Amiens et à Lille que s'ouvrent de nouveaux Bons Pasteurs. 1837 marque une étape décisive dans l'extension de l'ordre ; cinq monastères sont fondés : Le Puy, Strasbourg, Sens, Reims et Arles. La Mère PELLETIER aborde la capitale en 1841, à la prière de Madame DE LAMARTINE, présidente d'une société de patronage pour la protection des jeunes filles libérées sortant de St-Lazare. Et en 1846, elle achète la propriété de Nazareth, tout près d'Angers, avec l'intention d'en faire une vaste colonie agricole pour des jeunes détenues envoyées par les maisons centrales de Rennes et de Clairvaux.

Mais c'est aussi la grande route du monde qui s'ouvre devant la fondatrice. En 1838, pour la première fois, les frontières sont franchies et le Bon Pasteur s'établit en Italie, puis en Belgique, en Allemagne, en Angleterre et enfin en Autriche-Hongrie. L'Océan est traversé en 1842 : appelées par Mgr FLAGET, les pionnières arrivent à Louisville et l'héroïque évêque sacrifie l'argent destiné à bâtir sa cathédrale pour leur donner un monastère ; protestants comme catholiques rivalisent de zèle pour soutenir l'œuvre naissante. De 1843 à 1868, seize maisons du Bon Pasteur sont fondées aux Etats-Unis, l'Afrique du Nord, puis l'Asie, l'Amérique latine et enfin l'Australie ouvrent toutes grandes les portes de leurs cités populeuses.

A sa mort, le 24 avril 1868, la Mère PELLETIER laisse 110 monastères (dont 30 seulement en France) groupés en 16 provinces. Trente années ont suffi à la fondatrice d'Angers pour réaliser cette œuvre incomparable de conquête pacifique ! La fondatrice disparue, sa collaboratrice la plus intime, la Mère Marie de St-Pierre de COUDENHOVE recueille sa lourde succession et crée à son tour 85 maisons nouvelles en Europe, en Asie, en Océanie, mais surtout en Amérique du Sud. De 1892 à 1905, le gouvernement de Mère Marie de Ste-Marie VERGER ne se révèle pas moins fécond : 67 monastères naissent sous la vigoureuse impulsion de la nouvelle supérieure. A sa mort, survenue le 30 mai 1905, la Mère Marie de Ste-Domitille LAROSE prend les rênes de l'administration : l'œuvre de la Mère PELLETIER poursuit alors au même rythme, sa croissance et son expansion : le nombre des maisons se trouve augmenté de 64 unités. En 1928, la nouvelle Supérieure Générale, Mère Marie de St-Jean de la Croix BALZER, Lorraine d'origine, mais transplantée depuis longtemps aux Indes, se trouve bien qualifiée pour diriger une Congrégation qui s'étend de plus en plus dans les pays lointains. Après douze ans de gouvernement, elle laisse, le 15 mai 1940 : 353 Maisons répandues dans 43 nations et 10.000 religieuses exerçant leur influence sur 241.800

personnes. Depuis 1940, le Bon Pasteur poursuit son extension. En ces douze dernières années, 37 nouvelles maisons dispersées sur tous les points du globe ont été fondées ; mais ce qui caractérise surtout cette décennie, c'est le souci de poursuivre et de perfectionner l'œuvre de rééducation par un effort constant d'adaptation aux besoins actuels de la jeunesse délinquante, utilisant à cette fin les découvertes de la psychologie et de la pédagogie modernes.

Bien qu'animées du même esprit, les 386 maisons du Bon Pasteur, situées sous des latitudes si diverses ne peuvent évidemment pas présenter une physionomie identique : elles ont dû s'adapter au milieu ambiant. Afin de découvrir ces différents aspects, il nous faut maintenant parcourir le monde entier et visiter les divers Bons Pasteurs ainsi répartis :

En Europe	142
En Asie	22
En Afrique	12
En Océanie	18
Dans les deux Amériques	186

II

Le Bon Pasteur à travers l'Europe

En France :

C'est surtout depuis une quinzaine d'années que les quarante Bons Pasteurs français ont réalisé un grand effort d'adaptation aux méthodes actuelles de rééducation. Comme il se devait, c'est la Maison-Mère : Angers, qui a ouvert la marche dans cette voie. En 1940, notre monastère angevin ne comptait qu'un groupe de réforme ; il a vu se constituer, au cours de ces dernières années, toutes les catégories correspondant aux diverses étapes de la rééducation. A son arrivée, la jeune fille est reçue au Centre d'Accueil ; après deux ou trois jours de calme et de repos dans une chambre claire, elle prend sa place dans l'une des trois familles de 10 du Centre d'Observation. C'est l'heure aussi des examens médicaux, psychiatriques et d'orientation professionnelle. — Notons que dans tous nos établissements d'Europe et d'Amérique nos jeunes sont suivies de très près par le médecin et le psychiatre.

Si la Mère PELLETIER n'a pas organisé de Centres d'Accueil tels qu'ils le sont de nos jours, elle avait cependant déjà vu l'utilité d'une période préliminaire à la rééducation ; nous lisons au premier chapitre de nos constitutions : « Quand les jeunes filles placées par l'autorité légitime seront reçues dans le monastère, on les tiendra séparées pendant quelque temps des autres afin de reconnaître leur humeur, les motifs qui les font entrer et s'il n'y a rien en elles qui les puisse empêcher d'être placées parmi les autres. » Ce passage ne prouve-t-il pas avec évidence que le siècle actuel n'a pas à revendiquer l'invention du Centre d'Accueil ?

Les trois mois d'observation permettent aux organismes qui s'occupent de la mineure de trouver le milieu favorable à sa rééducation. Si l'enfant est confiée à la maison d'Angers, elle est reçue dans l'une des deux sections

de relèvement. La première est divisée en cinq équipes de 20 membres jouissant de locaux indépendants très agréables, sous la direction d'une Mère-éducatrice aidée d'une ou plusieurs Auxiliaires. La seconde, d'un effectif de 50 seulement, reçoit les délinquantes moins marquées par la vie. Rééduquer les jeunes caractérielles : tel est le but que se propose enfin une troisième section.

Grâce au home de semi-liberté, les jeunes angevines peuvent franchir la dernière étape de la rééducation, et essayer leurs ailes avant de recouvrer la pleine liberté. Dans cette maison claire et gaie, vivent comme dans une famille la Mère-éducatrice et ses grandes enfants. Celles-ci, tout en gagnant leur vie au dehors travaillent à devenir « cordon bleu », à se perfectionner dans l'art de tailler, coudre, raccommoder ; elles apprennent aussi l'art d'acheter judicieusement pour équilibrer leur budget. Les heures de loisir sont également formatrices ; le théâtre, le cinéma, le concert donnent l'occasion de faire connaître et apprécier de belles œuvres à ces jeunes qui, autrefois, n'aimaient que le roman douteux et le film passionné. Chaque dimanche, la vaste salle du foyer ouvre ses portes pour recevoir d'anciennes pensionnaires désireuses de se retremper quelques heures dans l'atmosphère familiale du Bon Pasteur.

Avant de passer à l'étranger, jetons encore un rapide coup d'œil sur quelques autres de nos maisons françaises. Fondé en 1836, le Bon Pasteur de Lille connaît actuellement, lui aussi, une vie débordante et offre à ses mineures d'énormes possibilités de relèvement. A côté de la section de réforme, une grande maison de transition permet à 40 jeunes de se préparer à leur sortie : 20 d'entre elles gagnent leur vie à l'extérieur et 20 autres travaillent dans la maison même (afin d'acquiescer par exemple la vitesse qu'elles n'ont pas encore dans leur métier, bien que pourvues du C. A. P. correspondant).

Pour les jeunes du Nord, le système montant adopté au Bon Pasteur d'Arras donne des résultats très heureux. Après un séjour à l'équipe d'accueil, où se fait une observation minutieuse accompagnée d'examen médicaux, psychiatriques et d'orientation professionnelle, la mineure passe au groupe d'encouragement ; si elle fait preuve d'une bonne conduite, elle viendra à l'équipe de mérite, puis enfin, peut-être, au groupe d'honneur. A chaque échelon, la jeune fille trouve des avantages supérieurs à ceux de l'échelon précédent ; c'est ainsi que les chambres individuelles succèdent aux « boxes » et ceux-ci aux dortoirs. Sortir seule en ville pour faire ses achats est aussi le privilège du groupe d'honneur.

Dès le mois d'octobre, le Bon Pasteur de Marcq-en-Barœul pourra accueillir les premières pensionnaires de sa nouvelle maison maternelle, avec une section pré-natale et post-natale. La maison d'Arles transforme son établissement dans le même but. Figure également parmi les projets en voie de réalisation, l'aménagement du Bon Pasteur de Nazareth, près d'Angers, en trois familles autonomes réservées aux délinquantes très difficiles.

Parmi les nombreuses écoles ménagères de nos établissements, celle du Bon Pasteur d'Ecully se place au premier rang. Grâce à sa remarquable organisation, chaque élève dispose pour ainsi dire de sa petite cuisine où elle travaille toute seule.

Nos maisons de l'Est, Strasbourg, Metz, Mulhouse, ont toutes adopté la division en petits groupes autonomes et mis sur pied centres d'accueil ainsi que homes de semi-liberté.

Dans un cadre paisible, au bord de la Charente, à 5 km. d'Angoulême, est en train de s'édifier un bâtiment très adapté où les jeunes seront réparées en cinq petites familles : terrain de sport et piscine trouveront tout naturellement leur place dans cette magnifique propriété de 40 ha. Si nous passons de la Charente aux Pyrénées, c'est la silhouette d'un sana que nous voyons se profiler dans l'horizon du Bon Pasteur de Pau, sur les côtes ensoleillées, où religieuses et mineures recevront les meilleurs soins. Nos enfants prédisposés à la tuberculose bénéficient des traitements dont elles ont besoin au préventorium très moderne du Cabot, Bon Pasteur situé dans la région marseillaise.

Poursuivons notre tournée méridionale jusque dans l'île de beauté. C'est dans un cadre merveilleux que le Bon Pasteur réalise son œuvre à Bastia. Bien secourue par la guerre, cette maison reprend vie, se transforme et arme solidement ses pensionnaires en vue d'affronter victorieusement la lutte pour la vie (C. E. P. — Brevet — Art ménager — Apprentissages divers).

Tandis que certains de nos établissements viennent d'achever leur aménagement, tel celui de Sens, beaucoup d'autres sont encore actuellement en pleine métamorphose (Dôle, Loos, Saint-Omer, etc...). C'est à la suite d'un incendie tragique que le Bon Pasteur de Sens a bénéficié d'une complète transformation au point de vue hygiène et confort. — Notons en passant, qu'à notre monastère sénonais revient l'honneur de garder un bijou d'architecture de l'époque romane : l'église St-Savinien.

Quant à notre Bon Pasteur parisien, je ne m'y attarderai pas : il est trop proche pour que vous n'avez déjà eu ou que vous n'avez à l'avenir l'occasion de le visiter. Cette petite maison de Charenton, très éprouvée par les bombardements, s'aménage elle aussi ; actuellement, elle surélève un de ses bâtiments afin de mettre au point sa section de réforme (avec équipe d'accueil). Dans un proche avenir, elle espère organiser un foyer ; dès à présent, elle réalise un énorme travail social auprès des anciennes pensionnaires de tous nos Bons Pasteurs de France, attirées par Paris ; il s'agit de leur trouver du travail et, souvent même, de les héberger.

C'est au cœur même de la capitale que nous désirerions trouver un immeuble qui puisse être transformé en foyer, destiné à recevoir les anciennes pensionnaires de nos divers Bons Pasteurs, employées à Paris ; tout en gagnant leur vie à l'extérieur, ces jeunes trouveraient là le soutien qui leur est nécessaire même après leur majorité. Que de rechutes seraient ainsi évitées !

Une dernière remarque avant de quitter la France : Les homes de semi-liberté qui se sont multipliés dans nos maisons ont certainement contribué à l'augmentation du pourcentage de réussites qui s'élève actuellement, en France, à 75 % environ. La vie, plus stable que dans l'immédiat après-guerre, favorise aussi le reclassement de nos jeunes à leur majorité. En continuant à suivre et à épauler nos anciennes pensionnaires, les assistantes sociales évitent également beaucoup de rechutes. Un grand nombre de nos jeunes se marient bien et souvent, avant de se fiancer, viennent nous deman-

der de prendre des renseignements sur le jeune homme, car elles veulent fonder de solides foyers. Les directrices de homes de semi-liberté pourraient ici raconter des histoires charmantes.

Pour aussi variées que soient les réalisations, tous nos Bons Pasteurs basent leur œuvre de relèvement sur les mêmes principes pédagogiques, en France comme à l'étranger. Devant un auditoire qui connaît très bien le problème de la rééducation, il me suffira de rappeler en peu de mots ces principes. Nous essayons de :

1° *Créer un climat favorable*, une atmosphère familiale de bonheur, de paix et de joie. La division en équipes — déjà préconisée par notre Sainte Fondatrice — nous y aide puissamment, surtout lorsque ces groupes de 15 ou 20 ont chacun leur Mère-éducatrice et jouissent de locaux bien distincts. Cela favorise beaucoup l'épanouissement de nos jeunes, tant sur le plan affectif que sur le plan social et moral. Apportant une aide précieuse, les Auxiliaires tiennent aussi leur place dans le groupe. Qui sont-elles ? D'anciennes délinquantes ; en effet, Mère Marie de Ste-Euphrasie, comprenant l'efficacité de l'apostolat du milieu par le milieu, permit aux jeunes qui le désiraient de rester au Bon Pasteur après leur majorité pour être les Auxiliaires de leurs Mères, auprès de leurs compagnes. La Maison Générale d'Angers possède actuellement une Ecole de formation où les futures Auxiliaires se préparent à leur tâche pendant 18 mois, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue pédagogique et professionnel.

2° *Redonner confiance* est indispensable en rééducation ; on y arrive peu à peu, surtout en attribuant aux jeunes, dans leur équipe, des responsabilités à leur taille.

3° *Préparer la vie sociale* par la formation à la vie familiale, en donnant à nos adolescentes une connaissance très nette de leurs futurs devoirs d'épouse et de mère, et les qualités d'ordre, d'économie et de goût, indispensables dans un foyer. La culture générale et la formation professionnelle les préparent également à la vie sociale, avec toute la gamme des C. A. P. : coupe, couture, secrétariat, commerce, typographie, reliure, etc...

4° *Former la vie chrétienne* : Le respect des âmes est total au Bon Pasteur et nulle pression ne leur est faite, mais la présence de Dieu, qui en est le centre, peut-elle rester invisible ? A travers la bonté qui les entoure, comme aussi dans les cours d'instruction religieuse, ces jeunes découvrent le visage du christianisme qui donne un sens à la vie et le vrai bonheur.

De nos jours, monitrices, professeurs, assistantes sociales laïques collaborent très étroitement avec les religieuses pour faire de ces jeunes des femmes conscientes de leur valeur humaine et spirituelle, capables de reprendre leur place dans la société.

Bases de notre œuvre de rééducation en France, ces principes le restent aussi à l'étranger, comme nous allons le voir en franchissant les frontières. Passons tout d'abord en :

Belgique :

Nos six maisons de Belgique ont réalisé de très sérieux progrès d'adaptation aux nécessités actuelles du relèvement de la jeune fille, mais hélas !

un peu tard. En effet, si la Belgique a devancé longtemps la France quant à l'instruction donnée aux mineures, il n'en allait pas de même quant aux autres moyens de rééducation et à la formation des cadres. En 1944, le Bon Pasteur de Bruxelles, arrosé par les bombes, devint un amas de ruines, y compris le Centre d'accueil établi sur de très solides bases scientifiques. Dès lors, le « Manoir d'Anjou », près de Bruxelles, ex-résidence d'exil de la famille royale de France, est devenu la demeure des filles de la sainte angevine. L'œuvre de relèvement se réorganise au Manoir d'Anjou sous forme d'équipes autonomes.

La méthode d'éducation de Ste-Marie Euphrasie s'accorde parfaitement avec la pédagogie belge : même respect de la personnalité, même optimisme compréhensif, mêmes principes de rééducation basés sur un christianisme intégral. Après la formation morale, un des plus grands soucis de la Mère-éducatrice belge est la préparation de bonnes maîtresses de maison : toutes les élèves sans exception suivent les cours ménagers. Comme les françaises, les jeunes belges ont besoin d'être épaulées à leur reprise de contact avec la vie qui, prématurément, les a blessées ; aussi les Bons Pasteurs belges organisent-ils des homes de semi-liberté (Mons, Namur, Louvain, Manoir d'Anjou).

Hollande :

Jusqu'en 1940, la rééducation était envisagée sous un angle différent de celui de la France, dans nos cinq établissements néerlandais : on n'y recevait que des jeunes filles placées par leurs parents ; si les autorités civiles confiaient quelques mineures, on les faisaient vivre rigoureusement séparées des autres. Depuis la dernière guerre, cette distinction a disparu et toutes les jeunes reçoivent une bonne formation.

La Hollande a été un des premiers pays à ouvrir des homes de semi-liberté, ces foyers agréables où les Mères du Bon Pasteur attendent leurs filles à leur sortie de l'atelier, de l'usine ou du bureau, pour leur donner, avec l'appui de leur maternelle affection, les conseils nécessaires à leur inexpérience... ces maisons qui remplacent souvent la famille inexistante. Après dix ans d'expérience au Home *Sancta Maria* (Bon Pasteur de Laurenstein près Utrecht), sur 165 pensionnaires, on relève :

116 qui ont eu ensuite une conduite très satisfaisante ;

26 conduites douteuses ;

23 rechutes.

Parmi les premières, plusieurs se sont dévouées dans des œuvres sociales, une autre a passé son diplôme d'infirmière avec succès.

Allemagne :

Tout à fait à l'avant-garde, les Bons Pasteurs d'Outre-Rhin, depuis 25 ans déjà, préparent leurs mineures aux divers C. A. P., voire même au brevet professionnel et envoient leurs éducatrices dans des écoles de cadres spécialisées. Les formations ménagère et professionnelle des jeunes sont des plus poussées ; elles sont très favorisées par deux faits : le tempérament laborieux des Allemandes et la solide instruction primaire qu'elles possèdent toutes

à leur arrivée (la fréquentation des classes jusqu'à 14 ans étant très strictement contrôlée). Le facteur travail doit occuper une place primordiale parmi les moyens de rééducation. On a constaté dans nos établissements d'Allemagne combien les délinquantes devenaient difficiles lorsque, dans l'immédiat après-guerre, le manque de matière première a stoppé la production. — Par ailleurs, le gouvernement, considérablement appauvri, ne peut donner que des prix de journée infimes ; chaque Bon Pasteur doit pourvoir lui-même à ses besoins. Grâce à de vastes ateliers de confection, lavage, repassage, etc... nos maisons allemandes se maintiennent et même arrivent à moderniser leur aménagement ; celles qui peuvent rebâtir adoptent le système des petites familles autonomes et organisent leur œuvre de rééducation sur le modèle d'Angers. Un bon travail de relèvement très adapté aux temps actuels s'opère à Münster, Rastatt, Zinneberg, Baden-Baden, Berlin, Aix-la-Chapelle, Cologne, Munich où fonctionnent un Centre d'Accueil et dans bien d'autres maisons encore, mais il serait fastidieux de les citer toutes. Je ne saurais pourtant passer sous silence certaines spécialisations : Coblenz possède une section qui sert de dépôt pour les mineures rafllées dans la ville et traite toutes celles qui sont atteintes de maladies vénériennes. Honnef est spécialisé pour les pré-délinquantes ; Ibbenbüren et Marxzell, situés en pleine forêt, accueillent les délinquantes de santé déficiente. Une simple remarque avant de quitter l'Allemagne : sous le régime nazi, on ne confiait au Bon Pasteur que les jeunes dont on ne pouvait rien faire ailleurs ; actuellement, toutes les mineures envoyées au Bon Pasteur sont récupérables.

Autriche :

Quoique très éprouvés par la guerre, nos Bons Pasteurs autrichiens poursuivent activement leur tâche et continuent à former leurs éducatrices dans des écoles sociales. Jusqu'à la dernière guerre, l'immense monastère de Vienne abritait 300 femmes détenues. Complètement détruite par les bombes en 1945, cette maison s'est relevée peu à peu et, à partir de 1949, des pavillons très modernes y ont été aménagés pour les mineures délinquantes ; quatre petites familles de 16 sont déjà constituées, ayant chacune une Mère-éducatrice à sa tête, et possédant son domaine propre : une salle familiale et deux chambres à coucher. L'orientation de ces jeunes vers tel groupe plutôt que tel autre est toujours décidée d'après l'avis d'un psychologue et d'un médecin psychiatre. Ces équipes, complètement autonomes, facilitent beaucoup la rééducation de ces mineures extrêmement difficiles.

Hongrie :

Derrière le rideau de fer, l'œuvre de rééducation n'a pas pu être poursuivie et nos trois maisons hongroises sont fermées.

Suisse :

En Suisse allemande, le Bon Pasteur de Altstaetten a beaucoup évolué depuis un an, adoptant aussi le système des petites familles. Celui de Villars-Jones (près Fribourg) ne compte qu'une trentaine de mineures et celui de Lully s'est spécialisé dans le traitement des femmes alcooliques (très nombreuses en Suisse).

Angleterre :

En 1942, les 15 Bons Pasteurs britanniques abritaient surtout des majeures travaillant dans de vastes blanchisseries ; actuellement, ils comportent tous une « approved school », c'est-à-dire une section de mineures délinquantes confiées par les tribunaux, où l'on fait vraiment œuvre de rééducation. Bristol et Glasgow abritent même une maison maternelle. A Edimbourg, un foyer tout à fait familial reçoit les enfants de ménages brisés ; les aînées deviennent les grandes sœurs des cadettes. Tout ce petit monde, très sympathique, très vivant, va à l'école à l'extérieur et passe chaque année quelques semaines de vacances dans de bonnes familles accueillantes.

Irlande :

C'est le pays d'Europe le plus en retard au point de vue de la rééducation ; la foi solide et vivace de ce peuple maintient son niveau moral et les mineures délinquantes sont rares. Sur les huit Bons Pasteurs, peuplés surtout de majeures venues volontairement, deux seulement possèdent des sections de réforme telles que nous les concevons en France actuellement, avec apprentissage méthodique et instruction.

Espagne :

La nation se relève très difficilement des ruines accumulées par la révolution et les huit Bons Pasteurs en subissent le contre-coup. Les prix de journée accordés, vraiment infimes, ne permettent pas d'organiser la rééducation en fonction des exigences modernes. Si les jeunes ne passent pas de C. A. P., elles reçoivent pourtant une bonne instruction primaire. A Barcelone, un home de semi-liberté, bien aménagé, complète notre maison qui, malgré la précarité de ses ressources, évolue peu à peu. Soutenus par le Patronage des mineures, nos établissements de Teruel et San-Fernando de Henares s'adaptent plus facilement aux besoins actuels du relèvement — « Atelier du Bon Pasteur », tel est le nom que porte une de nos maisons de Séville et qui réalise une œuvre de prophylaxie morale. En effet, cet établissement qui ne reçoit pas d'internes, accueille chaque jour pour les instruire des quantités de fillettes de quartiers misérables ; leur instruction primaire terminée, ces jeunes filles sont employées à l'atelier du Bon Pasteur et rétribuées comme en toute autre usine. On ne saurait croire combien de délits, de chutes morales ont été évités grâce à cette heureuse initiative.

Portugal :

C'est un tout autre visage que présente la rééducation au Portugal ; le monopole en a été accordé à nos six maisons. De création très récente (1940-44), ces établissements se sont magnifiquement adaptés aux temps modernes, avec des écoles ménagères, des homes très florissants. Le Bon Pasteur ne cesse de croître en terre portugaise puisque le gouvernement vient de lui confier la prison de Lisbonne qui compte 500 détenues et qu'une de ses filiales s'ouvre actuellement aux Açores.

Italie :

Il semble qu'en Europe, ce soit l'Italie qui ait le moins bien compris la rééducation. Chacun des quinze Bons Pasteurs italiens possède une section de préservées, mais pas toujours de délinquantes. A l'instigation du Souverain

Pontife, des efforts d'adaptation, des progrès réels ont été réalisés depuis un an environ, mais les améliorations restent très lentes et partielles en raison d'un prix de journée dérisoire. Rome et Palerme nous ont confié leurs prisons de femmes, tristes et sombres, où religieuses et détenues vivent dans des conditions lamentables, inadmissibles au XX^e siècle. Des promesses d'améliorations nous ont été faites, mais nous arrivons difficilement à faire comprendre en Italie que l'incarcération doit donner aux détenues la possibilité de s'amender.

III.

A travers les deux Amériques

Etats-Unis :

Les 61 Bons Pasteurs des Etats-Unis ont marché d'un pas assuré dans la voie du progrès qui en 50 ans transforma l'Amérique. Les Américains n'étant pas liés par le passé à de respectables traditions adoptent et utilisent le progrès moderne ; ils l'incorporent dans leur vie. Le confort est à la portée de toutes les situations, grâce à la standardisation de la production industrielle. Ceci dit pour expliquer les réalisations presque somptueuses des Bons Pasteurs d'Amérique qui ne déclassent pourtant pas leurs pensionnaires. Ce sont de très confortables maisons, entourées presque toutes de jardins et de parcs magnifiques. Les jeunes délinquantes y font de solides études complétées par un enseignement professionnel très varié, depuis les métiers essentiellement féminins : coupe, couture, cuisine, jusqu'à la profession d'infirmière, de coiffeuse, et de manucure. Celles qui ont des aptitudes intellectuelles étudient la comptabilité, le secrétariat, la sténo-dactylographie ; certaines même sont formées à la profession de bibliothécaire. L'art figure aussi au nombre des branches d'enseignement obligatoire. Notons que les jeunes Américaines ont beaucoup plus de goût et de dispositions pour le commerce et le secrétariat que pour les travaux à l'aiguille.

Les Etats-Unis se distinguent par le nombre et la variété de leurs sports se déroulant sur des terrains tout à fait appropriés : basket-ball, volley-ball, courses de bicyclettes, patinage, ping-pong, tir-à-l'arc, camping, natation, luge, tennis, canoë, pêche à la ligne, etc... Certaines de nos religieuses suivent des cours spéciaux pour diriger les loisirs de leurs élèves.

Quelques maisons ont adopté le système pavillonnaire : Détroit, Wickliffe, San-Francisco. Comme on peut le supposer, les centres d'accueil ne sont pas inconnus aux Etats-Unis, pas plus d'ailleurs que les homes de semi-liberté. New-York, entre autres, possède un centre d'accueil où l'on amène immédiatement toutes les mineures ramassées dans les rues. Le Bon Pasteur de Los Angeles reçoit bien souvent celles qui caressaient l'espoir, en pénétrant à Hollywood, de devenir grandes vedettes de cinéma ; elles arrivent là, désabusées et douloureusement brisées par la vie.

Les jeunes Américaines semblent bien profiter de leur temps de rééducation si l'on en juge d'après quelques chiffres : notre établissement de Baltimore, par exemple, a relevé qu'au cours des années 49-50 et 51, 64 % des mineures sorties se sont adaptées avec succès.

Canada :

Le Canada a évolué d'une façon extraordinaire depuis huit ans. Ces maisons si bien installées jouissent d'une très grande appréciation du gou-

vernement. Week-end et vacances d'été voient émigrer nos pensionnaires vers la très confortable villa que chaque Bon Pasteur possède au bord de la mer. Plus conservateur, le Canada français s'est adapté moins rapidement aux exigences actuelles de la jeunesse délinquante. Cependant, depuis quelques années, nos établissements de la province de Québec ont suivi une très heureuse évolution, tant au point de vue de la formation des cadres que des jeunes elles-mêmes. Près de Montréal, la prison Ste-Darie, confiée au Bon Pasteur, ressemble davantage à une maison de rééducation que de détention. A Laval-des-Rapides, 600 enfants de foyers brisés reçoivent une instruction très poussée, une éducation soignée. (Œuvre indispensable en Amérique où le divorce fait des ravages alarmants.)

Amérique latine :

Voici enfin l'Amérique latine avec ses 104 maisons. La vie sociale différant tout à fait de celle des Etats-Unis, ce serait déclasser nos jeunes que de leur donner le confort ultra-moderne de nos Bons Pasteurs d'Amérique du Nord. Dans les nombreuses villes où les prisons de femmes nous ont été confiées, nous avons généralement ouvert une autre maison destinée à recevoir les mineures délinquantes, car la loi ne permet pas l'incarcération avant 18 ans. En Argentine, dans le sud du Brésil, en Colombie, à Cuba, notre œuvre de rééducation a pris un réel essor à tous points de vue : aménagement des locaux, hygiène, nourriture, sports, formation professionnelle, intellectuelle (de nombreuses institutrices sont envoyées par le gouvernement), organisation de la semi-liberté, etc... La maison de Sao-Paulo, conçue dans la pensée du jour, comprend plusieurs pavillons dont quelques-uns non encore achevés ; elle sera une synthèse parfaite de nos œuvres et offrira pour la formation des jeunes le maximum de facilité. — Quant à la province de Lima, elle est caractérisée par ses grands pensionnats et surtout son école normale de Tacna qui a adopté le système du self-government.

Si nos prisons d'Amérique centrale ne répondent pas encore à nos désirs, il n'en va pas de même pour celles d'Amérique du Sud qui ne ressemblent en rien à des geôles, mais plutôt à des internats de rééducation. A Buenos-Aires, La Plata, Rio-de-Janeiro, Cali, Montevideo, Santiago, les prisonnières trouvent dans ces maisons parfaitement organisées une vie de travail et une ambiance toute familiale. Un quartier spécial est réservé aux mamans qui peuvent ainsi élever leurs bébés. Des ateliers de tissage, de confection, de reliure ou même des fermes-modèles, permettent aux détenues de faire un bon apprentissage et d'augmenter leur pécule pour l'heure de la libération. En plus de la formation intellectuelle et professionnelle, on favorise la culture artistique par des cours de chant, d'art dramatique, par des leçons-causeries que viennent faire des conférenciers de l'extérieur. Le reclassement des prisonnières à leur sortie ne présente pas trop de difficultés, car on essaye de les tenir en relations étroites et fréquentes avec leur famille pendant le temps de la réclusion (on trouve des marraines pour celles qui n'ont pas de famille). Plusieurs anciennes détenues ont pu à leur sortie, grâce au pécule et à l'apprentissage, ouvrir à leur propre compte un atelier de reliure ou de lingerie. L'idéal reste tout de même d'avoir un home de semi-liberté annexé à chaque prison, comme cela existe déjà à Montevideo, afin de pouvoir épauler les prisonnières qui se relancent dans la vie.

IV.

A travers l'Afrique

En allant du nord vers le sud, nous rencontrons en Algérie trois Bons Pasteurs qui commencent à peine maintenant leur adaptation aux exigences de la rééducation actuelle. Pensionnats, écoles maternelles et primaires, orphelinats, hôpitaux même, accaparent l'activité des cinq Bons Pasteurs d'Egypte auxquels nous avons rattaché nos deux maisons du Liban : Hammana et Dekouané ; l'œuvre de rééducation entreprise dans cette dernière a été difficilement acceptée par les indigènes : accueillir des mineures délinquantes leur semblait être un encouragement au mal.

Johannesburg, Le Cap et Durban abritent des sections de relèvement qui ont su adapter les exigences modernes aux conditions sociales du pays : leurs écoles commerciales, très perfectionnées, les sports tant à l'honneur, donnent un cachet quelque peu américain à ces maisons d'Afrique australe. Malgré l'opposition des Boers qui tiennent les Noirs pour indignes d'une œuvre de rééducation, un nouveau Bon Pasteur vient de s'ouvrir dans le Transvaal, à Protea, destiné au relèvement des jeunes Noires.

V.

A travers l'Océanie

Aux *Iles Philippines*, l'œuvre du Bon Pasteur est très appréciée tant pour ses écoles que pour ses sections de réforme. A Batanga, notre collège, qui comporte même des cours d'Université, assure l'enseignement secondaire de 1.200 jeunes filles. Quant à la rééducation, elle rencontre ici deux obstacles : la multiplicité des dialectes dans une même région et le tempérament amorphe, nonchalant des jeunes océaniques que la musique seule parvient à faire vibrer quelque peu. Malgré ces difficultés, un nouveau Bon Pasteur vient de s'ouvrir à Cebu pour recevoir véritablement des épaves, puisque ses pensionnaires se recrutent sur la plage.

L'*Australie* compte 14 Bons Pasteurs aux magnifiques bâtiments, entourés de parcs à la végétation luxuriante. Mais hélas ! la formation professionnelle est ici bien précaire, réduite à celle que peuvent donner de vastes buanderies semblables à des usines. Cependant, les sections de réforme australiennes commencent actuellement à apprendre d'autres travaux à leurs pensionnaires ; heureuse évolution qui ne manquera certainement pas de se poursuivre.

VI.

A travers l'Asie

Nos Sœurs de *Chine* ont dû évidemment se retirer et elles se sont réfugiées dans l'île de Hong-Kong où elles poursuivent leur tâche de relèvement dans la plus grande pauvreté, mais aussi dans la plus grande fécondité. — Au *Japon*, elles continuent à éduquer d'innombrables enfants, orphelins ou abandonnés.

A *Singapour* : dans ce port à l'activité débordante, le Bon Pasteur travaille lui aussi avec ardeur auprès de 100 mineures pré-délinquantes. Ces jeunes s'adonnent à une multitude de travaux manuels propres au pays et reçoivent une formation ménagère très poussée ; arrivées sans aucune notion de ce genre, ce sont de vraies femmes d'intérieur qui nous quittent à

leur majorité et elles sauront en faire profiter leur futur foyer. Cet essor ira sans cesse croissant puisque, sous peu, le gouvernement va nous confier ses délinquantes.

Aux Indes : Premières religieuses arrivées aux Indes, les missionnaires du Bon Pasteur ont fondé à Bangalore l'immense hôpital Ste-Marthe, puis, dans la même ville, un orphelinat et une section de réforme comptant 250 mineures. Misérables et affamées lorsqu'elles arrivent, les mineures de la section de rééducation de Mysore reprennent vite un visage heureux au Bon Pasteur ; elles viennent d'elles-mêmes ou envoyées par des missionnaires. N'oublions pas qu'aux Indes, si les hautes castes vivent dans un luxe effarant, les basses classes de la société connaissent une misère insoupçonnée en Occident ; c'est de ces dernières classes que sont issues nos pensionnaires.

En Birmanie : Beaucoup de jeunes, surtout païennes, viennent se faire instruire au Bon Pasteur. Celles qui ont besoin d'une sérieuse rééducation sont accueillies à la section de réforme de Rangoon où elles apprennent à se servir de leurs dix doigts et à tenir un foyer.

Dans l'Île de Ceylan : Des foules d'enfants au teint brun, aux grands yeux sombres et brillants, aux longues tresses noires, telle est l'image que l'on pourrait garder d'une visite dans les huit Bons Pasteurs de l'île. En effet, écoles et pensionnats, dont celui de Colombo, à lui seul, compte 3.000 élèves, absorbent la majeure partie des activités du Bon Pasteur. Les Ceylanais apprécient tellement les diplômes et l'éducation soignée qu'ils viennent supplier les religieuses d'accepter leurs enfants — bien qu'ils soient bouddhistes ou mahométans. Panadura, en pleine terre bouddhiste, vient d'accueillir une nouvelle fondation du Bon Pasteur qui déjà assure l'instruction de 500 enfants. Nos écoles de Colombo, Kandy, Nuwara-Eliya se félicitent d'avoir adopté la méthode de Montessori, et c'est un spectacle tout à fait charmant de voir cette multitude de bambins noirs en train de manipuler le matériel montessorien.

Ne nous y trompons pas ; cette œuvre d'enseignement à si large échelle est encore une œuvre de prophylaxie morale, dans cette société aux mœurs dissolues ; ces pensionnats protègent les jeunes filles de bien des chutes.

A chacune de ses écoles, le Bon Pasteur a annexé un orphelinat — section indispensable chez ces peuples prolifiques. L'œuvre de rééducation n'est pas pour autant négligée dans la « Perle de l'Orient ». Notre maison de Nayakakanda abrite 300 mineures délinquantes qui reçoivent là une formation très complète, s'adonnant tantôt au tissage des étoffes et des nattes, aux broderies en tous genres, à la dentelle aux fuseaux, ou bien au jardinage, aux travaux de la ferme ou de la boulangerie. Dans ces régions tellement imprégnées de paganisme, les jeunes filles sont extrêmement exposées, aussi la Directrice de la section de réforme essaye-t-elle de marier ses filles qui veulent fonder un foyer. Fréquemment, un jeune homme arrive au Bon Pasteur, muni d'une lettre de recommandation d'un missionnaire ; il vient chercher une femme — « qu'elle soit belle surtout », peu importe si elle n'entend rien à la cuisine... La directrice s'assure qu'il possède les qualités requises pour devenir le mari d'une de ses protégées, puis elle appelle l'intéressée afin que les deux jeunes gens se connaissent et voient s'ils se conviennent. Le mariage se prépare et se célèbre au Bon Pasteur. Bien rares

ceux de ces foyers qui ne sont pas heureux ! Hélas, toutes n'ont pas le bonheur de se marier avant leur départ, et il a été indispensable d'ouvrir ici une section de jeunes mères. A Kandy, 20 mineures délinquantes reçoivent également une très bonne formation de femme d'intérieur : vu leur petit nombre, elles jouissent d'une vie tout à fait familiale et pourvoient elles-mêmes à tous leurs besoins (cuisine, pain, lessive, etc...).

On ne saurait quitter Ceylan sans évoquer la Congrégation des Sœurs de St-François-Xavier, placée sous la direction des religieuses du Bon Pasteur ; cette Congrégation de plus en plus florissante se recrute parmi les Ceylanaises et assure l'éducation de 16.000 enfants — surtout les enfants pauvres.

*

**

En parcourant les cinq continents, on peut constater que toutes les maisons du Bon Pasteur restent animées du souffle d'Angers et travaillent efficacement, sous des formes diverses, au relèvement de la jeunesse en danger moral. Il est remarquable aussi que nulle part, autant qu'en France, les autorités civiles ne montrent un tel intérêt pour la rééducation des mineures délinquantes. Aussi ne saurions-nous trop vous redire, Messieurs, notre reconnaissance de placer ces jeunes dans nos établissements avec un intérêt tout paternel, en tenant compte de multiples données : aptitudes, santé de la mineure, proximité de sa famille, etc... Ceci prouve une fois encore que l'idée-force léguée par la Mère PELLETIER à toute sa Congrégation est aussi celle de la criminologie à l'heure actuelle, à savoir : la jeunesse délinquante ne doit pas être punie, mais rééduquée.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Modification au règlement des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée
Accidents du travail : cotisation forfaitaire

MODIFICATION A L'ARRETE DU 25 OCTOBRE 1945 PORTANT REGLEMENT DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, relative à l'enfance délinquante, et notamment les articles 16 et 30 ;

Vu l'article 32 de la loi du 15 avril 1943, l'article 375 du Code civil modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, et l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 (1) portant règlement provisoire des centres d'observation (2) et des institutions publiques d'éducation surveillée,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 99 et la section VII de l'arrêté du 25 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION VII

Sorties administratives et postcure

« Art. 112. — Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée peuvent faire l'objet, durant leur placement à l'établissement, des mesures suivantes qui tendent, chacune avec ses modalités, à réadapter le mineur à une vie normale :

- « 1° La permission de courte durée ;
- « 2° La semi-liberté ;
- « 3° Le placement à l'extérieur ;
- « 4° La permission de longue durée.

(1) J. O. du 28 octobre 1945.

(2) Voir le plus récent règlement des Centres d'Observation à notre n° du 3^e trimestre 1950 p. 749.

« Art. 113. — Le choix de la mesure s'insère dans le système éducatif de l'établissement ; il tient compte de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur.

« Le pupille demeure inscrit au nombre des élèves de l'institution.

« Art. 114. — Une permission de un à trente jours peut être accordée par le directeur aux mineurs comptant six mois de présence à l'établissement et trois mois lorsqu'ils ont séjourné antérieurement plus d'un an dans un ou plusieurs établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation.

« Le directeur consulte préalablement et en temps utile le juge des enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner. Cette démarche est obligatoire pour une première permission, facultative pour les permissions ultérieures au même lieu de séjour.

« Le directeur porte sa décision à la connaissance du juge des enfants du lieu de séjour et du juge des enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945.

« Art. 115. — Le mineur en semi-liberté réside, soit à l'institution, soit dans un home situé à l'extérieur.

« L'admission à la semi-liberté ne peut être prononcée qu'après un séjour d'un an à l'établissement.

« Le directeur doit informer le juge des enfants compétent de sa décision.

« Art. 116. — Un pupille peut, lorsque cette mesure paraît favorable à sa rééducation, être placé à l'extérieur pour exercer une activité professionnelle.

« Le mineur peut être hébergé chez son employeur ou chez un tiers.

« Il est autorisé à souscrire avec l'employeur un contrat d'apprentissage ou de travail. Le contrat est établi en trois exemplaires, sur papier libre et sans frais, dont l'un est conservé à l'institution, le second remis au mineur et le troisième à l'employeur.

« Une copie du contrat est transmise au juge des enfants.

« Le contrat doit assurer au mineur une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum de sa catégorie professionnelle.

« La décision de placement ne peut être prise qu'après un an de séjour à l'institution. Le placement doit être effectué dans une localité assez proche de l'institution pour que le directeur ou son délégué puisse visiter régulièrement le mineur.

« Un carnet individuel est remis à l'employeur pour chaque mineur. Les visites du directeur ou de son délégué y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite du versement des salaires, de la santé du mineur, de son comportement et de son travail.

« Art. 117. — Une permission d'une durée maximum de trois mois peut être accordée à un mineur dont la formation professionnelle est achevée, après dix-huit mois de présence à l'établissement, et un an lorsque le pupille a séjourné antérieurement pendant plus de deux années dans un ou plusieurs établissements d'accueil ou d'observation, ou de rééducation.

« Le directeur consulte préalablement et en temps utile le juge des enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner.

« Le directeur porte sa décision à la connaissance du juge des enfants du lieu de séjour et du juge des enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prend toutes dispositions utiles, le cas échéant, dans le cadre de la liberté surveillée.

« Le directeur adresse à ces deux magistrats une notice sur le mineur indiquant :

- « Les caractéristiques de sa personnalité ;
- « L'évolution de sa rééducation et les résultats obtenus ;
- « Les perspectives de sa posture ;
- « Les moyens de surveillance éducative à utiliser.

« La permission peut être renouvelée par périodes successives de trois mois si le comportement du mineur est satisfaisant, si la progression de sa réadaptation sociale se déroule d'une façon favorable et si, particulièrement, son reclassement professionnel se poursuit normalement.

« Art. 118. — Le directeur doit exercer un contrôle permanent sur la rééducation du mineur, sur ses conditions de vie, son activité professionnelle ou scolaire. Il doit veiller au respect par l'employeur des clauses du contrat d'apprentissage ou de travail.

« Toute mesure prise en application de l'article 112 peut être rapportée par le directeur, à son initiative, à la demande du juge des enfants, du mineur ou de ses parents.

« Le mineur réintègre l'établissement à la diligence du directeur.

« Art. 119. — Le mineur se trouvant dans les conditions prévues à l'article 117 et satisfaisant aux exigences des lois sur le recrutement de l'armée peut solliciter l'autorisation de contracter un engagement dans un corps ou service spécialisé choisi en fonction de la qualification professionnelle qu'il a acquise ou dans une unité ordinaire s'il ne possède pas d'aptitudes particulières.

« L'autorisation est accordée par le directeur après avis du juge des enfants compétent, avec le consentement des parents.

« En cas de résiliation de l'engagement, le mineur réintègre l'établissement auquel il était affecté.

« Art. 120. — Chaque institution publique d'éducation surveillée doit suivre les mineurs faisant l'objet d'une des mesures prévues à l'article 112. »

ART. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1952 (1).

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.*

*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Montant de la cotisation forfaitaire. —
*Etablissements d'Education surveillée d'Etat. (Arrêté du 6 mai 1952,
J. O. du 15 mai.)*

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat au budget,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'Education Surveillée est calculé par assuré sur les bases suivantes, quels que soient les travaux exécutés :

- 120 francs pour une année complète de travail ;
- 10 francs pour un mois complet de travail ;
- 0,50 franc pour une journée complète de travail.

ART. 2. — Le Directeur Général de la Sécurité Sociale et le Directeur de l'Education Surveillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1952,

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT*

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,
PIERRE GARET*

Le Secrétaire d'Etat au Budget.

*Pour le Secrétaire d'Etat,
et par autorisation.*

*Le Directeur du Budget,
ROGER GOETZE*

(1) J. O. du 29 mai 1952.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Circulaires :

Justice : Situation des détenus de nationalité étrangère — Réduction des prix de journée — Accidents du travail — Notification des décisions concernant des mineurs — Emploi des objets de sûreté.

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 6 juin 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

SITUATION DES DÉTENUÉS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

La présente circulaire a pour objet de réunir dans un texte unique l'ensemble des dispositions concernant spécialement les détenus de nationalité étrangère.

1. — Détermination de la nationalité

Seront, en principe, considérés comme des preuves suffisantes de la qualité d'étranger, des passeports ou pièces d'identité étrangère, un livret militaire étranger, ou encore une décision judiciaire française portant condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion ou à la réglementation de l'entrée et du séjour en France des étrangers, ou enfin une décision donnant avis favorable à l'extradition.

En sens inverse, la nationalité française peut être tenue pour suffisamment établie par la production d'un certificat de nationalité délivré par le juge de paix, d'un décret de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité enregistrée ; et pour les individus nés en France, des papiers d'identité de français (cartes d'identité établies par les préfetures, passeports).

A défaut des pièces susvisées, et chaque fois que des doutes sont susceptibles de s'élever (par exemple, parce qu'il s'agit d'individus nés à l'étranger ou nés de parents étrangers, ou qui, ayant acquis la qualité de français, ont encouru des condamnations permettant la déchéance de la nationalité française, ou parce qu'il s'agit de femmes d'une nationalité différente de celle de leur mari), la question de savoir quelle est la nationalité de ces détenus doit être posée à la Préfecture du lieu de détention. Il appartient à celle-ci de procéder aux recherches nécessaires, et de consulter, éventuellement, le Service du Contentieux de la nationalité, à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.

§ I. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE

2. — Principe Général

Les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime pénitentiaire que les détenus français appartenant à leur catégorie pénale.

L'application de ce principe ne soulevant pas d'autres difficultés que celles qui tiennent à la différence des langues, il convient seulement, lorsqu'il en est besoin, de chercher un agent (ou à défaut un détenu) susceptible de servir d'interprète.

3. — Correspondance

Les lettres écrites en langue étrangère, destinées aux détenus ou envoyées par eux, qui ne peuvent être traduites dans l'établissement par un membre du personnel, sont transmises ouvertes à un service spécial rattaché à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'application des peines), aux fins de traduction et de contrôle (1).

Ces lettres ne doivent pas comporter plus de deux pages d'une quinzaine de lignes chacune pour permettre audit service d'effectuer sa tâche dans le minimum de temps.

L'attention des détenus étrangers et de leurs correspondants sera utilement attirée sur le fait que, s'ils désirent échapper à cette limitation, et éviter les retards qu'entraîne inévitablement le passage de leurs lettres par Paris, il leur est loisible d'écrire ou de faire écrire celles-ci en français.

Comme pour les détenus nationaux, l'Administration Pénitentiaire fournit gratuitement aux étrangers indigents les timbres dont ils auraient besoin pour écrire à leur famille en France ou à l'étranger jusqu'à concurrence de deux par mois.

Quant aux timbres apposés sur les lettres reçues de l'étranger, il est évident qu'ils sont, comme les lettres elles-mêmes, la propriété des destinataires.

4. — Visites

Il convient de faire assurer la surveillance des parloirs par un agent qui soit en mesure de comprendre les détenus et leurs visiteurs lorsque ceux-ci ne savent pas s'entretenir en français.

En cas d'impossibilité, la visite peut néanmoins être autorisée, à condition que le permis de communiquer délivré par l'autorité administrative et visé, le cas échéant, par le magistrat compétent s'il s'agit d'un prévenu, porte la mention : « avec autorisation de converser en langue étrangère » ; lorsque le permis est délivré par le chef d'établissement, il appartient à ce fonctionnaire de s'assurer qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la conversation ne soit pas comprise.

(1) A cette fin, elles sont placées sous un bordereau d'envoi conforme au modèle reproduit en annexe ; la traduction effectuée, ces lettres sont renvoyées à l'établissement de détention, sous le même bordereau qui mentionne, selon les cas, l'autorisation de remise ou d'envoi, ou les observations auxquelles la correspondance donnerait lieu.

Il y a intérêt, pour éviter toute contestation, à ce que chaque établissement tienne un registre spécial de la correspondance en langue étrangère où seront portées les dates d'envoi et de réception des bordereaux de lettres expédiées à l'Administration Centrale pour traduction.

5. — Relations avec les autorités diplomatiques et consulaires

A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec ses représentants diplomatiques et consulaires en France, pour les besoins de leur défense pénale, comme pour la protection de leurs intérêts civils.

A cette fin, ces détenus sont autorisés, sur leur demande, par le chef de l'établissement où ils sont incarcérés, à écrire auxdits agents, et à recevoir leur réponse (1).

Les détenus peuvent également être visités par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nationalité si ceux-ci sont munis de permis régulièrement délivrés à cet effet; dans ce cas, l'entretien a lieu en présence d'un surveillant, mais en parloir rapproché, c'est-à-dire dans une pièce dépourvue d'un grillage de séparation.

6. — Libération des indigents

En dehors des cas où les intéressés sont sous le coup d'arrêts d'expulsion dont la mise à exécution incombe à l'autorité préfectorale, toutes facilités doivent être données par l'Administration Pénitentiaire aux détenus étrangers qui désirent retourner dans leur pays d'origine dès leur libération.

Ces détenus reçoivent donc toutes permissions de correspondances utiles, et sont éventuellement aidés par l'assistant ou l'assistante sociale, dans leurs démarches tendant à se procurer les visas nécessaires (2).

Au surplus, s'ils sont sans ressources au moment de leur libération, ils peuvent par référence à la circulaire du 3 février 1947, bénéficier de l'octroi à titre gratuit d'un billet de chemin de fer jusqu'à la gare frontière ou jusqu'au port le plus proche de leur lieu de destination, sans avoir à justifier qu'ils y trouveront un emploi ou un hébergement lorsqu'il s'agit de leur pays d'origine.

7. — Fourniture de renseignements

Un principe traditionnel interdit toute communication directe entre les fonctionnaires français et les représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers (3).

(1) La faculté d'écrire sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires ne vaut qu'à l'égard des autorités françaises, et ne saurait être étendue à la correspondance échangée avec les représentants d'un gouvernement étranger, qui se trouve par suite soumise aux formalités ordinaires de contrôle.

(2) La circulaire du 2 avril 1951 indique aux assistants et aux assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire les formalités à accomplir auprès des services sociaux de la Main-d'œuvre étrangère en France, en vue de la régularisation de la situation des étrangers incarcérés, que ceux-ci soient en mesure de demeurer sur le territoire national après leur élargissement, ou qu'ils soient dans l'obligation de le quitter.

(3) La même interdiction concerne, à plus forte raison, les relations directes avec les autorités siégeant en pays étranger, ou avec les particuliers y demeurant.

Dans l'hypothèse où des directeurs de circonscription pénitentiaire ou des chefs d'établissements viendraient à être saisis d'une demande de renseignements présentée par ces représentants, ils devraient donc l'adresser à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'application des peines), en l'accompagnant des éléments de réponse utiles; les précisions ou les documents seront alors communiqués au Ministère des Affaires Etrangères (Direction des Affaires Administratives et sociales) qui appréciera s'il y a lieu de les transmettre, et qui se chargera, dans l'affirmative, de les faire parvenir à destination.

§ II. — SITUATION ADMINISTRATIVE

8. — Rôle de l'autorité préfectorale

Chaque Préfecture possède un service des Etrangers qui doit être tenu informé de la situation de tous les étrangers détenus dans le département.

L'autorité préfectorale doit en effet connaître les condamnations dont les intéressés viendraient à faire l'objet, ainsi que la destination qui leur serait donnée.

Il lui appartient, au surplus, de diligenter, s'il y a lieu, la procédure d'expulsion à l'encontre de ces détenus, conformément aux dispositions des articles 23 à 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par le titre II du décret du 18 mars 1946 et aux circulaires d'application en date des 19 mars 1946, 10 juillet 1946 et 18 mai 1949 du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Nationale — Direction de la Réglementation — 2^e Bureau).

9. — Constitution et transmission des dossiers aux fins d'expulsion

Un dossier spécial est constitué par le Directeur ou par le Surveillant-Chef, dans chaque établissement pénitentiaire, au nom de tout étranger faisant l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Ce dossier (1) se compose, en premier lieu, d'une feuille cartonnée double, formant chemise, et indiquant, outre l'état civil de l'intéressé et l'énoncé sommaire de sa condamnation, la date de sa libération s'il demeure en détention, et sinon, la date de sa mise en liberté et l'adresse à laquelle il a déclaré se retirer.

Dans cette feuille-chemise (modèle n° 215 de la nomenclature) sont placés :

— Une notice de renseignements (modèle n° 217) spéciale aux détenus étrangers passibles d'expulsion (2) ;

(1) Les imprimés nécessaires à sa constitution sont fournis par l'imprimerie administrative de Melun.

(2) La contenance de cette notice sera légèrement modifiée au cours de 1952; néanmoins, les notices du modèle ancien devront continuer à être utilisées, dans chaque établissement, jusqu'à épuisement du stock y existant, sauf à ne plus comporter les mentions relatives au signalement puisque celles-ci sont fournies par ailleurs.

— Une feuille de signalement (modèle n° 216), au verso de laquelle doivent être apposées les empreintes des cinq doigts de la main droite et des cinq doigts de la main gauche :

— Un extrait du registre d'écrou établi sur le modèle habituel.

Le Directeur ou le Surveillant-Chef de l'établissement pénitentiaire transmet directement le dossier à la Préfecture du lieu de détention, dès que la condamnation est devenue définitive (1).

10. — Procédure d'expulsion

Les chefs des établissements pénitentiaires n'ont pas d'autre rôle à jouer, dans le déroulement de la procédure d'expulsion, que de fournir aux Préfectures les renseignements qui leur seraient demandés, indépendamment des documents et des avis dont l'envoi est prévu aux articles 9 à 13.

Ils doivent cependant assurer l'application, en ce qui les concerne, de la circulaire n° 198 M/6 en date du 18 mai 1949 du Ministère de l'Intérieur et de la circulaire A. P. 39 en date du 1^{er} juin 1949 du Ministère de la Justice, relatives à la comparution éventuelle des détenus étrangers devant la Commission spéciale des Expulsions qui siège auprès de chaque Préfecture.

11. — Avis à donner en cas de transfèrement

Lorsqu'un étranger condamné définitif est transféré et quel que soit l'état de la procédure d'expulsion, le Directeur ou le Surveillant-Chef de l'établissement pénitentiaire que quitte l'intéressé doit en informer le jour même le Préfet du département, en indiquant le lieu de destination du détenu.

Cet avis est porté sur un imprimé spécial figurant sous le n° 132 bis de la nomenclature de l'imprimerie administrative de Melun, dont le modèle est ci-annexé ; il mentionne si le dossier a déjà été envoyé aux fins d'expulsion, de manière à permettre, le cas échéant, à la Préfecture saisie de faire suivre ce dossier à la Préfecture devenue compétente, ou de rendre compte au Ministère de l'Intérieur du nouveau lieu de détention.

Au surplus, le Directeur ou le Surveillant-Chef de la prison de départ doit porter au dossier pénitentiaire du transféré toutes les indications utiles pour renseigner son collègue sur les diligences qu'il a accomplies en vue de l'expulsion éventuelle.

12. — Avis à donner en prévision de la libération

Le Préfet du lieu de détention doit être informé de la date de la libération de tout détenu étranger condamné à titre définitif.

(1) Le fait que l'étranger ait été libéré avant cette date ne dispense nullement l'Administration pénitentiaire de constituer et de transmettre le dossier.

Cet avis lui est donné, normalement, par l'une des mentions figurant au dossier qui lui est adressé aux fins d'expulsion.

Si toutefois, la date indiquée audit dossier pour être celle de la libération se trouve modifiée, pour quelque cause que ce soit, cette circonstance doit être immédiatement signalée au Préfet au moyen du même imprimé que celui visé ci-dessus.

13. — Diligence en cas de mise en liberté

Il peut se faire que des condamnés étrangers doivent être élargis sans que l'autorité préfectorale ait pu être prévenue à l'avance de la date de leur libération par l'avis prévu à l'article précédent.

Les intéressés sont évidemment mis en liberté car l'éventualité ou l'existence même d'un arrêté d'expulsion ne saurait autoriser leur maintien en détention après le moment où ils doivent légalement faire l'objet d'une levée d'écrou.

Mais, dans cette hypothèse, le chef de l'établissement de détention signale téléphoniquement à la Préfecture la libération à laquelle il va procéder, en mentionnant sa cause, en précisant l'adresse à laquelle l'intéressé déclare se retirer et en donnant tous renseignements qu'il possède sur l'état de la procédure d'expulsion ; il confirme ensuite par écrit cette communication. Il appartient alors à l'Administration préfectorale de prescrire, s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour que l'étranger soit pris en charge par la police (1).

14. — Cas des étrangers ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion

L'existence d'un arrêté d'expulsion préalable peut apparaître, notamment lorsque l'étranger fait l'objet de poursuites ou de condamnations pour infraction audit arrêté.

Il n'est pas nécessaire, en ce cas, de constituer le dossier prévu à l'article 9 ci-dessus, mais il importe que l'autorité préfectorale soit avisée de la détention et, le cas échéant, de la condamnation et de la date de libération de l'intéressé.

Le chef d'établissement devra, en conséquence, envoyer dès l'incarcération l'imprimé n° 132 bis au Préfet du lieu de détention, et aviser celui-ci des modifications ultérieures de la destination pénale.

Il appartiendra audit Préfet, connaissant la date de libération, et si l'expulsé n'est pas conduit à la frontière par les services de police, de le munir d'une autorisation de séjourner en France pendant quelques jours afin d'éviter une arrestation immédiate dès la sortie de prison.

(1) Des dispositions peuvent cependant intervenir sur le plan local, avec l'accord des administrations centrales intéressées, pour établir une liaison plus étroite entre les services pénitentiaires et les services préfectoraux. Ainsi, dans les prisons de la Seine, les étrangers libérés qui n'ont pas été préalablement autorisés à résider en France sont conduits d'office, aussitôt après la levée d'écrou, à la Préfecture de Police pour examen et régularisation de leur situation.

§ III. — LIBERATION CONDITIONNELLE

15. — Recherche préalable à la constitution du dossier de proposition

Les chefs d'établissements qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère au bénéfice de la libération conditionnelle (ou de la libération anticipée), doivent d'abord s'assurer si ce condamné sera expulsé ou bien autorisé à résider en France.

Lorsqu'ils ne possèdent pas déjà des documents de nature à les renseigner, ils s'adressent à cet effet au Préfet du lieu de détention; dans leur demande, ils n'omettent pas d'indiquer la date et le lieu auxquels a été transmis le dossier visé à l'article 9.

16. — Cas où le détenu est autorisé à résider en France

Si le chef de l'établissement de détention est informé que le condamné a été admis à demeurer sur le territoire national après sa libération, la procédure de constitution du dossier de libération conditionnelle (ou de libération anticipée) est suivie, comme s'il s'agissait d'un détenu de nationalité française.

Il importe seulement que soit jointe aux certificats habituels d'hébergement et de travail, une copie certifiée conforme de la pièce attestant l'autorisation de résidence.

17. — Cas où le détenu est frappé d'expulsion

Si, au contraire, le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, son admission au bénéfice de la libération conditionnelle (ou de la libération anticipée) n'est possible, conformément au principe posé à la circulaire interministérielle du 3 janvier 1949, que sous la condition expresse que cet arrêté soit ramené à exécution dès la mise en liberté.

L'intéressé, ayant à accepter les conditions posées à l'octroi de sa libération conditionnelle ou anticipée, doit donc faire savoir s'il consentirait à être éventuellement conduit à la frontière avant l'expiration définitive de sa peine.

Dans l'affirmative, il est invité à le confirmer par écrit, sur la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion, et cette pièce remplace dans le dossier de proposition les certificats d'hébergement et de travail qui n'ont pas alors à être produits.

La proposition est instruite conformément aux règles ordinaires, le Préfet à consulter étant, dans cette hypothèse, celui du lieu de détention (1).

(1) Il est à observer, au surplus, que si les bénéficiaires, de la proposition de libération conditionnelle sont condamnés aux travaux forcés, le fait qu'ils doivent être expulsés est de nature à les dispenser de l'épreuve de semi-liberté prévue à l'arrêté du 11 janvier 1951.

18. — Exécution des décisions de libération conditionnelle

La libération conditionnelle ou anticipée n'est susceptible d'être accordée aux condamnés tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion, que sous la réserve expresse que cet arrêté puisse être mis à exécution dès l'élargissement, et que l'intéressé ne reparaisse pas en France avant l'expiration de sa peine.

Le chef d'établissement pénitentiaire qui aura reçu notification d'une telle décision de libération doit en aviser immédiatement le Préfet du lieu de détention auquel il appartient de faire exécuter dans les moindres délais l'arrêté d'expulsion.

Le condamné est en principe maintenu en détention jusqu'à sa remise aux agents désignés pour le conduire à la frontière, mais il doit également être élargi s'il obtient de l'autorité préfectorale un court sursis pour régler ses affaires avant de quitter le territoire national (1).

Il est avisé, au moment de la levée d'écrou, que son retour prématuré en France serait susceptible d'entraîner la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, indépendamment des peines auxquelles il s'exposerait pour infraction à arrêté d'expulsion.

§ IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

19. — Etrangers appartenant à des catégories particulières

La présente circulaire laisse subsister les dispositions particulières concernant certaines catégories d'étrangers et notamment celles qui résultent de conventions passées entre la France et l'Etat dont ceux-ci ressortissent (2).

20. — Etats à fournir

Les chefs d'établissements pénitentiaires doivent signaler, le 1^{er} de chaque mois, au service des Transfèrements de l'Administration Centrale, tout détenu en instance d'extradition dont ils auraient eu à assurer la garde à la fin du mois précédent. L'état qu'ils adressent à cet effet, comprend les renseignements suivants: Nom et prénoms de l'intéressé; nationalité; Etat réclamant l'extradition; établissement de détention; date de libération ou situation pénale si

(1) Si les condamnés libérés conditionnellement sous réserve d'expulsion sont interdits de séjour, ils ne peuvent être élargis avant d'avoir, en outre, reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour les concernant (circ. A. P. 49 du 17 avril 1952); en effet, les obligations résultant de cet arrêté s'ajoutent, sans faire double emploi, à celles que leur imposent les arrêtés d'expulsion et de libération conditionnelle.

(2) C'est ainsi qu'il y a lieu, par exemple, en ce qui concerne les Allemands et les Autrichiens, de se référer, au surplus, aux circulaires des 7 et 23 décembre 1948, modifiées les 18 janvier 1949 et 23 mai 1949, et à celle du 27 avril 1951, ainsi qu'à la circulaire interministérielle du 11 mai 1948 et à la circulaire du 31 décembre 1948 adressée aux Parquets Généraux.

le détenu n'a pas satisfait à la justice française; formation complète ou incomplète du dossier d'extradition; et observations complémentaires s'il y a lieu.

Les individus livrés à la France par un Etat étranger, dès qu'ils sont écroués dans la prison d'une ville frontrière ou d'un port maritime, doivent pareillement être signalés d'urgence par le chef de cette prison au Service des transfèrements.

Tous autres états ou pièces périodiques concernant les détenus étrangers et destinés à la Direction de l'Administration pénitentiaire sont supprimés, notamment les états mensuels des condamnés étrangers libérés et les états des étrangers décédés.

21. — Abrogation de la réglementation antérieure

A l'exception de la circulaire du 1^{er} juin 1949 visée à l'article 9 (1), toutes les instructions émanant de la Direction de l'Administration pénitentiaire, et relatives aux matières traitées ci-dessus, sont abrogées.

Il en est ainsi, notamment, pour les circulaires du 3 décembre 1849, du 18 novembre 1864, du 20 mars 1869, du 2 septembre 1875, du 12 octobre 1875, du 15 avril 1878, du 4 janvier 1879, du 20 février 1879, du 18 juillet 1879, du 24 octobre 1879, du 17 décembre 1885, du 12 mai 1890, du 30 juin 1890, du 6 juillet 1891, du 3 septembre 1895, du 1^{er} mai 1897, du 1^{er} mars 1901, du 16 janvier 1902 (§ 16), du 1^{er} mars 1910, du 24 mars 1911, du 7 juin 1911, du 1^{er} août 1912, du 29 mai 1912, du 17 octobre 1912, du 25 janvier 1913, du 14 avril 1913, du 30 juin 1913, du 3 avril 1918, du 12 janvier 1922, du 3 février 1922, du 2 mars 1922, du 3 mai 1926 (avant-dernier paragraphe), du 15 novembre 1938, du 15 mai 1939, du 6 septembre 1948 (art. 40) et du 9 mars 1949.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : Ch. GERMAIN

Circulaire du 20 mai 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

REDUCTION DES PRIX DE JOURNEE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

Je vous adresse, sous ce pli, à toutes fins utiles, copie de mes circulaires du 8 mai 1952 aux Préfets et aux Directeurs des Services extérieurs de l'Education Surveillée concernant la réduction des prix de journée des établissements d'Etat et des institutions privées recevant des mineurs délinquants confiés par décision judiciaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,

J. SIMÉON

(1) Et à l'exception des circulaires visées en note sous les articles 6 et 19.

Paris, le 8 mai 1952.

Objet : Réduction des crédits afférents aux frais d'entretien des mineurs confiés aux établissements d'Education Surveillée (Chapitre 3110 du Budget de la Justice).

Référence : Décret n° 52-446 du 22 avril 1952 (J. O. du 29 avril 1952) portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Justice).

Lettre-circulaire du Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Secrétaire d'Etat au Budget du 15 avril 1952.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs des Services extérieurs de l'Education Surveillée.

En application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952, le Gouvernement a décidé de réaliser sur les dépenses de fonctionnement des services civils 25 milliards d'économie.

Les compressions prévues ont été opérées, dans les différents Départements ministériels, par des décrets publiés au *Journal Officiel* du 29 avril 1952, et, en ce qui concerne le Ministère de la Justice, par le décret visé en référence.

Les économies supportées par le budget de la Chancellerie se traduisent par des suppressions d'emplois et par des réductions de crédits allant de 2 à 10 %, fixées à 7 % pour les dépenses de la V^e partie du budget (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien).

En application de ces dispositions qui s'imposent impérativement à l'Education Surveillée comme à toutes les administrations, les crédits ouverts aux articles premier (entretien des mineurs confiés aux Institutions d'Etat) et trois (consommations en nature dans les établissements d'Education Surveillée) du Chapitre 3110 du Budget de 1952 du Ministère de la Justice, ont été réduits de 7 %. Un abattement corrélatif est apporté à l'article 2 du même chapitre pour l'entretien, la rééducation et la surveillance des mineurs délinquants confiés aux Institutions privées.

Compte tenu de l'insuffisance manifeste du crédit ouvert à l'article 4 (allocations versées au pécule des Institutions Publiques d'Education Surveillée), j'ai obtenu que ce crédit modique ne soit pas réduit.

Il importe que les économies décidées par le Gouvernement, en particulier au titre du chapitre 3110, soient effectivement réalisées, d'autant que la circulaire du Président du Conseil du 15 avril 1952 stipule que tout chapitre sur lequel une diminution sera décidée et inscrite au Budget de l'Etat ne pourra donner lieu, en cours d'exercice, à aucune ouverture de crédit supplémentaire, sauf le cas exceptionnel de dépenses actuellement imprévues et urgentes qu'il serait absolument indispensable de couvrir.

Je suis donc conduit à vous demander de réaliser, dans les dépenses que vous avez à effectuer sur les crédits qui vous sont délégués au titre des articles premier et trois du Chapitre 3110, des économies d'un montant global de 7 %, de façon à éviter tout dépassement sur ces articles.

Vous recevrez, chacun en ce qui concerne votre établissement, des instructions en vue de la fixation d'un prix d'entretien par journée de présence de pupille.

J'ai pu apprécier, au cours de ces dernières années, l'effort que vous avez fait dans le cadre de la politique d'économie et les initiatives, souvent heureuses, que vous avez prises. Au moment où la situation financière impose à l'ensemble des administrations des compressions plus lourdes et plus effectives, je suis convaincu que vous saurez, en poursuivant l'effort déjà entrepris et en utilisant tous les enseignements de nos expériences et sessions d'études, montrer que l'Education Surveillée est capable de suivre sa voie sans perdre de vue les nécessités qu'impose à tous les services de l'Etat l'intérêt des Finances publiques.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

**

Paris, le 8 mai 1952

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Préfets (Cabinet).

En application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952, le Gouvernement a décidé de réaliser sur les dépenses de fonctionnement des services civils 25 milliards d'économie.

Les compressions prévues ont été opérées dans les différents Départements ministériels par des décrets publiés au *Journal officiel* du 29 avril 1952, et, en ce qui concerne le Ministère de la Justice, par le décret visé en référence.

Les économies supportées par le Budget de la Chancellerie se traduisent par des suppressions d'emplois et par des réductions de crédits allant de 2 à 10 %, fixées à 7 % pour les dépenses de la cinquième partie du budget (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien).

Il m'a paru équitable, et il est nécessaire, que les Institutions Privées qui reçoivent des mineurs délinquants, ainsi que les autres services et associations subventionnés par ma Chancellerie, participent concurremment avec le Service Public de l'Education Surveillée à l'effort d'économies consenti par le Ministère de la Justice.

J'ai donc accepté que soit opéré à l'article 2 du Chapitre 3110 de mon Budget. (Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées) un abattement de 4 %.

Afin que cette mesure soit effectivement réalisée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réduire dans la même proportion les prix de journée fixés par votre Préfecture à ce titre.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire sur laquelle j'appelle spécialement votre attention.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

Ci-joint, pour information, copie de la circulaire n° 1080 du 8 mai 1952 concernant la réduction des crédits d'entretien des mineurs confiés aux établissements d'Education surveillée d'Etat (Centres d'observation et Institutions publiques d'Education surveillée).

**

Circulaire du 23 mai 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Directeurs des Centres d'observation et Institutions publiques d'éducation surveillée.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Article 3 (4°) de la loi du 30 octobre 1946

Les numéros du *Journal Officiel* des 13 décembre 1951 et 15 mai 1952 ont publié respectivement le décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'Education Surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'arrêté du 6 mai 1952 fixant le montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation.

Vous vous reporterez utilement aussi, le cas échéant, à la loi susvisée du 30 octobre 1946 (*Journal Officiel* du 31 octobre), au décret n° 46-2459 du 31 décembre 1946 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de ladite loi (*Journal Officiel* des 1^{er} et 14 janvier 1947), à la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la Sécurité Sociale et de la mutualité sociale agricole (*J. O.* du 25 octobre 1946) et enfin au décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de cette dernière loi (*J. O.* des 1^{er} et 5 janvier 1947).

J'appelle votre attention sur l'importance de toutes ces dispositions légales ou réglementaires, inséparables à la vérité du décret du 29 novembre 1951 lequel, à aucun titre, ne saurait être considéré comme un tout mais comme contenant seulement des règles dérogatoires à ce que l'on pourrait appeler le droit commun des accidents du travail.

Les Caisses de Sécurité Sociale sont d'ailleurs en mesure de vous renseigner utilement sur la procédure de règlement des accidents du travail et, d'une manière générale, sur toutes les questions que pose l'application des textes susvisés. Vous aurez donc intérêt à entrer, sans tarder, en rapport avec ces organismes.

I. — Généralités

Bénéficiaires de la législation

Le décret du 29 novembre 1951 est intervenu en application de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946. Il a pour objet, conformément à la volonté du législateur, de déterminer les conditions d'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et du décret du 31 décembre 1946 aux « pupilles de l'Education Surveillée », exclus, jusque-là, du bénéfice de la législation relative aux accidents du travail.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 novembre 1951, sont considérés comme pupilles de l'Education Surveillée au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946 :

« Les mineurs de vingt-et-un ans, de l'un ou l'autre sexe, confiés par décision de justice aux établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation gérés, soit par le Ministère de la Justice, soit par une institution privée habilitée en application des textes visant la protection desdits mineurs et contrôlée par le Ministère de la Justice, et qui sont soumis au régime de l'internat. »

Il ne vous échappera pas que cette définition, qui constitue une des bases du système, fournit une catégorisation précise.

Elle exige que soient remplies un ensemble de conditions ; l'absence d'une seule condition entraîne la non-application des dispositions du décret.

C'est ainsi que sont exclus notamment, outre les mineurs âgés de moins de quatorze ans (soumis à l'obligation scolaire) :

Les mineurs dont le titre de séjour dans les établissements n'est pas une décision judiciaire (mineurs placés par leurs parents ou à la suite d'une décision administrative) ;

Les mineurs placés dans un établissement qui n'est ni géré par le Ministère de la Justice, ni habilité ;

Les mineurs placés dans les familles par l'intermédiaire des institutions ;

Les mineurs qui ne sont pas internes, c'est-à-dire ceux qui travaillent ou suivent un apprentissage à l'extérieur et qui rentrent le soir à l'institution (home ou foyer de semi-liberté).

Accidents garantis

Aux termes de l'article 3, 4°, de la loi du 30 octobre 1946, les pupilles de l'Education Surveillée bénéficient de ladite loi « pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé... ».

De son côté, l'article 3 du décret du 29 novembre 1951 dispose que le travail commandé « s'entend de tout travail rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, imposé au pupille par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui ».

Il s'agit là d'une définition particulièrement large qui appelle néanmoins quelques observations, en attendant que la jurisprudence des juridictions de Sécurité Sociale se fixe sur ce point.

Sans aucun doute, la loi du 30 octobre 1946 est applicable aux pupilles exécutant un travail commandé, industriel ou agricole (Cf. avis du Conseil d'Etat, section sociale, 5 juillet 1949).

En ce qui concerne la notion elle-même de travail commandé, elle vise incontestablement dans son sens le plus étroit, le travail à l'atelier, le travail agricole, d'une manière générale les cours pratiques et théoriques d'enseignement professionnel et tous les travaux relevant d'un service général de l'établissement (cuisine, nettoyage, entretien...).

Sous réserve de l'appréciation des juridictions de Sécurité Sociale, il semble aussi qu'elle s'étende aux activités dirigées auxquelles le pupille est astreint.

Dans le cas d'accident résultant d'une faute intentionnelle de la victime, l'article 64 de la loi du 30 octobre 1946, précise que cet accident ne donne lieu à aucune réparation. L'alinéa 2 du même article distingue de la faute intentionnelle, la faute inexcusable de la victime qui peut entraîner une diminution de rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Economie du décret

L'économie du décret est la suivante : faire en sorte qu'une fois sorti, le pupille victime d'un accident et non guéri ou restant atteint d'une incapacité permanente de travail relève directement d'une Caisse de Sécurité Sociale.

Il importait, en effet, au premier chef d'éviter qu'à l'occasion de la perception des indemnités légales, d'une procédure de révision, d'une rechute ou encore d'un contrôle médical la réadaptation et le reclassement social de l'ancien pupille puissent être entravés ou même simplement gênés par le maintien d'un lien avec l'établissement d'Education Surveillée, aussi tenu fut-il.

Ces considérations ont conduit à répartir la gestion des risques consécutifs aux accidents du travail entre les établissements d'une part, les caisses de Sécurité Sociale d'autre part. Les prestations dues en cas d'incapacité temporaire de travail incombent aux établissements. Les prestations et rentes dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombent au contraire aux caisses de Sécurité Sociale qui supportent, en outre, la charge des prestations et des indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du pupille, lorsque celle-ci intervient soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit en cours d'une rechute.

Le risque géré par la Sécurité Sociale a pour contre-partie nécessaire le versement de cotisations au taux forfaitaire fixé par arrêté interministériel, mises à la charge des établissements. Ce taux étant susceptible de varier, je ne manquerai pas de vous informer aussitôt des modifications qui pourront survenir et qui seront évidemment fonction du nombre et de la gravité des accidents accusés par la statistique.

Il appartient aux directeurs d'établissements d'effectuer en un seul versement, à la caisse primaire de Sécurité Sociale ou à l'Union de Recouvrement territorialement compétente, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre et pour le trimestre écoulé, le paiement des cotisations. L'envoi des fonds devra être accompagné d'une déclaration trimestrielle comprenant les seuls renseignements suivants :

Pour chacun des pupilles :

Numéro d'immatriculation ;

Nom et prénoms ;

Durée du séjour dans l'établissement au cours du trimestre.

Pour l'ensemble des pupilles :

Le total des cotisations forfaitaires versées ;

L'établissement et la caisse primaire détermineront d'un commun accord le modèle de bordereau à utiliser.

L'une de vos premières préoccupations, lors de l'arrivée du pupille à l'institution ou au Centre, sera d'ailleurs de vous inquiéter de savoir s'il est immatriculé à la Sécurité Sociale. Dans la négative, vous n'omettez pas de saisir dans la huitaine la caisse primaire d'une demande d'immatriculation en utilisant l'imprimé que vous pourrez vous procurer auprès de la caisse primaire de Sécurité Sociale. Le numéro d'immatriculation attribué devra figurer au dossier du mineur, au même titre que les renseignements recueillis sur sa personnalité et son état-civil. Il est bien entendu que tout changement d'affectation du pupille doit s'accompagner de la communication du numéro matricule au chef du nouvel établissement.

II. — Déclaration de l'accident. — Enquête. — Constatation médicale

Le Directeur de l'établissement, avisé de la survenance d'un accident du travail, doit effectuer une déclaration à la caisse primaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, ou même immédiatement si l'accident présente un caractère de gravité incontestable.

Dans l'hypothèse d'une faute intentionnelle ou inexcusable de la victime et même en cas de doute sur le caractère professionnel de l'accident, une déclaration doit néanmoins être souscrite. Elle doit préciser très exactement les circonstances de l'accident et être accompagnée d'une note explicative relatant les faits, indices et témoignages susceptibles de permettre à la caisse de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Le Directeur fait procéder immédiatement aux constatations médicales nécessaires par le médecin attaché à l'établissement ou à défaut par un autre praticien.

Il y aura lieu d'indiquer à celui-ci qu'il doit établir, en double exemplaire, un *certificat médical initial* au moyen d'une formule n° 6.902 fournie par les caisses de Sécurité Sociale ; un des exemplaires est remis au Directeur auquel il appartient d'en faire parvenir copie sans délai à la caisse primaire de Sécurité Sociale. Le second exemplaire est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, le médecin établit également en double exemplaire, au moyen de l'imprimé n° 6.903, un *certificat final descriptif*. L'un des certificats est remis au Directeur qui en adresse immédiatement copie à la caisse primaire. Le second exemplaire est remis à la victime avec les pièces ayant servi à l'établir.

Il incombe enfin au chef d'établissement de prendre l'initiative d'une demande d'enquête lorsque l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée.

L'enquête doit être effectuée par le greffier de la Justice de paix dans la circonscription de laquelle est survenu l'accident, ou par un agent agréé dans les cas prévus à l'article 50 du décret du 31 décembre 1946. (La liste des agents agréés est fournie par la Direction Régionale de la Sécurité Sociale.) Le greffier doit être saisi, dans le délai de 24 heures prévu à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946. Il doit faire son enquête dans le délai de 15 jours prévu à l'article 28 de la même loi.

Vous remarquerez que les auteurs du décret ont eu soin des intérêts légitimes de la victime : en l'absence d'avocat ou d'avoué choisi par celle-ci ou par son représentant légal, l'enquête ne peut avoir lieu sans que le pupille soit « assisté d'une personne-bénévole, désignée par le Juge des Enfants qui a dans son ressort l'établissement, choisie en raison de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à l'enfance ». Vous ferez donc diligence, le cas échéant, pour saisir le Juge des Enfants dans les moindres délais.

Après dépôt du procès-verbal d'enquête entre les mains du directeur, celui-ci doit avertir d'une part la victime, ou ses ayants droit en cas de décès, et d'autre part, soit l'avocat ou l'avoué choisi par celle-ci ou par son représentant légal soit, le cas échéant, la personne bénévole qui a été désignée par le Juge des Enfants en vue d'assister la victime. Cet avertissement doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux intéressés autres que le pupille. Ce dernier sera invité à signer un récépissé. Les personnes ci-dessus désignées et la victime peuvent prendre connaissance directement ou par mandataire du procès-verbal d'enquête pendant le délai de cinq jours suivant la date du récépissé ou de la réception de la lettre recommandée.

Vous veillerez à ce qu'une expédition du procès-verbal d'enquête soit remise contre récépissé à la victime ou à ses ayants-droit.

A l'expiration du délai de cinq jours le directeur adressera le dossier d'enquête à la caisse primaire.

III. — Prestations et indemnités

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, sous la rubrique « Généralités », d'une part, les prestations afférentes à la période d'incapacité temporaire sont à la charge de l'établissement, sauf dans le cas où la victime perd la qualité de pupille au cours de cette période, d'autre part, les prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombent aux caisses de Sécurité Sociale. Il convient donc de distinguer, pour la clarté, les deux situations suivantes :

1° La victime reste « pupille de l'Education Surveillée » :

L'établissement a la charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, de la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie et des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime, dans les conditions fixées par les articles 32 à 43 inclus de la loi du 30 octobre 1946 et sous les réserves suivantes :

- a) Par exception à l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946 l'article 22 du décret ne permet pas à la victime le libre choix du médecin, du pharmacien et des auxiliaires médicaux. Cet article 22 dispose en effet que « les soins médicaux sont donnés au pupille par le personnel médical attaché à l'établissement ou désigné par le directeur, soit à la demande de la victime ou de son représentant légal, soit d'office ».
- b) Lorsque le pupille paraît devoir bénéficier des dispositions des articles 39 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 (réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement) l'article 23 du décret prévoit que le directeur doit saisir la juridiction compétente en vue d'une modification de garde. Il y a donc obligation de soumettre à l'appréciation souveraine du Juge toute mesure de l'espèce, envisagée certes dans l'intérêt de la victime mais qui nécessite la modification du placement.

En ce qui concerne la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, le directeur prend l'avis de la commission d'appareillage fonctionnant dans les centres d'appareillage créés ou reconnus par les caisses de Sécurité Sociale ou dans les centres d'appareillage du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. Il n'y a pas lieu cependant de consulter la Commission d'appareillage pour la prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxillo-faciale. Le directeur d'établissement doit s'adresser à un fournisseur agréé par la Caisse régionale de Sécurité Sociale.

D'autre part, à l'instar des élèves de l'enseignement technique qui n'ont pas droit aux indemnités journalières de la période d'incapacité temporaire (art. 8 du Règlement d'Administration Publique du 31 décembre 1946), les pupilles ne peuvent prétendre à ces indemnités (art. 24 du décret).

La date de guérison ou de consolidation est fixée par le directeur d'après l'avis du médecin ou, en cas de contestation, d'après l'avis d'un médecin-expert (voir plus loin : Contentieux).

Cette décision importante doit être notifiée *par écrit* à l'intéressé (formule S. 6301) que vous pourrez vous procurer auprès de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale et à la Caisse Régionale de Sécurité Sociale (décret du 29 novembre 1951, art. 26).

Les arrérages de la rente attribuée en cas d'incapacité permanente, et qui sont à la charge de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, sont versés à un compte de dépôt ouvert, à la demande du Directeur de l'établissement au nom de l'intéressé, à la Caisse d'Epargne : ces sommes sont par ailleurs inscrites au pécule du pupille (art. 30, 2° alinéa, du décret).

Enfin, en application de l'article 8 du décret du 29 novembre 1951, en cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires devront être pris en charge par l'établissement.

2° La victime perd la qualité de « pupille de l'Education Surveillée » :

a) *Au cours de la période d'incapacité temporaire* (c'est-à-dire soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute).

L'article 7 du décret prévoit que dans ce cas les prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la date de sortie de l'établissement sont à la charge de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement auquel la victime est ou était en dernier lieu confiée.

A partir de sa sortie, la victime se trouve exactement placée dans la situation d'un travailleur ordinaire qui a été victime d'un accident du travail. Elle perçoit alors l'indemnité journalière (art. 25 du décret). La fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure incombe alors non plus au directeur d'établissement, mais à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale (2° alinéa de l'art. 26 du décret).

Pour faciliter cette prise en charge par la Caisse Primaire de Sécurité Sociale, le directeur ne manquera pas de remettre à la victime, à sa sortie, un certificat attestant la date et le lieu de l'accident du travail, l'institution ou le centre dont elle relevait lors de l'accident, son numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale et l'invitera à se présenter sans retard, muni de ce certificat, à la Caisse Primaire de sa résidence.

b) *Postérieurement à la consolidation de la blessure.*

La Caisse Régionale de Sécurité Sociale sert alors directement au pupille à compter du jour où il est rayé des contrôles de l'établissement, les arrérages de la rente à laquelle il a droit (art. 30, 1^{er} alinéa, du décret). Le chef d'établissement devra aviser la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de la date de sortie de la victime en indiquant son numéro d'immatriculation, la date de l'accident, la date de la décision attributive de rente et l'adresse à laquelle l'intéressé se retire.

IV. — Contrôle médical

L'article 62 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit qu'une nouvelle fixation des réparations allouées à la victime d'un accident du travail peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Le même article ajoute qu'après l'expiration de ce délai de deux ans une nouvelle fixation des réparations ne peut intervenir qu'à des intervalles d'au moins un an.

Aux termes de l'article 31 du décret du 29 novembre 1951 le contrôle est exercé par le médecin de l'établissement et par les médecins-conseils de la Caisse Régionale.

Il est donc indispensable que le directeur donne toutes facilités aux médecins-conseils des Caisses Régionales, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 62 susvisé, pour visiter les pupilles dont il s'agit, l'examen médical devant être, en principe, pratiqué dans les locaux de l'établissement.

En ce qui concerne le contrôle médical exercé par le médecin de l'établissement, il conviendra d'y soumettre le pupille bénéficiant d'une rente « Accident du Travail » une fois par trimestre au cours des deux premières années et, ensuite, une fois par an, à compter de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'annexer au dossier médical de l'intéressé le certificat constatant les résultats de l'examen. Chaque fois que sera constatée soit une amélioration, soit une aggravation de l'état de la victime, ou encore dans le cas de décès imputable ou susceptible d'être imputé à l'accident, le directeur devra en donner immédiatement avis à la Caisse Régionale de Sécurité Sociale.

V. — Contentieux

Les voies de recours ouvertes à la victime ou à ses représentants suivant que la décision contestée est d'ordre médical ou d'ordre juridique relèvent, les unes du contentieux technique, les autres du contentieux général de la Sécurité Sociale. Une certaine compétence est aussi reconnue aux tribunaux de droit commun.

1° Contentieux technique.

Il y a lieu de distinguer deux cas :

A) Contestations relatives à l'état de la victime durant la période d'incapacité temporaire (expertise).

Durant cette période (ou dans le cas de rechute), la victime a toujours le droit de demander à être examinée par un médecin-expert conformément à la procédure instituée par l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'expert est désigné conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}, 2^e alinéa) du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947, « par le Directeur départemental de la Santé sur la liste établie par lui en application de l'article 33 susvisé ». En aucun cas, l'expert ne peut être le médecin qui a soigné la victime ou un médecin attaché à l'établissement (art. 76 de la loi du 30 octobre 1946).

Cette procédure est suivie en cas de désaccord entre le médecin conseil et le médecin de l'établissement ou le médecin traitant, sur l'état de la victime, ce désaccord pouvant porter notamment sur :

- a) Une question d'ordre médical relative à la reconnaissance du caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ;
- b) La fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure.

L'avis technique du médecin expert n'est susceptible d'aucun recours. Seule la décision prise sur la base de cet avis peut faire l'objet d'une discussion par les voies gracieuses et contentieuses ordinaires.

B) Contestation portant sur le taux d'incapacité permanente de travail.

La victime ou ses représentants dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de la décision administrative pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la Commission Technique régionale visée par l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette lettre doit, notamment, indiquer le médecin que la victime désire y voir siéger.

La Commission saisie doit statuer dans les deux mois qui suivent la date de réception de la réclamation ; la décision motivée doit être notifiée aux intéressés, par lettre recommandée, dans les dix jours.

Il peut être fait appel tant par la Caisse Régionale que par la victime ou ses représentants des décisions des Commissions techniques régionales devant la Commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Pour être recevable, l'appel doit être formé dans les deux mois de la réception de la notification susvisée, et adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit au secrétariat de la Commission régionale compétente, soit au secrétariat de la Commission nationale (1, place de Fontenoy, Paris 7^e).

Les décisions de la Commission nationale sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre civile — section sociale — de la Cour de Cassation, dans le délai de quinze jours qui suit la date de réception de leur notification. Ce pourvoi qui ne peut être fondé que sur des moyens de droit ne permet pas un nouvel examen au fond de l'affaire et ne peut tendre à la révision des appréciations de fait — et notamment les appréciations d'ordre médical — sur lesquelles la Commission a fondé sa décision.

2° Contentieux général.

Relève du contentieux général de la Sécurité Sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 et du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946, portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de ladite loi, toute réclamation formulée à l'encontre d'une décision relative à l'application de la loi, autre que celles visées au 1°) ci-dessus.

La procédure comprend deux stades :

A. — Procédure gracieuse préalable :

Elle est obligatoire et consiste à porter la réclamation devant l'autorité qui a pris la décision.

Il n'est pas prévu de procédure spéciale pour formuler la réclamation, mieux vaut cependant que la personne qui conteste le bien-fondé de la décision le fasse par écrit en accompagnant cette lettre des pièces justificatives nécessaires.

S'il n'est pas répondu dans le délai d'un mois, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Commission de Première Instance compétente.

B. — Procédure contentieuse.

Elle comprend elle-même deux degrés de juridiction et un recours en cassation.

a) Commission de Première Instance.

La Commission compétente est, en règle générale, celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du bénéficiaire.

La Commission de Première Instance est saisie par simple inscription à son secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Commission dans les trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision. Elle doit statuer dans le mois qui suit la réception de la requête.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter (ou assister) par l'une des personnes visées à l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1943 du 1^{er} octobre 1948 (*J. O.* du 2 octobre) sans préjudice des dispositions générales applicables aux mineurs.

Les décisions prises doivent être notifiées sous huitaine, à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) *Commission Régionale d'Appel.*

Dans le mois de la réception de la notification, appel de la décision de la Commission de Première Instance peut être interjeté devant la Commission Régionale d'Appel.

c) *Pourvoi en cassation.*

Les décisions rendues par la Commission Régionale d'Appel peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

A peine de forclusion, le pourvoi doit être présenté dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Il est formé par déclaration au secrétariat de la Commission Régionale d'Appel.

3° *Compétence des juridictions de droit commun (Tribunal civil, Cour d'Appel).*

L'action en réparation du préjudice causé, fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, ne peut être exercée par la victime ou ses ayants droit, sauf dans les cas suivants :

Accident causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés ;

Accident dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

(Par « employeur » et « préposés » il faut entendre ici d'une part le directeur de l'établissement, d'autre part le personnel et les pupilles placés sous son autorité.)

Les articles 67 et 68 de la loi du 30 octobre 1946 permettent en effet à la victime ou à ses ayants droit d'engager une telle action dans la mesure où le préjudice causé n'est pas réparé par application de ladite loi. Les caisses de Sécurité Sociale sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge, à due concurrence de l'indemnité mise à la charge de l'auteur de l'accident.

Le décret du 29 novembre 1951 ayant institué une répartition des risques entre les institutions et la Sécurité Sociale, il était logique d'étendre à l'Etat, pour les Institutions Publiques d'Education Surveillée et les Centres d'Observation d'Etat, la faculté d'agir reconnue aux caisses de Sécurité Sociale. C'est ce qu'a fait l'article 34 du décret.

Les directeurs d'établissements voudront bien en conséquence m'adresser un rapport circonstancié chaque fois que l'accident paraîtra imputable à un tiers, soit en totalité, soit en partie. Ils auront soin de chiffrer, dans ce rapport, le montant des prestations prises en charge par l'Administration de l'Education Surveillée (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, de prothèse, d'orthopédie...), aux fins de délivrance, par mes soins, d'un état exécutoire, conformément aux instructions du Ministère des Finances sur le recouvrement des créances de l'Etat.

VI. — Application dans le temps

A. — La loi du 30 octobre 1946 étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947 (loi du 30 octobre 1946, art. 83), c'est à cette date qu'il faut remonter pour l'application des dispositions du décret du 29 novembre 1951. Tel a été l'avis très net exprimé par le Conseil d'Etat, consulté à cet effet, dans sa séance du 5 juillet 1949.

Il résulte de cette interprétation que tout accident du travail survenu depuis le 1^{er} janvier 1947 à un pupille de l'Education Surveillée donne lieu à réparation dans les conditions exposées ci-dessus et exclusivement dans ces conditions.

Sont donc nulles de droit, depuis le 1^{er} janvier 1947, les polices d'assurances éventuellement souscrites par les centres et institutions auprès d'organismes privés, dans la mesure où elles peuvent prétendre couvrir ces établissements contre le risque des accidents du travail susceptibles de survenir à des « pupilles de l'Education Surveillée ».

Il appartient aux directeurs d'établissements de demander le remboursement des primes ainsi versées.

En ce qui concerne les prestations qui ont été versées par les Compagnies d'assurances, il n'est pas exclu que celles-ci se mettent en rapport avec les organismes de Sécurité Sociale compétents afin de simplifier les opérations de régularisation. Bien entendu, l'établissement en cause et les caisses de Sécurité Sociale prendront en charge les réparations dont il s'agit dans les conditions et limites fixées par le décret du 29 novembre 1951.

Les chefs d'établissements, dans les deux mois qui suivront la réception de la présente instruction, devront dresser une liste nominative des pupilles de l'Education Surveillée victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle depuis le 1^{er} janvier 1947 et la communiquer aussitôt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale dont relève territorialement l'établissement, avec toutes les indications utiles sur la gravité de la blessure ou de la maladie et, éventuellement, indication du taux de l'incapacité permanente de travail et adresse de la victime ou de ses ayants droit.

Dans le même délai une enquête devra être diligentée conformément à la procédure prévue par le décret du 29 novembre 1951 pour tout accident du travail survenu depuis le 1^{er} janvier 1947 et donnant lieu à ouverture d'une enquête (accident ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime).

B. — Le montant des cotisations exigibles pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952 doit être versé aux caisses primaires sur la base du taux forfaitaire retenu par l'arrêté du 6 mai 1952, compte tenu évidemment de l'importance de la population pupillaire au cours de chacune des années écoulées.

Les directeurs arrêteront eux-mêmes le montant des cotisations afférentes à chacune des années 1947 à 1951 ainsi qu'au premier trimestre de l'année 1952, en joignant toutes les pièces justificatives (états nominatifs des pupilles, dates d'entrée et de sortie...). Ils adresseront le tout à la Direction de l'Education Surveillée, 2^e Bureau, laquelle déléguera les crédits nécessaires.

Vous aurez soin d'envoyer chaque année à ma Chancellerie, Direction de l'Education Surveillée, 2^e Bureau, dans la seconde quinzaine de janvier, un état nominatif des victimes des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée, assorti de la copie des décisions judiciaires de placement les concernant.

Vous ne manquerez pas, par ailleurs, de m'adresser un rapport chaque fois qu'une affaire d'accident du travail donnera lieu à des difficultés particulières ou lorsque l'accident sera susceptible d'entraîner une incapacité permanente de travail, à plus forte raison le décès de la victime.

Une note succincte affichée à l'intention des pupilles précisera d'une part qu'ils sont garantis contre les accidents survenus au cours d'un travail commandé et qu'ils sont tenus de vous déclarer immédiatement les accidents de cette nature et d'autre part, que toutes facilités leur seront données, en cas d'accident, pour correspondre sous votre couvert avec la Caisse Primaire de Sécurité Sociale et, le cas échéant, avec la Caisse Régionale pour toute question se rapportant au règlement dudit accident.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,

J. SIMÉON.



Circulaire du 5 juin 1952, du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

NOTIFICATION DES DECISIONS CONCERNANT DES MINEURS

Lorsqu'un mineur délinquant est confié par décision judiciaire à une institution privée, un extrait de la décision doit, en vertu de l'article 7 du décret du 16 avril 1946 (*Journal officiel* du 17 avril 1946), être notifié à ma Chancellerie et à l'institution.

Cette prescription ne constitue pas une simple formalité : de sérieux inconvénients résultent, dans la pratique, de son application inexacte ou incomplète.

L'objet de la présente circulaire est de vous fournir les précisions suivantes :

Pour être utilisable, l'extrait doit porter diverses mentions. Comme dans tous les extraits y figureront :

- Nom et prénoms du mineur — Date de naissance ;
- Nature du fait qui a motivé la mesure ;
- Texte appliqué ;
- Dénomination de l'institution d'affectation ;
- Durée de la mesure de placement.

On y trouvera en outre :

- Contribution de la famille, avec l'état-civil de la personne tenue au paiement et adresse des parents ;
- Numéro d'immatriculation du père à la Sécurité Sociale ;
- Indication et adresse de la Caisse primaire d'allocations familiales ;

L'envoi est à effectuer dans la quinzaine suivant toute décision prononçant un placement, de quelque autorité qu'elle émane. Les décisions de mineurs étant habituellement exécutoires nonobstant appel, aucune situation ne doit retarder l'envoi de l'extrait ;

La responsabilité de l'envoi incombe au Juge des enfants.

J'ajoute en ce qui concerne les mineurs en danger moral, (lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908, décret du 30 octobre 1935, article 375 du Code Civil, loi du 15 avril 1943), que les mêmes prescriptions sont applicables, mais avec les modalités ci-après :

— Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un extrait de décision mais d'un avis, qui doit contenir d'ailleurs des mentions identiques ;

— Cet avis est à notifier seulement à l'établissement d'affectation (Cf. ma circulaire du 22 février 1945) ;

— Il n'est pas actuellement possible de demander aux Juges des Enfants d'assurer, quelle que soit la situation juridique du mineur, la diffusion des décisions susvisées. Je souhaite seulement que les Juges des Enfants prennent également la responsabilité de l'envoi des avis de placement des mineurs vagabonds ou en correction paternelle, les Parquets restant, comme il est d'usage, chargés de notifier les décisions relatives aux autres catégories de mineurs en danger moral.

J'attacherais du prix à ce que, à l'avenir, les extraits ou avis, dûment vérifiés, des décisions de mineurs soient diffusés sans retard. Vous me trouverez prêt, le cas échéant, à examiner vos suggestions en la matière.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,
J. SIMÉON

Circulaire du 20 juillet 1952, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

EMPLOI DES OBJETS DE SURETE A L'EGARD DES MINEURS

Par ma circulaire 52-26 du 22 avril 1952, je vous ai communiqué les instructions que sur ma demande M. le Ministre de la Défense Nationale a bien voulu donner aux personnels de la Gendarmerie et de la Garde Républicaine en ce qui concerne la suppression ou la limitation de l'emploi des objets de sûreté à l'égard des mineurs.

Je vous informe qu'à la date du 16 juin 1952, M. le Ministre de l'Intérieur, également saisi par mes soins de la question dont il s'agit, a adressé aux personnels placés sous son autorité une circulaire comportant des dispositions équivalentes aux instructions précitées.

Je vous serais obligé de bien vouloir signaler aux magistrats de votre ressort l'existence de cette nouvelle circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Secours Catholique : VI^e congrès des Prisons
Le foyer des libérés, à Bordeaux*

Secours catholique : VI^e Congrès des Prisons.

Les 18 et 19 juin a eu lieu, à Rennes, le VI^e Congrès des Prisons, organisé comme chaque année sur le plan national par le Secours Catholique et l'Aumônerie Générale des Prisons.

Environ 400 spécialistes des questions pénitentiaires : aumôniers, assistantes sociales, visiteurs, magistrats, juristes, psychiatres ont spécialement étudié :

La sortie de prison et ses problèmes

Les représentants hollandais, belges, suisses et italiens ont apporté leur contribution respective.

Parmi d'autres exposés, tous intéressants à divers titres, les leçons magistrales de M. BOUZAT, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Rennes, de Mme LE BÈGUE, assistante sociale à la Maison centrale de Melun, de M. le Docteur BACHET, médecin psychiatre des Prisons de Fresnes et de M. l'Abbé AUVESPRE, aumônier de la Maison départementale de Rennes, présentèrent successivement le problème sous ses aspects essentiels : juridique, social, médico-social et spirituel.

Le but de ces réunions, dit Mgr Jean ROUHAIN, Aumônier Général des Prisons et Secrétaire Général du Secours Catholique, est tout autant d'étudier la personnalité, les réactions et les possibilités du reclassement des internés des prisons que de faire prendre conscience à la population d'un problème social qui se pose à elle. Le prisonnier, l'oublierait-on, est un être humain, qui se voit lui-même comme à travers un microscope, qui se décante dans une espèce de laboratoire, qui réfléchit de manière continue sur son cas, et qui souvent avec une sincérité non douteuse se convainc de son innocence.

**

Du problème de la sortie de prison nous tenterons de donner ici une brève synthèse.

Le grand public s' imagine volontiers que, le coupable ayant payé sa dette, il n'y a plus lieu de s'occuper de lui.

Or, la plupart des libérés le reconnaissent, la véritable punition pour eux commence à la sortie de prison.

En effet, le libéré est un homme plus ou moins dépersonnalisé, désadapté par des années de vie claustrée. *En aucun cas*, fait remarquer Mme LE BÈGUE, *l'homme qui sort n'est le même que celui qui est entré.* Il a perdu

confiance en lui, en la société, le complexe d'infériorité joue presque sûrement. Il faudrait voir en lui un convalescent et le traiter comme tel, avec précautions, avec douceur.

Ce n'est pas le cas. Fréquemment une interdiction de séjour risque de lui fermer les sources d'un travail honnête ; sa famille, dont il a perdu le respect, ne le considère plus comme un chef et le lui fait sentir ; à défaut de famille, un centre d'accueil tentera de le « dépanner » mais n'y parviendra pas toujours ; quant aux Comités de Patronage, quelques-uns seulement sont efficaces.

En fait, trop souvent, seules trois solutions s'offrent au libéré : la mendicité, la récidive ou le suicide.

Pour se refaire une place dans la société. dit Suzanne LE BÈGUE, l'ancien détenu doit montrer plus de courage, de ténacité, d'endurance à supporter privations et vexations que la moyenne des hommes. Sa faute ancienne a prouvé qu'il était un faible, et nous attendons de lui qu'il se comporte comme le plus fort d'entre nous.

Toute la question semble excellemment résumée en ces quelques lignes.

Céline LHOTTE
Chef du Service des Prisons
du Secours Catholique



Une expérience bordelaise : Le foyer des libérés.

Le problème du reclassement des détenus libérés est un de ceux sur lesquels, depuis quelques années, s'est penchée avec une attention particulière, la Chancellerie. La Direction de l'Administration pénitentiaire s'efforce dans la mesure de ses moyens de le résoudre. Des comités post-pénaux ont été établis auprès des Tribunaux. Dans chaque ressort ont été groupées des générosités prêtes à venir en aide à ceux qui, leur peine expirée, n'ont à montrer pour toute référence qu'un casier judiciaire terni.

La stabilisation du libéré par le travail est le but poursuivi par les Comités d'Assistance. Mais ils se sont très vite aperçu que ce souci se heurtait à une difficulté première et urgente : l'hébergement de l'ancien détenu. Celui qui sort de prison sans ressource et sans gîte ne trouve jamais sur l'heure l'embauche nécessaire. Le lendemain même il est un vagabond, et bientôt la récidive devient pour lui le seul moyen d'échapper à son sort misérable.

Des foyers pour libérés sont indispensables à l'œuvre de relèvement. Bordeaux a la chance d'en posséder un. L'histoire de cette réalisation est celle d'un concours de bonnes volontés obstinées.

Le magistrat chargé de présider le Comité post-pénal s'était depuis de longs mois épuisé en vaines démarches pour obtenir le local nécessaire au foyer qu'il voulait fonder. Un jour — c'était à la fin de l'année 1949 — vint à son cabinet l'aumônier d'un groupe d'étudiants « routiers », qui lui proposa de faire édifier par les jeunes gens qu'il dirigeait une construction. Le projet, séduisant autant que téméraire, fut aussitôt adopté.

Le Secours catholique donna les six cent mille francs nécessaires à l'acquisition des matériaux. La ville de Bordeaux fournit le terrain. Chaque dimanche ou jour de fête, on vit maçons et charpentiers improvisés manier l'outil sous la direction d'un architecte détenu. Au début de 1951 la construction était achevée. Restait à la meubler. L'Administration pénitentiaire et la charité y pourvurent.

Le Comité post-pénal n'ayant pas la personnalité morale, une Association de la loi de 1901 fut fondée qui prit l'œuvre en charge.

Il fallait la faire vivre — sans ressources assurées. La ville de Bordeaux, dont la générosité mérite louange, offrit la nourriture, qu'apporte chaque jour un camion des cantines municipales. Elle fit plus : elle assura par un versement annuel de cent cinquante mille francs, la rémunération du gardien. Le Bureau de Bienfaisance accepta de donner le pain. Le Conseil Général vota une subvention de cent cinquante mille francs pour l'année en cours. Ainsi put être établi un budget modeste, que guette à chaque fin d'exercice le déficit. Mais qui prétendrait n'entreprendre que dans la sécurité matérielle oserait-il jamais venir au secours d'autrui ?

En juin 1951, le foyer des libérés ouvrait ses portes. Il peut donner asile à vingt-quatre personnes et est réservé aux hommes sortant des prisons bordelaises. L'expérience semble prouver que sa capacité suffit aux nécessités présentes. Il est dirigé par un « permanent », appointé par l'Association, qui partage la vie des libérés.

Comment fonctionne-t-il ?

L'Assistante sociale de la Maison d'Arrêt s'enquiert des libérations prochaines et note ceux des détenus qui n'ont pas de gîte. Elle informe chaque jour le « permanent » du nombre des nouveaux pensionnaires pour le lendemain et donne à chacun d'entre eux, au moment de sa sortie, un billet d'admission. Il pourra rester là jusqu'à ce qu'un travail lui soit procuré et tant qu'il n'a pas de logement sûr.

En fait, le problème du travail, si inquiétant, se résout sans trop de difficultés. Des contacts avec des chefs d'entreprises ont permis de créer un réseau d'emplois assez divers pour satisfaire aux aptitudes de chacun.

Dire que la vie d'un foyer où se trouvent groupés le délinquant occasionnel et le multi-récidiviste asocial se passe sans incident serait manquer à la vérité. Il faut pour y faire régner l'ordre associer la fermeté à une indulgente compréhension. Le rôle du « permanent » est difficile. Son choix est délicat, son recrutement malaisé. Accepter de partager quotidiennement, de jour et de nuit, pour un salaire à peine décent, la société souvent démoralisante de ceux qui n'ont trouvé jusqu'alors que dans le délit la solution à leur problème de vie, dépasse la commune mesure du dévouement. Il est heureusement des bonnes volontés pour qui la certitude de se donner utilement à leurs semblables est une suffisante compensation à leur générosité.

Les fondateurs et les animateurs du foyer des libérés de Bordeaux ne se dissimulent pas qu'ils sont entrés dans une « aventure ». La difficulté est à chaque pas. Il y a plus de mal à maintenir la vie d'une pareille œuvre qu'à la faire naître. Mais qui se sent assez de volonté pour entreprendre peut tout espérer. Et par où la Justice est passée, n'est-il pas nécessaire que passe la charité.

J.L

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

Ille-et-Vilaine, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Rhône

ILLE-ET-VILAINE

Service Social de Rennes

Au cours de sa dernière assemblée générale, le Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Ille-et-Vilaine a entendu notamment le rapport moral pour 1951 fait par Mlle COUPLÉ, son assistante sociale-chef.

Les commentaires sur les statistiques concernant les enquêtes sociales, les surveillances éducatives, les tutelles aux allocations familiales, l'activité de la section de patronage et de la consultation de neuro-psychiatrie infantile ont été annoncés par Mlle COUPLÉ comme suit :

.....

« Comme ses devancières, l'année écoulée marque une activité toujours renouvelée de notre Service Social de Sauvegarde.

Certes, nos difficultés restent grandes, surtout sur le terrain financier. Elles subsisteront, tant que sur le plan national ne sera pas institué un mode de financement régulier et cohérent à l'égard des œuvres semi-privées telle que la nôtre.

La tâche demandée à notre personnel, et spécialement aux assistantes, est et sera toujours dure physiquement et moralement. Certaines d'entre elles ont payé l'an dernier et d'autres déjà cette année un lourd tribut à la maladie, mais le courage de chacune ne faiblit pas pour autant. Et lorsqu'un poste est détaillant, la tâche supplémentaire est de suite partagée par l'équipe restante.

Notre cher Président n'a toujours pas repris sa place, et cette absence prolongée est très regrettable. Nous lui adressons ici nos vœux respectueux avec l'espoir de le revoir bientôt au milieu de nous.

Depuis le 1^{er} octobre dernier, le Tribunal Départemental pour enfants est instauré en Ille-et-Vilaine, ce qui revient à dire que toutes les affaires concernant les délinquants, vagabonds, cas de correction paternelle, tutelles aux allocations familiales, sont réglées à Rennes. Les Tribunaux d'arrondissement gardent seulement la compétence pour les déchéances de puissance paternelle, la fixation ou modification du droit de garde des enfants en cas de séparation ou divorce des parents.

Cette importante modification nous a amenés à opérer une centralisation plus grande dans notre organisation technique de travail. C'est ainsi que seule notre assistante sociale de Saint-Malo conserve encore sur place son secrétariat, l'arrondissement de Fougères étant rattaché au chef-lieu depuis le 1^{er} janvier, ainsi que cela existait déjà pour les secteurs de Vitré et de Redon. Nos assistantes se déplacent pour effectuer les enquêtes et tenir leurs permanences dans les trois Tribunaux, mais tous leurs dossiers sont à Rennes, ce qui présente un avantage pratique notable, spécialement dans l'unification du travail de secrétariat.

Mais l'animation toujours plus grande dans notre service de Rennes a bien failli poser un problème d'espace vital, car notre salle de travail, déjà bien spacieuse pourtant, risquait de devenir une ruche par trop bourdonnante, peu propice au climat confidentiel que doivent revêtir nos entretiens avec ceux qui viennent nous trouver.

Une heureuse coïncidence, jointe à l'extrême courtoisie de notre... propriétaire: M. BUFFET, Archiviste Départemental, et aussi de M. l'Architecte COUSNON qui nous a facilité notre aménagement, nous ont permis d'avoir la jouissance d'une demi-salle supplémentaire attenante à la nôtre, et nous pouvons donc nous classer parmi des privilégiés!

Notre fidèle équipe de personnel n'a pas connu de changement en 1951, mais il n'en sera pas ainsi cette année, car notre secrétaire-comptable qui aurait bientôt commencé sa 9^{ème} année d'exercice, va nous quitter à l'occasion certes d'un heureux événement dont nous ne pouvons que nous réjouir sincèrement pour elle et avec elle.

Mais son départ nous causera un grand vide, tant sur le plan « amitié » que technique! Aussi, qu'il me soit permis de lui exprimer ici en mon nom et en votre nom à tous, j'en suis persuadé, nos vœux sincères de bonheur et nos remerciements pour le zèle, la compétence, et la scrupuleuse conscience avec lesquels elle a travaillé à la Sauvegarde depuis le 1^{er} octobre 1944.

Ce long préambule, dont je m'excuse un peu, ne doit pas me faire oublier que je me présente en réalité devant vous pour vous donner le bilan de nos activités, et que cela comporte forcément quelques chiffres. »

.....

**

LOIRET.

Société de Patronage d'Orléans

« La Société de défense et de patronage des mineurs traduits en justice dans le ressort de la Cour d'Appel d'Orléans » se préoccupe actuellement de modifier son titre et ses statuts pour les mettre en harmonie avec les progrès sociaux et avec les conditions de son fonctionnement, plus modernes que par le passé.

Elle rencontre toutefois, comme toutes les associations reconnues d'utilité publique, des difficultés, un certain nombre de formalités administratives souvent délicates à remplir étant indispensables.

On retrouve les échos de ces préoccupations dans le plus récent compte rendu de l'œuvre pour 1951 où, avec une sympathique bonhomie, le dévoué Secrétaire Général de l'Association laisse entrevoir ses soucis.

M^e BERGERON se plaît également, en insistant sur tel ou tel point de l'activité de son patronage, à émettre quelques réflexions où il nuance d'une légère ironie des remarques que seule une longue expérience l'a mis en mesure de formuler.

La Société de Patronage d'Orléans tend à démontrer, en tout état de cause, que si la formule des placements ouverts a mérité des critiques, elle doit, dans les circonstances présentes et dans des régions déterminées, être considérée comme une des solutions heureuses du problème de l'enfance délinquante ou en danger.

*

**

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Association Lorraine

On nous signale, comme chaque année, le grand rapport de fonctionnement fourni périodiquement aux Pouvoirs Publics par l'Association Lorraine pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

L'activité de cette importante association régionale, que préside le Dr MEIGNANT, est très connue.

Outre ses gestions directes d'établissements en Meurthe-et-Moselle, l'A.L.S.E.A. a affilié les associations vosgienne, déodatienne, champenoise et auboise.

*

**

RHONE.

Société Lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance

Cette importante Société de Patronage de mineurs a tenu son assemblée générale le 25 avril 1952, à Lyon.

Du beau compte rendu de l'exercice 1952, imprimé à l'Ecole professionnelle de l'association, à Sacuny-Brignais, nous sommes heureux d'extraire une partie substantielle du rapport moral présenté par M. Ernest RIGOR, Président de la Société Lyonnaise.

« Les résultats de l'exercice écoulé (1951) vous seront fournis par les trois rapports (1) spéciaux et techniques portant sur l'Ecole de Sacuny, sur le service social du siège, sur la situation financière de la Société.

Le premier rapport met l'accent sur une certaine stabilisation du personnel éducateur qui s'accompagne d'une expérience grandissante, d'une autorité plus grande sur les garçons, d'une action profitable sur la formation des éducateurs débutants. Mais l'effort doit être poursuivi, le problème éducatif c'est-à-dire le problème essentiel reposant tout entier sur le recrutement des éducateurs et leur comportement à l'Ecole.

(1) Rapports de MM. VERGNON, ROUSSELON, et LAROUÉ.

Le second rapport, celui du service social du siège, constate les sensibles améliorations apportées dans l'organisation et la technique des méthodes de travail. Rappelons que son action porte sur près de deux mille enfants. Le rapport souligne en outre les premiers résultats de l'application délicate de la loi sur la Tutelle aux Allocations Familiales, ainsi que l'utilisation à notre profit du service de l'orientation professionnelle installé l'année dernière dans les locaux de la Chambre de Commerce, auquel nous faisons souvent appel à la fin de la scolarité de nos pupilles.

Enfin le rapport financier fait état des difficultés accrues de trésorerie et des échéances de plus en plus dures à couvrir, les banques résistant aux ouvertures de crédit qu'elles nous consentaient jusqu'ici.

Nos explications d'ordre général se limiteront à l'examen de deux questions qui ont plus particulièrement retenu l'attention du Conseil, l'une relative à l'apprentissage, l'autre au placement de nos pupilles à la sortie de l'Ecole, la première appelant en quelque sorte la seconde.

I. — L'APPRENTISSAGE A SACUNY : Au cours de l'exercice précédent, la Société avait reçu sa reconnaissance officielle comme Ecole Technique Privée. De ce fait les ateliers et les moniteurs passaient sous le contrôle de l'Enseignement Technique. Disons de suite que la collaboration avec l'organisme officiel a été féconde, et que déjà nous avons recueilli le bénéfice de ses directives et de son appui. Examinons successivement les ateliers du bâtiment et l'atelier de l'imprimerie.

1° Les ateliers du Bâtiment : maçonnerie, peinture-plâtrerie, menuiserie. Les trois moniteurs desdits ateliers ont été agréés d'office par l'Enseignement Technique, car ils étaient porteurs d'attestations émanant de cet organisme. La main-d'œuvre qualifiée de la maçonnerie et de la peinture-plâtrerie est particulièrement recherchée et le sera certainement pendant une longue période de temps.

La menuiserie présenterait moins de débouchés, nous estimons néanmoins que si l'appel de main-d'œuvre est moins impérieux dans cette branche, l'atelier doit être maintenu au moins provisoirement pour tenir compte des préférences marquées de quelques-uns de nos garçons pour ce métier sous peine de nous trouver en présence de sujets butés qui ne prendront aucun intérêt à un métier qui ne leur plaît pas.

Toujours dans la section du bâtiment, la Société vient de décider la création d'un 4^e atelier, celui de la plomberie-zinguerie. Elle y a été encouragée par l'Enseignement Technique. Le local vient d'en être arrêté et les dispositions sont prises pour que ce nouvel atelier fonctionne normalement en octobre prochain.

Ajoutons qu'à l'avenir tous les apprentis des ateliers du Bâtiment seront présentés au C.A.P. Toutefois, car plusieurs d'entre eux n'y réussiront pas, un diplôme officieux pourra leur être attribué, un C.A.M. (certificat d'aptitude au métier) consacrant une pratique professionnelle à défaut d'une culture générale suffisante, qui leur permettra de s'embaucher plus facilement. Ce certificat leur sera donné par le Conseil central de coordination de l'apprentissage du Bâtiment, dont le Président M. JALLOT a bien voulu accepter d'entrer au Conseil d'Administration du Sauvetage. Soyons reconnaissants à l'Enseignement Technique de nous avoir orientés dans ce sens.

2° **L'imprimerie** : Si les trois moniteurs du Bâtiment ont été agréés d'office, les neuf moniteurs de l'imprimerie ont dû subir l'épreuve de l'examen. Malgré l'appréhension de quelques-uns, tous l'ont subi avec succès, deux avec indulgence. Mais tous devront consacrer une partie plus importante à l'enseignement théorique, de façon à pouvoir présenter au moins quelques apprentis au C.A.P., ce diplôme devant être de plus en plus exigé à l'avenir dans l'industrie du livre. Pour l'imprimerie, plus encore que pour les ateliers du Bâtiment, l'insuffisance de culture générale de nos garçons se fait sentir. Il paraît plus facile en effet d'apprendre à manier la truelle qu'à corriger des épreuves et les enfants nous arrivent à 14 et 15 ans sans bagage scolaire.

Mais l'enseignement théorique prend une partie des heures de travail productif. L'exploitation va à l'encontre de la formation professionnelle. Il faudrait pouvoir découvrir l'atelier type qui serait à la fois de rendement et de formation, sinon la voie est ouverte au déficit de l'exploitation, et la situation financière de la Société le fait apparaître pour la première fois cette année. Comment le combler ? comment concilier les deux points de vue ? C'est à la solution de ce problème que le Conseil est attaché depuis ces derniers temps. Il ne faudrait pas qu'il soit conduit à fermer un atelier qui depuis plus de 50 années, bien que fonctionnant avec un matériel déjà ancien, a formé plusieurs générations de bons ouvriers,

Sous ces réserves, et pour conclure sur la première question, l'apprentissage à Sacuny est en bonne voie. Il nous suffit de constater que, si en 1951, 5 candidats ont été présentés au C.A.P., dont 4 avec succès, 23 candidats de toutes branches (y compris l'imprimerie pour la première fois) s'y présenteront au mois de juin prochain. L'Enseignement Technique est avec nous et nous incite à poursuivre notre effort. Qu'il en soit remercié, puisque c'est au bénéfice de nos garçons, dans la personne de M. LAURENSEN dont la présence à cette assemblée nous est un gage de l'intérêt qu'il porte au Sauvetage.

II. — LE PLACEMENT DES SACUNIENS A LA SORTIE DE L'ECOLE

La première question nous conduit à l'examen de la seconde qui en est la suite logique, car notre mission ne serait qu'incomplètement accomplie si après avoir procuré à nos garçons un métier nous nous désintéressions de l'emploi qu'ils pourraient en faire, si nous renoncions à les suivre. Bien plus, l'œuvre éducative étant notre but essentiel, nous devons nous efforcer de conjuguer la formation morale et la formation professionnelle, nous rappelant qu'avant d'être l'artisan d'une profession, le sacunien doit devenir un homme, et celui-ci ne vaut que par ses qualités morales.

Cela dit, prenons nos sacuniens à la sortie. La plupart possèdent un métier consacré pour quelques-uns par le C.A.P., certificat officiel de l'Enseignement Technique, pour d'autres, par le C.A.M., certificat officiel d'aptitude au métier qui leur sera confié dans l'avenir. Quelques-uns enfin seront plus difficiles à employer, soit parce qu'ils se sont mis trop tard au travail, soit parce qu'ils étaient vraiment mal doués. A tous nous avons le devoir de trouver un emploi. Bien plus, tous doivent être suivis par nous, et cela jusqu'à leur majorité puisque les tribunaux nous les ont confiés très judicieusement, jusqu'à cette date (les enfants de justice représentant les 2/3 de l'effectif).

Pourquoi donc leur faire quitter l'école à 18 ans ? La raison en est double : c'est d'abord que la formation morale et professionnelle doit être terminée. C'est ensuite parce que le moment est venu où l'interne qu'il était jusqu'ici doit faire l'apprentissage de la liberté. Un régime de semi-liberté doit lui être appliqué. L'âge de 18 ans n'est d'ailleurs pas une échéance fixe. Il peut être réduit de quelques mois si un placement intéressant pour l'enfant venait à se présenter. Il peut être augmenté de quelques mois si l'apprentissage n'est pas terminé ou si un placement doit être attendu. Nous sommes nettement opposés aux retraits prématurés, comme contraires à l'intérêt bien compris de la formation du mineur.

A 18 ans le mineur va donc quitter l'École. Il s'agit de lui trouver un emploi, un logement, un foyer familial où il puisera des conseils, un foyer qui l'orientera sur un groupement sportif, artistique ou autre, qui règlera ses heures de loisirs, ses journées de repos, ses veillées, tous ces éléments qui prennent ici leur pleine valeur éducative.

Cette question a toujours préoccupé ceux qui ne voient pas dans le régime de l'internat une fin mais seulement un moyen de rééducation. L'Education Surveillée préconise l'organisation de services de « suite ». Dans un article récent de la revue « Rééducation » intitulé « Le traitement en institution du mineur délinquant », M. COSTA, Directeur à ce moment de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice, écrivait : « Le Service de Suite est de première importance. Son rôle est de prolonger les effets de la rééducation pour guider les premiers pas du mineur rendu à la liberté, pour lui assurer le soutien moral et matériel si nécessaire. Il n'y a pas que le métier. Il y a les loisirs, le foyer... » La Société Lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance a toujours reconnu la nécessité de suivre l'enfant à sa sortie. Il y a quarante ans, dans cette même salle, le rapporteur de l'époque, il en était alors le secrétaire général, celui qui vous parle en ce moment, s'exprimait ainsi : « Si l'internat est un moyen efficace de redressement il n'est pas une fin, et c'est autant pendant la période comprise entre le moment où l'enfant quitte Sacuny et celui où il atteint sa majorité que s'achève sa formation ». Comment les Sacuniens étaient-ils suivis ? Par les moyens les plus divers, notamment par l'action conjuguée du Directeur et de l'Aumônier, c'est le service social d'aujourd'hui, mais qui agit en liaison étroite avec un organisme nouveau qu'il a créé : le parrainage.

En quoi consiste-t-il ? Avant de répondre à cette question il importe d'en limiter le champ d'action. Le parrainage s'adresse surtout aux isolés, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas de parents, ou dont les parents sont déficients ou ont été jugés indignes ou incapables. Il y en a une forte proportion à Sacuny. Quand nous parlons des isolés, nous entendons surtout l'isolement du cœur, la solitude du cœur, celle qui fait mal, qui fait souffrir, la mauvaise conseillère, celle qui est à l'origine de bien des défaillances chez les jeunes. Il faudra donc leur procurer outre l'emploi et le logement un climat d'affection. L'enfant ressent dès son jeune âge le besoin d'un peu de tendresse peut-être plus que de nourriture, de sommeil ou de bons conseils. Croyez que nos grands enfants, nos garçons, nos sacuniens ne sont pas insensibles à des marques d'intérêt, à des témoignages d'affection. Comme les autres ils ont une âme, un cœur, des sens.

Et maintenant comment doit s'exercer le parrainage, soit pendant le séjour du mineur à Sacuny, soit surtout à sa sortie ? Vous l'auriez appris à la réunion des parrains qui s'est tenue à Lyon le 1^{er} mars dernier. Tous les parrains y avaient été conviés par le service social de Sacuny. 70 environ étaient présents. Après un exposé du Dr KOLHER particulièrement qualifié sur la psychologie des sacuniens, un échange de vues eut lieu entre les parrains et le service social représenté par M. VERGNON, Directeur de l'Ecole et M. l'Abbé GUIGOU, Aumônier de l'Ecole. Comment s'exerce le parrainage ? Vous l'apprendriez si vous pouviez assister le 18 mai prochain à la journée familiale où se rencontreront à Sacuny tous les parrains avec leurs filleuls.

Mais dès aujourd'hui « L'Echo de Sacuny » va nous éclairer. Son dernier numéro lui consacre deux pages. Nous les réduirons à un exemple concrétisant le mode le plus simple parmi les formes les plus variées que peut revêtir le parrainage. C'est l'histoire de Robert. Il a 16 ans. C'est un isolé. Le Service Social lui procure un parrain. Robert se rendra auprès de lui tous les deux dimanches. Le parrain le recevra à sa table, le conduira à la promenade ou au cinéma et s'assurera de son retour le soir à Sacuny. Le premier contact est pénible. Robert « évolue maladroitement dans le cercle de famille, cherchant à se caser, à se faire une place dans ce milieu nouveau, parmi ces visages inconnus ». Mais bientôt la détente se produit. On s'est habitué à lui, à ses visites de quinzaine. Il est attendu, et lorsqu'un samedi soir, le service social téléphone que Robert ne se rendra pas à Lyon le lendemain car il est puni à cause de ses mauvaises notes à l'atelier, c'est une déception pour tous les membres de la famille. Mais les mois passent et déjà l'on s'inquiète de ce qu'il adviendra de lui à la sortie de l'Ecole, de l'emploi qu'on s'efforcera de lui trouver, du logement que la marraine envisage d'organiser provisoirement dans la chambre d'ami. Robert ne se sent plus isolé, il fait un peu partie de la famille. Ne sommes-nous pas déjà dans l'ambiance de l'adoption, des avenues qui y conduisent, de l'adoption de fait bien sûr, puisque les parrains sont déjà chargés de famille. Voilà l'histoire de Robert, elle est celle de beaucoup d'autres. Elle est la forme la plus ordinaire du parrainage.

Ne croyez pas surtout que tous les parrainages donnent des résultats intéressants, que tous sont autant de réussites. Les parrains ne doivent pas compter sur beaucoup de reconnaissance de la part des filleuls dont quelques-uns reconnaîtront peut-être, mais plus tard, le service rendu. Mais s'il y a place à des déceptions, à des désillusions, elles sont largement compensées par les satisfactions intérieures, qu'elles procurent, de même que les vraies joies se trouvent dans celles que l'on donne.

Nous avons laissé Robert à la veille de sa sortie de Sacuny. C'est le moment où l'action du parrainage va se manifester plus nécessaire et aussi plus délicate. Il importe de trouver non seulement l'emploi et le logement, mais surtout l'encadrement familial dans lequel il doit évoluer. L'idéal serait une famille qui le prendrait entièrement à sa charge, à condition encore que le chef de famille qui l'hébergerait ait un sens éducatif éprouvé. Aussi sommes-nous amenés à penser qu'en fait il conviendrait tout autant et dans la plupart des cas d'intégrer le sacunien de la veille dans un groupement, une collectivité où il rencontrerait des camarades du même âge, de condition analogue, des repas à heure fixe, enfin une vie régulière.

Pour les filles le Prado a organisé un centre de semi-liberté, rue Hénon, où sont accueillies les jeunes filles sortant des Refuges. Rien de semblable pour les garçons, et il faut savoir gré à la M.A.J.O.C. de recevoir quelques-uns des nôtres dans ses deux établissements. Mais ils sont toujours au complet, et la M.A.J.O.C. peut hésiter en outre à recueillir des mineurs de justice, alors qu'elle a été conçue pour des ouvriers de 15 à 20 ans n'ayant encouru aucun reproche.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Administration du Sauvetage vient de décider le principe de la création d'un centre d'hébergement du type **pension de famille**, réservé aux sacuniens. On crée bien des maisons pour les vieillards, les sans-abris, les jeunes ouvriers. Pourquoi pas pour les anciens de Sacuny ? L'effectif en serait réduit, une trentaine, pour lui conserver un climat familial. Il serait dirigé par un ménage d'éducateurs. Il devrait être situé dans la ville ou la proche banlieue pour éviter des pertes de temps ou des frais de transport. Cet établissement serait rentable, nos sacuniens devant y laisser une partie importante de leur salaire, correspondant au logement et à la nourriture, alors que l'intégralité de leur paye suffirait à peine à les héberger et à les nourrir. Les frais de premier établissement pourraient être couverts par un emprunt. Mais la maison reste à trouver. Le service social s'y emploie. L'intérêt de nos garçons l'exige. Il ne faudrait pas que les résultats obtenus par plusieurs années d'efforts à Sacuny se trouvent compromis parce que nous n'aurions pas été capables d'organiser un centre ou s'achèvera l'œuvre de rééducation dont nous avons accepté la charge. C'est le vœu que nous exprimons en conclusion de l'examen de la seconde question : le placement des sacuniens à la sortie de l'Ecole.

Nous ne terminerons pas ce trop long rapport sans adresser nos remerciements à tous ceux qui ont contribué à assurer les résultats encourageants et les améliorations qu'il constate. »

CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises: *Revue internationale de droit pénal* — *Revue internationale de police criminelle* — *Misericordia* — *Sauvegarde de l'Enfance*.

Publications étrangères: *Penal Reform News* — *Revista de la Escuela de Estudios Penitenciarios* — *The Journal of Criminal Law — Criminology and Police Science* — *Revue Chilienne de Science pénitentiaire et de Droit Pénal* — *Federal Probation* — *Revista Brasileira de Criminologia* — *Revue belge de droit pénal et de criminologie* — *Revue de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas* — *Revue de Criminologie et de Police Technique*.

REVUES FRANÇAISES

Revue internationale de droit pénal. — Le fascicule des 2^e et 3^e trimestres de 1951 est principalement consacré au centenaire de VON LISZT et à la fondation de l'Association internationale de droit pénal.

Les pénalistes les plus connus ont apporté à cette commémoration leur tribut: Vespasien PELLA, Paul CORNIL, DONNEDIEU DE VABRES, GIVANOVITCH, GRAVEN, HURWITZ, Luis JIMENEZ DE ASUA, KUNTER, NIGLIOLI, RAPPOPORT, Karl SCHLYTER, SCHMIDT, VRIJ.

Le très regretté professeur DONNEDIEU DE VABRES avait consacré son article à la mémoire d'Emile GARÇON à qui l'Association dut beaucoup. Nous conseillons vivement la lecture de ces quelques pages, qui portent en un raccourci impressionnant, comme le testament du maître, tout ce fonds dont Henri DONNEDIEU DE VABRES avait hérité de GARÇON et en quelque sorte l'abrége des luttes soutenues en droit pénal pendant un demi-siècle.

J.-B. HERZOG tire des diverses études une conclusion aussi brève que forte. Les dirigeants de l'Association n'ont cherché le passé que pour mieux trouver l'avenir; la science pénale est en fusion; il faut poursuivre cette évolution, s'attacher à son développement dans un effort sans relâche, avec une volonté d'action où l'audace ne doit pas exclure le réalisme. Décision et prudence. Le mouvement criminologique doit s'effectuer dans le cadre de la justice pénale. Cette justice conservera au traitement des délinquants la garantie essentielle des libertés judiciaires.

L'une des chroniques est consacrée au nouveau Code pénal grec, mis en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1951.

Le fascicule de mai 1952 de la **Revue internationale de police criminelle** nous renseigne sur le faux et désaveu en matière de signature (E. GUVEN), sur les qualités d'une bonne serrure de sûreté (Dr BOEHME), sur la protection du document bancaire contre le faux (M. LE CLÈRE).

Nous lisons dans les échos qu'un laboratoire allemand a réussi à reconstituer le texte d'une page de carnet qu'un individu arrêté venait d'avaler précipitamment, en rendant visible sur la page suivante le relief en creux de l'écriture. Comment feront désormais les suspects s'il leur faut avaler leur carnet tout entier ?

Le numéro de juin-juillet débute de la plus gracieuse façon par un article de M. SICOT sur la contrefaçon en matière de haute couture, assorti de photographies de mannequins et de croquis de modèles. Nous y apprenons qu'à la Cour d'Appel de Lyon, en février dernier, à l'occasion d'un procès entre couturiers, les conseillers ont estimé pouvoir se passer d'experts pour comparer les modèles litigieux et que de charmantes personnes ont soutenu de la meilleure façon dans le prétoire les prétentions des adversaires. Nous y apprenons surtout que grâce à la loi du 12 mars 1952 il sera désormais difficile de piller impunément tous les trésors de la rue de la Paix.

La Revue reprend son caractère sévère avec l'étude de Francis HARBITZ sur les causes combinées de décès. Enfin, le Dr ECHALECU Y CANINO rapporte un cas singulier de nécromanie. En 1945 un croque-mort madrilène, après avoir enterré de jour les cadavres, allait tout seul les déterrer de nuit. Non pas pour voler sur eux des bijoux, ou par perversité sexuelle, mais « pour leur caresser les tibias dans un grand élan de compassion » !

Misericordia, bulletin de la maison de Béthanie, donne *in extenso* dans son numéro de mars-avril 1952, le radiomessage adressé par le Pape aux détenus d'Italie et des autres pays le 30 décembre 1951.

En voici le texte :

« ... Quand même se serait accompli en vous « un mystère d'iniquité », Nous, conscient comme Nous le sommes de la fragilité et de la faiblesse immense qui souvent anéantit la force du cœur humain, Nous comprenons le triste drame qui, peut-être, vous a surpris et entraînés, par un concours malheureux de circonstances, pas toujours imputables complètement à votre libre volonté, même si les lois humaines, du fait de leur insuffisance naturelle, ne peuvent tenir compte de toutes les circonstances atténuantes qui diminuent la responsabilité, et encore moins ne peuvent pardonner toutes les faiblesses. Mais c'est à vous qu'il appartient de faire en sorte que se réalise dans le secret de votre cœur, une éclatante rédemption, semblable à celle qui fut opérée par Jésus, lorsqu'il vint, lui le plus innocent, se charger de nos fautes.

Si la violence n'aigrit point votre âme, après avoir dominé l'abattement, plutôt que de subir l'expiation comme une fatalité inévitable, embrassez-la volontairement. Que chacun de vous se fasse l'artisan conscient de sa résurrection morale et revendique pour soi l'honneur d'être le ministre de la haute justice de Dieu, aux yeux de qui l'ordre inviolé et sa séparation par l'expiation jouissent de la même gloire. Chacun, alors, dans la réalité intérieure de sa conscience affranchie de la faute n'est plus un coupable et un objet de vengeance, mais un collaborateur de Dieu dans le rétablissement de l'ordre lésé.

Et comme dans le ciel, on fête davantage un pécheur qui se convertit, ainsi sur la terre tout honnête homme doit s'incliner devant celui qui, ayant eu le malheur de tomber, peut-être dans un instant d'égarement, sait ensuite par la peine se racheter et ressusciter.

Elles ne sont donc plus perdues les longues journées que vous passez dans ces lieux de pénitence, où Notre cœur est comme enchaîné volontairement avec vous, puisque rien n'est inutile aux yeux de Dieu, quand votre volonté se conforme à la volonté de Celui qui a toujours des desseins de miséricorde et de vie, même dans l'exercice sévère de la justice et surtout quand vous emploierez votre temps aux œuvres de la charité, en comprenant les peines des autres, en les encourageant, en les reconfortant, en aidant vos frères qui souffrent comme vous.

Un mot, enfin, que Nous voulons vous adresser aussi affectueux et paternel qu'il est possible. à vous vers qui se penche la prédilection de votre Ami divin et qui, dans un âge encore tendre, connaissez déjà l'amertume des fruits de cette vie. Intoxiqués avant le temps par la perversion de la société contemporaine, placés dans des circonstances opposées à une bonne éducation, vous êtes peut-être plus des victimes que coupables.

Votre situation doit être une sévère leçon pour ceux qui sont vraiment plus coupables que vous, pour ceux qui transforment la presse, les spectacles, les associations, et parfois même l'école en moyens de vil profit, sinon proprement de corruption préméditée de l'enfance, en piétinant l'innocence sacrée des petits et accumulant d'immenses ruines morales.

Chers jeunes gens, ce qui vous est arrivé dans votre jeunesse sans expérience, ensevelissez-le dans le repentir chrétien par une résurrection complète à l'idéal de vertu et d'honnêteté. Que les souffrances d'aujourd'hui ne détruisent pas vos espérances, ni l'élan de votre jeunesse. L'Enfant Jésus a pour vous des regards de particulière bienveillance. Il vous soutiendra, pour que votre vie, cette petite plante éprouvée et sauvée, puisse grandir comme un chêne robuste capable de défier les bourrasques et d'être un exemple de crainte de Dieu et d'obéissance aux lois.

En échange des dons précieux que l'Enfant Jésus vient vous apporter dans ce lieu où vous souffrez, offrez courageusement et généreusement à Celui qui s'est fait, depuis sa crèche, la rançon des péchés du monde, vos peines et vos tristesses avec cette foi ardente qui transforme les larmes en perles et les souffrances en joie.

Loin de mépriser vos offrandes, il en fera des titres précieux de miséricorde, de salut et de grâce, pour vous-mêmes et pour vos familles, pour le monde entier et pour son Eglise. Comme on le fait dans les églises dédiées à son culte, ainsi dans les prisons, dans les camps de concentration, dans les hôpitaux, en tous lieux où l'on souffre, où l'on pleure et où l'on implore, que monte vers le ciel le parfum de l'encens qui apaise et qui sauve ! Nous supplions la divine Bonté de hâter pour chacun de vous le jour de la libération, afin que, rendus à votre famille et à la satiété — transformés et comme surhumanisés par l'épreuve acceptée avec une foi chrétienne, — vous en deveniez l'honneur et le rempart contre le mal qui l'assiège. »

Sauvegarde de l'enfance (3-4 mars-avril 1952).

Cet important numéro spécial, de 275 pages, a été réservé par la « Revue des Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance » au III^e Congrès de l'Union Nationale de ces associations, qui eut lieu à Marseille au mois d'octobre 1951.

On sait (Cf notre n^o du 4^e trimestre 1951 p. 994) que les travaux du congrès avaient été consacrés aux « Aspects de la prévention, de l'inadaptation juvénile et du dépistage des inadaptés. » Nous en avons fourni un aperçu général suivi du texte des vœux émis par les différentes commissions.

La lecture du numéro spécial de « Sauvegarde » est particulièrement intéressante. On y trouve une documentation des plus variées, rassemblée sous une forme vivante. Une préparation poussée, des rapports approfondis, des échanges de vues bien menés firent du congrès une réussite.

Après la lecture du numéro spécial de « Sauvegarde », on voudrait pouvoir citer tous ceux qui, à des titres divers, apportèrent leur concours à Mme POINSO-CHAPUIS, à M. Paul RIBEYRE et à M. Claude LEMAITRE, et au D^r LAFON pour la pleine réussite de la manifestation annuelle que constitue le congrès de l'U.N.A.R.

PUBLICATIONS ETRANGERES

Penal reform news. — Le bulletin d'octobre 1951 de la Ligue pour la réforme pénale de l'Afrique du Sud contient une importante note du docteur Louis Van SCHALKWIJK sur les activités de l'O.N.U. dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. On y trouve également des informations sur le sort de la réforme pénale devant le Parlement de Pretoria.

La ligue a publié le même mois un copieux article du Pasteur JUNOD « *J'étais en prison* » qui constitue une profession de foi en matière pénale et pénitentiaire.

Le bulletin de janvier 1952 consacre une large place à la critique des châtiements corporels, encore en faveur en Afrique du Sud. On y trouve ailleurs l'écho de l'émotion causée aux Etats-Unis par un livre de Donald WILSON « *Mes six bagnards* » qui critique notamment le système pénitentiaire.

A la Revista de la escuela de estudios penitenciarios d'octobre 1951 nous relevons des extraits de l'étude de Pierre CANNAT sur les prisons des Etats-Unis publiée en 1950 par la Revue pénitentiaire, des commentaires sur ce qu'il faut entendre en Espagne par le « *Renovación penitenciaria* » par Angel CABALLERO LEON et la suite du cours de Cesar CAMARGO sur les rapports de la psychanalyse et de la criminologie.

Dans le numéro de novembre et dans les suivants la direction de cette bonne revue continue à publier la traduction de l'article de notre collaborateur sur les prisons des Etats-Unis. Notons aussi une étude de Cesar CALVO sur « la délinquance ordinaire ».

Un article a spécialement attiré notre attention dans le numéro de décembre. C'est celui de Domingo TERUEL CARRALERO sur la libération conditionnelle dans la République argentine.

Le système est basé sur l'article 13 du Code pénal : « Le condamné à la réclusion ou à la prison perpétuelle qui aura accompli 20 années de sa peine, le condamné à la réclusion à temps ou à la prison pour une durée inférieure à 3 ans et qui aura accompli au moins une année de réclusion ou 8 mois de prison, en observant avec régularité les règlements pénitentiaires, pourra obtenir la liberté par décision judiciaire et sur avis de la direction aux conditions suivantes :

- 1^o Résider au lieu fixé par l'ordonnance d'élargissement ;
- 2^o Observer les règles fixées par ladite ordonnance et spécialement l'obligation de s'abstenir de boissons alcoolisées ;
- 3^o Accepter au lieu fixé un emploi ou une profession, si l'intéressé n'a pas de moyens d'existence suffisants ;
- 4^o Ne pas commettre de nouveaux délits ;
- 5^o Se soumettre au patronage de la personne désignée par l'autorité compétente.

Ces conditions sont appliquées pour les peines temporaires jusqu'à la date à laquelle la peine expire et pour les peines perpétuelles pendant cinq années supplémentaires à compter du jour de la mise en liberté.

L'article 14 du code pénal prescrit que la liberté conditionnelle ne sera pas accordée aux récidivistes et l'article 17 qu'un condamné dont la liberté conditionnelle a été révoquée ne peut en bénéficier à nouveau. Selon l'article 15 si le libéré conditionnel commet un nouveau délit ou viole l'obligation de résidence, le temps passé en liberté ne compte pas pour l'accomplissement de la peine.

Chaque province est libre d'adopter ou non les dispositions du code pénal.

La pierre angulaire du système repose sur le patronage des libérés, à un point tel que la liberté conditionnelle ne peut être consentie là où il n'existe pas de patronage.

Le code pénal ne dit pas à quel échelon de la hiérarchie judiciaire est accordée la libération conditionnelle. Cela varie selon les lieux. L'intervention des avocats est tantôt admise dans la procédure, tantôt prohibée.

En résumé le régime de la libération conditionnelle est très inégal suivant les provinces et la nécessité se fait sentir de dispositions générales partout identiques.

The journal of criminal law, criminology and police science. La livraison de juillet-août 1951 abonde en excellentes études. Nous conseillons notamment la lecture de l'article de George B. VOLD « La criminologie à la croisée des chemins » et de celui de Benjamin KARPMAN sur le psychopathe sexuel.

G. B. VOLD juge de haut et avec perspicacité les excès de certains régimes pénitentiaires du nouveau monde quand il écrit : « Il est clair qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'en améliorant et en développant les conditions optimales de nos établissements de telle manière que les standards généraux minima égalent ou excèdent ce qui se fait de mieux à l'heure actuelle, il soit possible de provoquer un amendement général des détenus des prisons et des maisons de réforme. Le développement de l'enseignement professionnel dans ces maisons peut être en soi une excellente chose, mais il ne faut pas s'imaginer que c'est là un système susceptible de provoquer automatiquement des amendements massifs et par conséquent de réduire ou d'éliminer ultérieurement le crime de notre Société ».

L'étude de Benjamin KARPMAN apporte sur le crime sexuel des vues parfois originales. L'auteur affirme par exemple que si grave qu'il puisse apparaître, le crime sexuel n'est commis qu'à la place d'un crime plus grave encore. Il démontre plus loin que les crimes à mobiles sexuels sont souvent camouflés derrière des agressions qui, en apparence du moins, semblent ne pas être sexuelles, en sorte qu'il y aurait moins de crimes sexuels que de crimes provoqués par la sexualité. Il conclut que le traitement convenable de la psychopathie sexuelle n'est pas dans la réclusion mais dans la psychothérapie ou mieux encore dans une éducation sexuelle adéquate donnée au cours de l'enfance. C'est au fond l'éternel problème de la prévention et du traitement !

Dans le même numéro Russel S. FISHER traite de l'avortement criminel qui fait aux Etats-Unis des ravages tout comme en Europe. Il analyse successivement :

Les méthodes grâce auxquelles l'avortement criminel peut être accompli ;

Les accidents provoqués par les avortements criminels ;

L'établissement des preuves dans les cas d'avortement criminel.

Revue chilienne de science pénitentiaire et de droit pénal. Le troisième fascicule de cette nouvelle publication (mai-août 1951) reproduit un article de Augustin Garcia DIAZ et Carlos GAGGERO publié dans la revue de criminologie de la direction des établissements pénitentiaires de l'Uruguay, sur l'importance de la psychologie dans l'individualisation et l'application de la peine. Eduardo MURILLO VARGAS, capitaine de la garde du pénitencier de Santiago du Chili y donne ses

impressions sur les établissements des Etats-Unis qu'il a visités en 1946 et 1949. Non seulement les installations matérielles, mais les conceptions répressives de l'Amérique du Nord, ont fait son admiration. L'organisation du travail l'a également frappé.

Federal probation. Au numéro de mars 1952 de l'importante revue publiée par le bureau de probation de la Cour suprême de Washington, nous relevons :

Procédure moderne dans le jugement et le traitement des délinquants devant les tribunaux fédéraux, par Henry P. CHANDLER ;

Préparation à la libération du prisonnier, par Reed COZART ;

Aspects financier et matériel du plan de libération, par Frank LOVELAND ;

Le fonctionnaire anglais de probation, par Ernest WATKINS ;

Impressions sur les pratiques pénitentiaires aux Etats-Unis, par P. CANNAT.

Le numéro octobre-décembre 1951 de la **Revista brasileira de criminologia** contient les chroniques habituelles de cette importante publication sud-américaine. Nous relevons notamment, de Teixeira BRANDAS « Influence de facteurs biologiques et sociaux sur l'aliénation mentale », de José Maria BURNIER PESSOA de NELO « La justice sociale et la prévention du crime ».

Revue de droit pénal et de criminologie (Bruxelles). Au numéro de mai :

La détention de défense sociale des délinquants d'habitude, par Pierre CANNAT. L'auteur pose la question de savoir comment la mesure de sécurité peut être matériellement organisée afin de se distinguer de la peine.

L'adolescence coupable, par W. HANSSSENS.

La protection de la jeunesse dans le Grand Duché de Luxembourg, par G. SCHOMMER.

La protection de l'enfance délinquante en France, par WAUTERS.

Un numéro de juin nous relevons surtout l'article du docteur LEY sur les problèmes médico-légaux de la psycho-chirurgie. L'auteur n'est d'accord ni avec les partisans ni avec les adversaires de la lobotomie. Sa conclusion est nuancée :

« La psycho-chirurgie doit être considérée dans tous les cas comme un pis-aller, comme une thérapeutique d'attente, applicable dans des circonstances assez exceptionnelles, pour soulager des souffrances physiques ou morales rebelles à tous les autres moyens utilisables. Il faut simultanément continuer à perfectionner les techniques morales de resocialisation du malade mental, les mesures préventives et sociales qui permettront un jour de reléguer la psycho-chirurgie comme les méthodes dites « de choc » dans l'arsenal des thérapeutiques démodées, où elles rejoindront les chaînes et les camisoles de force ».

Dans la **Revue mensuelle de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas**. (numéro de janvier 1952). Nous avons particulièrement remarqué un rapport sur la lecture dans les prisons de journaux pénitentiaires (A. HALLEMA) et un autre rapport sur une exposition de peinture dans la maison d'arrêt de La Haye. Il est certain qu'une forme excellente de rééducation consiste à placer le délinquant en présence du « beau ». L'art sous tous ses aspects a des vertus toniques, mais à la condition qu'il s'agisse d'art vraiment !

Le numéro de février 1952 contient des renseignements sur l'œuvre du « Welfare » de la Croix Rouge à l'hôpital central pénitentiaire de la maison centrale Nieuw-Vosseveld à Vught. « Welfare » (bien-être) ne désigne pas le service social, mais l'organisation des loisirs dans les hôpitaux. Les détenus malades peuvent se livrer au bricolage : repoussage du cuir, façonnage du feutre, broderie, tapisserie, travail sur bois, objets de sparterie, en bref ce avec quoi on distrairait la population d'un sana par exemple. La direction de ces activités est confiée à une assistante de la Croix Rouge.

La revue de criminologie et de police technique, fondée et dirigée par M. Carlo MORETTI et dont la direction scientifique est assurée par M. le professeur Jean GRAVEN, entre dans sa sixième année en publiant un numéro spécial remarquable sur *Le problème de la peine de mort*.

On sait quel est l'intérêt universel et actuel de cette question. Après les grandes controverses en Italie, en France, en Suisse, à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle, le problème est redevenu brûlant depuis la fin de la guerre à cause de l'augmentation inquiétante de la grande criminalité et du banditisme organisé. L'Angleterre vient de discuter longuement l'abolition, et le Canada suit son exemple. L'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Belgique ont eu à résoudre la question ou à se la poser de nouveau ces dernières années.

La Suisse à son tour s'est inquiétée, après une série de crimes retentissants, dont les auteurs n'ont pas été tous découverts, dans les cantons de Zurich, de Berne, de Genève, de Vaud (Maracon), de Bâle et de Lucerne. A la suite de la dernière affaire de Zurich, M. le député GYSLER a déposé au Conseil national, en décembre 1951, la motion qui fut abondamment commentée par l'opinion, la presse et la radio, invitant le Conseil fédéral à soumettre le plus tôt possible aux Chambres des propositions en vue de modifier le Code pénal suisse en y introduisant la peine de mort.

Chacun, en Suisse, s'est posé le grave problème, si difficile à résoudre, de l'abandon définitif ou du maintien de la peine capitale. C'est l'ensemble de ce problème à la fois philosophique et moral, historique, juridique et social, comme l'a rappelé le conseiller fédéral FELDMANN au Conseil national lors de la discussion de la motion GYSLER le 26 mars, que le professeur GRAVEN étudie dans tous ses aspects, avec une grande richesse de documentation et avec cette liberté d'opinion totale qui caractérise la Revue de criminologie, toujours à l'avant-garde, comme l'ont montré ses articles sur la réapparition de la torture, les réformes de la police et de l'instruction, l'euthanasie ou l'insémination artificielle.

Cette étude sur la peine de mort, la plus importante parue sur ce sujet en Suisse, est illustrée de plus de vingt reproductions particulièrement caractéristiques et jamais rassemblées encore. Le fascicule est complété par des chroniques de police d'un vif intérêt, de M. MORETTI sur l'affaire des bandits de Zurich, et de M. le commissaire divisionnaire GUIBBAL, sur une délicate enquête dont l'énigme n'a pas été résolue, et par des chroniques de M. Igor MASLOWSKI, le meilleur connaisseur et critique du genre, et de M^e Roland BERGER, sur le roman policier continental, et sur les dernières nouveautés parues.

INFORMATIONS DIVERSES

Congrès international de Milan (vœux) — Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris : conférences de MM. STRAHL et de MELLO (comptes rendus) — II^e Congrès de l'U.N.I.O.P.S. — Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés — Cartel d'Action morale et sociale — Visite d'Éducateurs belges de jeunes inadaptés — Service de Sauvegarde des Éclaireurs de France : « Méridien » — Stage — Association des Éducateurs de Jeunes inadaptés.

CONGRES DE MILAN

Presse, cinématographie et radio pour enfants

Voici, comme nous l'annoncions dans notre précédent numéro, le texte des principaux vœux émis en mars 1952 au Congrès International de Milan.

Vœux du Congrès en matière de presse destinée à la jeunesse (Résolution présentée par la Section juridique)

Considérant que tous les rapports présentés et les diverses interventions ont reconnu la nécessité d'un régime juridique destiné tant à protéger la jeunesse des influences nocives qui peuvent s'exercer sur elle par la voie de la presse, qu'à favoriser le développement, au bénéfice de l'enfance et de l'adolescence, d'une presse qui tienne compte des exigences des sciences bio-psychologiques et pédagogiques ;

Considérant qu'il est possible de dégager de ces travaux, abstraction faite des conditions particulières à chaque Etat, des principes primordiaux pouvant servir de base à des recommandations de portée générale ;

Considérant qu'il appartient à chaque Etat, en suivant ses traditions juridiques propres, de pourvoir à l'organisation du régime nécessaire sans déroger au principe fondamental de la liberté d'opinion et d'expression, mais qu'une coordination législative, judiciaire et administrative internationale est souhaitable, en raison de l'unité fondamentale du problème ;

Attirant l'attention sur la législation en vigueur en France et sur l'application qu'elle a commencée à recevoir :

ÉMET LE VŒU

1^o Que soit instituée une *commission internationale* chargée de promouvoir des enquêtes sur la presse dans ses rapports avec la jeunesse, de procéder à toutes études utiles et d'en formuler les conclusions scientifiques et juridiques ainsi que de favoriser par tous les moyens appropriés l'amélioration de la presse destinée à la jeunesse ;

2° Que les gouvernements concluent des conventions internationales, par lesquelles ils s'engageraient :

- a) A instituer un régime juridique particulier concernant les publications, périodiques ou non, qui par leur contenu ou leur forme s'adressent aux enfants et aux adolescents ;
- b) A prohiber dans ces publications tout ce qui est de nature à exercer une influence nuisible sur l'éducation de la jeunesse et sur le développement bio-socio-psychologique de l'enfant et de l'adolescent ;
- c) A instituer des commissions où seraient représentés à la fois les autorités compétentes, les auteurs et éditeurs, et les organisations, disciplines et techniques intéressées à l'éducation et à la protection de l'enfance ;
- d) A interdire toute participation, sous quelque forme que ce soit, dans l'édition des publications destinées à la jeunesse, aux personnes ayant subi des condamnations pénales en raison de faits manifestant leur indignité en la matière ;
- e) A préconiser l'organisation dans leur sein, par les entreprises éditant des publications destinées à la jeunesse, de comités responsables comprenant des personnes particulièrement qualifiées en matière de psychopédagogie ;
- f) A préserver l'enfance et l'adolescence de la littérature pornographique ou licencieuse ;
- g) A assurer sur le territoire de chaque Etat, dans la limite compatible avec sa législation, l'application et l'exécution des mesures, tant générales que particulières, prises dans les autres Etats, à l'égard des publications visées au a) ou de personnes visées au d) ; à cette fin, à échanger toute documentation et information utiles, notamment à se communiquer les comptes rendus des travaux des commissions visées au c), ainsi qu'à faciliter les travaux de la commission internationale visée au 1° et à donner suite désirable à ses conclusions ;
- h) A prendre toutes mesures utiles de coopération et de coordination, sur le plan de la législation et des bons offices, pour assurer l'efficacité internationale des dispositions protégeant la jeunesse dans le domaine de la presse.

Vœux du Congrès en matière de cinéma destiné à la jeunesse

(Résolution présentée par la Section juridique)

LE CONGRÈS

Constatant l'importance du spectacle cinématographique dans l'utilisation des loisirs et, particulièrement, le fait que les salles de projection sont fréquentées par de nombreux enfants et adolescents, estime qu'il s'impose d'envisager des mesures qui fassent profiter la jeunesse des possibilités éducatives du cinéma, tout en évitant de l'exposer aux dangers que peuvent comporter pour elle certains films ou la fréquentation excessive des salles de projection ;

Prenant en considération, à la fois, la gravité du problème au regard de l'avenir de la jeunesse et l'incertitude des conclusions actuellement possibles :

EMET LE VŒU

1° Que soit instituées une *commission internationale* et dans chaque pays, une *commission nationale* (éventuellement des commissions locales), chargées de l'étude des mesures appropriées aux deux fins formulées plus haut, et comprenant, outre les autorités compétentes, des membres des différentes branches de la production, de la distribution et de l'exploitation, ainsi que des personnes qualifiées pour représenter les disciplines, techniques et organismes intéressés à l'éducation de l'enfance ;

2° Que soit ouverte, par l'intermédiaire de la commission internationale et des commissions nationales, une large enquête sur l'influence du cinéma sur la jeunesse, enquête qui bénéficierait du concours de toutes les sciences (médicale, psychologique, pédagogique, administrative, judiciaire, etc...) ;

Mais, tenant compte des délais nécessaires pour que l'enquête aboutisse à des conclusions valables,

LE CONGRÈS

Souhaite que dès maintenant, les Gouvernements adoptent des dispositions législatives, réglementaires et administratives :

1° Pour interdire de montrer aux enfants et adolescents les films nuisibles pour leur éducation et pour leur développement bio-socio-psychologique ;

2° Pour remédier aux dangers auxquels la santé, la mentalité et la moralité des enfants et adolescents peuvent se trouver exposées du fait d'une fréquentation excessive des salles de projection, et pour inciter les parents et éducateurs à exercer un contrôle sur l'assiduité des jeunes au cinéma ;

3° Pour subordonner le choix des films à l'âge, au caractère et à la maturité de chaque sujet, notamment en vue d'éviter les chocs émotionnels et les suggestions démoralisantes ;

4° Pour inspirer aux enfants et adolescents, notamment par le développement des ciné-clubs, le goût d'une attitude active et critique devant le spectacle cinématographique ;

5° Pour faire organiser, au sein des firmes productrices, des comités responsables comprenant des personnes compétentes en matière de psychopédagogie ;

6° Pour soutenir et développer la production des films pour enfants et adolescents ;

7° Pour favoriser l'échange entre les pays de la documentation concernant le cinéma considéré dans son action sur la jeunesse ;

8° Pour exclure les enfants en bas âge des salles de projection où leur santé physique est exposée à de graves dangers ;

9° Pour inciter à prendre conscience du problème que posent l'affiche de cinéma et la publicité donnée aux films dans la presse.

Vœux du Congrès sur la cinématographie

(Résolution présentée par la Section du Cinéma)

La commission du cinéma, tenant compte des différents rapports présentés au congrès, s'est proposé de dégager les principaux critères actuellement appliqués dans le choix des films dits récréatifs pour enfants. (1)

Elle constate une dispersion et un manque de précision sur ce point, due notamment au fait que le terme « enfants » est entendu dans un sens trop large et mal défini.

Elle émet l'avis qu'il convient de distinguer des groupes d'âge bien délimités.

La commission suggère en outre que la dénomination de « cinéma pour enfants » soit, chaque fois qu'il sera nécessaire, complétée par celle de « cinéma pour adolescents ».

La commission s'est prononcée pour une production de films plus spécialement adaptés pour les enfants de moins de 12 ans, étant entendu que l'on tiendra compte dans la mesure requise des sous-groupes existants entre les limites de 4 à 12 ans. (2)

Elle exprime l'avis que les critères suivants devraient orienter cette production :

1° Un critère psychologique préalable :

Le film doit être intelligible pour l'enfant : cette intelligibilité n'est pas, comme on a pu le prétendre, acquise dès le plus jeune âge ; elle dépend du degré de développement intellectuel de l'enfant, de son âge mental. La structure du film, les moyens d'expression qu'il utilise, les procédés techniques qu'il met en jeu, doivent tenir compte des possibilités intellectuelles du jeune spectateur.

2° Des critères psychologiques, notamment le rythme du film, sa durée, le texte et le commentaire sonore, la couleur, l'utilisation des effets de « suspense », etc... ;

3° Des critères d'ordre social et moral : il faut constater que, sur ce point, l'on ne possède pas actuellement des informations suffisantes sinon

(1) A l'exclusion de films dits d'enseignement.

(2) Il est bien entendu que cette limite, proposée à titre indicatif par la Commission, ne saurait donner lieu, telle quelle, à des dispositions réglementaires ou administratives qui soient basées sur elle avec rigueur.

rigoureuses, quant aux modalités de l'action du film sur le psychisme de l'enfant (1).

Il importe de prévoir une réglementation conçue dans un esprit juridique, non dans un esprit de dispositions restrictives systématiques. Il conviendrait que les normes actuellement utilisées par les commissions nationales de contrôle des films — qui sont d'inspiration principalement pragmatique — soient progressivement complétées, voire remplacées, par les données acquises à la suite des travaux et recherches concernant les effets du film sur l'enfant.

En conséquence, la commission du cinéma propose les recommandations suivantes :

Que soient encouragées, et, s'il y a lieu, suscitées, les recherches, enquêtes et études concernant « le film et l'enfant » et « le film et l'adolescent » ;

Que soient rassemblés et coordonnés, en vue d'une diffusion internationale, les résultats recueillis par ces études et enquêtes ;

Que soit confié, dans chaque pays, à un organisme scientifique, à désigner, le soin de centraliser les informations recueillies sur ces enquêtes ;

Que soit envisagée la constitution d'une commission internationale chargée de relier entre eux les travaux des organismes nationaux ;

Que soient étudiées et définies les modalités de l'aide financière à fournir à ces organismes ;

Que l'organisme désigné soit, pour chaque pays, chargé en particulier d'entrer en relation avec les commissions nationales de contrôle des films des autres pays pour recueillir, en vue d'études comparatives, les décisions prises à l'égard des films, avec les motifs donnés de ces décisions ;

Que soient envisagées les modalités d'une participation de l'Etat, soit à la production spécialisée des films pour enfants, soit sous forme de garantie à la distribution, soit sous forme d'aménagements fiscaux ;

Que des contacts soient établis entre tous les secteurs intéressés, concernant les cinémathèques, les ciné-clubs, la production et la distribution des films pour enfants, etc... ;

Que l'enfant soit préparé à l'école et par l'école à la fréquentation du cinéma ;

Que les parents soient informés des données des problèmes que pose la fréquentation du cinéma par leurs enfants, et rendus conscients de leur responsabilité éducative à ce sujet.

(1) On a pu constater que, par exemple, dans le cas des films pour adultes, l'effet de la censure effectivement appliquée à la production de ces films, dans certains pays, sur la demande des ligues de moralité, n'atteint que très imparfaitement son but et qu'elle donne souvent à l'immoralité l'occasion de prendre des formes détournées plus pernicieuses.

Vœux du Congrès sur la Radio
(Résolution présentée par la Section radiophonique)

Dans le cadre qui est assigné aux travaux du Congrès International de Milan sur la Presse, le Cinéma et la Radio pour enfants, la Commission Scientifique de la Radiodiffusion, considérant :

- 1) Que le seul problème fondamental qui se pose à l'attention des spécialistes de la radio, des éducateurs et des psychologues est celui de la radiodiffusion dans ses deux formes (téléaudition et télévision) envisagée, tant dans sa structure que dans ses répercussions pédagogiques, comme moyen d'expression de la pensée et des sentiments, s'adressant aux enfants à l'école et en dehors de l'école ;
- 2) Que ce moyen d'expression, malgré les efforts persévérants des spécialistes de la radio, est presque exclusivement l'objet d'une connaissance empirique, qui s'avère insuffisante pour contribuer utilement à l'œuvre d'éducation des enfants ;
- 3) Qu'il est indispensable et urgent de faire l'effort nécessaire pour atteindre à une connaissance plus profonde du langage radiophonique dans ses répercussions sur les enfants ;
- 4) Que la collaboration des spécialistes de la radio, des éducateurs, des psychologues est une condition de la connaissance de ce langage et de son efficacité éducatrice ;

Exprime les vœux suivants en ce qui concerne le rapport de la radio et de l'enfant :

- I. — Qu'il soit créé ou encouragé des Centres des Etudes radiophoniques au sein ou avec l'aide des Institutions de radiodiffusion ;
- II. — Qu'il soit créé dans l'Université ou Ecoles Normales des cours sur la Radio en général et sur le moyen d'expression radiophonique en particulier ;
- III. — Qu'il soit procédé, à l'initiative des autorités scolaires et des Instituts de Radiodiffusion agissant en intime collaboration, à des enquêtes systématiques sur les réactions des enfants à l'écoute radiophonique ;

Propose, pour atteindre le plus rapidement et le plus efficacement ces buts : qu'une Commission d'experts groupant des spécialistes de la radio, des éducateurs et des psychologues soit réunie dans le plus bref délai pour envisager la création d'un Institut International d'études, de documentation et d'information radiophonique pour l'éducation ou le sain divertissement des enfants par le moyen de la radiodiffusion (téléaudition et télévision).

*
**

**INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ
DE PARIS**

(Section de Droit Pénal)

Conférence de M. Ivar STRAHL, Professeur à l'Université d'Upsala, sur « La réforme pénale en Suède » (14 mai 1952).

En débutant, le Professeur Ivar STRAHL rappelle qu'en attendant la promulgation de nouveaux codes en cours d'élaboration, la Suède est toujours régie par le Code pénal de 1864.

Le Code s'inspire des idées fondamentales de l'époque classique : imputabilité fondée sur la responsabilité morale du délinquant, légalité et égalité des peines. Toutefois, d'importantes réformes intervenues depuis une cinquantaine d'années ont modifié profondément le droit pénal suédois.

La loi de 1902 a institué un régime éducatif en faveur des délinquants âgés de moins de 18 ans, alors que le code fixait à 15 ans la majorité pénale. Avec l'année 1906 apparaissent la libération d'épreuve, assortie d'une surveillance, ainsi que le sursis et la condamnation conditionnelle, dont le champ d'application a été étendu en 1943.

L'institution des mesures de sûreté et d'internement à l'égard des délinquants anormaux ou récidivistes dangereux date de 1927 et la création de prisons-écoles destinées aux délinquants encore jeunes de 1935. Ces deux lois constituent les premières applications en droit suédois de la sentence indéterminée.

Quelles peines le juge suédois d'aujourd'hui peut-il infliger au délinquant ? Tout d'abord une amende dont les modalités d'application et de recouvrement sont originales : c'est le système des jours-amende.

Ce système, en permettant de proportionner véritablement l'amende à la fortune du condamné et en constituant une garantie fort efficace de recouvrement, a permis de réduire dans une large mesure le nombre des courtes peines d'emprisonnement, dont les effets néfastes ont été reconnus en Suède comme en beaucoup d'autres pays.

Le sursis et la condamnation conditionnelle sont apparus, à l'origine, en Suède, comme des mesures d'indulgence permettant d'éviter la prison aux délinquants dignes d'intérêt ; mais actuellement leur application est surtout orientée vers l'intérêt social et le reclassement des délinquants. C'est pourquoi le bénéfice de ces mesures n'est pas réservé aux délinquants primaires mais laissé à l'entière discrétion des juges. Depuis 1939, il est permis au Tribunal de subordonner l'application du sursis ou de la condamnation conditionnelle à l'observation par le délinquant de certaines règles de bonne conduite : interdiction de fréquenter les cafés, obligation de quitter telle ou telle résidence, réparation en nature du préjudice causé, paiement de dommages-intérêts.

Pour s'assurer de l'observation de ces conditions, un corps de surveillance composé de fonctionnaires analogues aux « probation officers » a été mis sur pied : malheureusement, ces fonctionnaires ne sont encore que 25 dans tout le royaume. Les tribunaux doivent recourir le plus souvent à des délégués bénévoles qui ne justifient pas toujours de la compétence nécessaire et ne disposent pas d'un temps et d'une autorité suffisants.

Il existe légalement en Suède deux peines privatives de liberté : l'emprisonnement et les travaux forcés. Les différences qui existaient primitivement entre ces deux peines tendent à s'estomper de plus en plus. Le régime des travaux forcés s'est adouci tandis que les condamnés à l'emprisonnement étaient soumis à l'obligation de travailler. Le projet de Code pénal, se conformant à la tendance dominante des criminalistes actuels, adopte, comme la législation néerlandaise, qui fait en la matière figure de précurseur, l'unité de régime des peines privatives de liberté.

Une loi de 1841 avait introduit en Suède le régime cellulaire et une autre loi de 1847 avait prescrit que les condamnés à de longues peines devaient obligatoirement subir trois années d'emprisonnement cellulaire, délai réduit à six mois depuis 1921.

En 1947, les établissements pénitentiaires de Suède ont été l'objet d'une réforme profonde. A côté des prisons classiques ont été créés des établissements ouverts, formés de baraquements ou installés dans des propriétés rurales. L'administration s'est efforcée de supprimer, même dans les établissements fermés, toutes les contraintes inutiles au reclassement des prisonniers. Elle n'exige plus qu'ils se soumettent passivement aux contraintes pénales, mais s'efforce d'obtenir leur adhésion intime et leur concours à leur relèvement. L'accent est mis sur la formation professionnelle et l'apprentissage d'un métier qualifié. Des permissions peuvent être accordées, non seulement pour assister au mariage ou aux obsèques de parents proches, mais régulièrement aux prisonniers condamnés à de longues peines, de manière à leur permettre de maintenir les liens nécessaires avec leurs familles.

L'instruction générale, et même la culture des prisonniers, ne sont pas oubliées : des conférences, des cercles d'études sont organisés.

Quels résultats peut-on attendre de cette intéressante expérience suédoise ? Il est certain que des évasions nombreuses se sont produites et que la criminalité semble en progression. La presse s'en est émue : certains journaux, sans demander expressément l'abrogation des réformes de 1947, réclament des magistrats et de l'administration pénitentiaire plus de fermeté à l'égard des délinquants et des prisonniers. M. Ivar STRAHL, quant à lui, demeure un partisan convaincu des idées nouvelles. Mais les réformes se sont heurtées à beaucoup d'obstacles : locaux anciens et mal adaptés à leur destination, personnel mal préparé aux nouvelles tâches fort délicates exigées de lui, insuffisance de l'organisation des loisirs des prisonniers. Cette insuffisance, s'ajoutant au libéralisme des règlements pénitentiaires suédois, s'est révélée propice à la préparation d'évasions.

La conférence de M. STRAHL fut suivie d'un intéressant échange de vues. MM. VOULET et CHAZAL estimèrent notamment que l'institution d'une observation approfondie est nécessaire pour que le développement de la « probation » et la libéralisation du régime pénitentiaire puissent porter leurs fruits. En Suède aussi, fut-il précisé, on se préoccupe d'établir un dossier de personnalité : une enquête sociale est effectuée, pour tous les prévenus, par des fonctionnaires, distincts des policiers, ou par des enquêteurs bénévoles ; l'examen médical, sans être obligatoire, est fréquent, mais généralement assez sommaire. Ce n'est que lorsque les éléments du dossier permettent de soupçonner chez l'inculpé l'existence de tares héréditaires ou de maladies mentales qu'un examen psychiatrique est ordonné.

Par contre, rares seraient encore les magistrats suédois initiés à la criminologie et à la psychologie des délinquants.

Dans une intervention finale remarquée, M. STANCIU souligna que les pays calvinistes — et la Suède en est un — ont toujours eu tendance à faire prédominer l'idée de rachat et de reclassement du condamné sur celle d'expiation et de répression pures. On peut donc espérer que les réformes récentes, répondant aux aspirations profondes du peuple suédois et s'insérant dans la ligne d'une tradition déjà ancienne, finiront par donner, en dépit de quelques échecs passagers, des résultats heureux.

J. B.

**

Conférence de M. José SOARES DE MELLO, Professeur à l'Université de São-Paulo sur « *Le Juge à l'exécution des peines au Brésil* » (4 juin 1952).

L'orateur, grand ami de la France, parle parfaitement notre langue. Il rappelle que pendant quatre ans il a naguère suivi à Paris des cours, qu'il fut un auditeur assidu à l'Ecole des Chartes et à l'Institut de criminologie. L'influence culturelle de la France a été prépondérante sur les hommes de sa génération.

M. SOARES DE MELLO est à la fois un théoricien et un praticien du droit puisque, titulaire d'une chaire de droit pénal à l'Université de São-Paulo, il exerce aussi les fonctions de Président de Chambre à la Cour d'Appel de cette ville après avoir été pendant huit ans Juge à l'exécution des peines : c'est dire que le sujet traité n'a pas de secrets pour lui. Cette magistrature nouvelle, alors si originale, a été instituée au Brésil par une loi de 1922 et consacrée par le Code de procédure pénale de 1940.

Il paraît intéressant d'exposer avec quelques détails les raisons qui ont déterminé le législateur brésilien à créer cette institution. L'adage « *Lata sententia iudex desinit esse iudex* » se trouvait en parfaite harmonie avec l'idée classique que la peine constituait la rétribution aussi exactement tarifée que possible du délit. L'idée d'individualisation de la peine allait donner naissance à toute une série de problèmes nouveaux (sursis, libération conditionnelle, système progressif, etc...). Sans doute, pour les résoudre, pouvait-on se contenter, comme ce fut le cas dans de très nombreux pays, d'accroître les pouvoirs de l'Administration Pénitentiaire, mais il fallait éviter de transformer les prisonniers en esclaves d'autorités elles-mêmes étroitement dépendantes du pouvoir exécutif et de la politique.

On pensa alors, au Brésil, à la magistrature, qui jouit en raison de ses conditions de recrutement et de sa situation sociale (recrutement par cooptation, impossibilité pour les juges d'être privés de leurs fonctions si ce n'est par l'effet d'une condamnation criminelle prononcée par la juridiction même dont ils font partie, traitements élevés) d'une indépendance indiscutée et offre toutes garanties.

Les juges de l'exécution des peines sont, du moins dans la majorité des états importants, des magistrats spécialisés qui disposent de pouvoirs considérables. Pourquoi, se demanderont certains, ne pas avoir attribué compétence pour toutes les questions d'exécution des peines, aux magistrats mêmes qui ont prononcé la condamnation ? Ici interviennent les conditions de vie, d'ordre géographique et social, particulières au Brésil : dans cet immense pays neuf l'organisation des services publics ne se trouve pas toujours à la hauteur du développement économique, les immigrants venus de tous les pays d'Europe sont très nombreux et

fournissent de nombreuses recrues à la délinquance. Il en résulte fréquemment que la juridiction de jugement ne dispose d'aucun moyen pour connaître la personnalité des délinquants ; souvent même elle ne peut se procurer son casier judiciaire. Il importait donc de laisser à un magistrat spécialisé de par ses fonctions dans les questions de criminologie l'exercice de très larges pouvoirs pour le moment où l'exécution de la peine permettrait de mieux connaître le condamné.

Examinons en détail avec le Professeur SOARES DE MELLO quelques-uns de ces pouvoirs. Le Juge à l'exécution des peines accorde le sursis ainsi que la libération conditionnelle et en fixe les conditions. Il peut décider qu'à l'expiration de la peine le condamné sera interné pour une durée indéterminée dans un établissement spécialisé pour alcooliques, épileptiques, récidivistes, même si la juridiction de jugement avait expressément écarté cette mesure de sûreté. Il veille au transfèrement d'un établissement pénitentiaire à un autre, il statue sur les requêtes des détenus.

Plus encore, les attributions du juge à l'exécution des peines ne sont pas uniquement juridictionnelles mais débordent largement sur le domaine administratif : il a la haute main sur le régime de la peine, les directeurs des prisons et tous les membres du personnel reçoivent ses directives ; il peut visiter n'importe quel établissement de jour et de nuit.

La conférence de M. SOARES DE MELLO donna lieu à plusieurs interventions de MM. Clément CHARPENTIER, ANCEL, HERZOG, CHAZAL notamment et à une discussion particulièrement intéressante au moment où le juge à l'exécution des peines s'introduit modestement par voie de circulaire et avec des attributions encore fort limitées dans notre législation. Une communication faite au nom de M. GERMAIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, par Mlle POURCHER, apporta au débat des éléments très utiles.

J. B.

*

**

II^e CONGRÈS DE L'U. N. I. O. P. S. S.

L'Union Nationale Interfédérale des Œuvres Privées sanitaires et sociales, présidée par le D^r OBERLIN, a tenu son II^e congrès annuel à Lille du 4 au 7 juin 1952.

Il convient de signaler les conférences suivantes :

Pasteur CHERADAME : « *La charité a-t-elle fait son temps ?* »

M. Didier MOTTE, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale à Lille : « *Le progrès social et sanitaire par la collaboration des organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales avec les Institutions et Œuvres Privées.* »

M. Jean TIRLOY : « *Progrès social et sanitaire dans le respect des droits de la personne et de la famille.* »

Huit commissions de travail se réunirent :

— Maisons d'enfants et enfance inadaptée ;

- Enfance déficiente ;
- Vieillards ;
- Le taudis et les conséquences du taudis ;
- Réadaptation et transition ;
- Personnel et cadres des œuvres privées ;
- Maisons de repos, d'accueil, d'hébergement ;
- Soins à domicile.

Au cours de la séance de clôture, placée sous la présidence de M. RIBEYRE, Ministre de la Santé Publique et de la Population, on entendit, après le rapport de synthèse de M. RENAUDIN, Directeur Général de l'U. N. I. O. P. S. S., une allocution du D^r OBERLIN et un exposé de M. RIVERO : « *Les œuvres privées et la liberté.* »

*

**

FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS

Journées d'études de Paris

La Fédération Nationale des Services Sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger a tenu une assemblée générale à Paris au cours de ses journées d'études annuelles des 20 au 23 juin 1952.

Prévues à l'origine pour étudier spécialement la valeur éducative du milieu familial, ces journées permirent notamment de recueillir des informations sur le milieu rural.

C'est ainsi que l'on entendit M. COUTIN, chargé de mission au Plan Monnet, sur les « *Caractères psychologiques et sociologiques du milieu rural* » et Melles ROMIEUX, Assistante de Service Social Rural en Dordogne, et HENRY, Conseillère Technique de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole, sur « *Le travail social spécialisé en milieu rural.* »

Une séance fut également consacrée à « *L'assistance éducative* » et à « *La tutelle aux allocations familiales.* »

Le congrès fut clôturé par une conférence du D^r HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine, sur « *Les conditions éducatives en milieu familial normal.* »

Dès le début de ces journées d'études, le D^r LAFON, Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier, avait fait part aux assistantes sociales de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de continuer à présider la Fédération des Services Sociaux spécialisés.

Au cours d'une séance émouvante, il exprima ses regrets ; Mlle RONY, l'une des Vice-Présidentes de la Fédération, lui répondit en des termes choisis.

*

**

CARTEL D'ACTION MORALE ET SOCIALE

Sous la présidence de M. Paul GEMAEHLING, Professeur à la Faculté de Droit, le Cartel a donné une réunion d'information le 21 juin 1952 au Musée Social à Paris.

Au cours de la séance, axée par ses dirigeants sur le thème général de défense des droits de la personne humaine, on a pu entendre successivement les conférences suivantes :

— Un programme constructif d'action contre la prostitution, par le D^r FRUGIER, Député de Seine-et-Oise, Membre de la Commission de la Santé et de la Famille, à l'Assemblée Nationale.

— La rééducation des mineurs délinquants, par M. Paul LUTZ, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Inspecteur de l'Education Surveillée.

— Le relèvement des prostituées est-il possible ? par M. l'Abbé TALVAS, Fondateur de l'Œuvre du « Nid ».

— Ce que l'alcoolisme coûte à la France, par André MIGNOT, Secrétaire Général du Comité National de Défense contre l'Alcoolisme.

VISITE D'ÉDUCATEURS BELGES DE JEUNES INADAPTÉS

Du 8 au 15 mai 1952, une délégation de trente membres formée par l'Association belge des éducateurs de jeunes inadaptés a été reçue en France par l'Association française, qu'elle avait reçue elle-même l'année dernière en Belgique, du 15 au 22 septembre 1951. La délégation comprenait aussi, à titre d'invités, deux inspecteurs du Ministère belge de la Justice, deux magistrats spécialisés pour l'enfance, un psychologue, une assistante sociale et une déléguée permanente à la liberté surveillée.

Nos amis belges ont visité, dans la région lilloise : le centre d'observation pour garçons, le centre d'apprentissage de Phalempin, le Bon Pasteur, le centre de Marcq-en-Barœul ; dans la région parisienne : les centres de Seine-et-Marne, le centre de Chevilly, celui de Savigny, l'Institut Claparède, le centre international d'études pédagogiques, l'Ecole Théophile Roussel et l'Ecole de formation de rééducateurs de Montesson, l'Ecole professionnelle de Brécourt où M. J. SIMEON, Directeur de l'Education Surveillée, leur adressa une allocution de sympathie et s'entretint avec eux, et l'Institut médico-pédagogique de Vauréal. Une fête a été donnée en leur honneur, le 11 mai, par l'Association régionale de Sauvegarde de l'Enfance de Paris. Les principales personnalités de l'enfance assistèrent à cette séance.

**

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ECLAIREURS DE FRANCE

Conférence « Méridien »

« Aspects de la protection de l'enfance en Scandinavie »
par Mlle FAUCONNET (5 mars 1952)

Mlle FAUCONNET, Assistante Sociale-Chef au Service Social de Sauvegarde de la Jeunesse, à Paris, a effectué, au début de l'année 1951, un voyage d'études en Scandinavie. Il convient, estime-t-elle, de traiter le sujet des aspects de la protection de l'enfance dans ces pays d'une manière synthétique plutôt que d'exposer successivement les systèmes de protection des mineurs du Danemark, de

la Norvège, de la Suède et de la Finlande. Ils présentent, en effet, des affinités frappantes : parenté étroite des langues et communauté de race ou du moins de civilisation : car, si la masse du peuple finlandais est de race finnoise, elle a subi profondément l'influence de l'occupation suédoise, qui a duré du XVI^e au XIX^e siècle. Les conditions climatiques, d'autre part, imposent un genre de vie assez uniforme dans les divers pays nordiques.

Les pays scandinaves ont également en commun des habitudes très enracinées de discipline et d'instruction : l'obligation scolaire y est prolongée très tard (16 ans en Norvège). Un très gros effort a été fait partout pour le développement de l'instruction supérieure populaire : universités populaires, stages organisés à la mauvaise saison pour permettre aux jeunes paysans ou ouvriers d'augmenter leur instruction générale ou de se perfectionner dans leurs techniques propres. Les pays scandinaves sont aussi caractérisés par l'amour de la nature, l'hygiène partout répandue, ainsi que par un niveau de vie élevé et très égal.

L'intervention étatique dans le domaine social est très poussée : l'Etat intervient constamment dans l'éducation et la protection de l'enfant, au point que l'esprit de famille en est quelque peu atteint.

Mlle FAUCONNET brosse ensuite un tableau sommaire de la condition juridique de l'enfant scandinave, surtout de l'enfant illégitime dont on sait quel tribut important il fournit à la délinquance au regard de la législation civile et sociale.

La législation sociale est très développée dans les pays scandinaves. Toutefois, elle l'est moins qu'en France à certains points de vue : les allocations familiales notamment sont fort réduites. Cependant, les repas des écoliers pris à l'établissement, les soins dentaires et médicaux sont gratuits, de même que les placements en internats spécialisés.

Au Danemark, les enfants illégitimes sont presque assimilés aux enfants légitimes. En Suède, ils ne succèdent pas à leur père, sauf lorsque celui-ci l'a décidé ainsi par testament ou qu'il a promis le mariage à la mère. Notons au passage que l'avortement est licite sous certaines conditions, plus restrictives au Danemark, plus larges en Suède où les circonstances sociales et non pas seulement l'état de santé sont prises en considération. La recherche de la paternité illégitime est très largement admise et peut même être intentée d'office. L'obligation d'entretien incombe, en principe, à la mère, mais le père doit y participer. Il doit également subvenir aux besoins de la mère pendant la période de l'accouchement. Lorsque plusieurs individus ont cohabité avec la mère pendant la période de la conception, ils peuvent tous être condamnés à élever l'enfant pour partie.

Les enfants illégitimes doivent être tous pourvus d'un tuteur, qui peut être nommé par le Conseil de protection de l'enfance dès avant la naissance. C'est à cette personne, et non à la mère, qu'il appartiendra d'intenter l'action en recherche de paternité, de ratifier l'accord susceptible d'intervenir entre les parents naturels relativement à la contribution aux frais d'entretien de l'enfant, etc...

L'obligation alimentaire du père naturel se trouve très énergiquement sanctionnée : le débiteur négligent peut être placé pour une durée indéterminée dans un institut de travail.

Une grande partie de l'exposé fut ensuite consacrée à une institution fort intéressante, qui constitue la cheville ouvrière de la politique de l'enfance des pays scandinaves : le Comité de protection de l'enfance.

Il s'agit d'un organisme commun à tous les pays scandinaves et qui est une émanation du conseil municipal, étant entendu que les communes danoises ou suédoises, fort vastes, ont en moyenne 7 à 10.000 habitants. La composition de ces comités est sensiblement la même suivant les pays : ils comprennent généralement un pasteur, un médecin, un juge (dans les villes) et plusieurs membres élus par le Conseil Municipal.

Leurs attributions sont importantes et diverses. Ils ont la garde des enfants sans parents, ils prennent des mesures d'assistance sociale préventives de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles, ils protègent les enfants maltraités ou négligés ; ils connaissent enfin des délits commis par des mineurs de 14 ou 15 ans. Ils cumulent ainsi des fonctions qui, en France, sont réparties entre les Juges de Paix, les conseils de famille, l'administration de l'assistance à l'enfance, les tribunaux pour enfants, etc. . .

Mais, contrairement à ce que l'on croit souvent, leurs décisions ne sont pas sans appel. En Norvège, ces décisions doivent être ratifiées par le Gouverneur de la Province, au Danemark un juge doit obligatoirement assister à leurs délibérations ; à Copenhague, il existe une Commission spéciale de protection de l'enfance, présidée par un très haut magistrat. Le fonctionnement des comités ne va pas toujours sans critique. Une tendance se fait jour en Suède pour réduire leurs pouvoirs et les soumettre à un contrôle plus étroit de l'autorité judiciaire.

Certains Conseils, assez dépendants, en raison de leur composition, des contingences locales, hésitent parfois à prononcer le placement même lorsque celui-ci serait nécessaire.

Il n'est pas très exact non plus de dire que les Conseils de protection de l'enfance ont la connaissance exclusive des délits commis par des mineurs. Après 15 ans, le Parquet chargé de la poursuite doit renvoyer l'affaire, selon qu'il l'estime opportun, soit devant le Comité de Protection de l'Enfance, soit devant la juridiction de Droit commun identique à celle qui est compétente pour les majeurs (car il n'y a pas de spécialisation des magistrats pour enfants).

Mlle FAUCONNET aborde enfin la question du régime des institutions de rééducation des jeunes inadaptés : le réseau des établissements est partout dense et complexe ; les uns sont réservés aux mineurs placés par les commissions de protection, les autres à ceux des tribunaux ; dans ce dernier cas, la durée du séjour à l'institution, qui n'est pas fixée par le tribunal, varie de un à trois ou quatre ans. Elle peut être abrégée par la libération d'épreuve prononcée par une commission comprenant un juge, un psychiatre et le directeur de l'établissement. Partout, mais surtout au Danemark lorsque le jeune est normal, l'accent est mis sur la formation professionnelle. On prépare le brevet de « compagnon », équivalent de notre C.A.P. Beaucoup d'institutions dispensent un apprentissage artisanal souvent très spécialisé, celui de bottier-orthopédiste par exemple, qui donne au jeune le sentiment d'être une valeur sociale.

Une très large place est réservée aux sports et à des activités dirigées très libres. La formule la plus pratiquée est celle de la rééducation par petits groupes dans des pavillons dispersés à la campagne ou dans les forêts.

Pour les anormaux, une très large gamme d'établissements spécialisés a été prévue, destinés aux sourds-muets, épileptiques, énurésiques, retardés, etc . . .

Les juges peuvent aussi remettre les mineurs en liberté tout en les soumettant à une surveillance. La mesure prise ressemble alors davantage à la « probation » anglaise qu'à notre liberté surveillée proprement dite car la menace d'une peine conditionnelle vient appuyer les exhortations du délégué si le mineur ne se conduit pas bien.

C'est sur un accent d'enthousiasme contenu que se termine cet exposé : la conférencière est revenue émerveillée par ces établissements qui lui ont paru si divers, si bien adaptés aux besoins et où les techniques les plus perfectionnées sont mises au service du reclassement et du bonheur de l'enfant. Elle termine toutefois par une mise au point. Les pays scandinaves réunissaient les conditions les plus favorables au succès d'une politique de l'enfance : misère véritable presque inconnue, législation sociale progressive, peuples instruits, riches et disciplinés, quasi-inexistence de l'alcoolisme et faiblesse numérique de la criminalité.

J. B.

♦♦

STAGES DU SERVICE DE SAUVETAGE DES ECLAIREURS DE FRANCE

Comme les années précédentes, M. Henri JOUBREL a organisé au Centre d'Education Populaire de Marly-le-Roi, du 8 au 14 juillet 1952, un stage de perfectionnement sur les problèmes de l'enfance socialement inadaptée.

On y consacra plus spécialement des entretiens au monde du travail, aux ateliers et aux loisirs. Le programme comporta également des visites d'usines et d'habitations ouvrières.

Le stage fut suivi, le 15 juillet, par l'Assemblée Générale de l'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés.

♦♦

ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.N.E.J.I.

Sous la Présidence de M. PINAUD, Directeur de l'Ecole Théophile Roussel à Montesson, et Président de l'Association, l'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés a tenu son assemblée générale annuelle à Marly le 15 juillet 1952 sur le thème : « Que deviennent les jeunes de nos centres après nous avoir quittés ? »

Les vœux, émis par une assistance très nombreuse, feront l'objet d'une communication ultérieure.

♦♦

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) — C.C.P. 179.698 Paris